FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
X
113
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

7 - C - 8

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio VII

Palchetto 3

Num.° d' ordine 12 2748

B Per
X
113

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

BRETAGNE.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

Digitized by Google

SBN
542912

HISTOIRE
DE
BRETAGNE.

PAR M. DARU,
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Tome Troisième.

PARIS.
FIRMIN DIDOT PÈRE ET FILS,
LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.
1826.

HISTOIRE

DE BRETAGNE.

LIVRE SEPTIÈME.

Règne de François II, 1458-1488. — Ses différents avec le roi Louis XI. — Il marche vers Paris avec son armée. — Fréquentes réconciliations et nouvelles ruptures. — Le Roi achète les droits de la maison de Penthièvre sur la Bretagne, 1479. — Mort de Louis XI. — Histoire de Pierre Landois, ministre des finances du duc de Bretagne. — Mort du chancelier Chauvin. — Ligue des seigneurs contre le ministre. — Voyage du duc d'Orléans à la cour de Bretagne. — Prétendants à la main de la princesse Anne, fille du duc. — Guerre civile. — Supplice de Landois. — Dispositions du duc pour régler la succession de la couronne. — Projets de mariage pour la princesse Anne. — Guerre avec la France, 1486. — Siége de Nantes par les Français, 1487. — Bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, 1488. — Paix. — Traité du Verger. — Mort du duc François II, 1488.

1458. — François II, duc de Bretagne.

Le testament de François Ier s'exécutait de point en point. Artur III étant mort sans enfants, quoi-

qu'il eût été marié trois fois, le duché revint après lui à François II, son neveu. François II réunissait les droits de la branche masculine et de la branche féminine; de l'une comme petit-fils du duc Jean IV, de l'autre comme mari de Marguerite, fille aînée du duc François Ier; mais il n'en avait point d'enfants. Elle lui donna, en 1463, un fils qui ne vécut que deux mois, et qu'elle-même suivit bientôt après au tombeau. Devenu veuf sans enfants, et dernier rejeton de la branche de la maison de Montfort, qui était en possession de la couronne de Bretagne depuis deux cent cinquante ans, le duc voyait sa maison prête à s'éteindre, s'il mourait sans héritiers; il importait donc et à sa famille et à la tranquillité du pays qu'il se remariât; mais il était dominé par une maîtresse, Antoinette de Magnelais, veuve du seigneur de Villequier. Cette courtisane titrée avait déja succédé, dans la faveur du roi Charles VII, à Agnès Sorel, dont elle était la cousine-germaine, et avait su se maintenir dans ce poste difficile jusqu'à la mort du roi, mais par des complaisances honteuses (1). Ce ne fut

(1) Mémoires de Jacques Duclercq, liv. III, chap. 4.

« En cet an 1455, mademoiselle de Villecler estoit très-bien en la grace du roy, et comme on disoit, en faisoit le roy ce qui lui plaisoit. Une jeune fille d'un escuyer, nommé An-

qu'après quelques années de viduité que le duc François se remaria avec Marguerite dite sein de

---

thoine de Rebreuves, demouroit en la cité d'Arras; on la nommoit Blanche. Cette fille avec la dame de Jeuly, estoit allée à la cour du roy. Or, Blanche estoit bien la plus belle fille que on eût peu avoir, ne regarder. Icelle damoiselle de Villecler, sytost qu'elle vit icelle fille, pria moult de l'avoir avec elle; mais la dame de Jeuly lui respondit qu'elle la rameneroit ou renvoiroit à son père, et que, sans le congié de son père, ne l'auroit pas, et aussi la ramena; mais assez tôt après, par le gré et consentement de son père, du sieur de Saucourt, oncle d'icelle Blanche, et du sieur de Jeuly, Jacques de Rebreuves, frère d'icelle Blanche, très-bel escuyer, agié de vingt-sept ans ou environ, mena saditte sœur Blanche, agiée de dix-huit ans, à la cour du roy, demourer avec icelle damoiselle de Villecler; et fut ledit Jacques retenu escuyer tranchant d'icelle damoiselle; et pour dire vrai, icelle damoiselle tenoit grand estat et plus grand que la royne de France; et le vouloit ainsi le roy. La demoiselle de Villecler estoit moult belle, et estoit mariée; elle estoit niepce d'une damoiselle qu'on appeloit la belle Agnès, laquelle avoit esté totalement en la grace du roy; et dit-on qu'icelle Agnès mourut par poison, moult jeune; après laquelle icelle damoiselle de Villecler gouverna le roy pareillement ou plus que ne fait avoit sa tante. Elle avoit tousjours trois ou quatre filles ou damoiselles, les plus belles qu'elle pouvoit trouver, et qui suivoient le roy partout aux dépens du roy. Nonobstant toutes ces choses, et que le père, frère, oncle et le sieur de Jeuly, fussent avertis de tout ce que j'ay dist, ils y envoyèrent Blanche, laquelle, au partir de l'hostel de son père, en la cité d'Arras, plouroit fort, et me fut assuré qu'elle disoit qu'elle

lis, fille de Gaston IV, comte de Foix (1), laquelle lui donna deux filles. On voit qu'il régnait de son chef, et non à titre d'époux de la fille d'un ancien duc.

Il fit hommage (2) de son duché au roi Char-

---

aimeroit mieux demourer avec son père et menger du pain et boire de l'eau; toutes fois elle y alla; son père l'y avoit envoyée par chiceté, afin qu'elle ne lui coustât rien ni son fils, nonobstant qu'il fût très-riche homme, ayant de beaux héritaiges; et assez tôt après qu'icelle damoiselle Blanche olt esté un peu de temps avec ladite damoiselle de Villecler, la renommée publia qu'elle estoit aussy très-bien en la compagnie du roy, et pareillement que la demoiselle de Villecler. »

(1) Lettre de Gaston, comte de Foix, et prince de Navarre, du consentement au mariage de Marguerite de Foix avec le duc François dernier, en secondes noces. Datée du 27 mai 1471. Pour lequel mariage led. de Foix baille à lad. Marguerite cent mille livres, et le duc lui promet en douaire six mille livres tournois de rente.

Original du contrat de mariage fait entre le duc François dernier et madame Marguerite de Foix, sa seconde femme. Daté du 26 juin 1471. (Archives de Nantes, armoire H, cassette C.)

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 1737.

Acte d'hommage fait au roi Charles septième, par François premier, duc de Bretagne, lequel hommage icelui duc fit étant ceint et debout, et sans aucune promesse ni serment, disant faire l'hommage que ses prédécesseurs ducs de Bretagne avoient fait, et qu'il ne le faisoit et n'entendoit le faire lige. Sur quoi fut dit par M. Juvenal des Ursins, chan-

les VII, et fit revivre avec succès les prétentions de ses prédécesseurs : l'hommage fut simple; le duc le rendit debout, l'épée au côté, sans s'incliner, sans prêter serment, et cela malgré les réclamations du chancelier de France, qui soutenait

---

celier de France, que le roi entendoit que ce qu'il faisoit étoit hommage lige; à quoi M. Guillaume Chauvin, chancelier de Bretagne, répondit que ledit hommage n'étoit lige, et qu'il n'entendoit le faire lige. Et sur ce que ledit chancelier demanda s'il ne vouloit point faire l'hommage de la pairie de France, lui dit led. duc qu'il ne le faisoit point, et n'en avoit délibéré avec son conseil; et le roi lui dit qu'il y pourroit délibérer, et qu'il se gouvernât comme il avoit accoutumé. Et après est rapporté comme le duc fit hommage lige au roi pour le comté de Montfort, ayant ôté son épée, et s'étant mis à genoux. Daté du dernier février 1458.

Acte d'hommage fait par François dernier, duc de Bretagne, au roi Louis XI, par lequel est contenu que, paravant que ledit duc fît ledit hommage, il fut convenu et accordé qu'en icelui faisant, il ne seroit aucunement parlé d'hommage lige ou non lige, pour éviter aux disputes et différents qui sur ce auparavant avoient été entre les rois de France et ducs de Bretagne; et après que ledit duc, étant debout, ceint, et ayant l'épée au côté, fit l'hommage au roi, joignant ses mains avec celles du roi, auquel il dit qu'il faisoit l'hommage ainsi que ses prédécesseurs l'avoient fait; à quoi le roi lui dit qu'il le recevoit et non autrement; et après lui fit ledit duc l'hommage lige de la comté et seigneurie de Montfort-Lamaury et autres qu'il tenoit en France. Daté le 18 décembre 1461. (Archives de Nantes, armoire G, cassette C.)

que ce prince devait l'hommage lige au moins pour sa pairie. Le duc, en quittant la cour, reçut des marques éclatantes d'une amitié qui ne devait pas être durable. Le roi lui conféra le titre purement honorifique de lieutenant-général du royaume.

Il était d'usage que les ducs à leur avénement envoyassent une ambassade d'obédience au pape (1). François II profita de cette occasion pour faire solliciter auprès du saint-siége l'érection d'une université à Nantes. La bulle d'institution donna à ce nouvel établissement à peu près les règles et les priviléges de l'université de Paris (2). Ce nouvel établissement, à la dotation du-

---

(1) Bulle du pape Pie (second), par laquelle il certifie que le duc a fait l'obéissance au siége romain de la duché de Bretagne, en la ville de Mantoue.

Bulle du pape Calixte, contenant la soumission, obéissance et serment de fidélité que le duc Pierre lui fit par ses ambassadeurs à Rome. (Archives de Nantes, armoire K, cassette H.)

(2) Bulle du pape Pie II, de déclaration, érection et institution de l'université de Nantes, avec tels et semblables priviléges, prérogatives et droits concédés aux universités de Paris, Boulogne, La Grace, Sienne et Angers. Datée d'avril 1460.

Autre bulle du pape Jean XXIII, par laquelle il permet être levé en Bretagne une décime sur les bénéfices, et la tierce-

quel le clergé lui-même fut appelé à contribuer (1), avait soixante-dix-huit professeurs, savoir : un docteur, un théologien, quatre physiciens-médecins, quatre maîtres ès arts, vingt-sept légistes et quarante et un canonistes. Peu d'années après, en 1463, le duc attira dans la même ville un imprimeur : l'art venait d'être découvert.

Les veuves des trois derniers ducs vivaient encore. Le duc convoqua les états, en 1459, pour fixer le douaire de ces trois princesses ; et il fit précéder cette demande d'une déclaration par laquelle il reconnaissait que les impôts ne pouvaient être établis que du consentement des états, et devaient cesser de plein droit à l'expiration de l'année, s'ils n'étaient prorogés par la même autorité. Ainsi le duc honorait les premiers moments de son administration par des actes favorables à l'instruction et à la liberté des peuples. Mais comme il prenait 1459.

---

partie être payée et employée pour la dotation des maîtres et docteurs régents de l'université. Datée le 5e an de son pontificat, au mois d'août.

Bulle dud. pape Jean, faisant mention de l'érection de lad. université de Nantes, de même effet que la précédente.

Bulle du pape Nicolas V, confirmative des priviléges octroyés à l'université de Nantes par le pape Martin V, son prédécesseur. (Archives de Nantes, armoire K, cassette H.).

(1) Bulle du pape Jean XXIII. (Archives de Nantes, armoire V, cassette A.)

beaucoup de soin de gagner l'affection de la noblesse, il voulut lui accorder des priviléges, et ne put le faire qu'aux dépens des roturiers. Sa condescendance pour les gentilshommes alla jusqu'à interdire la chasse, sous peine de la prison, à ceux qui ne l'étaient pas. Le clergé n'avait pas besoin d'être favorisé : il paraît même que déja on le jugeait trop riche; car, dès les premières années de ce règne, on fit des recherches dans les archives de toutes les maisons religieuses, pour parvenir à connaître le produit des biens et des redevances appartenant alors à l'Église. Les historiens n'ont pas indiqué quel fut le résultat de ces recherches.

Des traités de commerce avec l'Angleterre en 1468, avec le Portugal en 1459 et 1471 (1), avec les villes anséatiques en 1476, 1478 (2) et

---

(1) Lettre d'assurances, octroyée pour dix ans par le duc aux sujets du roi de Portugal, pour trafiquer et marchander librement aux ports et havres de Bretagne, aller et venir et s'en retourner dans leurs contrées. Datée du 11 juillet 1459. (Archives de Nantes, armoire S, cassette D.)

Prolongation et continuation de trêves, entre le roi de Portugal et le duc de Bretagne, en date du 1er novembre 1464. (*Ibid.*, armoire T, cassette F.)

(2) Lettre d'alliance entre le duc et ceux de la Hanse Teutonique en Allemagne. Datée au mois de janvier 1478. (Archives de Nantes, armoire O, cassette A.)

1485 (1), avec l'Espagne en 1483; l'établissement d'une manufacture de soieries à Vitré; des priviléges accordés en 1477 à des ouvriers qu'on fit venir d'Arras à Rennes, pour y fonder une manufacture de tapisseries, prouvent la faveur que le duc accordait à l'industrie. On établit même quelques relations de commerce dans le Levant, ce qui suppose une navigation assez étendue pour cette époque; mais il fallut obéir aux préjugés du temps, et acheter du pape une bulle qui permettait de trafiquer avec les infidèles (2). Ce fut encore une concession faite aux préjugés que le réglement qui assujettit aux fouages, c'est-à-dire à l'impôt par feu, les nobles qui feraient le commerce. Ainsi, d'une part, on excitait l'industrie, en lui ouvrant des débouchés, et de l'autre on la décourageait, en l'avilissant, en punissant la noblesse qui voulait s'y livrer.

---

(1) Lettre de trèves pour dix ans, entre le duc François et les marchands et gouverneurs de navires de la Hanse d'Allemagne, et transactions faites entre eux, touchant plusieurs déprédations de navires, qui avoient été faites pendant les guerres. 14 octobre 1485. (Archives de Nantes, armoire O, cassette A.)

(2) Bulle du pape Sixte quatrième, par laquelle il permet au duc François dernier et ses sujets de trafiquer au pays des Turcs et infidèles. Datée l'an 1479. (Archives de Nantes, armoire C, cassette A.)

Le malheur de François II fut d'être contemporain de Louis XI, qui parvint au trône après le roi Charles VII, en 1461, et son défaut fut de manquer de caractère. Entraîné successivement dans tous les partis, il forma une multitude d'entreprises, sans en achever aucune. Léger à donner comme à reprendre sa parole, il eut à se reprocher des fautes et des parjures. On le vit s'engouer pour des favoris, se laisser gouverner par eux, puis les abandonner lâchement à la fureur publique, puis en prendre d'autres. Il faut convenir qu'il était difficile à un duc de Bretagne de maîtriser les événements et de suivre constamment une conduite franche et loyale, ayant affaire à un politique aussi tortueux que Louis XI. Ajoutons qu'il y avait entre ces deux princes une sorte d'antipathie naturelle; mais ce n'était pas cette incompatibilité qui existe entre le vice et la vertu.

Il paraît que, dans les différents qui survinrent entre eux, le premier tort appartint au roi de France. N'étant encore que dauphin, et en guerre avec le roi son père, il avait demandé à François II un prêt de quatre mille écus, que le duc s'était excusé de lui fournir, en alléguant la crainte de déplaire à Charles VII. C'était la première fois que la Bretagne refusait son secours à un prince français révolté. Chramne, fils de Clotaire, Pepin, neveu de Charles-le-Chauve, Louis, fils du même

prince, le comte de Boulogne, oncle de saint Louis, les Armagnacs et les Bourguignons, sous Charles VI, avaient trouvé un allié dans le duc de Bretagne : et plus tard, le duc de Berri, le duc de Bourbon, le comte de Charolais, tout ce qui composait la ligue dite du bien public contre Louis XI, enfin le duc d'Orléans, armé contre la régente qui gouvernait Charles VIII, furent soutenus par le duc François II.

Louis conserva un profond ressentiment du refus qu'il avait éprouvé ; et, dès les premiers moments de son règne, il laissa éclater sa méfiance : car, lorsque le duc se rendit auprès de lui pour la cérémonie de l'hommage, Louis, informé qu'il apportait de riches présents destinés aux principaux seigneurs de la cour, défendit à ceux-ci de les accepter. Une pareille défense suffisait pour avertir qu'il n'y avait pas sûreté à se montrer l'ami du duc de Bretagne; aussi n'y eut-il que deux seigneurs qui osèrent lui donner des fêtes.

Cependant, comme tous les hommes qui ont la passion de tromper, Louis XI croyait qu'on se laisserait prendre facilement à ses ruses. Ambitieux d'étendre son autorité, il méditait le projet d'abaisser les deux plus puissants vassaux de la couronne ; et, par une de ces contradictions qui sont une suite ordinaire de la duplicité, il débuta avec eux par une cajolerie qui pouvait paraître

une imprudence. Il confia au duc de Charolais, héritier de la maison de Bourgogne, le gouvernement de la Normandie, et, à l'exemple de son père, il nomma le duc de Bretagne son lieutenant-général dans les provinces entre la Seine et la Loire (1); mais ce titre, bien qu'accompagné de grandes prérogatives, n'augmenta point la puissance du duc, parce que le roi n'eut garde de lui fournir l'occasion d'exercer les fonctions de sa nouvelle charge.

Il entrait dans les vues de la politique de Louis XI de marier le duc de Savoie avec la veuve de l'avant-dernier duc de Bretagne, Françoise d'Amboise, qui, comme nous l'avons dit, n'avait été que de nom la femme de Pierre II. L'ambition du vicomte de Thouars, père de la duchesse, favorisait ce projet. Le roi vint en Bretagne, sous prétexte d'un pélerinage à Saint-Sauveur de Redon, dans l'espoir de la décider à ce mariage par la persuasion, et avec la résolution de l'y contraindre, si cela était nécessaire, en se rendant maître de sa personne. La princesse s'y refusa avec une fermeté que ne purent ébranler ni les séductions ni les menaces. Le duc régnant, prévoyant un acte de violence, pourvut

(1) Voyez les lettres patentes du 4 janvier 1461. Recueil des ordonnances des rois de France de la 3e race, t. xv, p. 462, et archives de Nantes, armoire A, cassette B.

à la sûreté de sa cousine par les gardes dont il l'environna; et le peuple de Nantes, persuadé qu'on voulait enlever la princesse, s'ameuta pour la défendre, et tendit des chaînes dans les rues. Louis feignit de se croire offensé par cette résistance, et se vengea du duc en favorisant l'insubordination de l'évêque de Nantes, qui se prétendait exempt de la juridiction ducale (1) : exemple dangereux pour le duc, parce

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 26, 30, 48, 52, 67, 69, 80 et 81.

Voyez les lettres patentes du roi, en date du 26 octobre, 1463 (Recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. XVI, p. 95); celles du duc, du 18 décembre de la même année, p. 96, et celles du roi, du mois d'octobre et du mois de décembre 1465, p. 402 et 450.

Lettres de commission du roi Louis onzième, à Charles, comte de Maine, évêque de Poitiers, et autres, pour voir tout ce qui seroit remontré et produit par le duc et ses officiers, touchant les régales et serment de fidélité des évêques de Bretagne, que led. duc prétendoit avoir en son duché; et aussi voir tout ce qui de la part des gens et officiers du roi seroit produit, pour, sur le différent, traiter ou appointer ou iceux juger, et déterminer ainsi que par led. comte de Maine seroit avisé. Datées du 26 octobre 1463.

Autre commission du roy Louis, à maître Guillaume Coussinet, conseiller du roi et son chambellan, pour être et assister avec led. comte de Maine dans la ville de Chinon, pour entendre et vaquer aux différents. Datée du 16 août 1464.

que les autres évêques pouvaient se croire autorisés à appeler devant le suzerain, ou devant le

---

Lettres de commission du duc François au comte de Laval, Guillaume Chauvin, chancelier, Tanguy du Chatel, grand-maître d'hôtel et autres, pour comparoir à Chinon, devant led. comte de Maine et autres arbitres convenus entre le roi et led. duc, pour remontrer et faire entendre les droits, titres et possessions qui lui appartiennent sur et au régale des biens temporels des églises et évêchés de Bretagne. Datées le 18 décembre 1463.

Autres lettres de commission du duc, à maître Jean Loysel, président, Michel de Parthenay, sieur de Parigné, et Pierre Ferré, sénéchal de Rennes, pour se trouver et comparoir audit lieu de Chinon, devant led. comte de Maine et autres arbitres, pour traiter desd. différents, par voie amiable et non autrement. Datées du 5 septembre 1464.

La sentence donnée par Charles, comte de Maine, évêque de Poitiers, le comte de Comminges, Me Jean Daunet, premier président à Toulouse, et autres, touchant les régales et temporel des évêchés et églises cathédrales de Bretagne; laquelle, en vertu des défauts donnés par eux contre les procureurs du duc, et faisant droit sur le profit d'iceux, requis par le procureur du roi, ils ordonnent par provision, et jusqu'à ce que les parties fussent plus amplement ouïes, que le temporel de l'évêché de Nantes et les fruits d'icelui seroient mis en la main du roi, et que les commissaires seront de par lui établis pour les régir et gouverner. Et défenses faites audit duc et à ses officiers de troubler, pendant ledit procès, ou empêcher aucunement lesdits commissaires en la perception et jouissance desd. fruits. Et commandement de faire cesser de lever les fruits des régales des autres évêchés

pape, de toutes leurs discussions avec leur prince naturel, et même à s'adresser au roi en première instance.

---

et églises cathédrales de Bretagne, les siéges épiscopaux vacants, et ne contraindre les évêques dud. pays à lui faire serment de fidélité par saisie de leur temporel ou autrement. Donnée à Chinon, la vigile de la Toussaint 1464.

Brevet du roi, signé Rolland, daté du 11 octobre 1465, contenant déclaration du roi qu'il n'a aucun droit aux régales de Bretagne, et qu'il a voulu et ordonné que toutes les lettres, procès et procédures ensuivis sur les différents qui auroient été entre lui et M. le duc de Bretagne, pour raison des régales, lui soient rendus, à la soumission par lui baillée par-devant M. de Maine, l'évêque de Poitiers et autres.

Lettres patentes du roi Louis, en forme de Charte, contenant que led., après avoir eu l'avis et opinion des princes de son sang et gens de son grand conseil, déclare n'avoir prétendu ni demandé aucun droit et possession ès fruits des évêchés de Bretagne, ni pareillement les gardes des églises, les siéges vacants, et que le tout appartient au duc, et de prendre les serments de fidélité des évêques dudit duché et les ressorts de leurs justices et juridictions, même les droits de bailler, octroyer et saufgarder, tant auxdits évêques qu'à leurs sujets, et d'avoir connoissance, tant de l'entretenement desd. sauvegardes, de l'infraction d'icelles, et en faire punition, et aussi tous autres droits que le procureur dud. seigneur roi avoit prétendu sur lesd. évêchés de Bretagne. Veut que le duc et ses successeurs en jouissent et usent pleinement et paisiblement, sauf à lui le dernier ressort, comme des autres sujets dud. pays. Et pour plus grande sûreté desd. choses, ordonne que tous les actes, sentences et appointements faits

L'insubordination de l'évêque de Nantes prenait sa source dans les usurpations de la puissance pontificale. Deux fois la cour de Rome avait nommé à ce siége, sans attendre la présentation que le duc avait le droit de faire; et l'on en concluait que le prince, n'ayant aucune part à la nomination de l'évêque, ne pouvait prétendre à la jouissance de la régale, c'est-à-dire des revenus de l'évêché pendant la vacance du siége.

Cette doctrine était d'autant plus étrange, que, dans l'assemblée des états de 1462, tout le clergé de Bretagne avait reconnu que la régale et la garde des églises appartenaient au duc, à l'exclusion de tout autre prince. Mais les évêques se bornaient

---

et donnés tant par le comte du Maine qu'autres, contre et au préjudice des droits dudit duc, et toutes lettres et exécutoires sur ce baillés, et tout ce qui s'en seroit ensuivi, demeurent sans aucun effet et valeur. Données à Paris, au mois d'octobre 1465. (Archives de Nantes, armoire K, cassette B.)

Instructions et mémoires baillés à M. le comte de Laval et au chancelier grand-maître et président de Bretagne, envoyés par le duc à Tours, par-devers le comte du Maine et autres arbitres convenus par le roi, pour pacifier les différents et débats qui étoient entre le roi et le duc, pour l'obéissance et sujétion par eux respectivement prétendues, sur les évêques et églises cathédrales de Bretagne, et temporel d'icelles. Fait à Nantes, le 22 novembre 1463. (*Ibid.*, armoire L, cassette C.)

à cette concession, et refusaient au duc l'hommage de leurs biens temporels.

Ces prétentions furent une source inépuisable de discussions entre l'Église et la puissance séculière (1).

Irrité contre l'évêque de Nantes, alarmé de la protection que le roi prêtait à ce prélat hautain, le duc chercha à gagner le pape, qui s'était entremis dans ce différent (2), et, pour cela, il fit déclarer publiquement, par ses ambassadeurs, que les principes de la pragmatique-sanction de Charles VII n'étaient point reçus en Bretagne. C'était se mettre dans la dépendance de la cour de Rome, pour avoir le dessus dans un différent domestique. A ce prix, on obtint du pape, en 1478, une bulle par laquelle il promettait de ne conférer les évêchés de Rennes, Nantes, Dol, Vannes et Saint-Malo qu'à des sujets présentés par le souverain (3). Pour les siéges de Quimper,

(1) Voyez, à la suite de cet ouvrage, une notice des actes relatifs aux rapports de subordination du clergé envers la puissance temporelle.

(2) Bulle du pape Pie II, à l'évêque de Vérone, pour s'enquérir des différents qui étoient entre le duc et les évêques de Bretagne, barons et habitants du pays, pour les droits du duc et de la duché. (Archives de Nantes, armoire K, cassette H.)

(3) Bulle du Pape Sixte, datée *quartas calendas septembris, anno* 1478, par laquelle led. pape octroie, consent et

de Tréguier, de Léon et de Saint-Brieux, le pape s'engagea, trois ans après (1), à n'y placer que

---

confirme au duc François que les évêchés de Nantes, Rennes, Dol, Vannes et Saint-Malo soient pourvus de pasteurs et évêques à la nomination du duc et ses successeurs au duché. (Archives de Nantes, armoire C, cassette A.)

(1) Bulle en date du 6e des calendes de mai 1481, par laquelle led. Sixte, pape, déclare qu'il ne pourvoira aux évêchés de Cornouaille, Tréguier, Léon et Saint-Brieux, que des personnes suffisantes et qui seront agréables au duc. (Archives de Nantes, armoire C, cassette A.)

On voit, par un autre bref, le pape s'excuser d'avoir différé de donner l'institution à un sujet qui lui était présenté pour un siége vacant.

Bref du pape Innocent huitième, au duc François dernier, contenant excuse de n'avoir sitôt pourvu Guillaume Guignen à l'évêché de Nantes, et promesse de lui envoyer incontinent ses bulles. Daté du 23 août 1488. (Archives de Nantes, armoire C, cassette B.)

Vingt ans après les deux bulles que nous venons de citer, nous trouvons encore des élections d'évêques faites par les chapitres, notamment :

Élection faite par le chapitre de Rennes d'un évêque futur, par le trépas de Michel Guybé, de la personne de maître Guy Alyonnois, moyennant le bon plaisir des duc et duchesse. Datée de l'année 1501. (Archives de Nantes, armoire C, cassette B.)

Instrument en latin, par lequel est rapporté que les chanoines et chapitre de Saint-Pierre de Rennes, congréés capitulairement pour procéder à l'élection d'un futur évêque au diocèse de Rennes, selon le pouvoir qu'ils ont par la disposi-

des personnes suffisantes et agréables au duc. Cette prétention de la cour de Rome a été main-

---

tion canonique, toutesfois sans déroger aux indults, droits de patronage et de présentation, appartenants aux duc et duchesse de Bretagne; supplient humblement lesd. duc et duchesse prendre en bonne part ce qu'ils en avoient fait, qui étoit pour éviter que led. diocèse ne fût destitué de pasteur par trop long-temps. Et d'autant toutesfois que le clergé de Rennes n'étoit entièrement assemblé ni dûment intimé, ordonnent et commandent que led. clergé sera appelé à certain et compétent jour, pour être procédé à ladite élection ô intimation; qu'à faute à eux de comparoir, il y sera procédé par ceux qui se trouveront présents. Daté du 3 mars 1501. (*Ibid.*, armoire T, cassette C.)

Cependant, quelques années auparavant, ces élections spontanées avaient été défendues.

Mandement de la reine Anne, duchesse, impétré par le procureur-général, contenant prohibitions et défenses aux chapitres de Bretagne, aux prieur et religieux de Saint-Melaine, de procéder à aucune élection d'évêque ni abbé, sans la nomination de la reine, ni pareillement recevoir aucunes bulles, que premièrement elles n'ayent été présentées au conseil et chancellerie dudit pays, sur peine de forbanissement de leur personne, saisie de leur temporel. Daté du mois d'octobre 1490. (Archives de Nantes, armoire C, cassette B.)

Il paraît aussi que le traité qui réservait au prince le droit de présentation n'avait pas toujours été observé fidèlement par le pape, car on trouve (archives de Nantes, armoire Q, cassette E) lettre en forme d'édit, du duc François dernier, par lequel il ordonne que trente-deux personnes par lui nom-

tenue jusqu'à nos jours (1). Il fut réglé aussi que, lorsqu'il y aurait lieu à appel pour des causes de la compétence de l'officialité, les habitants du duché ne pourraient jamais être obligés de plaider hors du pays (2); et, à cet effet, la cour de

---

mées à N. S. P. le pape, pour être pourvues des bénéfices au pays de Bretagne, seront préférées à tous autres pourvus desd. bénéfices, et fait défenses que nuls soient si osés, sur peine de bannissement perpétuel, de mettre à exécution aucune provision ou bulle apostolique contre aucuns desdits nommés, ni les inquiéter en cour de Rome; et bannit hors du pays Jean Esquenalen, Jean de Brandeville et Pierre Esmen, pour avoir pourchassé et procuré en cour de Rome lettres dérogeantes à la nomination du duc. Donné à Nantes, le 10 juillet 1469.

Enfin, il existe (armoire V, cassette C) une lettre de la duchesse Anne, par laquelle elle semble reconnaître que le pape pouvait nommer sans attendre la présentation.

(1) « Le pape donne en Bretagne, écrivait Voltaire au procureur-général la Chalotais, chez vous, oui chez vous, des bénéfices quatre mois de l'année. Vos évêques, *proh pudor!* s'intitulent évêques par la grace du saint-siége. » (Correspondance générale, lettre du 11 juillet 1762.)

(2) Deux bulles du pape Pie, l'une gracieuse et l'autre rigoureuse, contenant priviléges que les sujets de Bretagne ne puissent être tirés ni commis hors le pays et duché de Bretagne, soit pour privilége scolastique, délégation apostolique, ou autrement. Datées l'an 1459. (Archives de Nantes, armoire C, cassette A.)

Autre bulle du pape Martin cinquième, contenant comme il n'entend déroger au droit du duc, qu'il ne puisse connoître

Rome entretenait en Bretagne un commissaire apostolique, pour faire justice des décisions des évêques. Enfin le pape ajouta aux faveurs qu'il avait accordées à François II, en lui donnant l'absolution de toutes les excommunications qu'il avait pu encourir, et le privilége de ne pouvoir être excommunié à l'avenir, même par les papes. Mais comme une autorité infaillible peut donner impunément des décisions contradictoires, la

---

du possessoire des bénéfices de Bretagne. Datée du 13e an de son pontificat (1429). (*Ibid.*)

Autre bulle du pape Nicolas (V), par laquelle il baille commission pour informer si le duc de Bretagne est en possession de connoître du possessoire des bénéfices de Bretagne; et, si ainsi est, qu'on n'en puisse appeler fors au parlement de Bretagne, et de là au saint-siége, et non ailleurs. Datée l'an 1453. (*Ibid.*)

Autre bulle du pape Sixte quatrième, de pareil effet que la précédente. Datée de l'année 1479. (*Ibid.*)

Autre bulle du pape Sixte quatrième, contenant confirmation des priviléges octroyés aux ducs, et de non traiter les sujets dud. pays ailleurs qu'aud. duché. Datée l'an 1479. (*Ibid.*)

Compte rendu par Jean de La Fontaine, commis à la recette et perception des fruits et revenus de l'évêché de Nantes, le siége épiscopal vacant du 8 août 1398, au dernier janvier ensuivant, que fut fait main-levée par le duc à l'évêque dud. Nantes. Led. compte conclu à Vannes, en la chambre des comptes, le 28 avril 1399. (*Ibid.*, armoire K, cassette A.)

bulle se terminait par cette clause : « à moins que les bulles d'excommunication ne portassent dérogation à la présente (1). »

Le duc, poussé à bout par les tracasseries du roi, entra dans la ligue que formèrent vers ce temps-là plusieurs princes et grands seigneurs, dans la vue, disaient-ils, de remédier aux abus du gouvernement, et qu'ils décoraient du nom de *ligue du bien public*. François convoqua les états de Bretagne, pour légitimer, par leur assentiment, l'alliance qu'il venait de contracter, et dont il fut même le promoteur, par le conseil de Tannegui Duchâtel, grand-maître de sa maison, et qui était alors celui de ses officiers qui possédait toute sa confiance. Au reste, Duchâtel ne la conserva pas long-temps; la dame de Villequier, jalouse de la faveur dont il jouissait, ne tarda pas à le faire disgracier. Jean de Brosse, comte de Penthièvre, par Nicole de Blois sa femme, ayant refusé de se rendre aux états et d'accompagner le duc à la guerre, fut dépouillé de ses biens. On voyait à la tête de la nouvelle confédération (2)

(1) Bulle du pape Sixte quatrième, par laquelle il octroie au duc privilége de ne pouvoir être excommunié par les évêques, ni même par le pape, si ce n'est de sa certaine science. (Archives de Nantes, armoire K, cassette H.)

(2) Actes de Bretagne, t. III, p. 70, 93, 104.

Trois lettres de Charles, fils et frère du roi de France, de

le duc de Berri, frère du roi; le comte de Charolais, beau-frère du roi et fils du duc de Bourgogne; le duc de Bourbon, irrité du refus qu'on lui avait fait de l'épée de connétable. Pour le premier, l'objet de cette guerre était de se faire donner la Normandie à titre d'apanage. Il s'évada de la cour, favorisé dans sa fuite par des ambassadeurs bretons, qui lui fournirent des relais; et, courant avec eux à toute bride, rompant tous les ponts derrière lui, il arriva jusqu'aux frontières de Bretagne et demanda asile au duc.

Aussitôt ils publièrent un manifeste : la conjuration qui avait été tramée avec le plus grand se-

---

perpétuelle alliance et amitié entre lui et le duc, de s'entr'aider et supporter comme frères, parents, amis et alliés. Datées ès années 1467, 1468, 1469. Signées Charles. Scellées.

Autre lettre d'alliance et amitié, de Jean, fils du roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Lorraine et de Calabre, avec le d. duc. Datée du 3e décembre 1464. Signée Jean, et scellée.

Autre lettre d'alliance, de Jean, duc d'Alençon, pair de France et comte du Perche, avec le duc de Bretagne. Datée du 1er octobre 1467. (Archives de Nantes, armoire K, cassette E.)

Lettre d'alliance entre Charles, duc de Bourgogne, comte de Charollais, et François, duc de Bretagne. Datée le 24 juillet 1465. Signée Charles, et scellée. (*Ibid.*, armoire L, cassette E.)

cret, et dont les bureaux étaient dans l'église de Notre-Dame à Paris, éclata de toutes parts; le duc de Bourbon fit soulever la Guienne, et le comte de Charolais parut avec des forces menaçantes sur les frontières de la Bourgogne. Le duc de Bretagne s'était préparé à la guerre au moyen d'un emprunt que les états avaient voté pour cette destination. Une preuve qu'il l'entreprenait avec passion, c'est que la dame de Magnelais, sa maîtresse, envoya avec ostentation son argenterie à la monnaie pour être convertie en espèces, et dans le même temps cette femme recevait du roi de France une pension de six mille livres. Tous les jours la cour de Bretagne voyait arriver des mécontents qui s'échappaient de la cour ou des prisons de Louis XI : c'était le comte de Dunois,
1465. c'était le maréchal de Lohéac. Enfin le duc se mit en marche, en 1465, le long de la Loire, avec le duc de Berri, à la tête d'une armée de dix mille Bretons, pour aller donner la main à celle du comte de Charolais, qui s'avançait à sa rencontre par Longjumeau et Montlhéry.

Le roi, dans la vue de prévenir leur jonction et de contenir le duc de Bourbon, se porta vers Orléans, puis à Châtres (ou Arpajon), et, placé entre les deux armées ennemies, se détermina à attaquer l'une des deux avant qu'elle ne pût être renforcée par l'autre. Le combat eut lieu entre l'armée royale

et celle de Bourgogne près de Montlhéry (1). Cette affaire, engagée de part et d'autre avec plus de bravoure que de précaution, fut très-meurtrière. La lutte fut longue et indécise, et les Bourguignons en accusèrent la lenteur de la marche des Bretons, qui semblaient s'être tenus en arrière pour attendre l'issue du combat. Le désordre et le découragement étaient dans les deux armées; et lorsque l'obscurité vint suspendre le carnage, chacun des deux chefs employa le reste de cette nuit à méditer sa retraite; mais le roi s'y détermina le premier : il se mit en marche avant le jour pour se replier vers sa capitale; et les Bourguignons, trouvant la route évacuée, s'avancèrent, après avoir opéré leur jonction avec les Bretons, et vinrent bloquer le roi dans Paris. Le duc de Bretagne était posté du côté de Saint-Maur.

Ce fut sous les drapeaux du comte de Charolais qu'on vit alors pour la première fois en France un corps de Suisses, dont le premier exploit fut le siége de Paris. On voit qu'ils n'ont pas toujours été les défenseurs de nos rois. Ce siége ou ce blocus dura trois mois. Pendant ce temps, les troupes bretonnes prenaient Pontoise et Évreux. Louis XI négocia pour dissoudre la ligue; il traita séparé-

(1) Relation de cette bataille. Actes de Bretagne, t. III, p. 102.

ment, le 4 octobre 1465, avec le duc de Bourgogne, et fit des conditions assez avantageuses aux principaux confédérés pour parvenir à leur faire signer le traité de Saint-Maur, le 29 octobre (1). La sentence qu'il avait rendue en faveur des évêques de Bretagne contre les intérêts du duc, fut révoquée. Il paya à ce prince une somme de cent vingt mille écus d'or, comme dédommagement des frais de la guerre, le confirma dans le titre de lieutenant-général du royaume; il lui garantit la possession du comté d'Étampes, et il eut la galanterie d'y joindre pour la dame de Magnelais l'île d'Oleron et la seigneurie de Montmorillon. Le comte de Charolais conserva ses places en Picardie; le duc de Berri obtint la Normandie pour apanage, avec tous les droits inhérents à ce duché, notamment celui de recevoir l'hommage des ducs de Bretagne (2). Il y

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 104 et suivantes.
Ibid., p. 110.

(2) « Item, le duc de Berri, seul frère du roy, pour son « partage du royaume de France, auroit la duché de Nor- « mandie pour empannage, pour lui et pour ses hoirs masles, « procréés de son sang, pour la tenir en telle franchise et « liberté que les ducs de Normandie l'avoient tenue du roy « anciennement, c'est à sçavoir en féauté et hommage; et que « dès-lors en avant les dues de Bretaigne et d'Alençon tien- « droient leurs duchez du duc de Normandie, comme ils « avoient fait au temps passé. » (Monstrelet, t. III.)

avait dans cette affaire une singularité, c'est que le duc François II se trouvait avoir fait la guerre pour que son duché ne fût plus qu'un arrière-fief de la France.

Il accompagnait le duc de Berri à Rouen lorsque ce prince alla prendre possession de son nouvel apanage. Mais ce n'était point comme un vassal qui vient grossir le cortége de son suzerain; c'était un allié puissant qui prétendait partager une conquête, ou du moins dominer, par le conseil, le prince dont il avait contribué à faire triompher la cause. Il commença par faire donner le gouvernement de Rouen à un de ses favoris : les courtisans du duc de Berri, jaloux de ce choix, semèrent la défiance entre les deux princes, et persuadèrent aux Normands que leur duc n'était pas en sûreté dans la compagnie du duc François; que celui-ci voulait s'emparer de sa personne, l'enlever et le conduire en Bretagne (1). Une ancienne haine existait entre les Normands et les Bretons depuis les ravages des Normands, et parce que l'un de ces peuples avait prétendu exercer quelque domination sur l'autre. Les bourgeois de Rouen prirent les armes, se portèrent à une maison de campagne où était le duc de Berri, l'emmenèrent

(1) Histoire de Louis XI, ou Chronique scandaleuse, par un greffier de l'Hôtel-de-Ville, p. 88.

dans la ville, et le duc François fut obligé de se retirer.

Une mésintelligence si éclatante, qui succédait si rapidement à l'alliance la plus intime, passait les espérances de Louis XI. La paix qu'il avait faite avec les princes n'était qu'un piége. Dès qu'il les vit divisés, il proposa une alliance séparée au duc de Bretagne, renonça en sa faveur aux droits de régale et de garde des églises (1), et lui reconnut la faculté de battre des monnaies d'or (2). François II, fort prompt, comme on voit, à changer de parti, n'avait pas encore passé Caen, lorsqu'il signa son nouveau traité avec le roi, le 22 décembre 1465 (3).

---

(1) Lettres patentes de Louis XI, du mois d'octobre 1465. Autres du mois de décembre suivant. (Recueil des ordonnances des rois de France de la 3e race, t. XVI, p. 402 et 450.)

(2) Lettres patentes du mois d'octobre 1465. (Même recueil, t. XVI, p. 405.)

(3) Actes de Bretagne, t. III, p. 115.

Lettres du roi Louis, de la permission et octroi fait au duc et à ses sujets et serviteurs demeurant en Bretagne, et qui tiennent et possèdent fiefs et terres nobles au royaume de France, que, durant le temps qu'ils seront à son service, demeurant audit pays de Bretagne, qu'ils soient quittes, exempts et déchargés de se mettre en armes, servir le roi au fait de ses guerres; et si aucunes terres avoient été prises et saisies par faute de faire service au roi et aller à ses ban et

Louis partit aussitôt pour aller mettre le siége devant Rouen. Le nouveau duc de Normandie, obligé de fuir, demande encore un asile au duc François. François change soudain de système, et reçoit le prince rebelle (1). Sommé par le roi de le renvoyer, il s'en excuse, prend entre les deux frères le personnage de conciliateur, et, pour se prémunir contre un ressentiment qu'il était facile de prévoir, s'assure de l'alliance de l'Angleterre, de la Savoie, du Danemarck, et forme une nouvelle confédération avec les ducs de Berri, d'Alençon et de Bourgogne (2). Ainsi, en moins de deux ans, il avait servi sous les drapeaux de la ligue, rompu et renoué deux fois avec le roi et le duc de Berri, et contracté plusieurs alliances avec

---

arrière-ban, veut qu'elles soient mises à pleine et entière délivrance, et que le duc fasse le semblable de sa part. Datées en mars 1466. (Archives de Nantes, armoire L, cassette E.)

(1) Lettre de Charles, fils et frère du roi de France, duc de Normandie, contenant alliance et fraternité entre lui et François, duc de Bretagne, y compris l'évêque de Verdun et le sieur Lesca. Datée le 22 août 1467. (Archives de Nantes, armoire N, cassette B.)

(2) Actes de Bretagne, p. 151, 164, 169, 173, 183.

Lettre de confédération et alliance entre Christiern, roi de Suède, et le comte de Charolois, en laquelle est compris le duc de Bretagne. Datée du 25 mars 1467. (Archives de Nantes, armoire N, cassette D.)

les étrangers. Enhardi par les promesses de secours qu'il en avait reçues, il met ses troupes en
1467. campagne en 1467, pour faire la conquête de la Normandie, que l'armée royale occupait. Alençon, Caen, Avranches, Bayeux, lui ouvrent leurs portes. Mais, la campagne suivante, Louis XI reprend toutes ces places, oblige le duc de Berri à se désister de ses prétentions sur la Normandie, menace la Bretagne du côté du nord et du côté de la Loire, confisque les biens qu'Antoinette de Villequier possédait en France, et, pour rendre cette confiscation plus sensible, les donne à Tannegui Duchâtel, ce favori que la maîtresse avait fait disgracier. Le duc, humilié et alarmé, se voit réduit à se soumettre; et sa tentative imprudente se termine par un nouveau traité conclu à An-
1468. cenis, le 10 septembre 1468 (1).

---

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 188, et Recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. XVI, p. 113 et suivantes.

Instrument du serment que le roi Louis fit sur la croix de Saint-Loup, pour la sûreté du duc et du pays de Bretagne. Daté le 16 septembre 1467. (Archives de Nantes, armoire N, cassette D.)

Traité de paix fait à Ancenis, entre le roi Louis d'une part, M. Charles, son frère, et le duc François dernier, par les ambassadeurs d'une part et d'autre à cette fin envoyés, avec promesses faites par plusieurs princes et seigneurs, tant du sang, gens d'église, qu'autres, de bailler scellez et promesses

Au moment où le duc signait cette nouvelle

---

pour confirmer lad. paix. Donné à Ancenis, le 10 septembre 1468.

Lettre du roi Louis, contenant ratification du traité de paix fait aud. lieu d'Ancenis, par ses ambassadeurs, savoir: de la part du roi, le duc de Calabre; et pour le duc, M. Guillaume Chauvin, son chancelier, Ant. de Beauveau, sieur de Silly, et M. Michel de Partenaye, sieur de Parigné; en laquelle ratification sont insérés les articles de ladite paix, ensemble les pouvoirs donnés par lesd. princes à leurs ambassadeurs. Datée le 18 septembre 1468.

Scellés, obligations et promesses de plusieurs princes du sang, prélats, seigneurs et capitaines, de la part dudit roi Louis, de garder et entretenir ledit traité de paix fait à Ancenis, entre le roi Louis, M. Charles, son frère, et le duc de Bretagne; savoir :

Du duc de Bourbon,
Pierre de Bourbon, sieur de Beaujeu,
Sieur de Foix,
Sieur de Dunois,
Alain d'Albret, comte de Périgord,
Sieur de Bressuire,
Comte de Boulogne,
Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon,
L'archevêque de Sens,
Charles d'Anjou, comte de Guise,
Sieur de Brueil,
Sieur de Comminges, maréchal de France,
André de Laval, maréchal de Lohéac,
Le sénéchal de Carcassonne,
Jean Dufou, grand échanson,

réconciliation avec Louis XI, il n'y avait que

Comte de Ventadour,
Henri Lebis, lieutenant de Sallezart,
Duc de Nemours,
René d'Alençon, comte du Perche,
Marquis du Pont,
Le sénéchal de Poitou, grand-panetier de France,
Sieur de Chauvigny,
George de la Tremoille, sieur de Cray,
Charles de Bourbon, archevêque de Lyon,
Comte du Maine, gouverneur du Languedoc,
L'archevêque d'Auch,
Le lieutenant du sieur de l'Aigle, comte de Penthièvre,
Charles d'Artois, comte d'Eu,
L'archevêque de Toulouse,
Marquis de Canillac, lieutenant du duc de Bourbon,
Capitaine Gaston, de Lyon,
J. Raymond, lieutenant du sieur de Crussol,
Guillaume, bâtard de Brussac, lieutenant du sénéchal de Carcassonne,
Sieur de Maillé,
Sieur Fontenaille, lieutenant du sieur de Bueil,
Sieur Delaforest,
Le grand-sénéchal de Normandie,
Duc d'Alençon,
Gaillais Gambe, lieutenant de M. Tanguy du Chatel, gouverneur du Roussillon,
J. de Brossay, comte de Penthièvre, sieur de Bossac,
Le vidame de Chartres,
Le lieutenant de l'amiral,
Sieur Dalbret.

deux mois qu'il avait renouvelé son alliance

Guillaume de Las, lieutenant de Gaston, de Lyon,

Josselin du Bois, lieutenant du comte de Comminges, maréchal de France.

(*Ibid.*, armoire N, cassette E.)

Scellés de plusieurs autres seigneurs, prélats, barons, chevaliers et capitaines, pour l'entretenement du traité de paix; savoir :

Jean de Touteville, chevalier de Torcy,

Huchon le Clerc, lieutenant de Robert de Coingchamp, capitaine de cent lances,

Sieur de La Rochefoucaut,

L'archer de Tours,

Louis de Bourbon, comte de Montpellier, sieur de Mercnec,

Sieur de Tancarville, se disant connétable héréditaire de Normandie,

Comte de Nevers, pair de France,

Antoine Crépin, archevêque de Narbonne,

L'archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine,

Louis de Châtillon, lieutenant-général pour le roi en Champagne,

Sieur de La Trimoille,

Jean Dequeur, archevêque de Bourges,

Sieur de La Rochecouart,

Ant. Chabanes, comte Dampmartin,

Guillaume de Vallée, sieur de Rochetesson,

Renaud du Châtel, bailli de Sens,

Michaud Granger, lieutenant du sieur de Cran,

L'évêque de Noyon,

Duc de Calabre,

avec l'Angleterre (1). Dans le cours de ces dis-

L'archevêque de Reims,
L'évêque et comte de Châlons, pair de France,
Comte de Saint-Paul, connétable de France,
Maréchal Joachim Ruault,
Jean de Bourbon, comte de Vendôme,
Louis de la Haye, sieur de Possavant et de Mortain,
L'évêque, comte de Beauvais, pair de France,
L'évêque, duc de Langres, pair de France,
Jean de Tiergan, sieur du Tiergan Tristan,
Lalande, sieur de Guingamp,
Bertrand Millon, sieur de la Ville-Morel.

Trois lettres du duc, contenant pouvoir et commission à M. Guillaume Chauvin, chancelier, Jacques, évêque de Rennes, Tristan, sieur de Quintin, Jehan, seigneur de Coequen, Vincent, abbé de Bégar, président des comptes, M. Olivier du Breil, sénéchal de Rennes, Eustache d'Épinay, sieur de Trieuc, envoyés devers le roi, ambassadeurs, pour le fait dudit traité de paix. Signées François et Le Goux et Richard, et scellées. (*Ibid.*, armoire N, cassette F.)

(1) Mandement du roi Édouard d'Angleterre, contenant paix et trève avec le duc François dernier, pour trente ans. Daté du 3 juillet 1468. (Archives de Nantes, armoire B, cassette A.)

Commission du duc François au sieur Jean Romillé, son vice-chancelier; Vincent, abbé de Bégar, et Olivier de Brueil, sénéchal de Rennes, d'aller en Angleterre requérir secours et aide de capitaines et gens d'armes. Du 8 mai 1468.

Pareille procuration audit de Romillé, de traiter et convenir avec le sieur Detans ou autres qu'il plaira au roi d'Angleterre, pour la conduite et gouvernement de trois mille ar-

cussions, le roi avait élevé des prétentions nouvelles : il soutenait qu'il avait sur la Bretagne non-seulement le droit de suzeraineté, mais encore la seigneurie utile (1); on alléguait en faveur de cette prétention que des rois de la seconde race et même des Mérovingiens avaient été reconnus souverains du pays ; que, depuis Hugues-Capet, plusieurs rois de France avaient non-seulement reçu l'hommage, mais joui de la souveraineté. On aurait pu opposer à ces propositions que, si des rois de France avaient occupé la Bretagne, ce n'avait été que momentanément, par l'effet de la guerre, sans que cette occupation pût constituer un titre, parce qu'elle n'avait jamais été suivie d'un traité qui la confirmât.

Les partisans de la France répondaient par le témoignage formel de Grégoire de Tours, qui affirmait que, depuis Clovis, la Bretagne avait été sujette de ce royaume ; par l'assistance des évêques de Rennes, de Nantes et de Vannes au premier

---

chers anglois, que le roi lui avoit promis envoyer en Bretagne. Datée le 17 juin 1468. (*Ibid.*, armoire O, cassette A.)

(1) Il existe à la bibliothèque du roi un fragment de mémoire intitulé : Du droit des rois de France au duché de Bretagne, tant pour la souveraineté, le ressort et l'hommage, qu'en ce qui est de la seigneurie utile. (Collect. de Dupuy, titres et mémoires pour le duché de Bretagne, in-f°, n° 6.)

concile d'Orléans, où, de leur aveu, ils s'étaient rendus d'après l'ordre de Clovis; par le tribut que le comte de Vannes payait à Chilpéric; par les sollicitations du comte Waroch auprès de ce prince pour obtenir ce gouvernement. C'étaient là, disait-on, des faits suffisants pour prouver la possession de la Bretagne par les rois mérovingiens.

Quant à ceux de la seconde race, la conquête de cette province par Charlemagne ne pouvait être contestée. Nomenoé avait été nommé gouverneur de la Bretagne par Louis-le-Débonnaire : il avait prêté serment à Charles-le-Chauve; le concile de Tours l'avait menacé des censures, comme sujet rebelle. En ce temps-là, dans tous les actes bretons, on exprimait la date par le nom du roi régnant en France. Charles-le-Chauve avait accordé à Érispoé, successeur de Nomenoé, l'investiture du comté de Nantes. L'assemblée du clergé, réunie à Savonières, avait admonété Salomon III, successeur d'Érispoé, et lui avait rappelé que c'était au péril de son ame qu'il usurpait la domination d'un peuple sujet de la France, dès l'origine de cette monarchie. Cet usurpateur avait fini par prêter serment au roi et par lui payer un tribut. Les évêques de Bretagne étaient sous la juridiction d'un métropolitain français, de l'archevêque de Tours; et lorsqu'ils avaient voulu

s'en affranchir, le saint-siége avait condamné leur désobéissance. Enfin, Charles-le-Simple avait donné la suzeraineté de la Bretagne au duc des Normands; ce qui était une preuve évidente qu'il la possédait. Ces donations, ces actes, ces hommages, ces lettres des conciles, ce traité de Saint-Clair fait avec les Normands, étaient des titres écrits et positifs. On ne pouvait révoquer en doute l'autorité que la dynastie de Charlemagne avait exercée sur ce pays.

Sous les premiers Capétiens, il n'avait été qu'un arrière-fief de la France; mais Jean-sans-Terre ayant été dépouillé du duché de Normandie par un jugement de la cour des pairs, la Bretagne, par l'effet de ce même jugement, était rentrée sous la suzeraineté directe de Philippe-Auguste, qui, après avoir pris la tutelle de la jeune duchesse Alix, se fit prêter serment à lui-même, comme administrateur du pays. Le mariage d'Alix avec un prince de la maison de Dreux fit passer la Bretagne à une branche cadette de la maison de France. La félonie de Pierre de Dreux porta Louis IX à exiger qu'il se démît de sa principauté, et à le menacer de la réunir à la couronne; menace que le saint roi n'aurait point faite, s'il n'eût eu le droit de l'exécuter. Philippe-le-Bel érigea la Bretagne en duché-pairie. Enfin, la révolte du duc Jean IV ayant forcé Charles V à le faire juger par la cour

des pairs, qui le dépouilla de ses biens, la Bretagne, dont on lui laissa la jouissance, finit par faire retour à la couronne.

La plupart de ces faits étaient constants, mais quelques-uns pouvaient être présentés sous un jour moins défavorable aux intérêts du duc de Bretagne; d'ailleurs, quoiqu'il fût vrai de dire que ce duché avait été conquis, évacué, repris, rendu, confisqué, il n'était pas moins vrai qu'il n'y avait aucune conséquence à tirer de ces occupations momentanées, puisque toutes avaient été suivies de traités qui avaient rétabli les choses dans leur état antérieur. Il était de fait que les rois de France avaient toujours reconnu les ducs de Bretagne comme princes souverains. Il y avait eu souvent entre eux des traités, des alliances, qui supposaient l'indépendance des deux parties contractantes. Les ducs avaient rendu hommage; mais enfin on s'était contenté de l'hommage simple; et de ce que leur obligation à cet égard était limitée, il s'ensuivait que le roi ne pouvait étendre ses prétentions au-delà de ces limites, encore moins jusqu'à réclamer la possession de leurs états, outre la suzeraineté.

Louis XI sentait fort bien ce que ses titres pouvaient avoir d'insuffisant et ses arguments de défectueux; mais ce sont précisément les prétentions de cette nature que l'on soutient par la force des

armes : aussi, dès son avénement à la couronne, avait-il fait signifier au duc de Bretagne la défense de s'intituler *duc par la grace de Dieu*, de frapper des monnaies d'or *sans congé*, et de faire aucune levée sur les peuples, le roi se les réservant.

Le traité d'Ancenis ne suffisait pas pour rassurer le duc François. Louis XI, qui, de son côté, le soupçonnait d'être toujours secrètement allié avec le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne (1), usa d'un moyen détourné pour l'obliger à se déclarer ou à commettre un parjure. Il lui envoya, en 1470, le collier de l'ordre de Saint-Michel, qu'il venait d'instituer, et dont les statuts portaient que les chevaliers faisaient serment de servir le roi envers et contre tous, et de renoncer à toute autre alliance. Le duc s'excusa d'accepter cet honneur, en exposant dans un mémoire (2), 1470.

(1) Il avait raison, car on trouve dans les archives de Nantes (armoire L, cassette F) lettre d'alliance entre Charles, duc de Bourgogne, et François, duc de Bretagne. Datée du 19 avril 1469. Signée Le Gros, et scellée.

(Et *Ibid.*, armoire P, cassette F) lettre du duc de Bourgogne, par laquelle il prie le duc de Bretagne de le secourir et aider à l'encontre du roi de France, lequel avoit violé les trèves qui étoient entre eux. Datée le 11 décembre 1470.

(2) Actes de Bretagne, t. III, p. 206.

Réponse que le duc François fit au sieur de Comminges, et les causes pour lesquelles il ne vouloit prendre le collier

d'ailleurs fort respectueux, toutes ses raisons, excepté la véritable, se contentant d'indiquer les articles des statuts qui lui paraissaient peu compatibles avec sa dignité.

Piqué de ce refus, dont il pénétrait la cause, Louis somma le duc de se déclarer contre le roi d'Angleterre. François fit donner, par ses ambassadeurs, des explications, pour éviter une rupture. Le roi exigea que les principaux seigneurs bretons se rendissent garants de la fidélité du prince (1); à ce prix, un traité fut conclu à Angers, en 1469 : mais, telle était la politique du temps et de ces princes sans foi, que, trois jours après, François II s'allia de nouveau avec le duc de Bourgogne, par un traité secret signé à Étampes,

---

des ordres du roi. Signée Richard. (Archives de Nantes, armoire K, cassette A.)

Papier, non signé, des articles et chapitres de l'ordre de Saint-Michel, et de la réponse sur chacun article que le duc faisoit, remontrant qu'il lui seroit préjudiciable de prendre ledit ordre, et faire le contenu èsd. articles. (*Ibid.*, armoire L, cassette F.)

(1) Acte de promesse faite par Jean, sire d'Acigné, par lequel il s'oblige par serment solennellement fait, d'entretenir et garder certains traités, alliances et promesses faites entre le roi et le duc; lesquels traités et promesses sont insérés audit acte du 18 juin 1470. (Archives de Nantes, armoire L, cassette A.)

et avec le duc de Guienne (1). Pendant ce temps-là, il se préparait à la guerre, rentrait dans le parti du duc de Berri; et il conclut, en 1472, une alliance encore plus intime avec le roi d'Angleterre (2). Ce royaume venait de changer de maître. Édouard IV, premier roi de la maison d'York, avait précipité du trône Henri de Lancastre. Ce n'était pas un moment favorable pour en espérer un secours efficace contre le roi de France; cependant il envoya au duc un corps de mille Anglais. 1471. 1472.

Cette ligue des ducs de Guienne, de Bourgogne et de Bretagne, donnait à Louis de justes alarmes. Pour la rendre encore plus formidable, on imagina de marier le premier de ces princes avec l'héritière de Bourgogne. Le duc de Guienne était déja fort suspect au roi, comme son frère et comme ayant été long-temps son héritier présomptif. Leur dernière réconciliation, qui avait été de si peu de durée, s'était faite dans un bateau où l'on avait disposé une salle séparée en

(1) Lettre d'alliance faite entre Charles, fils et frère du roi de France, duc de Guienne, et le duc François. Datée le 17 mai 1469. (Archives de Nantes, armoire L, cassette D.)

(2) Actes de Bretagne, t. III, p. 246.

Mandement d'Édouard, roi d'Angleterre, contenant confédération et ratification du présent traité fait entre lui et le duc. Daté du 6e mars, de son règne le sixième. Signé Rin, et scellé. (Archives de Nantes, armoire B, cassette A.)

deux par une grille, tant était publiquement avouée la méfiance des deux frères. Le roi, après avoir prodigué à toutes les églises les vœux, les offrandes et les neuvaines, avait, dans la dixième année de son règne et dans la cinquantième de son âge, obtenu du ciel un fils dont la naissance changeait désormais la position du duc. Mais, s'il éprouvait un secret plaisir à détruire les espérances de son frère, le roi ne pouvait penser, sans effroi, que, si le duc de Guienne réunissait à son apanage tout l'héritage de la maison de Bourgogne, la France allait être en danger, par le voisinage d'un si redoutable vassal. Il s'occupait avec ardeur de traverser le mariage projeté: il offrait son fils, à peine âgé d'un an, pour gendre au duc de Bourgogne; il proposait sa fille au duc de Guienne, il tâchait de susciter un ennemi au duc de Bretagne, en offrant au roi d'Écosse l'investiture de ce duché. Toutes ces intrigues n'auraient pas dissous la ligue; les princes paraissaient déterminés à faire la guerre: mais la mort imprévue du duc de Guienne, empoisonné dans la fleur de la jeunesse par Urbain Faure, abbé de Saint-Jean-d'Angely, son aumônier, rompit toutes leurs mesures. Le roi crut devoir prévenir les soupçons que la mort du duc de Guienne pouvait et devait faire naître. Il écrivit au duc de Bretagne pour s'en disculper, et offrit

de permettre que des commissaires bretons fissent, à ce sujet, une enquête. Après les premières hostilités, le duc de Bourgogne se laissa gagner et fit inopinément une paix séparée qu'on pouvait, à bon droit, appeler une défection.

Alors le roi fit marcher en Bretagne les troupes que, depuis quelque temps, il tenait rassemblées sur les frontières de la Guienne. La Guerche, Ancenis, Machecould, ouvrirent leurs portes, et le duc de Bretagne se vit réduit à négocier. Grace à la duplicité de Louis XI, cette ressource avec lui était toujours facile, mais peu sûre : on en obtenait des trèves, mais jamais la paix. Le duc lui fit quelques soumissions, et on signa à Poitiers un armistice de quarante-cinq jours, qui fut ensuite converti en une trève d'un an (1). Cet accommodement n'assura point encore la tranquillité de la Bretagne.

La méfiance entre ces deux princes était telle, que dans la paix ils s'observaient encore plus attentivement que durant la guerre, et leurs pré-

---

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 254 et 272.

Mandement du roi Louis, par lequel il promet et jure sur son honneur ne faire traité ni appointement avec le duc de Bourgogne, que par le moyen et consentement du duc de Bretagne. Daté le 1er janvier 1472. (Archives de Nantes, armoire L, cassette F.)

cautions avaient tous les caractères d'une haine invétérée. D'un côté, le duc renouait sans cesse la ligue des maisons de Bretagne, de Bourgogne et d'Anjou; de l'autre, Louis XI, indépendamment de ses soins pour semer la discorde parmi ses ennemis, travaillait à leur susciter des embarras domestiques, corrompait leurs serviteurs, achetait leurs secrets, influait à leur insu dans leurs délibérations; il attirait à son service le jeune vicomte Pierre de Rohan, qui était le plus grand seigneur de la Bretagne, et employait, pour l'y retenir, les séductions, la contrainte, les libéralités, jusque-là que, non content de lui avoir donné la terre de Gié en Champagne, et le collier de son ordre, il lui conféra, au bout de quatre ans (en 1473), la dignité de maréchal de France: mais ce n'était rien en comparaison de ce qu'il promettait à ce jeune ambitieux, qui déja, par plusieurs alliances, appartenait à la maison de Bretagne, et à qui il n'aurait fallu qu'épouser la fille du duc pour prétendre au duché. Aussi son évasion occasiona-t-elle de vives alarmes en Bretagne.

Non-seulement François II était d'un caractère à se laisser gouverner, mais il était dominé par trois personnes. Il lui fallait un favori en même temps qu'une maîtresse : ce dernier titre appartint constamment à Antoinette Magnelais, dame

Digitized by Google

de Villequier; l'autre emploi était alors occupé par le sire de Lescun, dit d'Aydie, seigneur gascon, entré depuis quelques années au service du duc, après s'être montré assez brillamment dans celui de Charles VII (1). Le troisième personnage qui exerçait aussi un grand empire sur l'esprit du prince était Landois, son grand-trésorier.

Le ministre avait embrassé le parti opposé à la France, portant toujours le duc à se jeter dans la ligue des princes mécontents et dans l'alliance de l'Angleterre. La maîtresse suivait ouvertement le même système et recevait en secret des bienfaits du roi. Le favori, qui se donnait pour le plus grand ennemi de Louis XI, s'était laissé gagner par lui. Quelques historiens le représentent comme un homme d'un esprit agréable, d'une bravoure éclatante, et qui, toujours français dans le cœur, quoiqu'il eût quitté le service du roi, et même combattu dans les rangs de ses ennemis, s'occupait avec droiture et avec le zèle d'un bon citoyen de réconcilier la France et la Bretagne. Mais, pour mériter tous ces éloges, il ne fallait pas, étant au

(1) « Est à savoir qu'il est des marches de Béarn et de Gascongne, si inapte et très-pauvre gentilhomme de son estoc, « si pauvre qu'il n'avoit de sa part une seule maison pour s'y « retirer. Estoit fort adextre, bon homme d'armée, et fort bien « à cheval, très entrant, bien parlant et hardi avec les princes « et seigneurs. » (Histoire de Charles VIII, par Jaligny.)

service du duc, accepter du roi une gratification de vingt-quatre mille écus d'or, une pension de six mille livres, avec le comté de Comminges, et la promesse de plusieurs gouvernements (1).

L'homme qui disputait à ce brillant favori la conduite des affaires était Pierre Landois, fils d'un tailleur d'habits de Vitré : admis d'abord au service du duc comme valet de garde-robe, il était parvenu à s'emparer de la confiance de son maître et à gouverner les finances ; si le favori était engagé au roi de France par des bienfaits, le ministre passait pour être pensionnaire du duc de Bourgogne. Il y a toujours une alliance naturelle entre les ministres de ce département et les maîtresses des princes : aussi la dame de Villequier, embrassant, au moins en apparence, les vues politiques de Landois, appartenait-elle à l'Angleterre, comme Lescun appartenait à la France; mais avec cet avantage, que l'inclination naturelle du duc ne le portait pas vers Louis XI. Un événement inattendu vint établir de nouveaux rapports entre François II et le roi d'Angleterre.

La tempête jette sur les côtes de la Bretagne deux princes du sang des Lancastres, qui cher-

(1) D. Taillandier, continuateur de Dom Morice; Histoire de Bretagne, t. II, p. 123.

chaient un asile en France. François II les retient; Édouard veut qu'on les lui livre; Louis les réclame : le duc s'excuse envers l'un et envers l'autre; mais, pour garder ces otages et ménager l'usurpateur du trône des Lancastres, il les fait enfermer dans une de ses forteresses. Dès-lors Édouard, voyant deux princes qui pouvaient devenir ses compétiteurs, entre les mains du duc de Bretagne, cherche à se lier plus étroitement avec François, pour s'assurer de sa fidélité. Il lui promet de venir lui-même à son secours avec une armée, à sa première réquisition; et ils concluent ensemble contre le roi de France un traité dans lequel ils admettent le duc de Bourgogne. Louis XI, qui en avait découvert le secret, dissimula; et, déterminé par l'intervention menaçante du roi d'Angleterre, dont la hauteur allait jusqu'à revendiquer le royaume de France, il voulut bien convertir en traité de paix définitif la trève qu'il avait accordée au duc de Bretagne. Ce traité fut signé le 9 octobre 1475 (1), à l'abbaye de la Vic- 1475.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 286, 287.

Traité de paix fait à Senlis entre le roi Louis XI et le duc de Bretagne, par lequel ils promettent respectivement s'entr'aider et secourir l'un l'autre envers tous, cassant et révoquant tous autres actes et confédérations qu'ils pouvoient avoir fait auparavant; et faire rendre et restituer les biens

toire, près Senlis. Les deux princes commencè-

---

d'une partie et autres, qui auroient été pris ou saisis du temps des guerres. Daté le 9 octobre 1475.

Lettres du roi Louis XI, par lesquelles, suivant le traité et appointement de la paix faite entre lui et le duc de Bretagne, il lui promet et accorde tenir et garder sa personne en toute franchise, liberté, et ne contraindre à partir ni aller hors de son pays de Bretagne, si ce n'est de son vouloir et plaisir. Datées d'octobre 1475.

Autre lettre du roi Louis, par laquelle il octroie mainlevée au duc de Bretagne et à tous ses sujets et serviteurs, des terres et possessions qu'ils tenoient au royaume de France, suivant le traité de paix naguère fait entre eux. Datée le 25 novembre 1475.

Autres lettres du roi Louis, contenant les déclarations de plusieurs doutes et difficultés qui s'étoient trouvés ès articles de la paix faite à Senlis, aud. mois d'octobre, entre led. Louis et le duc. Données à Arras, le 28 juillet 1477. (Archives de Nantes, armoire I, cassette D.)

Lettres patentes du roi Louis XI, contenant le traité de la paix faite à la Victoire-lès-Senlis, entre lui et François dernier duc de Bretagne, et autres princes et seigneurs de son parti. Datées du 9 octobre 1475. (*Ibid.*, armoire L, cassette A.)

Lettres de Louis, roi de France, contenant promesse et serment solennel, de tenir et entretenir la paix, amitié et alliance entre lui et ledit duc François dernier, et de lui bailler les scellés des seigneurs de son sang, barons et évêques de son royaume. Données à la Victoire-lès-Senlis, le 16 octobre 1475. Signé Louis, et, sur le repli, Vivion, et scellées. (*Ibid.*, armoire N, cassette D.)

rent par se faire l'un à l'autre ce serment : *Je promets par la vraye crouës cy présente que, tant qu'il vive, je ne le prendray ne tueray ne consentiray qu'on le preigne ne qu'on le tue* (1). La principale des conditions consenties par le roi fut l'abandon de toutes ses prétentions sur le duché; et, le lendemain de la signature du traité, prodiguant sans nécessité comme sans succès les témoignages de sa confiance, il confirma, pour la troisième fois, le duc dans le titre illusoire de lieutenant-général du royaume (2).

Cette réconciliation n'était pas plus sincère d'un côté que de l'autre. Louis avait en main la preuve d'une nouvelle trahison du duc. Un secrétaire infidèle lui avait livré en original, pour soixante marcs d'argent, vingt-deux lettres que le duc et le roi d'Angleterre s'étaient écrites, et qui contenaient tout le secret de leur intelligence. Il ne s'agissait de rien moins que de la promesse faite par Édouard de passer en France

(1) D'Argentré, Histoire de Bretagne, liv. XII. Collection des traités de Léonard, t. I, p. 165 et 200.

(2) Lettres patentes du roi Louis, par lesquelles il institue le duc son lieutenant-général en France. Données à la Victoire-lès-Senlis, le 16 octobre 1475. Signé Louis et Petit. (Archives de Nantes, armoire N, cassette D.)

avec une armée, dès que la rupture serait déclarée entre le duc et le roi (1).

1477. La mort du duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, survenue le 5 janvier 1477, fit perdre au duc François un de ses plus puissants alliés, et fut l'occasion d'une ambassade, que celui-ci envoya à Louis XI, pour tromper sa vigilance, en lui renouvelant les assurances de sa fidélité. Le chancelier de Bretagne, Chauvin, était à la tête de cette ambassade (2). Le roi, alors occupé du siége d'Arras, fit arrêter les ambassadeurs, dès qu'ils furent arrivés dans son camp.

---

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 305.

(2) Cahier en papier, contenant les instructions baillées par le duc à Me Guillaume Chauvin et autres, pour aller vers le roi et lui faire remontrances d'aucuns points et articles promis par le traité de lad. paix, qui restoient encore à déclarer pour faire et accomplir led. traité. Signé François et Richard. (Archives de Nantes, armoire K, cassette A.)

Deux mandements du duc François, portant pouvoir et commission à Me Guillaume Chauvin, chancelier, et Guy du Bouschet, vice-chancelier, et Nicolas d'Esmond, sénéchal de Brouars, pour traiter et accorder avec le roi de France, sur les différents qui étoient entre le roi et le duc, et y faire les choses requises. Datés le 24 février 1476.

Deux mandements dud. duc auxdits nommés et au sieur du Couetquën, grand maître-d'hôtel, de pareil effet que les précédents. Datés du 15 juin 1477. (*Ibid.*, armoire L, cassette A.)

Après douze jours de détention, il fit venir le chancelier, et lui demanda s'il devinait la raison du traitement qu'on lui avait fait subir. Pendant que le ministre se répandait en protestations, le roi, avec une franchise qui n'était guère dans son caractère, lui montra la correspondance dont il était possesseur, et dont la lecture confondit Chauvin. Il se récria en protestant de sa bonne foi; et, en effet, il paraît qu'il n'avait été nullement initié dans le secret de l'alliance de son maître avec les Anglais. « Monsieur le chancelier, lui dit le roi, je sais bien que pour chose au monde n'eussiés voulu estre d'un tel conseil; beau neveu n'a eu garde de vous y appeler; il n'y a que son trésorier et son petit secrétaire Guegnon qui conduisent cette marchandise. Retournés-vous-en par-devers beau neveu de Bretaigne; portés-lui ces lettres, et lui dittes que je ne veux plus qu'il envoye par-devers moi pour me cuider estimer son ami, s'il ne se défait de touts points de ce roi d'Angleterre. »

La colère de Louis jeta le duc dans les plus vives alarmes. On commença par lier le secrétaire infidèle dans un sac et par le jeter dans la rivière d'Aurai; après quoi, Landois fit sentir au duc que, plus le roi était irrité, plus il devenait indispensable de resserrer l'alliance avec l'Angleterre.

Tout cela n'empêcha pas qu'on ne signât en- Juillet 1477.

core, pour la forme, le 27 juillet 1477, à Arras, un traité de réconciliation (1), dont les deux princes s'engagèrent à jurer l'observation « sur telles reliques que l'un voudroit administrer à l'autre, réservé toutes fois que le roi ni le duc ne seroient tenus de faire ledit serment sur le précieux corps de Notre Seigneur, ni sur la vraye croix estant en l'église de monsieur saint Lô d'Angers. » On voit qu'il y avait des serments qu'on tenait pour plus ou moins redoutables, et que les hautes parties contractantes craignaient d'engager trop avant leur parole et leur ame. Louis XI ne voulait point entendre parler de serments sur

(1) La forme du serment fait par le roi Louis, contenant six articles. Datée le 21e jour du mois de juillet 1477.

Plusieurs minutes, liées en un paquet, non signées ni datées, des articles et traité de paix faits entre le roi et le duc, et de la forme du serment. (Archives de Nantes, armoire K, cassette A.)

Copie non signée, en parchemin, des articles qui furent envoyés au duc par le roi Louis XI, contenant la forme du serment que led. duc devoit faire, suivant le traité fait entre eux à Arras, le 29 juillet 1477.

Un feuillet de papier, contenant les mots et paroles du serment que le duc devoit faire, suivant le traité ci-dessus, en la présence des ambassadeurs du roi. Le 29 juillet 1477.

Un cahier de papier, non signé, faisant mention de la forme dud. serment et articles accordés entre le roi et le duc, aud. lieu d'Arras. (*Ibid.*, armoire T, cassette F.)

la vraie croix, parce qu'on disait que celui qui se parjurait sur cette relique mourait dans l'année (1). Le duc était déja parjure par le seul fait de sa double alliance avec Louis et avec le roi d'Angleterre.

Cette réconciliation venait à peine d'être signée, qu'on vit le parlement de Paris rendre un arrêt qui avait été suspendu long-temps, et dépouiller le duc du comté d'Étampes; il fallut subir cette perte sans murmurer. Bientôt après on apprit que le roi, qui avait abandonné si récemment toutes ses prétentions sur la Bretagne, venait de se ménager un prétexte pour les reproduire, en achetant de Jean de Brosse, comte de Penthièvre, et de Nicole de Blois, sa femme, les droits de la branche de la maison de Bretagne,

(1) Le duc jura cependant sur cette croix l'observation de ce traité (Actes de Bretagne, t. III, p. 310); et Louis XI fit jurer sur cette même croix, mais par ses ambassadeurs.

Deux instruments de serment fait par le duc sur la croix de saint Loup, pour la sûreté du roi Louis et de ses pays et sujets, avec le double des articles dudit serment.

Autre instrument touchant ledit serment fait par led. roi Louis sur le *corpus Domini*. Daté l'an 1477.

Copie d'une lettre du roi Louis, contenant commission au seigneur de Boischaigne et autres seigneurs, faire au duc ses serments sur le *corpus Domini*, et la vraie croix de saint Loup d'Angers. Datée du 13 août 1477. (Archives de Nantes, armoire N, cassette D.)

dépossédée depuis plus d'un siècle par les comtes de Montfort.

1479. L'instrument de cette cession est du 26 janvier 1479 (1). On cherche à y établir, dans le

(1) Une copie authentique de cet acte, signée de deux notaires, se trouve dans un msc. de la bibliothèque du roi, intitulé : *Titres et mémoires pour la Bretagne.*

On peut le voir aussi dans les Actes de Bretagne, t. III, p. 343.

On trouve dans les archives de Nantes, armoire A, cassette F, copie d'un transport fait par Jean de Brosse et Nicole de Bretagne, au roi Louis onzième, du droit qu'ils prétendaient au duché de Bretagne. (Sans signature.)

Contrat du transport et cession que Jean de Brosse et Nicole de Bretagne, sa femme, firent au roi Louis, de tous les droits, noms, titres, causes et actions héréditaires qu'ils avoient ou pouvoient avoir au duché de Bretagne; et, en récompense de ce, led. seigneur roi leur promet de les acquitter et décharger envers Jean de Brabant, duc et comte de Nevers, et Charlotte, sa fille, et de feue dame Paule de Brosse, sa femme, de la somme de 35,000 livres tournois, qu'ils devoient pour reste du mariage de lad. dame Paule de Brosse, fille dud. Jean de Brosse et de Nicole de Bretagne; et aussi de la somme de 15,000 livres, que lesd. sieur et dame de Penthièvre devoient à dame Isabeau de la Tour, dame de Derval et de Lespare, au moyen de certaine transaction entre eux faite; aussi, par led. transport, promet le roi auxd. sieur et dame de Penthièvre, rendre la possession et paisible jouissance des baronnies et seigneuries de Penthièvre, Lannion, Lamballe, Lanvollon, Paimpol, Gouello, Guingamp, Châ-

préambule, que le duché de Bretagne appartenait de droit à Charles de Blois, et non au comte de Montfort, lequel en avait injustement dépouillé ce compétiteur et ses héritiers; que Jean,

---

teau-Laudren, Minihriac, Châteaulin-sur-Treuf, Châteaulin-en-Cornouaille, Vhilgouet, Goukin, Duault, Lepare-de-Duault, Châteauneuf-du-Fou, Landelau, la baronnie d'Avaugour, Fouesnan, Rosporden, Moncontour, Broon, Clisson, Goulaine, Lepine, Gandin, et de la terre et seigneurie de Regnac, lorsque led. seigneur roi auroit recouvert entre ses mains les duché et principauté de Bretagne, fors et réservé aud. seigneur l'hommage, ressort et souveraineté. Outre, promet led. seigneur roi faire jouir lesd. sieur de Brosse et femme du châtel et châtellenie de Chantoceaux, assis au pays d'Anjou. Auquel acte sont insérés les ratifications dudit traité et transport faits tant par led. seigneur roi Louis, que lad. dame Nicole de Bretagne. Et est aussi exposé audit acte comme les sires de Beaumanoir et M. Raoul Pishon, commis et procureur du roi, ont baillé audit Penthièvre lad. quittance dud. comte de Brabant, de 35,000 liv. tournois, et autre quittance de la dame Isabeau de la Tour, de 15,000 liv. tournois : la teneur de laquelle quittance dud. sieur de Brabant est insérée aud. acte, en date du 16 janvier 1479; y est aussi inséré la quittance de lad. dame Isabeau de la Tour, dame de Derval et de Lespare, de lad. somme de 15,000 liv. tournois; ladite quittance datée du 11 février 1479. Les contrat et transport passés par la cour de Tours, le 21 février 1479.

Procuration de Nicole de Bretagne à Jean de Brosse, son mari, pour contracter avec le roi Louis XI, touchant les

fils du comte de Montfort, était tellement pénétré de cette vérité, que, par son testament, il avait recommandé à François Ier, son fils, de restituer à Jean de Brosse et à Nicole de Bretagne le duché qui leur appartenait légitimement, comme descendants de Charles de Blois. Jean de Brosse et Nicole, son épouse, ajoute-t-on, se sont constamment refusés à servir le duc contre le roi de France, leur souverain seigneur : pour cette cause,

---

droits par elle prétendus au duché de Bretagne. Du 11 décembre 1479.

L'original du transport fait par Jean de Brosse et Nicole de Bretagne, sa femme, audit roi Louis, du droit que lad. Nicole prétendait avoir au duché de Bretagne. Daté du 3 janvier 1479. (*Ibid.*, armoire A.)

Traité fait entre le roi Louis XI et dame Nicole de Bretagne, veuve de Jean de Brosse, par lequel lad. Nicole ratifie et a agréable les accords et actes faits par led. défunt Jean de Brosse, son mari, avec led. seigneur roi, touchant le droit par elle prétendu au duché de Bretagne, moyennant les terres à elle délaissées par led. traité. (Octobre 1485.) (*Ibid.*, armoire C, cassette B.)

Copie non signée du transport que fit le sieur de Penthièvre au roi Louis XI, du droit qu'il prétendoit en la duché de Bretagne; et est lad. copie en papier, non signée. (*Ibid.*, armoire C, cassette C.)

Copie non signée du traité et paction d'entre le roi Louis XI et madame Nicole de Bretagne, femme de Jean de Brosse, pour les droits qu'elle prétendoit en la succession du duché de Bretagne. (*Ibid.*, armoire V, cassette A.)

le duc les a expulsés du comté de Penthièvre et des autres terres qu'ils possédaient. Comme ils ne sont pas assez puissants, par eux-mêmes, pour recouvrer la Bretagne, ils cèdent tous les droits qu'ils ont sur cette souveraineté au roi Louis XI et à ses successeurs sur le trône de France. En retour, le roi promet d'acquitter, pour Jean de Brosse et Nicole, deux dettes, montant ensemble à 50,000 livres tournois, mais seulement quand il sera en possession de la Bretagne; et si, par quelque cause ou à quelque titre que ce soit, ce duché tombait entre ses mains ou dans celles de ses successeurs, il s'engage, pour lui et ses héritiers, à faire rentrer Jean de Brosse et Nicole dans la possession du comté de Penthièvre et de leurs autres seigneuries.

Cette acquisition n'annonçait pas l'intention de garder des ménagements. Il faut convenir que Louis en était dispensé par les fréquentes infidélités du duc; mais cette démonstration hostile l'exposa à l'humiliation de recevoir de la part de l'archiduc d'Autriche une sommation par laquelle il lui était intimé de s'abstenir de faire la guerre au duc de Bretagne (1). Celui-ci, juste-

(1) Louis XI fit consigner cette sommation sur les registres du parlement, le 11 décembre 1480. On peut la voir

ment alarmé, chercha un appui dans une alliance de famille. François II n'avait que deux filles, et se proposait de laisser son duché à l'aînée. Une telle dot devait assurer à la princesse la main d'un prince en état de la protéger; mais Anne, née le 26 janvier 1477, ne pouvait être encore que promise.

Elle fut recherchée d'abord par un prétendant qui, bien loin de pouvoir offrir des secours, en avait besoin lui-même, pour monter sur le trône de ses pères. Ce prétendant était le comte de Richemont, dernier débris de la maison de Lancastre; mais il eut pour concurrent le fils même de celui qu'il voyait en possession de sa couronne. Édouard IV envoya demander la main de la jeune princesse pour le prince de Galles, qui n'avait alors que onze ans, et elle lui fut promise en 1481. Les conditions du traité (1) furent une promesse d'amitié perpétuelle entre les deux maisons et une alliance offensive et défensive contre la France (2). Ce

dans un msc. de la bibliothèque du roi, n° 301 de la collection de Brienne.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 394.

(2) Lettre missive, en parchemin, du roi Édouard, en date du 20 février 1482, par laquelle il mande qu'il envoie au duc quatre mille archers, soudoyés à ses dépens, pour trois mois qu'il lui plaira. (Archives de Nantes, armoire B, cassette A.)

Traité de paix et cessation de guerre entre le duc et le roi

projet de mariage avait quelque chose de sinistre. Si, d'un côté, il faisait entrevoir l'union de la Bretagne et de l'Angleterre ; de l'autre, il rappelait aux Bretons ce qu'il leur en avait coûté au XIIe siècle pour avoir imploré le secours des Anglais : leur pays dévasté, la domination dure des Plantagenets, l'oppression violente exercée par Henri II, par Richard-Cœur-de-Lion, la captivité de la duchesse Constance, le meurtre du jeune Artur, et le souvenir ineffaçable des cruautés des princes normands et de leurs prétentions sur la Bretagne. Il ne fallait pas moins que la crainte qu'inspirait Louis XI pour contenir un moment cette haine héréditaire que la nation portait aux Anglais. Mais le mariage convenu ne se réalisa pas. Édouard étant mort en 1483, le jeune prince fut exclu du trône, et assassiné deux ans après par le duc de Glocester, son oncle.

La perte d'un pareil appui rendait encore plus redoutable l'orage qui se formait du côté de la France, et qui ne pouvait manquer de fondre incessamment sur la Bretagne. Ce n'était pas d'une confédération formée à cette époque (1483) 1483.

---

d'Angleterre, leurs vassaux, hommes et sujets, et permission aux marchands de trafiquer sur mer et par terre, avec plusieurs autres points et conditions rapportés audit traité. Daté du 7 septembre 1482. (*Ibid.*, armoire O, cassette D.)

avec les villes anséatiques (1), qu'on pouvait attendre des secours efficaces pour conjurer un pareil danger. Depuis que Louis XI avait acquis les droits de la maison de Blois, on ne pouvait se faire illusion sur ses projets, et il ne lui aurait plus été possible à lui-même de les couvrir du voile de la dissimulation.

N'ayant plus de ménagements à garder, ces deux princes se livrèrent l'un contre l'autre aux imputations les plus injurieuses. Un marchand de Paris, qui était venu vendre des bonnets de coton en Bretagne, et qui en avait livré quelques-uns à un employé de la garde-robe du duc, fut soupçonné, on ne sait sur quel fondemement, d'avoir empoisonné ces bonnets pour faire mourir le prince. On le mit en prison, on le chargea de chaînes, on lui rasa la tête, on lui fit essayer tous ses bonnets l'un après l'autre, sans qu'il en résultât aucun effet sur sa santé, si ce n'est une peur effroyable, car ce malheureux croyait aussi qu'on avait imaginé ce moyen pour le faire mourir. Ne pouvant tirer aucune preuve de cette expérience, on employa les promesses et les menaces pour

(1) Confédération et continuation de trève d'entre le duc et ceux de la ligue et Hanse d'Allemagne, en la ville de Bourges (Bruges), en date du 23 septembre 1483. (Archives de Nantes, armoire B, cassette A.)

l'obliger à confesser qu'il était venu en Bretagne dans le dessein de tuer le duc, et que c'était à l'instigation du roi. Il ne sut que répéter qu'il n'était point un empoisonneur, et qu'il n'avait vu le roi de sa vie. On finit par le relâcher; mais quoiqu'on lui eût fait jurer de ne pas ouvrir la bouche sur ce qui lui était arrivé en Bretagne, la première chose qu'il fit, en mettant le pied sur les terres de France, fut une déclaration juridique à laquelle la cour donna la plus grande publicité, et il ne manqua pas d'y articuler que le grand-trésorier de Bretagne était un sorcier et un empoisonneur (1).

La méfiance de Louis n'était pas moins éclatante que celle du duc. Un nommé Antoine Deshayes avait déclaré devant le juge de Poitiers (2) que le duc avait donné à un de ses affidés la commission d'empoisonner le roi. Toutes ces accusations réciproques étaient probablement dénuées de fondement; mais les deux princes n'en vivaient pas moins dans les alarmes, surtout Louis XI. Sa méfiance finit par s'étendre jusque sur ses serviteurs, sur ses proches, sur sa famille. On fouillait les princes et le dauphin lui-même, lorsqu'ils se

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 417.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 398.

présentaient, pour voir le roi, aux portes du château du Plessis-lès-Tours.

En guerre avec l'héritier de la maison d'Autriche, en guerre avec le duc de Bourgogne, en état d'inimitié déclarée avec le duc de Bretagne, menacé dans son royaume par les factions que sa cruauté avait irritées, averti des approches de la mort par toutes les infirmités de la vieillesse, privé fréquemment de sa raison par des attaques d'apoplexie et d'épilepsie, absorbé par des pratiques superstitieuses qui trahissaient ses terreurs, enfermé dans un château inaccessible, réduit à de *terribles et merveilleuses médecines*, dit une chronique (1), qui n'ose pas exprimer qu'on lui faisait boire du sang humain, le tyran de la France expiait un règne odieux et n'était plus en état d'envahir les possessions de ses voisins. Il mourut enfin peu de mois après Édouard V. Cette mort permettait au duc de Bretagne de respirer, avec d'autant plus de sécurité, que le trône de France allait se trouver occupé par un enfant, dont Anne de Beaujeu, le duc d'Orléans et le duc de Bourbon se disputaient la tutelle. Jusque-là le duc François n'avait pas joui d'un moment

(1) Histoire de Louis XI et des choses mémorables advenues à son règne, par un greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

de sécurité, et l'on ne saurait comprendre qu'il eût fait le vœu d'aller en pélerinage à Saint-Jacques de Compostelle, si on n'en avait la preuve par la bulle du pape qui vint l'en dispenser (1). On ignore quel était l'objet de ce voyage; on ne voit pas quel moment il aurait pu choisir pour l'exécuter.

Malheureusement pour ce prince, sa faiblesse lui avait préparé des troubles domestiques qui l'empêchèrent de jouir de cet intervalle de paix que la mort de son ennemi semblait lui promettre.

Landois avait triomphé de tous ses rivaux par le succès de son système d'alliance avec l'Angleterre. On doit sans doute condamner la duplicité du duc, que la perfidie de Louis XI n'excusait pas; mais il faut reconnaître que cette alliance avec l'Angleterre n'avait rien que de raisonnable, tant qu'on avait vu sur le trône de France un prince dont l'ambition évidente était d'abaisser tous les grands-vassaux, un fourbe dans l'amitié duquel il n'y avait aucune sûreté. Ce système politique pouvait être suivi plus noblement, mais le ministre qui l'avait conçu avait du moins le mérite d'avoir vu nettement où était le danger et le

(1) Bulle du pape Sixte quatrième, par laquelle il dispense le duc d'aller à Saint-Jacques de Galice. (Archives de Nantes, armoire B, cassette A.)

remède. Le favori Lescun intriguait, le grand-trésorier se montrait capable de gouverner. Son habileté, sa hardiesse, ses succès, l'influence de l'Angleterre, le rendirent bientôt maître de la cour comme du cabinet. Il subjugua un prince d'un caractère faible et d'un esprit borné, que la dame de Villequier contribuait à lui livrer; et il se vit en pleine possession, non pas seulement de la faveur, mais du pouvoir.

Il n'y a point de puissance devant laquelle la cour s'humilie plus profondément que devant celle des parvenus, il n'y en a point dont elle reçoive plus de mépris. L'amour-propre des parvenus leur persuade qu'en s'élevant à un poste éminent ils n'ont fait que prendre la place qui leur appartenait. La force de talent ou de caractère qui les y a portés leur fait voir avec le même dédain la bassesse qui sollicite, la jalousie et la haine qui menacent. Flattés avec excès, aussi susceptibles que d'autres de se laisser enivrer par cette fumée et par le pouvoir, ils sont toujours pour les courtisans des maîtres superbes et durs.

Le ministre du duc de Bretagne en fournissait un exemple. Il voyait à ses pieds tout ce qu'il y avait d'illustre dans le pays, et il croyait n'exercer que le droit d'un esprit supérieur en s'abandonnant à tous les caprices de ses passions haineuses et cupides. Le chancelier Guillaume Chauvin n'é-

tait pas son rival dans l'exercice du pouvoir, mais il jouissait d'une considération qui importunait le grand-trésorier. Ferme, éclairé, blanchi dans les emplois publics, ce chef de la magistrature avait souvent opposé l'autorité de son opinion aux volontés du ministre tout-puissant.

La résistance que Chauvin opposait au grand-trésorier était quelquefois si vive, qu'on rapporte (1) que celui-ci, oubliant la dignité qui convenait à sa position, pour reprendre le langage de son premier état, dit un jour au chancelier qu'il le ferait manger des poux et mourir de misère; à quoi Chauvin répondit que ce ne serait pas le premier exemple d'un homme de bien dans l'oppression, mais que la justice divine l'atteindrait à son tour, lui, Landois, et qu'il terminerait une vie criminelle par une mort infame. De telles altercations avaient d'autant plus d'éclat, que Chauvin était le seul qui n'eût pas fléchi devant la faveur.

On conserve dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Paris une lettre (2) adressée au chancelier de Bretagne par un homme opprimé qui réclame la protection du magistrat contre le ministre. « Je vous supplie, lui dit-il,

(1) Alain Bouchard, d'Argentré, Lobineau.

(2) Elle est copiée dans les Actes de Bretagne, t. III, p. 399.

qu'il vous plaise me secourir et aider, car je suis en grande crainte et en grande peine : c'est à sçavoir de Pierre Landois, le trésorier, qui me faict gaiter et garder pour me faire morir; car il a peur que je l'accuse envers le duc de cela de quoy il use, c'est à sçavoir d'art d'ingromance; et a envoyé querir et sercher, par les pays étranges et montaines, par ung sien serviteur, des médecins usants d'art d'ingromance; lequel lui en a amené ung qui est prêtre avecques une vieulle, laquelle use fort d'art d'ingromance. Et pour vous dire la vérité de ce qu'il a faict et a eu volonté de faire, c'est de faire morir le roi par son art d'ingromance, ou pour le faire malade, et aussi pareillement Anthoinette de Mallelles, dame de Villelle, etc. » L'accusation était absurde, et il ne paraît pas que le chancelier y ait donné aucune suite; mais elle prouve qu'on implorait son appui contre un ministre odieux. Landois résolut la perte de Chauvin.

Comme l'histoire ne doit rien dissimuler, et que son objet est de peindre les hommes par leurs actions, non d'intéresser pour des héros de roman, j'ajouterai qu'à la vérité, dix-huit ans auparavant, en 1463, le chancelier Chauvin avait subi une accusation. On lui imputait d'avoir, au mépris des ordonnances qui fixaient les droits du sceau, rançonné les impétrants, en exigeant des

taxes exorbitantes ; et d'avoir délivré des saufs-conduits en blanc à des Anglais, tandis que leur nation était en guerre contre le duc (1). Peut-être pourrait-on trouver bien sévère la qualification de crime de lèse-majesté donnée à ces délits. Les résultats de l'enquête qui eut lieu pour vérifier les faits de cette double accusation, ne les démentirent pas (2); cependant cette procédure n'eut aucune suite : et comment supposer que le duc aurait laissé, pendant dix-huit ans, à la tête de la magistrature et de ses conseils un homme déshonoré? Landois fit fabriquer contre Chauvin une accusation qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, et dont nous ne pouvons, par conséquent, apprécier la vraisemblance; on dit seulement qu'on y énumerait plusieurs crimes. Une commission fut nommée pour informer des faits; en attendant,

(1) Dom Lobineau, Histoire de Bretagne, t. 1, p. 176.

Mandement, commission, enquestes, interrogations, informations et autres lettres, touchant les accusations que faisoit le procureur-général, contre Guillaume Chauvin, chancelier, Raboteau et autres, ses serviteurs, accusés d'avoir envoyé et baillé sauf-conduit en blanc, pour porter en Angleterre, et aussi y a autres accusations proposées contre ledit chancelier. (Archives de Nantes, armoire K, cassette A.)

(2) Cette information qui était dans les archives de Nantes, armoire K, cassette A, n° 10, est rapportée dans les Preuves de l'Histoire de Bretagne de Dom Lobineau, t. II, p. 1401, et dans les Actes de Bretagne, t. III, p. 38.

le duc, gouverné par Landois, dépouilla le chancelier de sa charge et signa l'ordre de son arrestation.

Les commissaires, choisis sans doute avec soin par l'auteur de l'accusation, ne purent cependant parvenir à établir des preuves de la culpabilité de l'accusé; ils eurent au moins le mérite de l'avouer. Ils n'osèrent le condamner, mais ils n'osèrent pas non plus l'absoudre; cela suffit au duc pour prononcer la confiscation des biens du prisonnier. Les officiers chargés de la saisie s'en acquittèrent avec une telle dureté, qu'ils ne laissèrent pas même un lit à la femme et aux enfants de l'ancien ministre. On le transféra du château de Nantes à Auray, d'Auray au château de l'Hermine, de prison en prison : on changea ses geôliers jusqu'à ce qu'on en eût trouvé d'assez barbares pour le laisser manquer de nourriture et coucher sur la paille.

L'évêque de Nantes voulut intercéder en sa faveur, on le menaça de la saisie de son temporel; le clergé le réclama, parce qu'il était clerc, ce fut inutilement. Une plainte signée de lui, ou de sa famille, parvint jusqu'au roi, dont il invoquait la protection comme suzerain; le roi le prit sous sa sauvegarde (1) et ordonna qu'il fût transféré à

(1) Copie en papier, non signée, de deux lettres du roi

la conciergerie de Paris; cet ordre fut signifié à l'évêque de Léon, au sire de Coetquen et au procureur-général du duc; ils n'osèrent seulement pas déclarer la notification qui leur avait été faite. Les états eux-mêmes, qui étaient alors assemblés, se montrèrent encore plus lâches. Le dépérissement de la santé du prisonnier était tel, que les satellites préposés à sa garde craignirent qu'il ne mourût entre leurs mains. Après avoir demandé des ordres à Landois, sans en obtenir, ils crurent mettre leur responsabilité à couvert en exposant aux états que le chancelier n'avait plus que quelques jours à vivre, si on n'adoucissait sa captivité; mais cette assemblée des trois ordres de la nation était tellement subjuguée par le premier ministre, qu'elle n'eut pas honte de répondre que cette af-

---

Louis, par lesquelles il reçoit Guillaume Chauvin, écuyer, sieur Dubois et du Ponthuy, et Jean Chauvin, son fils, sieur de la Mure, appelants en la cour de parlement à Paris, du refus de droits, torts et griefs faits par le duc et ses officiers; et prend et met lesd. Chauvin en sa protection et sauvegarde; spécialement prohibe au duc et à ses officiers d'attenter aucune chose en leurs personnes et biens; et mande au premier des conseillers de lad. cour, baillif et sénéchaux de Touraine, Anjou et Poitou, d'informer des excès, abus et attentats faits contre et au préjudice des oppositions interjetées en lad. cour. Du 27 août 1482. (Archives de Nantes, armoire S, cassette D.)

faire ne la regardait pas, et qu'on ignorait si Chauvin était en prison. On l'exposa aux regards du peuple, soit pour augmenter son humiliation, soit pour constater son existence; et l'on vit couvert d'ordures et d'ulcères celui qu'on avait longtemps vénéré sous l'hermine.

Mais l'impatience de Landois ne pouvait attendre le moment où la nature, épuisée par tant de cruautés, le délivrerait de son ennemi. Il donna ordre de lui trancher la tête. Kerlocquen, lieutenant du prévôt, eut le courage de refuser son ministère pour cette exécution, à moins qu'on ne lui montrât un ordre du duc. Enfin le prisonnier succomba à des traitements si barbares; il mourut de misère, comme Landois l'en avait menacé; et, par un surcroît d'infamie, les biens confisqués sur un homme assassiné devinrent le salaire de la prostitution; car ils servirent à doter la baronnie d'Avaugour, que le duc venait de créer, à la prière des états, en faveur d'un bâtard que la dame de Villequier lui avait donné (1).

---

(1) Lettres en original, par lesquelles le duc François, séant en ses états, crée, institue et ordonne François de Bretagne, son fils, baron de la baronnie d'Avaugour, avec les terres et seigneuries des Château-Laudren, Lanvollon et Paimpol-en-Gouello, avec leurs appartenances et dépendances; et ce, pour entretenir le nombre de barons et l'ancien état

Il n'était pas nécessaire d'être l'ennemi de Landois pour devenir sa victime. Le ministre éprouvait l'embarras commun à tous ceux qui s'élèvent fort au-dessus de leur naissance, d'avoir à enrichir et à placer tous ses parents. Comme l'église accueille encore plus complaisamment que le monde les nouvelles fortunes, il avait jeté plusieurs de ses neveux dans le clergé. Les bénéfices

---

et ordre de sa principauté et seigneurie; et icelle baronnie, terres et seigneuries, led. duc cède et transporte aud. François de Bretagne, pour lui, ses hoirs procréés en loyal mariage, réservant à lui ses droits de souveraineté avec hommage lige, rachat, justicement, obéissance et ressort à la barre et juridiction du ressort de Gouello, et ailleurs, et lui baille en l'assiette des états le premier lieu dû et accoutumé au baron dud. Avaugour. Donné à Vannes, aux états, le 24 septembre 1488. (Archives de Nantes, armoire A, cassette G.)

Don fait par le duc François, à François d'Avaugour, son fils, des biens meubles et immeubles appartenants au chancelier Chauvin et son fils, confisqués pour cas de crime de lèse-majesté, aux réservations des droits du roi, de foi, hommage et rachat. Daté du 1er octobre 1484. (*Ibid.*, armoire C, cassette B.)

Lettre en forme de charte, du duc François dernier, par laquelle, avec l'avis et consentement des gens des trois états du pays de Bretagne, il crée et institue François de Bretagne, son fils, baron de la baronnie d'Avaugour, laquelle baronnie, avec les terres et seigneuries de Château-Laudren, Lanvollon et Paimpol-en-Gouello, il donne et transporte audit Fran-

leur avaient été prodigués : l'un d'eux était déja coadjuteur de Rennes. On travaillait à en faire un autre évêque de Tréguier. Lorsque ce siége était devenu vacant, le duc avait écrit au pape pour lui recommander Pierre Chauvin. Ce nom était odieux à Landois, quoique à cette époque la rupture entre lui et le chancelier n'eût pas encore éclaté : il intrigua tant à Rome, qu'on refusa l'institution au sujet désigné par le duc;

çois, réservé toutesfois l'hommage lige et les droits de souveraineté et de ressort en la barre et juridiction de Gouello. Fait à Vannes, le duc séant aux états, le 24 septembre 1480.

Autre lettre en forme de charte, du duc François dernier, par laquelle, outre la terre et baronnie d'Avaugour et autres dessusdites, il donne audit François, son fils, par l'avis et consentement des états, les châtels et châtellenie de la Rochederrien, Châteaulin-sur-Treff et Clisson, réservant seulement à lui les droits de souveraineté et hommage lige, rachat et ressort à ses biens et juridiction, proshements. Fait à Nantes, aux états, le 27 octobre 1481. (*Ibid.*, armoire H, cassette C.)

Lettres en forme de chartes, du duc François, par lesquelles il cède, donne et transporte à M. François de Bretagne, son fils, baron d'Avaugour, les châtels et châtellenies de la Rochederrien, Châteaulin-sur-Treff et Clisson et leurs appartenances, réservant à lui les droits de souveraineté, l'hommage lige et rachat; et ce, outre les terres et seigneuries d'Avaugour, Château-Laudren, Lanvollon et Paimpol, auparavant à lui données par le duc. Daté du 27 octobre 1481. (*Ibid.*, armoire O, cassette B.)

mais le pape, sans attendre une nouvelle présentation, nomma à cet évêché, de son propre mouvement, un cardinal de ses parents. Cette nomination était formellement contraire à la promesse que le souverain pontife avait faite au duc François II lui-même, en 1478, de ne nommer aux évêchés de Bretagne que des Bretons et des sujets présentés par le duc (1). L'admission de cet évêque étranger devait souffrir des difficultés en Bretagne. La cour de Rome avait fait un acte d'autorité difficile à soutenir. Landois sut tirer parti de cette complication : il fit un arrangement par lequel l'évêque italien serait reçu, puis donnerait sa démission, et serait remplacé par ce neveu qu'il s'agissait de faire parvenir à l'épiscopat. Il y avait un autre obstacle à cette promotion; ce neveu était encore enfant: le crédit de Landois à Rome était tel, qu'il en obtint toutes les dispenses nécessaires; et Robert Guibé, fils de sa sœur, fut évêque de Tréguier (2), puis suc-

(1) Le pape renouvela la même tentative dans les commencements du règne de la duchesse Anne, en nommant à l'évêché de Vannes et à l'abbaye de Sainte-Mélaine deux cardinaux, ses neveux. Mais il éprouva une vive résistance, et ses nominations restèrent sans effet.

(2) Lettre du pape Sixte IV, envoyée au duc François, par laquelle il suppose avoir pourvu M. Robert Guibé de l'évêché de Tréguier, par la résignation du cardinal de Voiledor, der-

cessivement de Rennes, de Nantes, d'Albi, ambassadeur, légat et cardinal.

L'autre neveu, Michel Guibé, frère du précédent, avait déja rempli le siége de Léon, et avait été transféré à Dol; il s'agissait de lui faire occuper le siége le plus éminent de la Bretagne, celui qui donnait le plus habituellement la présidence des états; et, à cet effet, Landois l'avait fait nommer coadjuteur de Rennes. La jouissance du siége de Dol aurait dû calmer l'impatience de l'ambitieux coadjuteur, et lui permettre d'attendre la mort du vieillard dont la succession lui était assurée. Il n'en fut pas ainsi : l'oncle et le neveu mirent en pratique les moyens les plus odieux pour le déposséder.

Jacques d'Espinay, titulaire de l'évêché de Rennes, n'était pas à beaucoup près un homme irréprochable. On l'accusait publiquement d'avoir trempé dans l'assassinat du prince Gilles, frère des ducs François Ier et Pierre II (1). Il s'était

---

nier possesseur dudit évêché; et d'autant que ledit Guibé était mineur d'ans, ledit pape prie led. duc qu'il lui plaise recevoir la bulle et provision qu'il a fait d'un administrateur aud. évêché, jusqu'à ce que le sieur Guibé soit en âge requis pour tenir led. évêché. Datée du 21 mai 1483. (Archives de Nantes, armoire R, cassette E.)

(1) Bulle du pape Nicolas V, à Pierre, duc de Bretagne, par laquelle il excuse Me Jacques d'Espinay, évêque de

montré évêque incommode, contrariant le souverain dans l'exercice légitime de son autorité, toujours prêt à lancer les excommunications pour la défense de ses intérêts temporels. Trois ou quatre fois la cour de Rome avait été obligée de nommer des commissaires pour informer sur ses réclamations ou sur sa conduite (1); et toutes ces contestations, qui faisaient intervenir la puissance apostolique dans les affaires du duché, devaient avoir aigri le prince contre le prélat qui les lui suscitait. Landois profita de ces disposi-

---

Rennes, de ce qui avait faussement été rapporté de lui au duc, touchant les différents qui étaient entre François premier de ce nom, duc de Bretagne, et M. Gilles, son frère.

Bulle du pape Pie II, adressante aux archevêque de Tours et évêque du Mans, pour informer contre Jacques d'Espinay, évêque de Rennes, touchant la mort de M. Gilles de Bretagne, frère du duc, et conspirations et entreprises que l'on disait led. d'Épinay avoir fait contre le duc et le pays de Bretagne. (Archives de Nantes, armoire K, cassette G.)

Bulle du pape Pie II, contenant commission à l'évêque de Vérone, pour informer de la mort de M. Gilles de Bretagne, frère du duc, contre aucuns gens d'église, accusés d'avoir participé à ladite mort et homicide.

Articles envoyés par le duc de Bretagne au pape, contre M. Jacques d'Espinay, évêque de Rennes, touchant la mort de M. Gilles de Bretagne, frère du duc. (Non signés.) (*Ibid.*, armoire K, cassette H.)

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 1690.

tions, pour provoquer une nouvelle enquête, quoique tous les différents antérieurs eussent dès long-temps été pacifiés. On n'avait pu poursuivre l'évêque comme séditieux; cette fois on l'accusa d'hérésie (1). Les commissaires sentirent qu'on leur demandait de la sévérité; ils prononcèrent l'interdiction du vieux prélat. Le duc fit saisir non-seulement le temporel de l'évêché, mais encore les biens patrimoniaux du titulaire, dont le pape n'eut pas honte d'accepter la moitié (2). Jacques d'Espinay mourut de chagrin au bout de trois mois, et le neveu du premier ministre se vit en possession du siége de Rennes.

La persécution exercée contre Chauvin avait excité plus d'horreur: celle-ci irrita davantage la vanité des grands. Impatients de se venger des insolences de Landois, plus encore que de punir ses crimes, ils conspirèrent contre lui, résolurent de l'attaquer à main armée dans sa maison ou dans le palais, et de faire expier, par un assassinat, à ce grand coupable, son crédit et son arrogance.

1484. Jean de Châlons, prince d'Orange, neveu du duc, le maréchal de Rieux, Louis de Rohan, sire de Guemené, et une cinquantaine de gentilshommes,

(1) Dom Lobineau, Histoire de Bretagne, t. II, p. 738.

(2) Dom Morice, Histoire de Bretagne, t. II, p. 142. Actes de Bretagne, t. III, p. 421.

prirent les armes pour cet exploit, le 7 août 1484. Ils se divisent en deux troupes : l'une, de dix-huit conjurés, se dirige sur une maison de campagne que Landois avait près de Nantes, nommée La Pabotière ; les autres, cachant leurs armes sous leurs manteaux, se présentent en plein midi aux diverses entrées du château de Nantes, tant du côté de la rivière que du côté de la ville. On les laisse passer, parce qu'on était sans méfiance. Dès qu'ils ont franchi les portes, ils les ferment, s'emparent des clefs, désarment les gardes ou les emprisonnent, et se mettent à parcourir les appartements, fouillant les caves, les greniers, pour trouver le ministre, objet de leur haine. Ils pénètrent jusqu'à la chambre du duc, qui croyait qu'on en voulait à sa vie. A son aspect, ils mettent un genou en terre, et dans cette posture ils lui demandent justice de Landois (1). Le duc se récrie sur leurs prétentions et sur la violence qu'on veut lui faire ; alors éclate toute leur indignation contre le ministre. Les exactions, le meurtre, les trahisons, tous les crimes lui sont imputés : il avait fait périr un grand nombre d'innocents pour ses vengeances personnelles ; il avait voulu dépouiller de leurs droits les héritiers légitimes de la famille

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 472.

ducale; il avait calomnié auprès du duc ses plus fidèles serviteurs.

Pendant ces explications très-vives, une grande agitation se manifestait autour du château. L'invasion, la fermeture des portes, les recherches dans l'intérieur, n'avaient pu se faire sans occasioner quelque tumulte qu'on avait aperçu de dehors; mais on en ignorait la cause. Le peuple s'attroupe, persuadé que la vie du prince est menacée, et accourt avec des armes et du canon pour le délivrer. On tira quelques coups de part et d'autre. Quoique maîtres du dedans, les conjurés n'étaient pas en état d'y soutenir un assaut. Ils obligent le duc à paraître sur le rempart et à crier qu'on n'a nullement attenté à sa personne; on fait même entrer une députation des bourgeois pour s'en assurer.

Pendant ce temps-là, l'autre troupe des conjurés frappait à la porte de la maison de campagne de Landois : il y était à souper avec un de ses secrétaires; l'arrivée imprévue de tant de personnes, l'éclat de leurs armes, donnèrent quelques soupçons. Landois, jugeant facilement que ces gens-là venaient pour lui faire un mauvais parti, sortit par une porte de derrière, et se sauva seul à pied à travers la campagne jusqu'à Pouencé, où il se tint caché, attendant des nouvelles de ce qui se passait à Nantes. On vint lui dire que les conjurés,

après s'être emparés du château, se voyant assiégés par le peuple et sentant bien que leur coup était manqué, étaient sortis de la ville, se retirant vers Ancenis. Le ministre arriva triomphant le lendemain. En prodiguant les éloges au duc sur sa fermeté, il ne négligea rien pour l'irriter contre les seigneurs, qui avaient tenté de lui faire violence, et pour lui persuader que leur dessein était de le déposer. Un manifeste fut publié qui les déclarait traîtres, rebelles. On coupa leurs bois, on rasa leurs maisons, et leurs terres furent confisquées (1).

La guerre se trouvait déclarée entre le ministre et un grand nombre de seigneurs : mais il sentait bien que ses ennemis ne s'étaient pas tous dévoilés ; que beaucoup, inconnus encore, favorisaient, au moins de leurs vœux, l'entreprise des conjurés. Il ne pouvait pas douter que ceux-ci ne trouvassent quelque appui à la cour de France. Il résolut d'aller les attaquer dans Ancenis, de chercher pour lui-même un secours au-dehors, et de susciter en même temps des embarras à la régente du royaume.

La division qui avait éclaté entre cette princesse et le duc d'Orléans lui en fournissait l'occasion. Landois engagea son maître à écrire à ce

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 433. Dom Lobineau, Histoire de Bretagne, preuves, t. II, p. 1411.

jeune prince pour lui témoigner toute la part qu'il prenait à l'injure qu'on lui avait faite, en lui préférant une femme pour le gouvernement d'un état dont il était l'héritier présomptif, et pour l'engager à venir en Bretagne, où ils pourraient concerter ensemble les mesures qu'exigeait leur sûreté commune.

En France, on se disputait comme en Bretagne un pouvoir que le prince n'était pas en état d'exercer. Anne de Beaujeu s'en était emparée : le duc d'Orléans, secondé par les comtes d'Angoulême et de Dunois, avait pris les armes pour le lui disputer. Ces divisions, qui paraissaient devoir assurer la tranquillité de la Bretagne, furent précisément ce qui la troubla. Louis d'Orléans, n'ayant pu réussir à supplanter la régente, chercha à se rendre maître de la personne du jeune roi, qui paraissait souffrir avec impatience le joug de sa sœur. Le chambellan Philippe de Commines, l'évêque de Montauban, George d'Amboise, étaient dans cette conspiration. On en confia le projet au duc de Bretagne ; les seigneurs qui l'avaient conçu ne lui demandaient que trois cents lances pour l'exécuter : mais l'audace du prélat n'alla point jusqu'à un coup aussi hardi que l'enlèvement du roi de France ; sa politique s'en effraya. Il oubliait que ces fantômes de rois sont un instrument nécessaire dans la main de ceux qui veu-

lent exercer le pouvoir sans usurper le titre. Il refusa les secours des Bretons (1); la dame de Beaujeu demeura maîtresse du terrain, et le duc d'Orléans ne fut plus qu'un prince séditieux réduit à chercher un asile en Bretagne, où il ne portait que son mécontentement et son nom. La présence d'un tel hôte ne pouvait qu'être embarrassante pour cette petite cour et pour un vieux souverain, qui était alors occupé d'assurer ses états à sa fille et de lui choisir un époux. Dès l'avénement de Charles VIII au trône, les ambassadeurs bretons étaient venus demander des garanties pour la sûreté de leur pays, en observant que leur maître ne pouvait se reposer sur des protestations, et qu'il voyait trop clairement qu'on se disposait à faire valoir la cession de Nicole de Bretagne (2). Lorsque le duc d'Orléans eut choisi la cour de Nantes pour asile, les grands du pays se divisèrent, les uns désapprouvant l'appui qu'on allait prêter à ce prince, les autres croyant que l'inimitié de la France était tellement déclarée, qu'il n'y avait plus rien à ménager: mais tous les ennemis de Landois crièrent contre son système politique; plusieurs allèrent joindre les

(1) Mézerai, Histoire de France, t. II, p. 210.

(2) Histoire de la réunion de la Bretagne à la France, par l'abbé Irail, chap. 3.

seigneurs retirés à Ancenis, qui s'y fortifiaient et commençaient à rassembler leur petite armée. Cela n'empêchait pas qu'il ne restât dans l'intérieur du pays beaucoup de mécontents. La régente de France, affectant de ne voir en eux que des opprimés, les encourageait jusqu'à la révolte ; en même temps, pour ne pas laisser le duc d'Orléans prolonger son séjour en Bretagne, elle fit préparer le sacre du jeune roi, cérémonie à laquelle le premier prince du sang ne pouvait se dispenser d'assister ; de sorte qu'arrivé à Nantes au mois d'avril, il se vit obligé d'en partir au mois de mai.

Cette entrevue commença la liaison du duc d'Orléans avec la cour de Bretagne. On a prêté à ce premier voyage un autre motif qu'il est difficile d'admettre ; l'historiographe Garnier dit que « Landois, ne songeant qu'à se former un parti, qui le mît en état de triompher de ses ennemis, jeta les yeux sur le duc d'Orléans, et l'invita à se rendre au plus tôt auprès du duc son cousin, qui lui destinait, disait-il, sa fille aînée et son héritière. Le duc d'Orléans était marié à la seconde fille de Louis XI ; mais on connaissait son aversion pour cette princesse stérile et disgraciée de la nature. Il vola en Bretagne, contracta une étroite amitié avec Landois, et obtint la permission de voir la jeune princesse, qui, dans un âge

encore tendre, annonçait déja les grandes qualités qui la rendirent l'admiration de son siècle. » Voilà un véritable début de roman. Le bénédictin Dom Taillandier nous assure que le comte de Dunois, confident du duc d'Orléans, ne désespérait pas de faire épouser à ce prince l'aînée des filles du duc de Bretagne, par le crédit de Landois; que le duc d'Orléans vit la princesse Anne, pour laquelle il conçut une forte inclination, et qu'il lui fit sa cour assidûment (1). Le savant Lancelot, de l'Académie des Inscriptions, disait devant cette grave compagnie (2), que différentes raisons engagèrent le duc d'Orléans à ce voyage, les brouilleries du duc avec les seigneurs bretons au sujet de Landois, et les vues qu'il avait lui-même sur Anne de Bretagne.

Sans doute, on peut admettre que la main de l'héritière de Bretagne aurait pu flatter l'ambition de Louis d'Orléans; mais comment concevoir que l'on ait eu cette pensée? Ce prince étant déja marié avec la fille du feu roi, avec la sœur du roi régnant, comment espérer de faire casser ce mariage? et puis comment se flatter de faire

(1) Histoire de Bretagne, t. II, p. 146 et 147.

(2) Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. VIII, p. 717.

le second à cette époque (1)? On était au mois d'avril 1484, Anne était née le 26 janvier 1477. On voit que cette princesse, *qui annonçait déja de si grandes qualités, et que le duc d'Orléans obtint la permission de voir, à qui il fit assidûment sa cour, pour qui il conçut une forte inclination*, était alors une enfant de sept ans. Peut-on raisonnablement s'exprimer ainsi pour rendre l'impression qu'une petite fille de cet âge pouvait faire sur un homme de vingt-trois ans déja marié? Comment n'a-t-on pas remarqué qu'il fallait attendre au moins cinq ou six ans avant de réaliser un tel mariage? La position critique où Landois se trouvait, et celle du prince lui-même, exigeaient un remède plus prompt. Le duc d'Orléans avait, sans doute, un grand intérêt à se confédérer avec le duc de Bretagne; mais il ne pouvait alors penser à ce mariage ni par inclination, ni par politique.

Le P. Lobineau va bien plus loin dans ses assertions que les historiens que je viens de réfuter. Il assure « que ce mariage avait été le principal

(1) Montfaucon est plus circonspect dans ses assertions que les autres historiens. En parlant du premier voyage du duc d'Orléans à Nantes, il dit (Monuments de la monarchie française, t. IV, p. 5): « *Il y a apparence* qu'il y fut traité « de le marier avec Anne, fille aînée du duc François. »

motif du voyage du duc d'Orléans; qu'il y eut même un traité fait à ce sujet entre le duc de Bretagne et lui; que des agents furent envoyés à la cour de Rome, pour solliciter la dissolution du premier mariage et les dispenses nécessaires afin de contracter le second; mais que cette négociation ne fut pas plus tôt venue à la connaissance des seigneurs bretons, que, craignant d'avoir pour prince un maître trop puissant, ils contraignirent le duc d'Orléans à déclarer qu'il n'était pas venu en Bretagne pour se marier à la fille du duc (1). »

On voit que Dom Lobineau a été initié bien plus avant que les autres dans la confidence de cette affaire. Il nous révèle ici trois particularités fort importantes : le traité fait entre les ducs de Bretagne et d'Orléans, pour convenir de ce mariage, les demandes faites à Rome, et le désaveu de Louis d'Orléans; mais il n'en apporte aucune preuve, lui à qui nous sommes redevables cependant d'un très-grand nombre de pièces sur l'histoire de Bretagne. Cette collection a été triplée par les bénédictins ses successeurs : ils nous ont donné une suite complète des actes du duc François II; nous y trouvons plusieurs traités secrets, mais non celui dans lequel on veut que

(1) Histoire de Bretagne, t. 1, p. 742.

le mariage de la princesse avec le duc d'Orléans ait été stipulé.

Quant à l'envoi fait en cour de Rome, pour obtenir la cassation du mariage du duc d'Orléans, et les dispenses pour en contracter un autre, je n'oserais affirmer que cet envoi n'a pas eu lieu. L'histoire nomme le négociateur : c'était un Père Chaumard, religieux de Fontevrault; et celui qui fut dépêché par madame de Beaujeu, pour traverser la négociation, se nommait Jean Amis. Mais, où trouvons-nous ces particularités? Dans la procédure qui fut faite quatorze ans après, lorsque Louis d'Orléans, devenu roi, voulut faire casser son mariage avec Jeanne, et qu'il avait intérêt de prouver qu'il avait toujours eu dessein de s'en séparer. A cette époque il ne craignait plus de trouver des contradicteurs; il pouvait, sans danger, déclarer toute son aversion pour sa première femme : il alléguait, en preuve de cette aversion, les démarches qu'il avait faites pour obtenir la cassation de son mariage; on était en droit de douter de sa véracité (1). Mais, en admettant qu'il eût en-

(1) Voici ce qu'on lit dans le Mémoire produit par le procureur du roi, pour demander la cassation du mariage de Louis XII avec Jeanne de France : *Ubi* (in Britanniâ) *receptus, suum animum manifestans in signum et approba-*

voyé un moine à Rome avec cette mission, quel pouvait être le résultat de cette demande? Un religieux, un historien comme Dom Lobineau ne pouvait ignorer que la dissolution du mariage d'un prince français avec la sœur du roi régnant n'était pas une grace qu'on pût obtenir par l'envoi d'un courrier, comme on obtient une dispense pour épouser sa cousine. Il n'y a qu'à voir toutes les formalités qu'il y eut à remplir lorsque le duc d'Orléans, devenu roi, voulut rompre son mariage. Il fallut stipuler les moyens de nullité, la parenté, l'affinité spirituelle, la violence, les défauts corporels de la princesse. Il fallut une nomination de commissaires, une procédure, des témoins, des interrogatoires, des confrontations, auxquelles la reine et le roi lui-même furent soumis: on ordonna une visite de matrones; et, après tout cela, pour obtenir les bulles, il fallut corrompre le pape et César Borgia, son fils. Comment aurait-on fait une information

---

tionem præmissorum de alio matrimonio, et cum aliâ muliere contrahendo tractavit, et nuntium fidelem cum instructionibus ad curiam Romanam pro provisione super hoc obtinendâ destinavit, quam idem Carolus rex, de iis certificatus, de facto impedivit.

(Sentence pour la dissolution du mariage de Louis XII; msc. de la Bibl. du Roi, collect. de Dupuy, n° 347.)

contradictoire? Comment aurait-on obligé Jeanne de France, tant qu'elle n'était que duchesse d'Orléans, à subir l'humiliation d'une telle procédure? Pense-t-on que le roi Charles VIII eût souffert que sa sœur éprouvât de pareils affronts? Croit-on que le pape eût, sans aucun intérêt, cassé le mariage de l'héritier présomptif de la couronne, au risque de s'attirer l'animadversion du roi? Et, enfin, après le mariage cassé, on n'en était pas plus avancé; car il était impossible de faire l'autre. Il n'y avait point de dispense qui pût lever les empêchements résultants de l'âge de la princesse, puisqu'elle n'avait pas encore atteint l'âge de la puberté et de la raison.

On ne comprend pas davantage l'opposition des seigneurs bretons à ce mariage. Ces seigneurs se trouvaient, à cette époque, divisés en deux partis. Les uns étaient en révolte déclarée contre le duc, ou au moins contre son ministre; ils avaient quitté la cour; ils avaient fait un traité d'alliance avec le roi : il n'y a pas d'apparence que le duc de Bretagne, ni le duc d'Orléans, les eussent consultés sur leurs projets. Les autres, restés dans le parti du duc, ou, si l'on veut, dans la soumission aux volontés du ministre, ne se seraient pas opposés à ce mariage, s'il fût entré dans les combinaisons politiques de Landois. Quelle était, d'ailleurs, cette crainte qu'on leur

suppose d'avoir un maître trop puissant? Le duc d'Orléans était, dans ce moment, à dire vrai, héritier présomptif de la couronne de France; mais le trône était occupé par un roi de quatorze ans, qui, dans l'ordre de la nature, devait survivre au duc, et qui pouvait avoir des enfants, comme en effet il en eut quatre dans la suite. On ne voit pas trop où était alors cette grande puissance du prince, pour inspirer un tel effroi aux seigneurs bretons. D'ailleurs, est-il vrai que leur politique les portât à s'opposer au mariage de la fille de leur duc avec un prince puissant? Cette même princesse Anne avait été promise solennellement à l'héritier du trône d'Angleterre, et elle le fut bientôt après à l'archiduc d'Autriche, roi des Romains. Enfin, en admettant qu'il fût vrai que les seigneurs bretons vissent avec peine le mariage projeté, on peut demander quel moyen ils avaient de contraindre le duc d'Orléans à y renoncer; et comment un prince, dans cette situation, aurait pu se résoudre à faire une déclaration semblable.

Reprenons le fil des événements.

Encouragés secrètement par la France, les seigneurs mécontents se confédérèrent avec ceux qui étaient à Ancenis, et firent avec le roi Charles VIII un traité qui fut signé à Montargis le 22 octobre 1484.

La question de la succession de Bretagne y était de part et d'autre décidée formellement. Toutes les prétentions qui pouvaient résulter du contrat fait entre Nicole de Blois et Louis XI, y étaient rappelées. Le roi disait : « Comme ainsi soit qu'en après le décès de nostre très-cher et très-amé cousin le duc de Bretagne, icelle duché nous doit appartenir et appartient à bon et juste titre, etc. » De leur côté, les mécontents déclaraient que le roi, qu'ils appelaient *notre souverain seigneur*, devait succéder au duché à défaut d'hoirs mâles, « par juste titre et droit évident. » En conséquence, ils juraient de le reconnaître, moyennant qu'il maintiendrait les priviléges du pays. On avait même tellement supposé l'exclusion de la famille du duc régnant, que dans un article on stipulait un douaire en faveur de sa veuve, et une dot pour ses filles (1). Ainsi le prince d'Orange, neveu du duc de Bretagne, le sire de Rieux, maréchal de Bretagne, et d'autres seigneurs bretons, trahissaient leur prince, dépouillaient ses enfants, disposaient de la couronne, et sacrifiaient à leur ressentiment contre Landois l'indépendance de leur pays.

Ce ministre entreprit de faire tête à l'orage. Il

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 441, 443, 444. Collection des Traités, de Léonard, t. I, p. 293, 295.

leva une armée (1), signa un traité d'alliance avec le roi d'Angleterre (2), forma une ligue entre son maître et le duc d'Orléans (3), dans laquelle entrèrent deux autres princes du sang, les ducs de Bourbon et d'Angoulême, qui levèrent pour cet effet des troupes en Auvergne et dans le Poitou. Landois fortifia encore son parti en réconciliant le duc François avec le vicomte de Rohan, son beau-frère (4). Un manifeste fut publié au nom

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 456.

(2) Lettres patentes du roi Richard, contenant pouvoir à certains ambassadeurs pour traiter et conclure la trève avec le duc. Février 1484.

Lettres de Richard, roi d'Angleterre, contenant trève et abstinence de guerre pour lui et ses sujets, et le duc et les siens. Datées le 10 juin 1484. (Archives de Nantes, armoire O, cassette A.)

(3) Actes de Bretagne, t. III, p. 450.

(4) *Ibid.*, t. III, p. 438.

Copie d'une lettre du duc François, contenant les remontrances de Jean, vicomte de Rohan, tendant à s'excuser pour n'avoir assisté ni fait service, secours et aide aux guerres que led. duc avoit contre les Français, ses ennemis; auquel vicomte de Rohan se seroient rendus, et auroient pris son parti, les sieur et dame de Quintin, François de Rohan, le sire du Châtel, de Plusqualler, et plusieurs autres; les terres et seigneuries desquels le duc avoit fait saisir; laquelle saisie led. vicomte de Rohan supplioit être levée, moyennant plusieurs offres, otages et conditions par lui faits aud. duc; le-

du duc, dans lequel ce prince déclarait que, le roi étant prisonnier de *certaine femme* (c'était ainsi qu'il désignait la dame de Beaujeu) et isolé de ses conseillers fidèles, il s'était ligué avec les princes et armait pour le délivrer (1). On parvint à faire

---

quel reçoit le vicomte de Rohan en sa bonne grace, tel qu'il étoit auparavant lad. guerre, et met en oubli les causes et occasions de son indignation contre lui et autres susnommés, levant et ôtant lad. saisie, parce que, dans un mois lors prochain, ils s'obligeront, en bons et loyaux sujets du duc, de tenir son parti pour le temps à venir; permet aud. vicomte de Rohan d'aller par-devers le roi, pourvu qu'il fasse le serment ci-dessus avant de partir; laisse en otage Jean, son fils, et la garde de ses châteaux et places à Marie de Bretagne, sa femme.....; et en outre promet le remettre en sa charge après son retour. Du 25 mars 1487. (Archives de Nantes, armoire S, cassette D.)

Mandement du duc François dernier, par lequel il lève la saisie apposée sur les terres et seigneuries qui appartenoient à Jean, vicomte de Rohan, aux sieur et dame Quintin, à F. de Rohan, au sieur du Châtel, de Plusqualler, et plusieurs autres vassaux, qui n'avoient tenu le parti du duc en la guerre qu'il avoit contre les Français; et après avoir reçu les excuses dud. vicomte de Rohan et autres, et pourvu qu'ils le suivent et le servent contre tous qui peuvent vivre et mourir, et autres conditions rapportées auxdites lettres. Daté du 26 mars 1487. (Archives de Nantes, armoire T, cassette C.)

(1) Preuves de l'Histoire de Bretagne, de Dom Lobineau, t. II, p. 1421. Cet auteur date cette pièce de 1485; mais M. Lancelot a prouvé, dans un Mémoire sur les premières

entrer dans cette ligue l'archiduc Maximilien (1), et par lui le comte de Flandres.

Cette guerre qu'on allait entreprendre contre la France exigeait des fonds. Pour s'en procurer, on obligea les serfs du domaine ducal à se racheter de certaines redevances, moyennant une taxe que le duc fixa lui-même (2).

L'imagination active et audacieuse de Landois lui fit concevoir tour-à-tour divers moyens pour se procurer un puissant protecteur. On se rappelle que Henri de Tudor, comte de Richemont, héritier de la maison de Lancastre, avait abordé en Bretagne, en fuyant la mort que lui préparait l'usurpateur de la couronne d'Angleterre. Depuis son arrivée, on l'avait retenu, comme un gage des ménagements que le nouveau roi garderait envers

---

années du règne de Charles VIII, qu'il faut 1484. (Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. VIII, p. 721.)

(1) Lettre missive du roi des Romains au duc, touchant le traité de paix fait entre le roi Louis XI et lui, que les seigneur et dame de Beaujeu et seigneur des Guerdes, ayant le gouvernement du roi Charles et de son royaume, avoient rompu et enfreint; et avertit le duc comme il avoit prié par ses ambassadeurs led. roi Charles prendre sur ce avis et conseil, et renouveler entre eux ledit traité de paix. Datée le 13 juillet 1486. (Archives de Nantes, armoire N, cassette A.)

(2) Recherches sur la Bretagne par M. de La Porte, t. II, p. 70.

le duc. Cependant François II avait eu la faiblesse de céder aux instances du roi d'Angleterre, qui feignait de ne redemander son compétiteur que pour lui donner sa fille en mariage, et confondre ainsi les droits de leurs maisons. Le prince avait été remis entre les mains des ambassadeurs anglais. Il était déja arrivé à Saint-Malo et allait s'embarquer, lorsque Landois, survenant tout-à-coup, retarda le départ sous divers prétextes, fit avertir Henri du danger qui le menaçait et lui fournit les moyens de s'évader. Un tel service devait lui assurer la reconnaissance de ce prince. Le ministre entreprit de l'aider à monter sur le trône de ses ancêtres. Une conspiration s'était formée en Angleterre, pour favoriser son retour. Landois lui fit fournir des vaisseaux et un corps de cinq mille hommes; mais la conspiration fut découverte, l'entreprise échoua : le comte de Richemont vit les côtes d'Angleterre; ses ennemis l'y attendaient; il s'en aperçut et revint en Bretagne. Son compétiteur le réclama de nouveau; cette fois Landois se laissa séduire par les offres du roi, qui lui promettait son appui. Il s'engagea à livrer le malheureux prince, qui, averti de cette trahison, sortit de Vannes, se jeta dans les bois, et eut le temps de gagner les terres de France, où il trouva de nouveaux secours, à l'aide desquels il parvint, quelque temps après, à monter sur son

trône. Ce trait de lâche politique fit mépriser le ministre qu'on haïssait déja.

Cependant les seigneurs réunis à Ancenis voyaient leurs forces s'accroître de jour en jour. Le vicomte de Rohan lui-même, qui venait de se réconcilier avec le duc, se lia secrètement avec eux (1). Ce seigneur voyait avec inquiétude que les confédérés avaient promis la couronne de Bretagne au roi de France et déclaré les filles de François II inhabiles à recueillir cette succession. Sa maison prétendait à cet héritage : le maréchal de Rieux, qui était son parent, et que les confédérés reconnaissaient pour leur chef, le gagna en signant l'engagement (2) de procurer aux deux fils du vicomte la main des deux jeunes princesses. Cette promesse emportait l'obligation de manquer de parole au roi; car de quel prix eût été la main des princesses, si elles devaient être déshéritées?

L'armée des seigneurs se porta dans la plaine d'Ancenis pour livrer bataille à l'armée du duc, qui, forte de cinq ou six mille hommes, s'avançait avec le dessein de faire le siége de cette place. Dès que les deux troupes furent en présence, on se reconnut : des communications s'établirent :

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 438.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 463.

on se demanda pourquoi on allait répandre le sang de ses proches, de ses amis; et les partisans sincères de Landois se trouvèrent en si petit nombre, qu'ils ne purent empêcher l'armée ducale de se réunir à celle des confédérés.

La nouvelle de cette défection se répandit quelques heures après dans la ville de Nantes, et y excita la plus grande agitation. Landois fit expédier des lettres patentes par lesquelles tous les confédérés étaient déclarés rebelles, criminels de lèse-majesté; et envoya ces lettres, pour être scellées, au nouveau chancelier, successeur de Chauvin, et qui se nommait François Chrétien. Mais celui-ci, quoique créature du grand-trésorier, refusa de les signer. Il fit plus : voyant le peuple en effervescence entourer le château, en occuper les portes, en inonder les cours, il se détermina, à l'instigation de quelques seigneurs, que l'armée avait députés à Nantes, à lancer un décret de prise de corps contre Landois.

Le peuple demandait à grands cris la tête du ministre. Tout ce qui entourait le prince desirait le succès de la sédition. Ceux qu'on envoyait au-dehors, pour la calmer, revenaient avec des nouvelles plus alarmantes. « Monseigneur, disait le comte de Foix, je vous jure que j'aimerais mieux être prince d'un million de sangliers que de tel peuple que sont vos Bretons. Il n'y a pas à balan-

cer; il faut livrer votre trésorier, ou le péril est extrême. » Le chancelier parut et supplia le duc de permettre l'arrestation de son ministre. Celui-ci s'était réfugié dans la chambre même du prince, où il était blotti dans une armoire. « Et pourquoi, dit le duc, veult donc mon peuple que vous le pregniez? quel mal a-t-il fait? » Chrétien répliqua que le peuple accusait Landois de plusieurs crimes; que cette arrestation seule pouvait calmer la sédition; qu'enfin il ne s'agissait que de vérifier l'accusation et de faire ce qui serait juste. « Me le promettés-vous? » dit le prince. Et le chancelier lui en ayant donné sa parole, il alla lui-même prendre Landois par la main, et le lui remit en ajoutant : « Je vous le baille et vous recommande sur votre vie que vous lui administriés justice et que vous ne souffriés aucun grief lui être fait. Il a été cause de vous faire chancelier, et pour ce soyés-lui ami en justice. » On entraîna Landois, qui, en sortant, faillit à être mis en pièces par le peuple; et six commissaires, à la tête desquels était Chrétien, lui firent son procès sous les yeux du prince d'Orange, de Lescun et du maréchal de Rieux (1), c'est-à-dire de ses plus mortels ennemis. Ils y apportèrent une telle dili-

(1) Dom Lobineau, Histoire de Bretagne, t. 1, p. 746.

gence qu'en peu de jours les exactions, les abus de pouvoir, les actes de trahison, les assassinats, furent ou parurent suffisamment constatés. Le prévenu, appliqué à la question, s'avoua coupable de la mort du chancelier Chauvin, s'expliqua tant bien que mal sur une multitude de chefs d'accusation, fut condamné à être pendu, et exécuté sur-le-champ.

Pendant ce temps-là, le duc disait à Lescun : « Compère, on besogne au procès de mon trésorier : en savés-vous rien ?—Oui, monseigneur, répondait le courtisan; l'on fait son procès, et l'on y a trouvé de merveilleux cas; mais quand tout sera vu et entendu, l'on vous viendra rapporter l'opinion du conseil, pour en ordonner ainsi qu'il vous plaira. —Ainsi le veux-je, ajoutait le prince; car, quelque cas qu'il ait commis, je lui donne sa grace, et si ne veux point qu'il meure. » On vint quelques instants après lui rendre compte de l'exécution. On s'était méfié de sa faiblesse, mais on aurait eu tort de redouter sa sensibilité; elle s'exhala en quelques expressions de regret, en plaintes contre son *traître de compère*, qui lui avait fait manquer le moment de sauver Landois; et sur-le-champ il fit choix de nouveaux favoris : exemple trop ordinaire de l'inconstance des princes, qui oublient leurs attachements par faiblesse, comme ils les ont contractés.

Une déclaration (1) parut aussitôt qui réhabilitait tous les seigneur rebelles, et condamnaît tout ce qu'avait fait l'ancien ministre. On y lisait : « Comme par cy devant et de long-temps nous avons cueilli et retenu en notre service Pierre Landois, et luy donné prochaineté et charge de la plus part de nos matières secrètes, et plus que nul autre luy faict et donné de grandes familiarités et constitué nostre trésorier général; et tellement l'avions de nous approché, que en toutes nos matières de grande importance besoignions par son conseil et lui donnions plus de crédit qu'à nul de nos serviteurs, créans qu'il nous fust bon et loyal... dont celuy Landois ainsi eslevé, en abusant présomptueusement de l'authorité par nous luy donnée, avoit pris téméraire hardement de faire et perpétuer plusieurs cas préjudiciables à nous et à la chose publique, faict dissipation de nos finances, et icelles converties abusivement en méchants usages... pour les employer à ses folles plaisances et particuliers profits... a faict et faict faire prise et emprisonnement de plusieurs nos bons et loyaux sujets, en a faict faire chartre privée, les a faict questioner et torturer sans cause, et de partie d'eux exigé grand nombre de finances, et autre partie a faict mourir sans forme ne moyen

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 471.

de justice. Aussi avoit ledit Landois entrepris (au non sceu de nous) à mettre et faire cheoir, après nostre décêz, nostre duché en autres mains que nos vrais et légitimes successeurs, et commis en outre plusieurs énormes et détestables crimes... et ledit Landois, par sa grande envie et séditieuse malice et haine contre nos parents et sujets, a tellement procuré et besongné, qu'il a bien ousé nous conseiller et induire à saisir leurs biens; par sa grande persuasion et importunité, à faire assiéger la place d'Ancenis et courir sus à nosdits parents et sujets... lesquelles choses par aucuns nos vrais et loyaux serviteurs considérées, et le grand danger en quoy ledit Landois, par sa désordonnée ambition, outrecuidance, mauvais et désordonné appétit de vengeance, mettoit notre personne et tout notre pays, iceux bons serviteurs se transportèrent devant nous, en grand honneur et révérence, nous en firent vertueuse remontrance, et tellement insistèrent, que nous fismes prendre, bailler et livrer ez mains de notre justice ledit Landois. » Jamais souverain ne signa un aveu plus formel d'incapacité et de faiblesse.

Ceux qui se partagèrent la faveur après Landois furent le prince d'Orange et Lescun. Les seigneurs confédérés se virent comblés de graces, en récompense de leur rébellion. Cette révolution rétablit la bonne intelligence entre la cour de

Digitized by Google

France et la Bretagne; et, quelques jours après la mort de Landois, un traité de réconciliation fut signé (1), par lequel le duc promettait de renoncer à toute alliance préjudiciable au service du roi.

Aussitôt qu'il lui fut permis de respirer, François II se hâta de convoquer les états du pays, le 8 février 1486. Cette session fut remarquable par l'établissement d'un parlement sédentaire en Bretagne. L'administration suprême de la justice appartenait aux états. Quand ils étaient assemblés, ils prononçaient sur les appels et réformaient les sentences des juges seigneuriaux ou des sénéchaux du prince (2). Quand ils se séparaient, ils 1486.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 489, et Collect. des traites, de Léonard, t. I, p. 309.

Instruction baillée par le duc aux évêques de Nantes, sire de Couetquen, grand-maître de son hôtel, le sieur de Sourdéac, le sénéchal de Nantes, et autres envoyés par-devers le roi, pour répondre et satisfaire à ce qu'il lui avoit fait savoir par l'archevêque de Bordeaux et le sieur de Bouchaige, naguère venus en Bretagne, touchant l'intelligence et pratiques secrètes qui étoient entre le duc et le roi des Romains, pour le mariage des filles dudit duc, et aussi touchant le secours et aide de vivres, et autres choses qu'aucuns des sujets de Bretagne avoient fait au roi des Romains, lequel avoit commencé à faire la guerre au roi. Daté du pénultième jour de décembre 1486. (Archives de Nantes, armoire S, cassette D.)

(2) « Dans le traité fait entre Louis IX et le duc Pierre Ier,

nommaient des commissaires pour prononcer sur les affaires qui n'avaient pu être expédiées pendant la session. L'usage s'introduisit peu à peu

---

on voit que, dans le *général parlement*, non seulement on traitait des affaires publiques, mais qu'on jugeoit les appels des jugements rendus par les tribunaux inférieurs. »

« En 1384, le duc Jean IV fit exposer au roi de France, pour faire annuler une assignation au parlement de Paris, qui lui avait été donnée par le baron de Fougères, que, dans le duché, les juridictions inférieures ressortissaient aux siéges de Rennes et de Nantes, et qu'en cas d'appel de ces deux siéges, le pourvoi était porté au *parlement général du pays, composé des prélats, des barons et des notables du tiers-état;* que des arrêts prononcés dans ces assemblées, personne ne pouvait appeler qu'à la chambre verte du duc, et jamais au parlement de Paris, excepté en cas de déni de justice, ou de faux et mauvais jugement. Le roi annula l'assignation du seigneur de Fougères, et l'envoya plaider devant la justice ordinaire du pays. »

« Aux états que Jean V tint à Vannes, en février 1420, il maintint les *nouveaux jours;* ce tribunal jugeait les instances d'appel qui naissaient pendant l'intervalle qui s'écoulait entre les tenues d'états ou parlements généraux. Il paraît qu'il avait été nouvellement institué. »

« A ceux qui furent tenus dans la même ville en 1451, le chancelier dit que le duc les avait convoqués pour faire juger les appels des juridictions subalternes. »

« Le parlement qu'on nommait *nouveaux jours* n'était pas toujours assemblé; il ne l'était pas dans le même lieu. » (Recherches sur la Bretagne, par M. de La Porte, t. II, p. 73.)

que les états ne se réservèrent que les affaires d'un intérêt public, et laissèrent à cette commission le jugement de tous les procès des particuliers. Les barons des états prenaient, quand ils voulaient, séance dans ce tribunal, comme les pairs de France au parlement. Mais les assemblées des états n'étaient pas périodiques : lorsqu'elles le devinrent, elles n'étaient pas annuelles ; il en résultait que la distribution de la justice éprouvait de fréquentes interruptions. Ce fut pour lui donner un cours régulier que le duc institua une cour de justice sédentaire, qui prit d'abord le nom de *grands jours*, et ensuite celui de *parlement*, parce qu'elle n'était qu'une émanation des états ou parlement de la province (1).

---

(1) « Après que les états avaient réglé les affaires les plus importantes, les commissaires s'assemblaient, dans le même lieu, pour entendre les parties plaignantes et leur rendre justice. Les ducs se trouvaient à ces assemblées, lorsqu'ils le jugeaient à propos. Les barons avaient le droit aussi d'y assister, comme pairs de la nation, et il y avait dans l'auditoire un banc distingué pour eux. Si les commissaires ne pouvaient terminer tous les procès avant l'hiver, ils interrompaient leurs séances pendant la mauvaise saison, et les reprenaient au commencement du printemps. Les avantages que l'on retira de cette commission engagèrent le duc François II à établir un parlement ordinaire et sédentaire en la ville de Vannes, par ses lettres du 27 septembre 1485, consenties

Dans cet acte (1), le duc déclara « qu'attendu que, de toute antiquité, lui et ses prédécesseurs les rois, ducs et princes de Bretagne, n'ont reconnu créateur, instituteur, ne souverain, fors Dieu tout-puissant, il lui appartenait de régler l'ordre de la justice dans ses états. En conséquence, pour établir des sessions annuelles et régulières du tribunal suprême, il a, par l'avis et délibération des prélats, barons et gens des états et du grand conseil, érigé une cour de parlement, pour tenir ses séances à Vannes tous les ans, au moins depuis le 15 de juillet jusqu'au 15 septembre, et administrer la justice aux sujets; laquelle cour sera composée du président de Bretagne, de douze conseillers, dont cinq clercs et sept laïques, des sénéchaux de Rennes et de Nantes, et enfin d'un greffier. Les places qui deviendront vacantes dans ladite cour, devront être remplies par le choix du duc, sur une liste de trois candidats présentés par la cour elle-même. »

Cette nouvelle institution, quoique fort importante, n'était cependant pas le principal objet que le duc s'était proposé en convoquant les

---

par les trois ordres. » (Droit public de la province de Bretagne, chap. 4.)

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 478.

états ; il voulait assurer, par leur assentiment, sa couronne à sa fille aînée. Il fit jurer à cette enfant de ne jamais consentir à l'assujettissement de la patrie ; et le lendemain de l'ouverture des états, il leur fit porter, par son chancelier, une déclaration qui était une espèce de testament.

François II se trouvait dans une situation parfaitement semblable à celle du duc François Ier, son cousin, qui avait exclu ses filles de la couronne, tant qu'il y aurait des mâles de la maison régnante : comme son cousin, il n'avait que deux filles, Anne et Isabelle ; mais il prit un parti tout contraire pour sa succession. Dès l'année précédente, il avait fait promettre, par serment, aux habitants de Nantes et de Rennes, qu'ils reconnaîtraient ses filles pour héritières du duché. Mais il jugea apparemment que ces engagements partiels ne suffisaient pas, et il voulut faire prêter ce serment par tous les représentants de la nation.

Il disait, dans sa déclaration (1), que, pour as-

(1) Déclaration faite par le duc François dernier aux états de Bretagne, avec le consentement des gens desdits états, que mesdames Anne et Isabeau, ses filles, devoient succéder audit duché de Bretagne, au défaut d'hoirs mâles. Datée des 8, 9, et 11e jours de février 1485 (1486). (Archives de Nantes, armoire C, cassette B.)

Instrument fait aux états du pays et duché de Bretagne,

surer la tranquillité de son duché et le bonheur de ses peuples, son intention était que, s'il décédait sans enfants mâles, la couronne fût dévolue à ses filles, par ordre de primogéniture; qu'il les marierait, d'après l'avis des états, à des hommes dignes et puissants, lesquels régneraient avec elles, *ratione et ad causam earum*, et ensuite leurs enfants. Il pria les trois ordres d'accéder à ces dispositions. Le lendemain, les états s'assemblèrent, et déclarèrent que, dans l'intérêt de la paix publique, et en considération des avantages qui devaient en résulter pour le pays, ils reconnaissaient comme ayant droit à l'héritage du duc François II, à défaut d'enfants mâles, ses filles, leurs époux futurs et leurs enfants; d'abord, Anne et sa lignée, et, à leur défaut, Isabelle et sa postérité. Alors, le chancelier adressant la parole aux états, « Vous jurés, leur dit-il (1), de tenir ces engagements par le précieux corps de notre benoît sauveur Jésus-Christ cy présent sacramentalement, et autres saintes reliques y estantes; dites *amen.* » L'évêque de

tenus à Rennes l'an 1485, comme le duc François Ier fit déclaration que, s'il décédoit sans hoirs mâles, madame Anne, sa fille, devoit succéder au duché en premier, et, après elle, madame Isabeau et sa lignée; et la ratification desdits états. (Archives de Nantes, armoire N, cassette C.)

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 461.

Rennes s'avança vers l'autel, et pendant qu'il touchait l'hostie, tous les membres de l'assemblée prononcèrent *amen*. Ils votèrent ensuite des remercîments au duc (1).

---

(1) Une copie de cet acte, collationnée par le premier président de Bretagne, se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque du Roi, collection de Dupuy, n° 6, et une autre copie, non signée, dans un manuscrit de la collection de Brienne, n° 298. (Voyez Actes de Bretagne, t. III, p. 500.)

Instrument non signé, auquel est rapportée la remontrance faite à l'assemblée des états de ce pays par Mr. le chancelier, présent le duc François dernier, touchant la succession du duché, et comme lesdits états firent serment et promesse de servir et obéir à madame Anne, héritière présomptive du duc François, et, au cas qu'elle décéderoit sans hoirs, à madame Isabeau, sa sœur; ensemble la ratification faite par lesdits états de la déclaration faite de pareil effet par ledit duc. Daté 1485. (Archives de Nantes, armoire L, cassette C.)

Lettre patente du duc François dernier, contenant le réglement et ordre qu'il veut être gardé ez montres générales dans les neuf évêchés du duché; ezquelles veut que comparoissent les gens d'église, mineurs, femmes veuves, et autres personnes, etc.; que les gens desd. montres promettent, par leur serment, amplement rapporté à lad. lettre, qu'après le décès dud. duc François, au cas qu'il décéderoit sans hoirs mâles de loyal mariage, ils seront obéissants à madame Anne, fille aînée du duc, et sa lignée en premier lieu, et second lieu à madame Isabeau, sa sœur, et sa lignée. Datée des 8, 9, 10 et 11 février 1485. (*Ibid.*, armoire T, cassette C.)

Cahier en papier auquel sont rapportés les confédérations,

Il résulte de ces divers actes que le droit de succession à la couronne ne paraissait pas réglé de manière à prévenir toutes les contestations, puisqu'on se croyait obligé de prendre tant de précautions pour assurer à la fille de François II la possession des états de son père. Il ne restait plus de descendants de la maison de Bretagne par la ligne masculine, mais il y avait des prétendants qui invoquaient les droits des femmes. On en comptait trois, sans parler des princes de la maison de Blois, dont les droits avaient été

---

promesses et traités faits par les seigneurs et princes ci-après, pour la défense des personnes et biens des dames Anne et Marguerite de Bretagne, filles du duc François premier; de Jean, prince d'Orange; Françoise de Dinan, comtesse de Laval, dame de Châteaubriant; Jean de Rieux, sire de Rieux et maréchal de Bretagne. Daté le 22 décembre 1486. La 2e, de Louis d'Orléans, comte de Blois, du 15 décembre 1486. La 3e, de François, comte de Dunois, grand-chambellan de France, du 18 décembre *id.* La 4e, de Jean, comte d'Angoulême, etc., du 10 février 1486. La 5e, d'Alain d'Albret, comte de Dreux, etc., du 15 décembre 1486. La 6e, de René, duc de Lorraine et de Bar, etc., du 20 décembre aud. an. La 7e, de Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Hainaut, etc., marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise et de Malines. Daté aud. an ci-dessus. (*Ibid.*, armoire T, cassette F.)

acquis par Louis XI, et venaient d'être confirmés en faveur de Charles VIII par Nicole de Penthièvre, le 20 octobre 1485 (1), c'est-à-dire, pendant la tenue de ces mêmes états où le duc réglait l'ordre de la succession à sa couronne.

Ces compétiteurs étaient Jean de Châlons, prince d'Orange, fils d'une sœur du duc régnant; le sire d'Albret, veuf d'une arrière-petite-fille de Jeanne-la-Boiteuse, et le vicomte de Rohan.

Jean II, vicomte de Rohan, alléguait qu'il avait épousé la princesse Marie, fille du duc François Ier, et, par conséquent, tante de la princesse Anne. La question était de savoir si la tante pouvait obtenir la préférence sur la nièce. L'historien de la réunion de la Bretagne à la France assure que cette prétention était autorisée par une clause du testament de François Ier et de Pierre II. Mais il ne rapporte pas cette clause, et ces actes (du moins les copies que nous en avons) ne contiennent rien de relatif aux droits de la princesse Marie : en second lieu, si ces droits devaient dériver de la descendance des anciens ducs, Anne pouvait s'en prévaloir aussi bien que sa tante, puisque son père était petit-fils du duc Jean IV, et qu'il régnait, non à titre

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 486.

de mari d'une fille du duc François Ier, mais de son chef (1). Il paraît qu'à cette époque le

(1) Voici une assertion de l'historiographe de France Garnier : « Le vicomte de Rohan, dit-il, était beau-frère du duc « régnant (en effet, ils avaient épousé les deux filles du duc « François Ier : le duc François II, l'aînée, Marguerite ; et le « vicomte de Rohan, Marie, la cadette); il avait eu de sa « femme, Marie de Bretagne, deux garçons encore vivants, « et qui donnaient les plus belles espérances. Si François II « n'eût possédé la Bretagne que du chef de sa femme, il n'est « pas douteux que les fils de ce vicomte n'eussent dû hériter « de ce duché préférablement aux enfants de François II et « de Marguerite de Foix ; mais comme il y avait une loi en « Bretagne qui excluait les filles de la succession au duché, « tant qu'il restait des mâles, quoique dans un degré plus « éloigné, et comme, en vertu de cette loi, François II était « parvenu à la succession du duché, non point comme mari « de la princesse Marguerite, mais comme vrai et naturel « héritier, le vicomte, n'osant demander l'exclusion des prin- « cesses Anne et Isabelle, se bornait à réclamer pour ses fils « tous les trésors et les meubles du duc François Ier, la dot « et le mobilier de Marguerite, leur tante, morte sans posté- « rité, enfin les acquisitions de fonds de terre faites par le « même François Ier, et la moitié de celles qu'avait faites « François II lui-même, pendant la durée de son premier « mariage. Convaincu que le duc, quand même il en aurait « la volonté, ne pourrait jamais acquitter cette dette, il pro- « posait, pour éviter toute discussion, de confondre les droits « des deux maisons, par le mariage de ses deux fils avec les « deux princesses. Le maréchal de Rieux et la principale no- « blesse de Bretagne appuyaient la proposition du vicomte, « mais le duc la rejetait avec dédain. »

principe du droit de représentation n'était pas encore généralement admis; et, en dernière analyse, la princesse Anne et le fils du vicomte de Rohan descendaient, l'un et l'autre, du duc Jean IV (1); mais les Rohan avaient pour eux l'avantage de descendre de la branche aînée, tandis qu'Anne pouvait se prévaloir de ce qu'elle était fille du dernier duc: tout cela composait un droit assez litigieux.

Les Rohan appuyaient en même temps leurs prétentions sur un titre bien autrement ancien. Ils se disaient issus de Conan Mériadec, le premier roi des Bretons; et ils citaient le procès-verbal de l'assise tenue en 1188, sous le règne d'Alain Fergent, où on lisait que la préséance leur avait été adjugée comme descendants de Conan (2); à ce compte, leurs droits auraient

---

(1) Le duc Jean IV.

Jean V, son fils aîné.	Richard, son 4e fils.
Jean VI, son fils.	Le duc François II, son fils.
François Ier, son fils.	Anne de Bretagne, sa fille.
Marie de Bretagne, sa fille, mariée au vicomte de Rohan.	
Jean de Rohan, leur fils.	

(2) L'authenticité de ce titre fut, dit-on, reconnue par Louis XIV, dans son conseil, le 1er avril 1692.

incontestablement primé ceux de la maison de Blois et de la maison de Montfort.

Toutes ces prétentions pouvaient ne pas être fondées; mais elles prouvaient qu'on n'avait pas renoncé à invoquer le droit des femmes, et que, dans un ordre de succession où elles sont admises à porter la couronne, et capables de la transmettre, les droits se perpétuent, se subdivisent, se croisent et se compliquent à l'infini. C'était donc une opération extrêmement sage que celle qui réglait d'une manière positive la succession par un acte formel, ayant le double caractère d'un testament et d'une loi, la double force de l'autorité du prince et du consentement des états (1).

---

(1) On poussa la précaution jusqu'à exiger une déclaration du baron d'Avaugour, fils naturel du duc, par laquelle il renonçait à toutes prétentions sur le duché.

Lettre en date du 8 février 1485, signée par Guillaume Guignon, Pierre Desils, notaires apostoliques et impériaux, par lesquelles est rapporté la confession et consentement des états dud. pays de Bretagne, tenus à Rennes ledit jour, en la présence de François de Bretagne, baron d'Avaugour et seigneur de Clisson; lequel fait expresse déclaration n'avoir onques prétendu aucun droit audit duché, et n'y avoir moyen d'y espérer *aviezois* que les vrais et légitimes héritiers sont madame Anne et Isabeau, fille du duc François dernier, au cas qu'il n'y ait hoirs mâles procréés dud. duc en loyal mariage, et à elles tout le corps desd. états, et led. sieur d'A-

Le duc avait annoncé, dans sa déclaration, qu'il les consulterait aussi sur le choix de ses gendres. Ceux qui se présentaient alors pour obtenir ce titre, étaient le fils du vicomte de Rohan et le sire d'Albret. Pendant le règne de Louis XI, François II avait recherché l'amitié de l'archiduc d'Autriche Maximilien. Lorsque cette alliance se forma, l'archiduc était marié, et la princesse, fille aînée du duc de Bretagne, était promise au prince de Galles, qui ne mourut qu'en 1483; l'archiduc devint veuf le 27 mars 1482: ce ne fut donc qu'en 1483 que put être conçue, pour la première fois, l'idée du mariage de ce prince avec l'héritière de Bretagne; et les historiens bretons disent (1) que le prince d'Orange n'était venu à la cour du duc François II, son oncle, que pour négocier cette union. L'historiographe Garnier prétend que l'extrémité où la Bretagne se trouva réduite, et le peu d'apparence qu'il y avait que Maximilien, assez embarrassé à se défendre lui-même, pût venir à son secours, obligèrent le

---

vaugour promirent la foi et obéissance, comme à leurs vraies princesses; et aux futurs maris desd. dames obéir, comme à leurs souverains seigneurs temporels. Le tout confirmé par serment authentiquement fait par les suposts desd. états et led. sieur d'Avaugour, et accepté par led. duc. (Archives de Nantes, armoire A, cassette A.)

(1) Taillandier, Histoire de Bretagne, t. II, p. 145.

duc à écouter les propositions d'un nouveau prétendant : c'était Alain d'Albret, surnommé le Grand, le plus riche seigneur du royaume. « Il demanda, dit-il, que la main de la princesse fût la récompense du guerrier qui saurait le mieux la défendre. Enfin, le duc d'Orléans parut aussi sur les rangs, et éclipsa tous ses rivaux. Premier prince du sang, héritier du trône, cousin-germain du duc, il possédait de plus l'heureux don de plaire, et captiva bientôt le cœur de sa maîtresse. »

Toutes ces circonstances sont romanesques; l'histoire n'admet ni les portraits de fantaisie, ni les faits controuvés. Voici ce qu'elle atteste :

Maximilien, fils de l'empereur Frédéric IV, venait d'être élu roi des Romains, le 8 février 1486, huit jours précisément après l'ouverture des états de Bretagne. Il venait de déclarer la guerre à la France, et les hostilités étaient à peine commencées. Le traité de réconciliation entre le roi de France et le duc François venait d'être conclu le 2 novembre 1485 (1). Malgré cet engagement, le duc signa une autre alliance avec Maximilien (2). Par la première, il s'était obligé à se-

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 490. Archives de Nantes, armoire L, cassette F.

(2) Lettre d'alliance de Maximilien, roi des Romains, et

Digitized by Google

courir Charles VIII envers et contre tous; par la seconde, le nouveau roi des Romains s'engageait à défendre la Bretagne, et garantissait la succession du duché aux filles de son nouvel allié.

Quant au sire d'Albret, déja âgé de quarante-cinq ans, veuf et père de huit enfants, c'était un seigneur d'une figure farouche et d'un esprit grossier (1). Sa petite seigneurie, dans les landes de Gascogne, ne le mettait pas en état de prétendre à une princesse que l'héritier de la couronne d'Angleterre avait dû épouser, et de se porter pour rival du roi des Romains. Il avait été de la ligue des princes mécontents; et quoiqu'il fût rentré dans une soumission apparente dès les premières menaces de la cour, il promettait hardiment de faire venir une armée de Gascons et de Navarrois au secours de la Bretagne. Remarquons que, dans ce moment même, au mois de janvier 1486, le roi de France partait pour la Guienne à la tête de ses troupes, et qu'il ne lui fallut pas plus de deux mois pour y faire recon-

---

Philippe, archiduc, et le duc François dernier. Datée le 16 mars 1486. (Archives de Nantes, armoire L, cassette F.)

(1) Voici le portrait qu'en fait Garnier lui-même : « Il « avoit le visage bourgeonné, le regard dur, la voix rauque, « l'humeur querelleuse et chagrine; et estoit led. seigneur, « ajoute Saligni, un peu coperosé au visage; aussi disoit-on « que la fille n'en avoit cure. »

naître son autorité. Ce n'était donc pas de sa puissance que le sire d'Albret tirait l'importance qu'il pouvait avoir à la cour de Bretagne; mais il était fils d'une Rohan, et, par-là, frère utérin d'une comtesse de Laval, gouvernante de la jeune princesse.

Cette femme ambitieuse, voulant procurer à son frère la main de l'héritière de Bretagne, avait cherché à se coaliser avec le maréchal de Rieux et avec Lescun, comte de Comminges; mais dans cette cour, où régnaient les favoris, chacun avait ses vues particulières et ses intrigues. Le maréchal de Rieux s'était engagé, par un traité, envers le vicomte de Rohan, à procurer aux deux fils de ce seigneur la main des deux princesses de Bretagne. Le prince d'Orange négociait en faveur du roi des Romains, Lescun servait secrètement le duc d'Orléans, et la comtesse de Laval travaillait pour son frère. Elle insistait beaucoup sur les droits que celui-ci tenait, disait-on, de la femme dont il était veuf, et qui était de la maison de Blois. Mais il fallait d'abord faire prévaloir ces prétentions sur les droits de la branche masculine, que la princesse Anne représentait. C'était sacrifier cette princesse que de lui faire contracter un mariage par lequel elle aurait déshérité ses propres enfants, en faveur de ceux qu'Alain d'Albret avait déja de sa première femme. On faisait beaucoup

valoir cette considération, que ce mariage assurait le repos de la Bretagne, en confondant les prétentions des maisons de Blois et de Montfort; mais, pour cela, il aurait fallu que les enfants du sire d'Albret fussent les véritables héritiers de la première de ces deux maisons; or, c'est ce qui n'était pas : il ne faut pas oublier d'ailleurs que Nicole de Blois et Jean de Brosse avaient cédé leurs droits au roi de France.

Quant à Louis d'Orléans, que l'on fait paraître tout-à-coup comme *éclipsant tous ses rivaux et captivant le cœur de sa maîtresse*, pour juger quelle part l'amour peut avoir dans ces rivalités, il suffit de se rappeler que la princesse était alors une petite fille de neuf ans, que le duc d'Orléans était marié depuis dix, et avec une femme dont il ne lui aurait pas été aisé de se défaire, car elle était sœur du roi régnant.

Rien n'est cependant plus accrédité que ce roman des amours du duc d'Orléans et d'Anne de Bretagne. On a écrit (1) « qu'ils s'aimèrent dès qu'ils se virent, que des raisons politiques appelaient le duc en France, que l'amour le retint, et qu'Anne sentit tout le prix du sacrifice. » Ce qu'il y a de certain, c'est que Louis fit plusieurs voyages

(1) Histoire de la réunion de la Bretagne à la France, par l'abbé Irail, chap. 4.

en Bretagne en 1484, en 1485 et en 1487; que, par conséquent, il s'en absenta plusieurs fois; qu'à aucune de ces époques il ne pouvait avoir conçu de l'amour pour la princesse, ni lui en avoir inspiré. Anne avait reçu de la nature beaucoup d'avantages extérieurs, une jolie figure et de la grace, quoique boiteuse; elle annonçait beaucoup d'esprit, et on cultivait ses heureuses dispositions par une éducation très-soignée; mais quelque avancée qu'on la suppose, elle ne pouvait alors être en état de comprendre ni les raisons politiques ni les sentiments qui se combattaient, dit-on, dans le cœur du prince. Il paraît cependant qu'on fit courir le bruit d'un projet de mariage entre lui et la fille du duc. Il s'en défendit par une déclaration portant « que le voyage qu'il avait fait en Bretagne vers la personne du duc, étoit seulement pour le visiter et conseiller en aucuns points, pour la défense de son duché, et non pour lui tenir propos de mariage avec les princesses ses filles (1). » Au reste, on n'a pas besoin de supposer une passion pour expliquer les liaisons de Louis d'Orléans avec la cour de Bretagne. Ennemi déclaré de la régente du royaume, il s'était vu deux fois réduit, par le mauvais état de ses affaires, au

(1) Archives de Nantes, armoire L, cassette E. Cette déclaration est datée du 27 janvier 1486.

parti de la soumission. Lescun, que la cour de France croyait avoir gagné, parce qu'elle lui avait fait de grandes largesses, favorisait secrètement le prince rebelle, et lui promettait toujours l'appui du duc de Bretagne. Celui-ci craignait à tout moment que le roi ne se présentât sur la frontière du duché, la cession de Nicole de Blois à la main; et l'événement fit voir que ces craintes n'étaient que trop fondées. On travaillait à former une nouvelle ligue assez imposante pour procurer à la Bretagne quelque sécurité, et au duc d'Orléans quelque chance pour supplanter madame de Beaujeu.

Le duc François II, quoiqu'il n'eût encore que cinquante ans, se voyait déja atteint par toutes les infirmités de la vieillesse; et son principal défaut, qui était la faiblesse du caractère, croissait avec l'âge. Il tomba dangereusement malade en 1486. Pendant sa maladie, il fit à ses vassaux immédiats une concession dont l'histoire doit lui tenir compte. Par une déclaration du 8 octobre 1486, il abolit dans ses domaines le droit de motage, en vertu duquel il recueillait la succession des colons qui mouraient sans enfants. Les espions que la régente de France entretenait à la cour de Bretagne, ne manquèrent pas de faire le péril encore plus grand qu'il n'était, et d'annoncer que le prince allait mourir. Aussitôt madame

de Beaujeu se hâta de conduire le roi à Tours, et de faire marcher des troupes comme s'il se fût agi de prendre à l'instant possession de ce bel héritage (1) : mais le duc guérit de sa maladie, et, piqué de ces démonstrations, sentit qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour former la ligue projetée.

On exposa dans un préambule (2) « que les bonnes intentions du roi, pour entretenir la paix entre son royaume et le duché de Bretagne, *ayant été annihilées par l'ambition et convoitise d'aucunes personnes estantes de présent autour du roi*, lesquelles avaient entrepris de rompre l'alliance existante entre le roi et le duc, et conseillé au roi de priver les filles du duc de la succession de leur père, contre tout droit et raison, lesquelles entreprises avaient occasioné la levée de tailles excessives sur le pauvre peuple; les princes et sei-

(1) « Et environ le 9 du mois d'octobre 1486, le roi eut « nouvelles que le duc de Bretagne étoit fort malade et en « danger de mort; par quoy feust advisé par le conseil, que, « veu que le roi prétendoit droict à la duché après le trespas « du duc, il se debvoit approcher des marches dud. Bre- « taigne, et debvoit tirer en Touraine. Le roi fut à Tours, « attendant tousjours des nouvelles de Bretaigne. » (Histoire de Charles VIII, par Jaligni.)

(2) Il y en a une copie à la Bibliothèque du Roi, msc. de Brienne, n° 298. Voyez Actes de Bretagne, t. III, p. 527.

gneurs soussignés, voulant le bien du roi et du royaume, et, à cet effet, le maintien de la paix, se confédéraient, se promettaient de s'entr'aider, et se soumettaient, s'ils manquaient à leur engagement, à ce que les autres *pussent traîner leurs armes à la coue de leurs chevaux.* » Cette ligue fut signée le 13 décembre 1486. Les confédérés étaient Maximilien, roi des Romains, le roi et la reine de Navarre, le duc de Bretagne, le duc de Lorraine, le duc d'Orléans, le duc et le cardinal de Foix, frères de la duchesse de Bretagne, les comtes d'Angoulême, de Nevers et de Dunois, le sire d'Albret, les seigneurs de Lautrec, de Pons et d'Orval, beaucoup de seigneurs bretons, le prince d'Orange, Lescun, comte de Comminges, le maréchal de Rieux, et la comtesse de Laval.

Mais le secret, confié à tant de personnes, ne pouvait manquer de transpirer. Des ambassadeurs allaient et venaient de part et d'autre, pour demander des explications et donner des assurances d'amitié auxquelles personne ne se fiait. Tout le manége de Lescun, si toutefois on doit croire qu'il ait été sincère dans cette occasion, n'endormit point la vigilance de madame de Beaujeu; cette princesse pénétra le sujet de la ligue, et résolut de faire arrêter le duc d'Orléans. A son tour, le prince la devina, et partit en toute diligence pour Nantes.

Cependant les intrigues de la comtesse de Laval, pour influer sur le choix du mari de la princesse Anne, avaient fait pencher la balance en
1487. faveur du sire d'Albret; il promettait une armée; et, de son côté, le duc signa l'engagement de lui donner sa fille. Cet engagement fut déposé entre les mains de la comtesse (1).

Le péril était pressant. Le roi Charles VIII, au mois de mai 1487, fit entrer trois corps de troupes en Bretagne. L'un se dirigea sur Ploërmel, dont il s'empara; l'autre sur Vannes, où le duc se trouvait alors; mais à l'approche des Français, il en sortit pour se jeter dans Nantes, et la ville de Vannes, abandonnée à elle-même, ne fit aucune résistance. Il n'en fut pas de même de Nantes, dont l'armée principale alla faire le siége.

Les divisions qui existaient en Bretagne facilitaient ces conquêtes. Beaucoup de seigneurs voyaient avec douleur le pays gouverné par des étrangers. En effet, parmi les favoris du duc, qui étaient alors le prince d'Orange, le duc et le cardinal de Foix, les comtes de Dunois et de Comminges, il n'y avait pas un Breton. L'amour de la paix, les séductions de la France, augmentèrent le nombre des mécontents. Et ceux-ci firent de leur côté une confédération à Châteaubriant, pour

(1) Art de vérifier les dates, t. II, p. 263.

obtenir du prince le renvoi de tous ces étrangers. A la tête de cette confédération très-nombreuse, on voyait les Rohan, les Laval, le baron d'Avaugour, fils naturel du duc et de la dame de Villequier, dont la défection n'avait coûté qu'un cordon de Saint-Michel, et ce même maréchal de Rieux qui avait été l'un des promoteurs de la ligue des princes. La régente leur prodigua les promesses et parvint à leur faire signer une alliance avec la France. On la colora du spécieux prétexte du bien de la Bretagne. On stipula que le roi ne ferait entrer dans le pays que quatre cents hommes d'armes et quatre mille hommes de pied. Il déclara qu'il ne venait que pour punir la rébellion du duc d'Orléans, s'engagea à n'attaquer aucune place que de concert avec le maréchal de Rieux, et à faire acquitter religieusement le prix de tout ce que ses troupes consommeraient. Le roi, au moment où il prenait l'engagement de n'envoyer que quatre ou cinq mille hommes en Bretagne, y en avait déja le quadruple. L'armée du duc consistait en six cents lances et seize mille fantassins. Ces deux ligues opposées offraient une singularité remarquable. L'héritier de la couronne de France était dans l'alliance du duc de Bretagne, et le fils du duc marchait avec l'armée française.

Un illustre philosophe, qui était en même

temps homme d'état, le chancelier Bacon (1), a exposé avec beaucoup de netteté les rapports qui existaient alors entre l'Angleterre et la Bretagne, et les intérêts assez mal entendus du roi Henri VII, qui lui firent commettre la faute de ne pas intervenir à temps pour empêcher la ruine du duc François II. Selon cet historien, le roi Charles VIII (il aurait été plus exact de dire son conseil), fidèle à la politique de Louis XI, brûlait du desir de réunir la Bretagne à la France; ambition noble et bien autrement judicieuse que celle qui lui fit entreprendre dans la suite son expédition en Italie. L'occasion était favorable : le duc de Bretagne, affaibli par l'âge, dominé par des conseillers intéressés, n'avait que deux filles, dont la cadette même était valétudinaire. Charles était jeune; son armée, nombreuse pour le temps, était composée de troupes aguerries, et commandée par des chefs habiles. Il se voyait en paix avec tous ses voisins. Maximilien était hors d'état de rien entreprendre, à cause de la pénurie de ses finances. Les fréquentes révoltes de l'Angleterre donnaient de l'occupation à Henri VII. L'asile offert au duc d'Orléans par le duc François II, fournissait à la France un prétexte plausible pour attaquer la Bretagne; mais Henri VII avait aussi bien des raisons

(1) Histoire du règne de Henri VII.

pour marcher au secours d'un prince qui l'avait accueilli lui-même dans ses disgraces, et pour empêcher la France de s'agrandir par la conquête d'une province si importante.

Charles envoya en Angleterre une ambassade chargée d'exposer au roi que l'invasion de la Bretagne avait été occasionée par la nécessité de poursuivre et de réprimer la révolte d'un prince du sang; que les véritables agresseurs étaient ceux qui favorisaient cette révolte; que cette guerre de la part de la France ne pouvait être considérée que comme une guerre défensive; et qu'il osait espérer qu'un prince, qu'il avait aidé à reconquérir ses états, n'entreprendrait point, en favorisant la rébellion et l'injustice, de l'empêcher de faire ce qui était indispensable pour conserver les siens. Les ambassadeurs, pour écarter tout soupçon du dessein de retenir la Bretagne, affectèrent de parler du prochain mariage de leur maître avec la fille de Maximilien, et de ses projets sur l'Italie.

Le roi d'Angleterre répondit par des protestations d'amitié et par l'offre de sa médiation, en ajoutant que, si Charles consentait à terminer ce différent par la négociation, il y trouverait le double avantage d'épargner le sang de ses sujets, et de ne pas exciter la jalousie ou l'inquiétude de ses voisins. Henri n'était pas si peu pénétrant ni

si mal informé, qu'il ne comprît les véritables desseins de Charles ; mais, quoiqu'il ne pensât pas à faire la guerre à la France, il sentait tout le parti qu'il y avait à tirer de la seule démonstration de la vouloir. La guerre pouvait le ruiner; mais ce n'était pas la guerre qu'il voulait, c'étaient les tributs de ses peuples.

La cour de France n'eut garde de refuser la médiation : elle eut même soin de dire qu'elle consentirait à prendre Henri pour arbitre; et elle trouva bon que l'ambassadeur de ce prince se rendît auprès de François II et du duc d'Orléans, pour leur proposer de rentrer dans la soumission, bien persuadée que cette négociation serait sans succès. En effet, lorsque ce ministre arriva en Bretagne, l'esprit du duc était tellement affaibli, qu'il ne donnait pas même sa signature. On avait déclaré publiquement qu'elle serait remplacée par une griffe (1). Toutes les affaires étaient conduites par Louis d'Orléans. Ce fut celui-ci qui donna au-

(1) Lettres du duc François, par lesquelles il déclare avoir fait imprimer son seing, contenant son nom, pour signer les lettres qui doivent être signées de sa main, comme si elles étoient signées de sa propre main, l'apposition du seing du contrôleur-général Guyon Richard, de M. Guillaume de Guignon, ses secrétaires. Datées du 6 mai 1483. (Archives de Nantes, armoire N, cassette H.)

dience à l'ambassadeur. Il rejeta, comme la cour de France l'avait prévu, toute proposition d'accommodement; et, après avoir rappelé les obligations que Henri avait au duc, il s'étonna qu'un roi aussi renommé par sa prudence, pût voir, sans inquiétude pour sa propre sûreté, la France prête à envahir un état, qui toujours avait été l'allié fidèle de l'Angleterre, un pays qui offrait une si grande étendue de côtes et des ports si importants. Ce langage était étrange, sans doute, dans un prince du sang, héritier présomptif de la couronne de France. Telles sont les coupables erreurs où l'on se laisse entraîner par une première faute, quand on a eu le malheur de séparer ses intérêts de ceux de sa patrie. Cette réponse autorisa Charles à pousser la guerre avec vigueur, tout en protestant qu'il n'imiterait point la conduite du duc de Bretagne, et qu'il serait toujours prêt à accepter la médiation et l'arbitrage du roi Henri.

Celui-ci ne pouvait guère se déclarer contre un prince qui montrait tant de confiance et de modération; mais un seigneur anglais, nommé le baron de Woodville, oncle de la reine, demanda la permission de lever sous main un corps de volontaires, pour l'envoyer au secours du duc. On ne dit pas positivement si le roi refusa cette autorisation, ou s'il fit seulement semblant de la

refuser : ce qu'il y a de certain, c'est qu'ostensiblement il défendit cette levée de troupes, et que cependant elle eut lieu. Woodville passa en Bretagne à la tête de quatre cents hommes, et la cour de France, fort irritée, se contenta d'une déclaration par laquelle l'Angleterre désavouait cet armement.

Les Anglais ne pouvaient voir sans jalousie l'ambition de Charles et l'agrandissement probable de la France. Leur roi voulait profiter de leurs dispositions pour en tirer des subsides; mais après les avoir obtenus, il desirait les retenir et non les dépenser; pour cela, il fallait avoir l'air de se préparer à la guerre, et en différer la déclaration jusqu'à ce que les autres ennemis de la France l'eussent arrêtée dans ses conquêtes, ou que les événements eussent amené la possibilité d'un traité de paix. On comptait sur la résistance de la Bretagne, sur le roi des Romains, sur le parti que le duc d'Orléans avait en France, sur la répugnance que les généraux de l'armée du roi devaient éprouver à combattre vivement l'héritier présomptif de la couronne : mais, comme le fait observer le grand homme d'état dont j'analyse ici la narration, ces combinaisons étaient des subtilités. Il y a dans les grandes affaires une sorte de roideur, qui ne se plie point à toutes ces petites finesses. Les ruses les plus déliées y réussissent

rarement, parce qu'il ne s'agit pas de jouer avec les obstacles, mais de les renverser et d'aller droit au but.

L'événement justifia cette réflexion. Le roi assembla son parlement, fit exposer par son chancelier l'état des affaires de la Bretagne; et, en consultant cette assemblée sur la question de la guerre, le ministre ménagea ses expressions de manière à insinuer que le prince desirait qu'on la lui conseillât. Le parlement, porté à embrasser la cause du duc de Bretagne, fournit au roi tous les subsides nécessaires. Mais on arma avec lenteur; et au lieu de faire partir des troupes, ce fut une ambassade qu'on envoya au roi de France, pour lui faire connaître la détermination de l'Angleterre, en lui offrant encore la médiation de Henri.

Pendant ce temps-là, Charles s'était avancé en personne jusqu'à Ancenis, dans la confiance que Nantes ne tarderait pas à ouvrir ses portes. Le siége était dirigé par Louis de La Tremouille. La place, défendue par le duc d'Orléans et le prince d'Orange, soutint les attaques pendant près de deux mois. La présence du duc François et de sa famille animait les habitants. Les batteries des assiégeants le forcèrent de quitter le château et de venir se loger au centre de la ville. Il fit le vœu d'en envoyer le plan en relief à Notre-Dame

de l'Annonciade de Florence, si, par la protection de la Vierge, cette capitale échappait aux efforts des assiégeants. Il publia une amnistie en faveur des gentilshommes qui se détacheraient de la confédération, fit arrêter la comtesse de Laval et l'évêque de Nantes, comme convaincus d'intelligence avec les Français, et appela du secours de toutes parts. Cinq cents bourgeois de Guérande, portant des croix noires sur leurs habits, traversèrent la Loire à la vue des assiégeants, culbutèrent quelques-uns de leurs postes et se jetèrent dans la place. Le comte de Dunois, qui en était sorti pour aller chercher du secours en Angleterre, et que la tempête avait rejeté quatre fois en Bretagne, se tenait caché dans les environs de Saint-Malo, lorsque quinze cents Allemands, envoyés par le roi des Romains, abordèrent sur cette côte. Il se mit à leur tête, et les conduisit avec tant d'habileté et de bonheur, que, traversant toute la province du nord au midi, ralliant sur la route un grand nombre de paysans (1), il pénétra jusqu'à Nantes, où l'ar-

(1) Mézerai dit soixante mille; Denis Sauvage, cinquante mille; Jaligny, cinq ou six mille. Montfaucon a adopté cette dernière évaluation (Monuments de la monarchie française, t. IV, p. 13); les deux autres lui paraissent peu vraisemblables.

rivée de ce renfort ramena la sécurité. Les Français, désespérant du succès de leur entreprise, levèrent le siége. Il avait duré depuis le 19 juin jusqu'au 6 août (1487).

Le sire d'Albret accourait aussi au secours de la place avec trois ou quatre mille Gascons; mais il fut attaqué comme il traversait le Limousin, et obligé de capituler.

La Tremouille, quittant les bords de la Loire, marcha vers le nord par Aurai, Vitré et Saint-Aubin-du-Cormier (1). L'occupation de ces places ne réparait que faiblement l'échec que l'armée du roi venait d'éprouver devant Nantes. Les dévastations occasionées par la guerre rendirent odieux ceux à qui on imputait ce fléau, c'est-à-dire, et les gentilshommes bretons qui étaient dans l'alliance du roi, et les princes français qui avaient demandé un asile au duc. Il faillit à en coûter la vie à Louis d'Orléans et au comte de Dunois, qui se virent investis dans le château de Nantes par une populace furieuse et par des soldats séditieux. Le tocsin sonnait dans la ville : on traînait des canons devant le château : on voulait en forcer les portes; et, malgré la présence du duc, on aurait massacré ses hôtes, si leur bonne

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 556.

contenance et le désordre qui régnait dans cette multitude ne les eussent sauvés (1).

Cette première campagne se termina par un succès d'intrigue. Lescun eut l'adresse de ramener encore une fois le maréchal de Rieux au parti du duc (2). Le baron d'Avaugour, voyant ses terres dévastées par les Français, ses alliés, rentra dans la fidélité qu'il devait à son père; et Alain d'Albret, plus heureux dans sa seconde tentative que dans la première, parut enfin en Bretagne, à la tête de quatre mille hommes qu'il avait amenés par mer. Aussitôt il réclama l'exécution de la promesse déposée entre les mains de sa sœur, et qui lui assurait la possession de la princesse Anne. Soit que cette enfant, alors âgée de dix ans, témoignât quelque répugnance à ce mariage, soit que des propositions venant de plus haut fissent dédaigner cet engagement, on en éluda l'exécution, et la cour de Bretagne prêta l'oreille à la demande de l'archiduc Maximilien, roi des Romains, qui se présentait pour épouser la princesse, dans l'espoir d'enlever la Bretagne à la France.

Cet autre prétendant était un homme de vingt-neuf ans, d'une taille gigantesque, fort brave

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 577.
(2) *Ibid.*, p. 567.

guerrier, habile même dans cette profession, plus versé dans les lettres qu'aucun des princes ses contemporains : c'était un trait de conformité qu'il avait avec Anne, dont l'éducation était fort soignée ; mais une prodigalité insensée, le désordre qui en était la suite, l'irrésolution de son esprit, l'inconstance de son caractère, l'empêchèrent toujours de jouer dans le monde le rôle brillant auquel il semblait appelé. Cependant, comme à cette époque il n'était pas encore devenu empereur, ses défauts n'avaient pas fait à sa réputation tout le tort qu'ils lui firent dans la suite.

Il n'y avait pas moyen d'hésiter entre l'héritier de l'empire et le sire d'Albret ; mais le duc de Bretagne, comme tous les hommes faibles et irrésolus, laissait concevoir des espérances et donnait même des promesses, sans se proposer de les réaliser (1). Son étude était d'éloigner le mo-

(1) Lettres patentes du duc François, par lesquelles il suppose la promesse de mariage entre le roi des Romains et la duchesse Anne, accordée entre les ambassadeurs dud. roi des Romains et ceux de Philippe, archiduc d'Autriche ; et d'autant que led. mariage est tellement avancé, et qu'il avoit été accordé que le roi des Romains devoit venir épouser lad. princesse Anne en ce pays de Bretagne, et amener grand nombre de gens de guerre, pour assister le duc à l'encontre des Français, lors ses ennemis ; promet led. duc bailler et faire délivrance du port et havre de Saint-Malo, et autres,

ment où il faudrait prendre un parti, et de retenir dans ses intérêts tous ceux dont l'alliance pouvait lui être utile; il faisait d'une fille cinq ou six gendres, comme Mézerai le dit du duc de Bourgogne (1).

On assure que le duc d'Orléans appuya de tout son crédit, auprès du duc de Bretagne, la demande de Maximilien (2); ce qui aurait été peu naturel, s'il eût été amoureux de la princesse: mais, encore une fois, on ne saurait admettre la supposition de cet amour à cette époque, puisque la princesse était à peine âgée de dix ans. Cependant Alain d'Albret porta jusqu'à la fureur son ressentiment contre Louis d'Orléans. On assure même qu'il voulut le faire assassiner, du moins est-il certain que Louis l'en accusa.

1488. Pendant qu'on négociait ce mariage, le roi de France rassemblait une armée d'à peu près douze mille hommes, qui se mit en marche au mois de

---

pour sûreté et sur accès dud. roi, et, aussitôt prévenu, faire solenniser le mariage, et faire faire au roi des Romains et à son épouse, par tous nobles et vassaux, et bonnes villes dud. duché, tous serments de féauté, hommage et obéissance. Datées du 24 septembre 1487. (Archives de Nantes, armoire T, cassette B.)

(1) Histoire de France, t. II, p. 212.

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 263.

mars 1488, sous la conduite de La Tremouille, et vint faire une nouvelle irruption en Bretagne. Châteaubriant, Ancenis, Fougères, furent emportés (1). Les troupes du duc reprirent possession de Vannes; mais cette conquête ne réparait point ces pertes. Enfin, les deux armées se trouvèrent en présence, l'une postée près du village d'Andouillé, l'autre à Saint-Aubin-du-Cormier. On voyait, dans l'armée de François II, des Bretons, des Anglais, quinze cents Allemands, des Gascons et quelques Espagnols. Le quartier du duc d'Orléans et celui du sire d'Albret étaient assez éloignés l'un de l'autre. Tout-à-coup, au milieu de la nuit, à la veille d'une bataille, presque à la vue des ennemis, le camp du prince français est éveillé par une alerte. On prend les armes précipitamment, on court reconnaître ceux qui s'avancent, et il se trouve que c'étaient les troupes d'Alain d'Albret et du maréchal de Rieux. On les accuse d'avoir médité une surprise nocturne, une trahison; les reproches sont repoussés comme des offenses; on est près d'en venir aux mains. Ce n'est qu'avec peine que quelques chefs plus modérés parviennent à empêcher les derniers excès de la discorde. Le lendemain les alterca-

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 586.

tions recommencent dans le conseil. Les ennemis du duc d'Orléans repoussaient ses accusations, en l'accusant lui-même d'être d'intelligence avec la France. On répandit parmi les troupes qu'il avait le projet de passer aux ennemis; et ce prince, pour donner une preuve de sa loyauté, déclara qu'il voulait rester à pied au milieu de l'infanterie pendant la bataille (1).

Elle eut lieu le 28 juillet. L'avant-garde des Bretons, commandée par le maréchal de Rieux, repoussa d'abord la première ligne de la Tremouille; mais un corps d'Allemands, qui passait sous le feu de l'artillerie française, ayant fait un mouvement pour se mettre à l'abri, la ligne de bataille de l'armée bretonne se trouva interrompue. La cavalerie française chargea les escadrons du duc, qui ne soutinrent pas même le premier choc; et, après les avoir dispersés, cette gendarmerie se jeta dans l'intervalle que le faux mouvement des Allemands avait laissé dans l'infanterie. La ligne fut coupée : les Bretons ne surent plus se rallier; on sabrait à droite et à gauche; le

(1) « Et parce que les gens de pied du duc de Bretagne se « doubtoient des gens de cheval françois, et mesmement du « duc d'Orléans, lui et le prince d'Orange se mirent à pied « avec les Allemands. » (Histoire de Louis, seigneur de la Tremouille, par Jean Bouchet.)

carnage devint général; et le duc d'Orléans, pour n'avoir pas voulu combattre à cheval, se vit entouré d'ennemis et réduit à se rendre.

Cette bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, qui coûta six mille hommes à l'armée bretonne, mit François II, son duché, sa famille, à la discrétion du roi. Le prince d'Orange, Louis d'Orléans, et plusieurs des seigneurs français, étaient prisonniers. Le soir, après la bataille, les deux princes et les compagnons de leur infortune soupaient chez le général vainqueur : sur la fin du repas, on vit entrer deux moines; les convives pâlirent; La Tremouille dit aux princes que c'était au roi d'ordonner de leur sort, et aux autres qu'ils n'avaient qu'un instant pour se préparer à la mort qu'ils méritaient (1). Le duc d'Orléans fut

(1) *Jàm ultima mensa adponebatur, cùm duos Franciscanos cœnaculum ingredi jubet Tremollius. Omnes timor invadit, et præsentem mortem opinati, illos ad se perductos, qui antè acta delicta vitæ audiant, arbitrantur. Conticuêre omnes, metu magis quàm modestiâ. Cùm extemplo Tremollius assurgens, ita concionatur : De vobis, principes, neque mihi potestas est, neque, si esset, illam in vos sum exercituras. Ad regem à me judicium defero. Vos autem, milites, qui huic bello materiam quantùm in vobis fuit, ruptâ fide, tracto sacrosanctæ militiæ sacramento, præbuistis, hodiè læsi imperii crimen capite luetis; et si quid est quod conscientiam remordeat, habete fratres nos.* (Histoire de Louis XII.)

envoyé dans la tour de Bourges, où il resta renfermé près de trois ans. D'Argentré prétend (1) qu'au milieu de ces troubles domestiques, de ces batailles perdues, de ces désastres, qui tendaient à détrôner le duc François II, et à priver Anne, sa fille, de son héritage, cette princesse, pour fixer le souvenir de ces grands événements, entreprit d'en faire une narration qu'elle envoya à l'archiduc Maximilien. L'auteur de l'Histoire de la réunion de la Bretagne à la France n'hésite point à ajouter que ces mémoires, qui sont perdus pour la postérité, « étoient un morceau d'histoire que n'eussent point désavoué les meilleures plumes, et dans lequel on retrouvait toute l'élévation de l'ame d'Anne de Bretagne et toute la beauté de son génie. » Celui qui fait un si bel éloge de ces mémoires ne les avait pas vus plus que nous (2). Il n'est pas impossible absolument que cette princesse eût écrit un récit des événements qui avaient troublé la fin du règne de son père; mais je me vois toujours dans la nécessité de rappeler qu'à

(1) Histoire de Bretagne, liv. XII.

(2) Les mêmes éloges sont répétés dans un écrit intitulé : *Anne de Bretagne, reine de France*, publié, dans ces derniers temps, par M. Trebuchet. On y lit qu'elle avait composé, sur la bataille de Saint-Aubin et sur divers événements de sa vie, des mémoires d'un grand intérêt, et que les meilleurs écrivains n'eussent pas désavoués.

l'époque de la bataille de Saint-Aubin elle n'avait encore que onze ans. Si Anne envoya cet ouvrage à Maximilien, il fallait qu'elle l'eût composé dans une extrême jeunesse; car elle n'avait que quatorze ans lorsque son mariage avec le roi des Romains fut rompu : mais les historiens se sont donné le mot pour faire cette princesse extrêmement précoce.

La Tremouille, profitant de sa victoire, envoya sommer la ville de Rennes de se rendre, *sous peine de punition telle qu'il en seroit mémoire et exemple.* Cette capitale avait été confiée au courage de ses habitants. Les bourgeois s'assemblèrent, et leur réponse énergique mérite d'être recueillie par l'histoire. Le chanoine Jean Le Vayer, Plessis Balisson et Jacques Bouchard, greffier du parlement, furent députés pour la porter : « Ne pensez pas, dit ce dernier (1), que vous soyez desja seigneurs de Bretaigne, et que vous ayez aussi facilement le surplus. Vous devez tout premièrement considérer que le roy n'a aucun droict en ceste duché. Vous savez comment il en print au roy Philippe-de-Valois à Crecy, en 1346, quand luy, qui accompagné estoit de cent mil hommes, fust défaict par dix mil Anglois, et aussi

(1) D'Argentré, liv. XIII, chap. 46. Lobineau, t. 1, p. 787.

du roy Jehan, près Poictiers, où les François, par leur fierté, perdirent leur roy. Vous autres François ferez assés d'entreprinses de guerre et de bataille tant qu'il vous plaira; mais celui qui sans fin règne là sus donne les victoires. Ne vous en attribuez pas la gloire; c'est à lui qu'elle appartient. Le roy ne demandoit, pour obtenir la paix, que la ville de Fougères; or avez-vous maintenant Fougères, et demandez encore Rennes. Seigneurs, je vous fais assavoir que en cette bonne ville de Rennes il y a quarante mil hommes, dont les vingt mil sont de telle résistance, que, moyennant la grace de Dieu, si le seigneur de La Tremouille et son armée viennent l'assiéger, autant y gagneront-ils que devant Nantes. Nous ne craignons ne le roy ne toute sa puissance. Partant, retournez au seigneur de La Tremouille, et lui faictes part de la joyeuse réponse que nous avons faicte, car de nous n'aurez autre chose pour le présent. »

Cette patriotique résolution eut sa récompense: Rennes ne fut point assiégée; mais Dinan, mais Saint-Malo, furent obligés de se rendre. Ce fut à cette époque qu'arrivèrent en Bretagne les secours si tardifs de l'Angleterre. On vit enfin débarquer un corps de huit mille hommes, envoyé par le roi Henri. Il n'était plus temps: l'armée du duc n'existait plus, le découragement était extrême;

et, quoique le traitement fait aux prisonniers annonçât assez qu'on n'était pas disposé à ménager le prince vaincu, François II, consterné, sollicita la paix, par une lettre qu'il fit porter au roi, et dans laquelle il prenait la qualification de son sujet.

Lorsque le conseil du roi délibéra sur cette demande, la plupart des membres opinèrent pour refuser la paix. Les troupes françaises couvraient la Bretagne; le duc, abattu, découragé, sans ressources, sans argent, réduit à mettre ses pierreries en gage, voyait son armée détruite, presque toutes ses places occupées, ses sujets divisés, la ligue dissoute. Une partie de ses alliés étaient dans les fers, et il ne pouvait rien espérer des autres: rien de plus à attendre du roi d'Angleterre, il était occupé chez lui; Maximilien venait d'être battu. Il ne fallait donc qu'une campagne de quelques mois pour achever la conquête de la Bretagne. S'arrêter dans un moment si décisif, c'était lui donner le temps de respirer et de reprendre des forces; c'était relever le courage des confédérés, et remettre tout en question. Militairement et politiquement, on ne pouvait pas avoir une plus belle occasion de faire la guerre. La cause en était naturelle, puisque le duc avait favorisé la révolte des princes et formé une ligue contre le roi; le succès en était sûr; et ce succès,

en consommant la réunion de la Bretagne à la monarchie, accroissait considérablement les forces du roi, le délivrait d'un ennemi domestique, et le rendait maître de ports toujours ouverts à ses ennemis extérieurs. Accorder la paix au duc, c'était renoncer aux droits qu'on avait achetés de la maison de Blois, ou, au moins, c'était différer de les faire valoir jusques à la mort de François II. Mais ce prince n'avait que cinquante-deux ans; et qui pouvait prévoir les circonstances dans lesquelles on se trouverait à l'époque de son décès? Il faudrait peut-être alors chercher un prétexte pour déclarer la guerre à la Bretagne. La conquête serait plus incertaine, ou au moins plus difficile. On n'y verrait plus que l'ambition d'envahir un héritage. Tandis que, dans ce moment, elle était la punition d'une agression et d'une révolte.

Cet avis était vivement appuyé par madame de Beaujeu, qui, en cela, n'était pas désintéressée; car elle avait fait ses dispositions pour se faire donner le comté de Nantes (1). Mais le chancelier Gui de Rochefort prit la parole. « On s'est attaché à prouver, dit-il, que la conquête de la Bretagne était facile et profitable; personne ne s'est avisé d'examiner si elle était juste. La guerre a pu l'être;

(1) Lobineau, t. I, p. 789. Taillandier, t. II, p. 166.

mais elle changerait de caractère, si on la poussait aux dernières extrémités, si le roi, après avoir dispersé ses ennemis et puni son vassal, ne continuait plus les hostilités que pour le dépouiller. Je n'examine point si le duc, en donnant asile aux princes, n'a pas cédé à un mouvement de générosité autant qu'à un sentiment d'inimitié contre la France : je n'examine point si nous ne lui avons pas donné nous-mêmes un sujet de plainte, en favorisant la révolte des seigneurs bretons retirés à Ancenis; s'il n'a pas dû craindre notre ambition, lorsqu'il nous a vus acheter les droits des comtes de Penthièvre, et disposer de sa succession par le traité de Montargis. Je veux que ces sujets d'alarmes ne l'autorisassent point à chercher des alliés contre son suzerain : mais le duc est réduit à implorer la clémence du roi ; si on continue la guerre, ce n'est plus lui qu'on veut punir; et quels sont les torts de ses filles et de ses peuples? C'est une entreprise peu digne du roi très-chrétien que d'envahir un héritage, et l'héritage d'une enfant qui a l'honneur d'être sa parente. Il faut donc, avant tout, examiner, avec cette impartialité digne du noble cœur du roi, si ses prétentions sur la Bretagne sont légitimes. Les ambassadeurs bretons ont proposé de soumettre cette question à des arbitres : on ne pourrait s'y refuser sans avouer qu'on ne reconnaît

d'autre droit que la force. Non-seulement il est juste de nommer des commissaires, pour entendre les raisons des deux parties ; mais il est nécessaire de leur laisser une entière liberté de prononcer contre le roi lui-même, si leur conscience leur en fait un devoir. Une fois assuré de son droit, il sera temps, pour le roi, de réclamer les armes à la main : les Bretons eux-mêmes s'y soumettront avec plus de facilité. Si, au contraire, l'acquisition est injuste, il faut y renoncer : la gloire du roi l'exige, et l'Europe admirera bien autrement sa droiture et sa modération, qu'elle n'aurait admiré cette conquête, qu'on dit si facile. »

Tel est l'ascendant de la probité, vertu si rare dans la discussion des affaires politiques, que le conseil n'osa se refuser à la proposition du chancelier. On convint de renvoyer l'examen des droits de la France sur la Bretagne à des commissaires, et le roi accorda la paix au duc ; mais il en dicta les conditions : ce fut ce qu'on appela le traité du Verger (1), si toutefois on peut qualifier ainsi un acte dans lequel les parties ne s'accordent pas définitivement sur le sujet qui avait occasioné leurs contestations. Dans cet acte, en date du 21 août, Charles VIII persiste à articuler

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 598, et Collection des traités, de Léonard, t. I, p. 318.

ses prétentions sur toutes les possessions du duc, à défaut d'héritiers mâles; il garde, comme nantissement, les villes de Fougères, de Dinan, de Saint-Aubin-du-Cormier et de Saint-Malo. Le duc promet de renvoyer toutes les troupes étrangères et de ne jamais en appeler dans ses états, pour faire la guerre à la France; enfin, il se soumet à ne marier ses filles qu'avec le consentement du roi.

Cette dernière condition était dure; elle renversait tous les projets de ce malheureux prince. Il mourut de chagrin le 7 ou le 9 septembre 1488 (1), à l'âge de cinquante-trois ans, trois

---

(1) Il y a un peu d'incertitude sur la date précise de cet événement. Je trouve un manuscrit intitulé : « Commemora-« cion et advertissement de la mort de très-chrestienne, très-« haulte, très-puissante et très-excellente princesse, ma très-« doubtée et souveraine dame madame Anne, deux fois royne « de France, duchesse de Bretaigne, seule héritière de ceste « noble duchié, comtesse de Montfort, de Richemont d'Es-« tampes et de Vertuz; enseignement de sa progéniture et « complaincte que fait Bretaigne, son premier heraut, et l'un « de ses roys d'armes. »

Ce manuscrit, de format in-4°, sur vélin, provient de la bibliothèque de Saint-Victor, et est actuellement à la Bibliothèque du Roi, n° 690. On y lit :

« Le duc trespassa dedans guères de temps.
« Ce fut l'an mil en après quatre cens

semaines après avoir signé cette convention, qu'on avait eu soin de faire ratifier par les états.

« Quatre-vingt-huit, de rien ne mens,
« En septembre *le septième jour*.
« Las! les Bretons devoient être dolens
« De perdre ung si grant seigneur. »

Le testament du duc François se trouve dans les archives de Nantes, armoire M, cassette A. Il porte la date du 8 septembre.

Testament du feu duc François dernier, par lequel il institue et ordonne pour tuteur et garde testamentaire de mesdames Anne et Isabeau, ses filles et héritières du duché, le seigneur de Rieux, maréchal de Bretagne, et pour leur gouvernante, leur dame, madame Françoise de Dinan, comtesse de Laval. Et si aucune question ou débat intervenoit, entre le roi et mesdames ses filles, sur l'entérinement et exécution du traité de paix naguère fait avec le roi, nomme et députe les seigneurs d'Albret et comtes de Dunois et de Comminges, avec ledit sieur de Rieux, pour en traiter et composer avec le roi. Aussi veut et ordonne que le comté de Penthièvre soit rendu et restitué aux enfants dudit d'Albret. Donné à Chambon, près Nantes, le 8 septembre 1488.

Dom Morice, dans les Actes de Bretagne, t. III, p. 602, a rapporté une copie de cette pièce, mais sous la date du 11 septembre.

LIVRE HUITIÈME.

Règne de la duchesse Anne, 1488-1514. — Intrigues pour son mariage. — Le roi des Romains, Maximilien, l'épouse par procureur, 1489. — Les hostilités recommencent entre la Bretagne et la France. — La duchesse épouse le roi de France Charles VIII, 1491. — Conditions du contrat. — Mort du roi, 1498. — Louis XII, son successeur, fait casser son mariage avec Jeanne de France; il épouse la reine Anne, 1499. — Conditions de ce contrat. — Projet du mariage de la princesse Claude, fille d'Anne et de Louis XII, avec Charles d'Autriche, 1501. — Maladie du roi. — La reine envoie ses éffets précieux en Bretagne. — Le maréchal de Gié les fait arrêter. — Elle demande vengeance. — Procès et condamnation du maréchal, 1506. — Fiançailles de madame Claude avec le comte d'Angoulême, 1506. — Mort de la reine, 1514.

La fille du duc François II fut aussitôt reconnue duchesse; mais elle n'était pas en âge de gouverner (1) : ses conseils, c'est-à-dire le maréchal de

(1) Voici pourtant ce que dit le roi d'armes :

« Madame Anne étoit la successeresse,
« Et commença à penser nuyt et jour
« A ses affaires, comme vraye princesse.

Rieux, investi de la tutelle par le testament du duc, la comtesse de Laval, maintenue dans sa charge de gouvernante, le sire d'Albret, les comtes de Comminges et de Dunois, cherchaient, pour elle, un appui contre l'oppression de la France. La Bretagne était aux abois. On en était réduit à frapper des monnaies de cuir. Les Français continuaient de dévaster le pays et de prendre les villes, comme si la paix n'eût pas été signée. Châteaubriant, Pontrieu, Guingamp, Concarneau, Brest, furent emportés de vive force. Le roi réclamait la tutelle des deux princesses, et faisait inviter l'aînée à s'abstenir de prendre le titre de duchesse, jusqu'à ce que les commissaires, nommés pour examiner les droits de la France, eussent prononcé. On voit que le conseil du roi voulait avoir en même temps les profits de la conquête et les apparences de la modération tant recommandée par le chancelier de Rochefort.

Les ministres de la duchesse tâchèrent de renouer les négociations avec le roi des Romains et avec le roi de Castille, lesquels firent quelques mouvements, dans l'objet de donner de l'inquiétude à la France, du côté de la Flandre et sur la

« Tout le monde parloit de sa haultesse;
« Nul ne pouvoit à droit s'appercevoir:
« Et sa grande et très haulte noblesse
« C'est un abisme à le concevoir. »

Digitized by Google

frontière des Pyrénées. On fit un traité avec le roi d'Angleterre (1), qui promit un secours de six mille hommes, dont la Bretagne devait payer l'entretien et le transport. On devait lui remettre deux places de sûreté, à son choix, et la duchesse s'engageait, par serment, à ne jamais se marier sans le consentement du roi. Ainsi, par le traité du Verger, le mariage de cette princesse devait être soumis à l'approbation du roi de France, et, d'après celui-ci, à l'approbation du roi d'Angleterre; il eût été difficile d'obtenir ce double consentement.

Le conseil de Bretagne s'occupait cependant 1489.
de ce mariage, mais c'était comme d'une intrigue plutôt que comme d'une affaire d'état. Le vicomte de Rohan était à la tête de l'armée française, qui achevait de dépouiller la duchesse, et ne cessait de reproduire les prétentions de son fils sur la main de la princesse et sur le duché (2). Mais il

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 618, 665, 670.

(2) Transumpt d'une lettre patente du duc Pierre, contenant la remontrance faite par Guy, comte de Laval, au nom et comme curateur de dame Marguerite de Bretagne, nièce du duc Pierre, fille aînée du feu duc François premier, et de dame Isabeau d'Écosse, avec insertion de l'institution de curateur de Guy de Laval: auquel acte est rapportée la requête de la duchesse Isabeau, et les opinions d'Allain, vicomte de Rohan; Guy de Laval, sieur Du Gavre; Jean de Laval,

n'avait pour lui personne dans le conseil, pas même le maréchal de Rieux, qui autrefois s'était

---

sieur de la Roche; Louis de Rohan, sieur de Guemené Gningamp; Jean, sire de Derval; Jean, sire de Malestroit; Michel de Rieux, sieur de Châteauneuf; Jean Goyon, sieur de Matignon; Jean de Malestroit, sire de Guer; lad. institution faite à Vannes, le 12 novembre 1455. Et en après sont rapportés les degrés de succession au duché de Bretagne.

Autre lettre du duc, faisant mention des degrés de succéder aud. duché, et du mariage de Marguerite de Bretagne avec François de Bretagne, comte d'Étampes. Et requérant lad. lettre le testament du duc François, requéroit led. de Laval être informé par les seigneurs, princes du sang, dud. duc Pierre, et les gens de tous lesd. états, si seroit le bien et utilité de lad. dame d'épouser led. comte d'Étampes; et au cas qu'il fût trouvé bon et résolu par lesd. états, que le duc Pierre avoit accompli l'ordonnance du duc François, son frère; et après avoir fait prendre les opinions desd. susnommés, fut conclu que c'étoit l'utilité et avantage de lad. dame, par l'espoir de la succession du comte d'Étampes aud. duché, et suivant la requête dud. Laval; led. duc Pierre promet payer les cent mille écus ordonnés par led. duc François; et après avoir ouï, par commandement dud. duc Pierre, led. comte d'Étampes, qui présent étoit, et qu'il eut répondu qu'il remercioit très-humblement led. duc et les états du haut honneur qu'on lui faisoit de traiter led. mariage, dit publiquement qu'il le desiroit et consentoit, suivant ce qui en avoit été ordonné par le duc François, que auparavant il en avoit parlé au roi de France, à la reine, aux ducs d'Orléans, d'Alençon, à madame Marguerite d'Orléans, sa mère, au comte d'Angoulême, etc., et autres grands princes et seigneurs, auxquels il touche de lignage et

engagé, par écrit, à favoriser ce mariage. La France, qui l'employait à dévaster sa patrie, ne lui aurait

---

consanguinité; tous lesquels, sans aucune différence d'opinion, ont loué, consenti et ratifié led. mariage, selon le testament dud. feu duc François, suivant lequel led. comte d'Étampes auroit fait faire lettres authentiques, pour être présentées au duc Pierre et auxd. états, par lesquelles lettres, insérées au transumpt, il est fait mention du mariage rapporté au testament du duc François, et autre article, par lequel il déclare le duc Pierre héritier, après sa mort, dud. duché, et pareillement Artur, comte de Richemont, le décès dud. Pierre arrivant sans hoirs mâles; et en pareil cas arrivant dudit Artur, le comte d'Étampes devoit succéder, et non ladite Marguerite, sa fille, qui se contenteroit, pour tout droit successif, des 100,000 écus ordonnés par led. duc François; consentant outre, si le duc et les états accordent aud. mariage, il délaissera lad. dame avec son oncle, jusqu'à ce qu'elle soit en puberté et parfait âge, et promet lors faire telles obligations et promesses que celles rapportées èsd. lettres, et les faire consentir et homologuer par le roi et le comte de Richemont : lesd. lettres dud. François de Bretagne, du 1er septembre 1455. Et d'autant que led. traité et propos étoit de grande conséquence, et qu'il touchoit l'état du duc, droits et libertés de la principauté de Bretagne, et en vouloit conférer avec les princes de son sang, commanda à Jean Loisel, président, de demander les opinions particulières, savoir, si les droits, anciens usages et statuts faits et observés de tout temps aud. duché, touchant la succession de la principauté, étoient tels, que lad. principauté ne pût écheoir en main de filles, tant qu'il y a héritiers mâles issus en ligne directe ou transversale de mâles en mâles, des noms et armes de Bre-

pas permis d'y régner. Il finit par accepter, en dédommagement du titre de duc de Bretagne, le

---

tagne, et y succéder. 2° Si led. duc Pierre devoit entendre et faire conclusion de mariage. Et après en avoir parlé aux évêques, princes du sang, barons, et à plusieurs abbés, chapitres, chevaliers, écuyers, nobles, bourgeois des bonnes villes, et que, par l'opinion commune de tous, sans aucun contredit, il auroit été publiquement et à haute voix dit que tous lesd. états étoient bien certains, et étoit chose notoire, et tenue pour une loi, que les droits, anciens usages et statuts observés de tout temps, touchant les hoiries et principauté de Bretagne, sont tels comme est ci-dessus récité; et que sous cette loi et usage ils vouloient tous vivre et mourir; et pour le fait du mariage, conseillèrent lesd. états au duc de marier lad. dame Marguerite avec le comte d'Étampes, suivant le testament du duc défunt, lequel ils louèrent et ratifièrent, etc. En suivant lesquels testament, avis et opinions, après que led. François, comte d'Étampes eut touché les évangiles, et juré au duc et aux états garder de point en point les droits et statuts anciens du pays, le duc Pierre consentit led. mariage, promettant, à sad. nièce et au comte d'Étampes, payer les cent mille écus portés au testament et codicille du duc François, pour tout droit successif, tant hérits que mobilier de lad. Marguerite, sans y comprendre toutefois les biens meubles et héritages de la duchesse Isabeau, leur mère, au jour de son décès, ainsi que la communauté d'entre le feu duc François et lad. Isabeau, duchesse, sa veuve. Et est rapporté que, par arrêt du parlement, lesd. choses ont été homologuées et promises par led. duc, séant en son parlement général, en présence desd. états, et fit fiancer lad. dame Marguerite et le comte d'Étampes. Fait aud. parlement

comté de Montfort, la baronnie de Fougères et quelques autres domaines. On voit qu'il y avait un peu de jactance dans ce mot d'un autre Rohan, contemporain de Henri IV : *Duc je ne daigne, roi je ne puis, Rohan je suis.*

Le cabinet, où l'on comptait trois étrangers, d'Albret, Dunois et Comminges, était divisé en deux factions. Alain d'Albret, oubliant sa figure et son âge, dépouillé de ses biens en France et en Gascogne, réduit à partager momentanément l'administration de la Bretagne, ne renonçait pas à l'espérance d'y régner. La main de la princesse lui avait été promise par le feu duc; il insistait toujours sur cette promesse, et se voyait appuyé par la comtesse de Laval, sa sœur, et par le maréchal de Rieux. Ils délibérèrent de guetter toutes les occasions de brusquer cette affaire; et, comme il ne fallait pas en manquer le moment, ils jugèrent à propos de se munir d'avance des dispenses du pape. Ces dispenses étaient nécessaires, à cause de la parenté qui existait entre la jeune duchesse et son prétendant. Mais, pour les faire solliciter à Rome, il fallait une procuration de la princesse, et on n'osait la lui demander. Le vice-chancelier, La Rivière, en fabriqua une;

général tenu à Vannes, le 13 novembre 1455. (Archives de Nantes, armoire T, cassette B.)

le secret fut découvert : la duchesse, indignée, n'avait d'appui, contre les persécutions de sa gouvernante et de son tuteur, que le chancelier de Montauban, qui lui conseilla de protester contre cette fausse procuration. La protestation eut un grand éclat (1) : d'Albret cria qu'on lui manquait de parole; la jeune duchesse déclara qu'elle éprouvait une répugnance invincible à l'épouser; le maréchal de Rieux se retira de la cour, en se permettant des menaces. Dunois, avec quelques gentilshommes, vint offrir ses secours à la princesse, et les Français essayèrent de profiter de la confusion qui régnait dans sa petite cour pour l'enlever. Avertie de leur projet, elle part précipitamment de Redon pour se jeter dans Nantes.

---

(1) Instrument en latin, auquel est fait mention de la révocation, protestation et déclaration faite par la duchesse Anne, que les paroles et promesses verbales par elle faites, de fiancer et épouser Allain d'Albret, avoient été pour l'obéissance, crainte et révérence qu'elle portoit au feu duc François, son père, et pour apaiser et éviter le courroux et autres paroles et propos que led. seigneur duc dit et prononça à lad. duchesse, et éviter son indignation et malveillance, sans que lad. dame eût volonté de prendre pour mari led. sieur d'Albret; lesquelles paroles et promesses icelle dame, laquelle étoit encore sous l'âge de douze ans, révoque autant que besoin est. Du 8 décembre 1488. (Archives de Nantes, armoire T, cassette B.)

Rieux et d'Albret lui en refusent les portes. On entre en négociation : on lui signifie que, si elle veut trouver un asile dans la ville, il faut qu'elle se sépare de Dunois et du chancelier, et qu'elle se présente, accompagnée de dix de ses gardes seulement. C'était échapper aux Français pour retomber dans la main de ses persécuteurs. Ceux-ci sortent de la ville à la tête de leurs troupes, pour dissiper son escorte et se rendre maîtres de sa personne : mais Dunois lui montre toute l'assurance d'un preux chevalier; elle monte en croupe derrière lui, et ils marchent au-devant des Nantais, qui, surpris de cette fière contenance, n'osent les attaquer.

Le lendemain on reprit la négociation; on convint que la duchesse entrerait dans Nantes. C'était au maréchal de Rieux et à d'Albret de donner des otages pour sa sûreté; au lieu d'en donner, ils en exigèrent; et on leur envoya Jean de Louhan, seigneur attaché au duc d'Orléans. Ce gentilhomme, à peine entré dans la ville, n'eut pas de peine à s'apercevoir qu'on se proposait de faire violence à la princesse (1); et quoiqu'il y allât de

(1) « Et croy bien que, s'ils eussent tenu les filles, qu'ils « eussent faict bon gré mal gré ledit mariage de mondit sei- « gneur d'Albret avec ladicte fille; mais ladicte fille aynée n'y « voulut pour rien du monde entendre. » (Jaligny, Histoire de Charles VIII.)

sa propre vie, il se hâta d'écrire à Dunois, pour l'engager à détourner Anne de se livrer entre les mains de ses ennemis (1). Après quinze jours passés dans le faubourg, sans pouvoir faire régler les conditions auxquelles elle entrerait, elle vit enfin arriver une députation des habitants de Rennes, qui, indignés de la conduite d'un tuteur, capable de trahir les intérêts de sa pupille, de sa souveraine, de lui fermer l'entrée de ses places et de

(1) « Et là pour le mieulx, Mgr. de Dunois promict de « mener ladicte dame dedans Nantes; et pour entretenir ce « traicté, feust baillé en hostaige Jean de Loen et autres gen- « tilshommes, et leur feut promis par ledict Mgr. de Dunois « qu'il les garderoit de tomber en inconvénient; mais quand « ce veint au jour, ledict Jean de Loen, cognoissant que, si « ladicte duchesse étoit amenée à Nantes, qu'il tourneroit à « grand dommaige à Mgr. son maistre, lequel étoit pour « l'heure prisonnier, et à touts ceulx qui avoient soutenu « ceste opinion, et préféra le bien public au sien particulier, « et envoya une cédulle à Mgr. de Dunois et autres qui lui « avoient promis, par laquelle il les quittoit de leur promesse; « qui fut un œuvre qui partit d'un grand et noble cœur, et « qui ne doit pas être tue..... Et j'ay ouï-dire ce faict dudict « Jean de Loen à un si noble personnage, qu'il ne vouldroit « jamais réciter autre chose que vérité. Et combien qu'on ne « fict pas mourir ledict de Loen, pour l'hostagerie en quoy « il estoit, si feust-il en grand danger de sa vie, et est à pré- « sumer qu'il ne s'attendoit pas d'en échapper : au moins en « preindt-il l'adventure. » (Histoire de Louis XII, par Saint-Gelais.)

vouloir la marier de force, la suppliaient de venir dans leur ville. Elle se rendit à leurs vœux, ne cessant de protester qu'elle se ferait religieuse plutôt que de donner sa main au sire d'Albret.

Un nouveau secours de six mille Anglais aborda en Bretagne sur ces entrefaites, et dans le même temps arrivèrent deux mille Espagnols, envoyés par le roi de Castille : on voit que le traité de paix ne s'exécutait de part ni d'autre. Les Français, au lieu d'évacuer les places, en occupaient tous les jours de nouvelles : les Bretons, au lieu de congédier les étrangers, les appelaient. Mais ces auxiliaires anglais donnèrent bientôt à la duchesse de nouvelles alarmes. Les partisans d'Alain d'Albret étaient parvenus à faire entendre au roi Henri VII qu'il était de son intérêt que la duchesse épousât ce seigneur, qui, devenu duc de Bretagne, reconnaîtrait la protection de l'Angleterre par une constante fidélité. Le chancelier de Montauban soupçonna les capitaines anglais de vouloir se rendre maîtres de la personne de la princesse, pour la livrer entre les mains du sire d'Albret et du seigneur de Rieux; il l'en avertit, et il fallut désormais mettre toute son étude à ne jamais se trouver là où les Anglais étaient les plus forts.

Une révolte des habitants de la Cornouaille vint encore compliquer les embarras dans lesquels se trouvait la duchesse. Les impôts en étaient

le prétexte. Les paysans pillaient les châteaux, rançonnaient indistinctement les riches de tous les partis, et s'emparaient de Quimper; le gouvernement fut obligé de faire marcher quelques troupes pour les contenir, et on n'y parvint qu'en les exterminant.

Cependant l'arrivée de ces Anglais et des Espagnols en Bretagne avait ralenti les progrès des Français. Le roi Charles VIII, alors occupé de la guerre en Flandres, prêta l'oreille à des propositions de paix. Ce fut le roi des Romains qui, en traitant pour son propre compte, se rendit le médiateur des différents existants entre la France et la Bretagne. Quoique le traité du Verger fût toujours censé subsistant, on en signa un autre à Francfort, par lequel il fut stipulé que le roi Charles retirerait ses troupes de la Bretagne; que la duchesse congédierait les étrangers; que les places de Saint-Malo, Fougères et Dinan seraient mises en séquestre, entre les mains du duc de Bourbon et du prince d'Orange, jusqu'à ce que tous les différents fussent aplanis; et qu'on tiendrait un congrès à Tournai, pour y discuter les droits du roi et de la duchesse.

Tels sont les événements qui remplirent l'année 1489, la première du règne de la duchesse Anne. La paix conclue, le maréchal de Rieux ne pouvait plus rester en état d'hostilité contre sa

souveraine. Il ne lui fut pas difficile de rentrer en grace. La duchesse avait un tel besoin d'éteindre la guerre civile, qu'elle récompensa les soumissions de son tuteur comme des services (1).

Le roi des Romains venait de délivrer la Bretagne. Il y avait, pour cela, une raison que les politiques français n'avaient pas encore pénétrée.

Les serviteurs de la duchesse, la voyant si vivement poursuivie par la comtesse de Laval et le maréchal de Rieux, pour lui faire épouser le sire d'Albret, considérant que le roi d'Angleterre lui-même avait été gagné par cette faction, cherchèrent à délivrer leur maîtresse de cette obsession, en la déterminant à épouser le roi des Romains.

Le roi d'Angleterre voulait conserver une grande influence en Bretagne; pour cela, il fallait que le pays eût besoin de sa protection : mais il voulait surtout que la Bretagne se trouvât en état de résister à l'invasion dont elle se voyait menacée; et, pour cela, il était indispensable de la fortifier par une alliance. Maximilien était appelé à devenir un prince puissant; déja maître des Pays-Bas et veuf de l'héritière de la maison de Bourgogne, il était l'ennemi naturel de la France.

On avait repris très-secrètement la négocia-

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 674.

tion entamée du vivant du duc François II, et au mépris du traité du Verger, on avait conclu le mariage du roi des Romains avec la jeune duchesse (1). Pour rendre cette union aussi indissoluble que les circonstances pouvaient le permettre, on se détermina à lui faire épouser Anne par procureur. « Ce qui se fit avec tant de mystère, que les domestiques mêmes de la princesse n'en eurent pour lors aucune connoissance, et que, jusqu'à ce jour, on n'a pu découvrir la date précise de ce mariage (2). » On sait seulement qu'il eut lieu en 1489, et postérieurement au mois de mars; car on a la procuration que Maximilien avait donnée à ses ambassadeurs pour traiter de ce mariage; elle porte la date du 20

---

(1) Copie non signée des articles du mariage entre Maximilian, roi des Romains, et Anne, duchesse de Bretagne. (Archives de Nantes, armoire V, cassette C.)

(2) Art de vérifier les dates, t. II, p. 913. Il n'y a pas jusqu'aux savants auteurs de ce grand et solide ouvrage, qui ne disent que *l'inclination d'Anne était pour le duc d'Orléans; mais que son conseil, par des raisons d'une fausse politique, la décida pour Maximilien*, comme s'il eût été possible de la donner au duc d'Orléans, déja marié avec la sœur du roi, et alors prisonnier dans la tour de Bourges; comme si la princesse, alors âgée de douze ans, eût été capable d'une inclination.

mars (1). On fit, cependant, en présence de témoins, une singulière cérémonie. On mit la jeune mariée au lit, et l'ambassadeur autrichien, tenant à la main la procuration de son maître, introduisit sa jambe nue jusqu'au genou dans la couche nuptiale.

Mais le secret d'un tel mariage ne pouvait demeurer long-temps caché. Aussitôt que le roi de France en fut informé, les hostilités recommencèrent en Bretagne. Si, dans ces circonstances, Maximilien se fût empressé de se rendre auprès de sa nouvelle épouse, leur union était irrévocable; mais, de sa vie, ce prince ne sut suivre jusqu'au bout une de ses entreprises: on le railla beaucoup sur sa tiédeur et sur ce mariage par procureur (2). Les théologiens de Charles VIII

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 661.

Lettre de commission de Maximilien, roi des Romains, au comte de Nassau, au sieur de Poulhain, son maréchal; M. Jacques de Coudebault, son secrétaire, et à Louppian, son maître-d'hôtel, d'aller en Bretagne, traiter du mariage d'entre lui et la duchesse Anne, et la fiancer, et faire promesse solennelle de l'épouser et prendre à femme. Du 20 mai 1489. (Archives de Nantes, armoire T, cassette D.)

(2) *Quoad consummationem illam ludicram, risu eum excipiebant, inquientes argumento esse quod Maximilianus viduus esset, et procus admodum tepidus, qui sponsi partes per deputatum præstare contentus fuerat.* (F. Bacon, Histoire de Henri VII.)

décidaient que la prise de possession était nulle; et en même temps ses ministres déclaraient que le roi ne pouvait reconnaître la validité d'un engagement contracté, sans sa permission, par sa pupille et sa vassale.

On gagna quelques conseillers et des serviteurs de la jeune duchesse, afin de la disposer à rompre l'engagement qu'elle avait pris; on ne faisait plus un mystère de cet engagement, car, dans ses actes publics, elle prenait le titre de reine des Romains. Mais il importait au succès de ces insinuations qu'elles fussent faites très-secrètement; Charles, en protestant hautement contre le mariage de la princesse avec Maximilien, évitait avec soin de laisser pénétrer qu'il eût aucunes vues pour lui-même. Il lui importait, surtout, de ne pas éveiller les soupçons du roi d'Angleterre. Ce fut dans cet espoir qu'il envoya à Henri VII des ambassadeurs chargés de lui proposer un traité d'alliance, de lui exposer les inquiétudes que devait lui donner le mariage de la duchesse avec Maximilien, le droit et les raisons que la France avait de disposer de la main de cette princesse.

L'orateur de l'ambassade rappela l'ancienne amitié que son maître avait vouée au roi d'Angleterre, lorsqu'il avait eu le bonheur de l'accueillir et de lui donner un asile dans ses états. Il

ne témoigna aucun ressentiment des secours que Henri avait fournis à la Bretagne, bien que, de la part de la France, cette guerre eût été inévitable, purement défensive, et que Charles se fût toujours montré prêt à reconnaître Henri pour arbitre de ses droits. « Il nous reste à vous confier, milords, ajouta l'orateur (il parlait devant le conseil du roi), un projet que vous apprendrez avec joie, car il est un des plus importants que l'on ait conçus pour la gloire de la république chrétienne. Le roi, notre maître, se propose de faire valoir, par les armes, ses droits évidents sur le royaume de Naples, qu'occupe je ne sais quel usurpateur, bâtard de la maison d'Aragon. Mais ces pensées généreuses et vraiment chrétiennes ne sont pas les seules qui l'animent. Un autre dessein l'enflamme. Il ne considère la conquête de Naples que comme un pont jeté devant lui pour le conduire dans la Grèce; il est résolu d'y prodiguer son sang et ses trésors, quand il devrait mettre sa couronne en gage et épuiser son royaume, pour renverser la tyrannie des Ottomans, et s'ouvrir par cette voie le royaume des cieux. Il n'ignore pas qu'il n'y a que Dieu, dont c'est ici la cause, qui inspire de telles résolutions et donne la puissance de les accomplir; mais elles sont dignes du roi Très-Chrétien, du Fils aîné de l'Église. Il y a été excité par l'exemple de l'un de

vos plus illustres princes, de Henri IV, qui, vers la fin de sa vie, méditait une expédition semblable dans la Terre-Sainte. Il y a été affermi par la guerre également pieuse et honorable que le roi d'Espagne termine dans ce moment contre les Sarrasins, en les chassant de Grenade. Je sais que l'on peut, à bon droit, s'étonner de voir un souverain entreprendre, avec ses seules forces, une expédition qui jadis a coûté tant de sang et de travaux à tant de princes réunis; mais une armée aguerrie, toute nationale, conduite par un seul chef, peut quelquefois se promettre des succès que n'obtiennent point des troupes plus nombreuses, n'ayant entre elles d'autre lien que celui d'une confédération, et dont les premiers avantages sont ordinairement arrêtés par les jalousies et la mésintelligence: dans ce moment, la discorde elle-même nous favorise, puisqu'elle a éclaté dans la maison de l'empereur ottoman. Un frère qui lui dispute la couronne, et qui en est plus digne que lui, s'est réfugié chez les chrétiens et implore leur secours. Plus versé dans l'Alcoran et dans la philosophie d'Averroës qu'habile au gouvernement d'un peuple belliqueux, Bajazet est moins un prince qu'un homme moitié moine et moitié sophiste. Telle est la guerre que le roi notre maître veut entreprendre, qu'il se propose de conduire en personne; et, pour embrasser cette cause sa-

crée, il ne rougit pas de solliciter la paix auprès des princes chrétiens. Nous avons encore à vous entretenir d'une affaire dans laquelle nous vous prions de ne voir qu'une communication amicale plutôt qu'une demande. Le roi, personne ne l'ignore, est seigneur suzerain de la Bretagne. C'est à lui qu'il appartient de disposer de la main de l'héritière du duché, comme en ayant la tutelle et la garde noble; et en cela, il ne réclame pas un privilége qui dérive de la souveraineté, mais un droit privé, un droit commun qui appartient à tous les tuteurs. Cependant le roi notre maître, uni depuis si long-temps de la plus sincère amitié avec le vôtre, veut partager en quelque sorte ses droits avec sa majesté britannique, ou du moins ne les exercer que de son aveu; et il le prie de trouver bon qu'il dispose de la main de l'héritière de Bretagne comme la prudence, l'intérêt de l'état, le conseilleront, et qu'il prenne les voies juridiques, pour faire casser le mariage conclu entre Maximilien et cette jeune princesse, lequel mariage est nul de plein droit. »

La réponse du gouvernement anglais fut ironique. Le chancelier dit aux ambassadeurs que son maître ne s'opposait point à ce que le leur disposât de la main de l'héritière de Bretagne, pourvu que ce fût en présence de l'église, et non en présence d'une armée; qu'il faisait les

vœux les plus sincères pour le succès de la glorieuse entreprise, conçue contre l'empire ottoman; et que, lorsque Henri apprendrait l'arrivée de Charles dans la Grèce, il solliciterait l'honneur de l'y suivre, avec autant d'empressement que le roi de France en mettait actuellement à solliciter la paix. Passant ensuite de l'ironie amère à la hauteur, le ministre ajouta : « Vous nous avez dit que votre roi était déterminé à faire valoir ses droits sur le royaume de Naples; qu'il y va de son honneur : c'est rappeler au nôtre ce qu'il se doit à lui-même. A l'exemple du roi Charles, et par les mêmes raisons, il réclame la Normandie, la Guienne, l'Anjou, et même tout le royaume de France. Si donc votre prince consent à prendre pour base du traité la reconnaissance des droits du nôtre, et à la constater au moins par un tribut, on pourra discuter vos demandes; sinon, il est inutile de prolonger davantage la négociation. »

Une telle réponse ne laissait guère d'espoir d'accommodement. Les ambassadeurs français repoussèrent avec indignation une proposition si arrogante, assurant que leur maître connaissait ses droits, et saurait défendre son territoire et sa dignité; mais que, du reste, leur mandat ne les autorisait nullement à entrer en discussion sur un pareil sujet.

Les ministres anglais changèrent de ton à l'instant, et demandèrent si le roi de France consentirait à ne disposer de l'héritière de Bretagne que sous la condition de ne pas l'épouser lui-même. C'était ramener la question à son véritable objet; c'était par là qu'ils auraient dû commencer. Les ambassadeurs éludèrent adroitement la réponse, en disant que leur maître était tellement éloigné de cette pensée, qu'elle n'avait pas été prévue dans leurs instructions (1).

On se sépara sans rien conclure, mais avec un mécontentement si peu dissimulé, que l'un des ambassadeurs, qui était un moine, prieur du couvent des Bons-Hommes de Paris, publia une pièce de vers latins contre le roi d'Angleterre, et que le roi ne dédaigna pas d'y faire répondre dans la même langue par une satire où l'on s'égayait aux dépens du prieur (2). C'étaient de singulières armes et de ridicules hostilités après de si vives menaces.

C'est toujours une grande faute de hasarder, pour effrayer son adversaire, des propositions offensantes qu'on n'est pas déterminé à soutenir. Le gouvernement anglais en porta la peine. La

(1) Tous les détails de cette ambassade sont puisés dans l'Histoire de Henri VII, par F. Bacon.

(2) Histoire de Henri VII, par F. Bacon.

hauteur qu'il avait affectée dans cette négociation n'empêcha pas Charles VIII de poursuivre son double projet : l'acquisition d'une belle province, que ses rivaux auraient dû lui disputer sérieusement, et une expédition lointaine, dont ses amis seuls auraient dû le détourner.

Les hostilités recommencèrent ; mais le roi d'Angleterre ne faisait toutes ces démonstrations belliqueuses que pour tirer des subsides de son parlement. C'était un prince, dit Bacon, qui voulait faire acheter la guerre à ses sujets et la paix à ses ennemis, comme un marchand retors qui gagne sur l'exportation et sur l'importation. Il envoya quelques secours en Bretagne : ils étaient insuffisants, ils furent inutiles. Beaucoup de places se trouvaient encore au pouvoir des Français ; le sire d'Albret, piqué du refus et du manque de parole qu'il avait éprouvé, leur livra la ville de Nantes, qu'il avait surprise. Dans le traité (1) qui con-

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 766.

Deux feuilles de papier contenant certains points et articles que demanda au roi Charles dernier le sieur d'Albret, lorsqu'il promit mettre la ville de Nantes ès mains dudit roi Charles et du sieur de Bourbon, et autres choses ; ensemble, promesse dudit roi et dudit de Bourbon, de tenir lesd. points et articles. (Archives de Nantes, armoire C, cassette C.)

Cahier en papier, aux dix premiers feuillets duquel sont transcrites trois lettres du roi Charles VIII, faisant mention

statait sa trahison et sa honte, il céda au roi tous ses droits sur la Bretagne pour vingt-cinq mille livres de rente (1); et, toujours obstiné dans ses

---

qu'il avoit promis bailler à M. Allain, sire d'Albret, 6,000 liv. tournois de rente dans un an, sur villes, places et portion de son domaine, en tous droits de seigneurie et justice, sans en rien réserver fors les foi-hommage, ressort et souveraineté; et pour ce, ordonne qu'il jouira du comté du Gavre et ville de Florence, en la sénéchaussée de Toulouse, sur les dons et transport paravant faits; et ce, en récompense du service que led. d'Albret avoit fait d'avoir mis et réduit les ville et châtel de Nantes à l'obéissance du roi, et aussi pour le droit que led. d'Albret prétendoit au duché de Bretagne, au nom de ses enfants, comme héritier de feue dame Françoise de Bretagne, leur mère, pour lesquels le roi leur avoit, par précédent traité, accordé 25,000 liv. tournois de rente sur le duché de Bretagne, lesquels sont modérés auxd. 6,000 liv. Lesd. lettres du mois d'août 1494.

Après sont écrits aud. cahier les causes d'opposition du procureur-général du roi en la chambre des comptes et des manants et habitants du Gavre et ville de Florence, contre led. d'Albret et ses enfants, pour empêcher l'entérinement desd. lettres, et pour montrer que led. d'Albret n'avoit aucun droit au duché de Bretagne, et par ainsi que l'assiette des 6,000 liv. de rente ne devoit lui être faite sur le domaine de la couronne de France, ni aussi la délivrance dud. comté du Gavre et ville de Florence. (Archives de Nantes, armoire T, cassette C.)

(1) On voit, dans la note ci-dessus, qu'on le réduisit à 6,000, quand il fut question de le payer.

projets de mariage, il fit stipuler que « le plaisir du roi fût tenir la main au mariage de madame Anne de Bretagne pour ledit sieur d'Albret ou son fils, et les y favoriser et porter par tous bons moyens à ce que ledit mariage pût se faire (1). » Pendant que les affaires se compliquaient, la princesse Isabelle, sœur cadette de la duchesse, était morte en 1490, avant d'avoir accompli sa neuvième année; de sorte que ceux qui avaient des prétentions éventuelles à la couronne, se trouvèrent, dès ce moment, avoir contre eux une chance de moins.

Quelques difficultés avec la cour de Rome vinrent compliquer les embarras du conseil de la jeune duchesse. Aux états de 1490, un membre de l'assemblée avait proposé d'admettre en Bretagne la pragmatique sanction; et, quoique cette proposition n'eût eu aucune suite, le pape fulmina une bulle (2), par laquelle il menaçait des plus sévères censures ceux qui tenteraient d'introduire en Bretagne une si téméraire innovation. Peu de temps après, l'évêché de Vannes étant venu à vaquer, le souverain pontife, sans se concerter avec le gouvernement du duché, y nomma un

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 686.
(2) Le 7 juin 1491.

cardinal italien, à qui le conseil ne permit pas de prendre possession de ce bénéfice.

La Bretagne était déchirée par des factions, inondée de troupes étrangères, gouvernée, défendue et ravagée par des étrangers. Le roi de France y était déja tellement le maître, que les lettres (1) pour la convocation des états s'expédiaient en son nom. La duchesse se vit enfin assiégée dans Rennes; il fallut capituler.

On commença par des préliminaires qui furent signés le 15 novembre 1491 (2). Il y fut stipulé,

---

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 705.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 707. Collection des traités de Léonard, t. I, p. 335.

Vidimus d'un mandement du roi Charles huitième, contenant le traité fait entre lui et madame Anne de Bretagne, auparavant qu'ils fussent mariés ensemble. L'original daté du 15 novembre 1491, et le *vidimus* du 24 desd. mois et an. (Archives de Nantes, armoire C, cassette B.)

Lettre du roi Charles huitième, contenant les traités et pactions faites entre ledit seigneur roi et madame Anne de Bretagne, pour parvenir au bien et paix de vider les questions mues et à mouvoir pour raison et à cause du pays et duché de Bretagne; et que cependant, tous gens de guerre et autres étrangers étant en Bretagne et près la ville de Rennes, se retireront hors dudit pays. Du 25 novembre 1491. (*Ibid.*, armoire O, cassette D.)

Instrument en latin, par la cour de l'officialité de Rennes, rapportant comme M. Nicolas d'Allier, sénéchal de Rennes;

comme dans les deux traités précédents, que des commissaires, nommés de part et d'autre, prononceraient sur le droit que le roi prétendait avoir au duché; encore le vainqueur demandait-il qu'Anne s'abstînt de prendre le titre de duchesse de Bretagne jusqu'à ce que le jugement eût été prononcé; et on prévoyait si bien qu'il ne lui serait pas favorable, qu'on stipulait pour elle une injurieuse pension de quarante mille écus.

Cette espèce d'arbitrage était une menace; les

Olivier Ferré, Allain-le-Forestier et autres députés par la reine Anne, pour aller à Tournai, afin de juger et connoître avec douze autres qui devoient être députés de la part du roi, des droits que led. seigneur roi prétend au duché et pays de Bretagne, et des autres différends qui avoient été cause des guerres, partirent ensemble de la ville de Rennes, et allèrent jusqu'aux faubourgs de Tournai, en laquelle les officiers du roi, suivant le traité et paix fait à Francfort et Ulm, entre le roi des Romains et led. roi Charles, ne les voulurent souffrir ni laisser entrer, disant qu'ils n'avoient pas été avertis de la part du roi de la venue desd. députés, ni de l'assemblée qui se devoit faire en lad. ville; et pour ce, les envoyés de la duchesse furent contraints de se retirer à Valenciennes et à Cambrai, où, après avoir séjourné six jours, et attendu ceux qui devoient être envoyés par le roi, ils s'en retournèrent à Paris, et de là en Bretagne. Ledit instrument daté du 25 mars 1491, jour du départ des commissaires, et à la fin du 1er mai 1491, jour de leur retour à Rennes. (*Ibid.*, armoire T, cassette B.)

forces n'étaient pas assez égales pour qu'on pût espérer des commissaires une parfaite impartialité. Il était trop évident que, si leur sentence ne convenait pas au roi, il ne s'y tiendrait pas; et que, si elle lui était favorable, la Bretagne n'était plus qu'une province du royaume. Dans cette perplexité, les ministres bretons se prêtèrent à un projet proposé par la cour de France, préparé par le prince d'Orange et le comte de Dunois, appuyé enfin par le maréchal de Rieux et le chancelier de Montauban, car tous avaient été gagnés; projet qui conciliait en apparence tous les intérêts, parce qu'il opérait, disait-on, la confusion des droits des deux parties belligérantes. Cet expédient était le mariage du roi Charles avec la princesse Anne. Mais l'exécution de ce projet présentait plusieurs sortes de difficultés.

D'abord, comme on l'a vu, la duchesse avait été épousée par procureur au nom de Maximilien, et déja elle avait pris dans quelques actes le titre de reine des Romains. D'un autre côté, le roi de France avait pris avec ce même Maximilien l'engagement d'épouser sa fille. La jeune archiduchesse, non encore nubile, avait été envoyée en France, et il avait été convenu qu'elle apporterait en dot la Bourgogne, l'Artois et le Charolais. Ainsi, les deux personnes qu'il s'agissait d'unir étaient liées l'une et l'autre, non, à dire vrai, par

un mariage consommé, mais par des traités. Ce n'était pas tout : Anne avait avancé en âge ; elle touchait à sa quinzième année : son discernement naturel, développé par l'éducation très-soignée qu'elle avait reçue, ne permettait pas de penser qu'elle fût indifférente sur le choix d'un époux. Celui qu'on voulait lui donner se présentait à ses yeux comme l'oppresseur de son pays, le spoliateur de sa famille : c'était l'épée à la main qu'il la demandait, et il ne se montrait pas vainqueur généreux. Tout cela devait inspirer de l'horreur à une princesse fière, hautaine même, ferme dans ses desseins jusqu'à l'opiniâtreté, et qui ne voulait pas plus se donner un maître à elle-même qu'à la Bretagne. Les avantages personnels du mari qu'on lui proposait ne compensaient pas les torts qu'elle avait à lui reprocher. Les âges étaient assortis ; mais c'était à cela que se réduisaient les convenances réciproques. Du reste, il était facile de s'expliquer la répugnance d'une princesse jeune et belle, sachant le grec et le latin (1), pour un prince à tête difforme et d'un esprit inculte ; car

(1) Cette éducation donnée à la princesse Anne prouve qu'on était bien revenu, du moins à la cour, du préjugé généralement répandu en Bretagne contre les filles qui savaient le latin. On en faisait autrefois des contes effroyables : elles produisaient des monstres, des serpents à trois têtes.

Charles ne savait pas même lire lorsqu'il était parvenu au trône.

Tous ces obstacles furent aplanis par la force irrésistible de la nécessité. La cour de Bretagne oublia que la princesse avait été mariée à Maximilien. La cour de France entretint la confiance de celui-ci par des fêtes données à la jeune archiduchesse, fiancée de Charles VIII, et par un traité dans lequel on réglait que la duchesse Anne pourrait traverser la France pour aller dans les Pays-Bas joindre son mari (1). Mais, au moment où il s'y attendait le moins, le roi des Romains vit le roi de France lui renvoyer sa fille et lui ravir en même temps sa femme. Anne surmonta sa répugnance et se soumit à son sort. Charles eut avec elle une courte entrevue à Rennes. Quand toutes les conditions de ce mariage eurent été réglées, il quitta la Bretagne, alla s'établir en Touraine dans le château de Langeais : quinze jours après, la duchesse s'y rendit accompagnée d'une partie de sa cour, et le mariage fut célébré le 6 décembre 1491.

---

(1) Mémoires et articles baillés de la part de la duchesse Anne aux ambassadeurs du roi, touchant le voyage que ladite dame avait entrepris faire par mer ou par terre, et passer par le royaume de France, allant épouser le roi des Romains. (Archives de Nantes, armoire P, cassette F.)

Les ennemis de la France publièrent que ce mariage n'avait eu lieu que par violence, à la suite d'un enlèvement. Ces bruits s'accréditèrent tellement, que le pape, en accordant la dispense un peu tardive qu'on ne lui demanda qu'après le mariage, pour relever les deux époux de l'excommunication qu'ils avaient encourue, à cause de leur parenté, énonça formellement qu'il ne confirmait cette union qu'autant qu'elle n'aurait pas été précédée de rapt (1). Il fallut que la nouvelle reine déclarât juridiquement, devant une commission ecclésiastique, qu'elle n'avait éprouvé aucune violence, et qu'elle s'était rendue à Langeais librement, de son plein gré, et pour y épouser le roi (2).

---

(1) *Dummodò tu, dilecta in Christo filia Anna, propter hoc rapta non fueris.* (Actes de Bretagne, t. III, p. 719.)

(2) *Dicta illustrissima Domina Anna propriâ voce dilucidavit sponte et liberè se, nullatenùsque coactam aut seductam, sed cum decore et honore magnificis illustrissimisque reginis debitis jacens; proprio juramento corporaliter præstito, attestata fuit se propter prædictum matrimonium, ut promittitur et ut in dictis litteris apostatis continetur, contrahendum, nullatenùs raptam fuisse, verum civitatem Redonensem, in ducatu Britanniæ sitam, ipsumque ducatum liberè et sponte exiisse, animo intentioneque et proposito liberè dictum matrimonium contrahendi, ad dictum serenissimum Dominum nostrum regem accessisse, etc.* (Actes de Bretagne, t. III, p. 720.)

Gaillard, l'historien de François Ier, présente ce mariage comme un sacrifice dont il fait honneur à la générosité de la duchesse. « Le goût de Louis d'Orléans pour elle s'était, dit-il, irrité par les obstacles (nous avons vu que le prince était entré en prison avant qu'elle fût nubile). Cette princesse distinguait toujours, dans son cœur, les droits de son pays et ceux de son époux. Pressée par les armes de Charles VIII, fatiguée par les intrigues de sa propre cour, effrayée par la consternation de ses sujets, déterminée enfin par les remontrances généreuses de ce duc d'Orléans qu'elle aimait, qui l'aimait, et qui avait tant souffert pour elle, elle se sacrifia, en gémissant, pour le salut de la Bretagne. »

Il s'agit, maintenant, de voir s'il lui resta même la consolation d'avoir fait un sacrifice utile à son pays.

On a dit que la liberté du duc d'Orléans avait été une des concessions qu'Anne avait obtenues de son futur époux; mais il est constant que ce mariage fut célébré le 6 décembre 1491, et que le duc avait recouvré sa liberté plus d'un an auparavant; car, dès l'an 1490, le roi, sans consulter la dame de Beaujeu, l'avait fait sortir de la tour de Bourges (1).

(1) Art de vérifier les dates, article de Charles VIII. J'avais

Voici les principales conditions qu'on lit dans le contrat (1), dont une expédition fut rédigée en latin et l'autre en français. « En considération du présent mariage, de la paix et de l'alliance perpétuelle entre la couronne de France et le duché de Bretagne, comté de Nantes et leurs appartenances, que chacune des deux parties, pour divers moyens qu'il serait trop long de rapporter, prétend lui appartenir; pour maintenir l'union et la tranquillité des deux pays, livrés précédemment au fléau de la guerre; eu égard, surtout, à l'honneur que le roi, notre seigneur sérénissime, fait à madame Anne, en l'épousant, et à l'affection conjugale que la même dame soumise au roi notre seigneur, son mari, doit lui porter, l'illustre dame Anne, pour elle, ses successeurs et ayant cause, a donné, cédé, quitté, transporté et délaissé, par le présent acte, au roi, notre seigneur, pour lui et les rois de France, ses successeurs, à jamais, irrévocablement, comme héritage et à titre de donation faite en raison du présent mariage, sans pouvoir jamais révoquer cette donation par testament ou autrement, tous les droits, propriétés, possessions,

---

moi-même reproduit cette erreur dans l'Histoire de Venise, liv. XXI.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 711.

noms, raisons et obligations appartenants à madame Anne sur lesdits duché, comté et leurs appartenances, et généralement tous ses biens immeubles présents et à venir, en quelque lieu qu'ils soient et partout où ils pourront être trouvés et saisis. Au cas que madame Anne meure avant le roi, notre seigneur, sans enfants légitimement engendrés dans leur mariage, elle cède et transporte, dès à présent, comme pour lors, au roi notre seigneur, tous les droits de propriété, de possession et de domaine, noms, raisons et obligations appartenants à ladite dame, constituant comme elle constitue, pour plus de force, dans tout ce qui est dit ci-dessus, le roi, notre seigneur, son procureur perpétuel, comme en une chose à lui appartenant, corroborant et fortifiant, en tant que de besoin, le droit du roi, notre seigneur, sur ce qui est précédemment énoncé, sans préjudicier en rien ou déroger à ce droit. »

On voit, d'abord, que la duchesse reconnaît que le roi traite comme se prétendant légitime propriétaire de la Bretagne; qu'elle transige sur ces prétentions au lieu de les repousser; qu'elle les corrobore en tant que de besoin, et énonce formellement que les concessions qu'elle va faire ne doivent être considérées comme les atténuant en rien. Quelles sont ces concessions? Il y en a

de deux sortes : dès à présent elle constitue le roi son procureur perpétuel, pour jouir de la Bretagne comme de chose lui appartenant : ainsi elle se dessaisit de l'exercice de la souveraineté. Et, pour l'avenir, dans le cas où elle viendrait à mourir avant le roi, sans qu'il restât des enfants nés de leur mariage, elle lui cède et transporte ses propres droits de propriété et de souveraineté, tous ses biens quelconques présents et à venir, en quelque lieu qu'ils soient et partout où ils pourront se trouver. Elle les lui cède, non pas seulement pour lui personnellement, non pas seulement pour les enfants qu'il pourra avoir, mais pour les rois de France ses successeurs. On a bien eu raison de dire que cette cession générale, perpétuelle, irrévocable et réalisée à l'instant, consommait la réunion de la Bretagne à la France, dans le cas où le roi aurait survécu à la reine sans en avoir des enfants.

Voyons maintenant les concessions du roi. « Pareillement le roi, notre seigneur, par les mêmes considérations que plus haut, voulant accorder à madame Anne une semblable faveur conjugale, lui a donné, cédé, délaissé, quitté et transporté, et par la teneur du présent acte lui donne, cède, quitte, délaisse et transporte irrévocablement, perpétuellement et à titre d'héritage, tous les droits, noms, raisons, ac-

tions, propriétés et possessions appartenants auparavant au roi très-chrétien, en ce qui a été énoncé ci-dessus, au cas que le roi meure avant madame Anne, sans laisser des enfants engendrés légitimement de leur mariage. (Puisse notre Seigneur Jésus-Christ détourner ce malheur!) »

Jusqu'ici la donation paraît être réciproque et semblable; seulement il ne faut pas oublier que la princesse remet ce qu'elle possède, et que le roi ne cède que des prétentions non réalisées; qu'elle se dessaisit de ce qu'elle tient, et que le roi entre en possession. Mais voici une clause importante: pour que la concession du roi ait son effet, il ne suffit pas qu'Anne lui survive et qu'elle n'ait point d'enfants.

« De sorte, cependant, ajoute le contrat, que, pour éviter les guerres et les autres événements funestes qui troubleraient vraisemblablement les deux pays, madame Anne ne se remariera qu'avec le roi futur, si la chose est possible et qu'elle leur convienne, ou avec l'héritier présomptif de la couronne de France. Dans ce cas, cet héritier présomptif sera tenu de faire au roi les reconnaissances et redevances féodales, tant honorifiques que profitables, dues jusqu'à présent à raison du duché et comté ci-dessus nommés et de leurs appartenances; et il ne pourra aliéner le duché,

le comté et leurs appartenances en d'autres mains qu'en celles du roi, notre seigneur, et des rois de France ses successeurs (1). »

Ici, Gaillard fait une singulière réflexion. « Cet

---

(1) Gaillard dit qu'il fut stipulé que, si le roi mourait sans enfants, Anne serait obligée d'épouser le successeur. Cela est trop absolu. L'obligation d'épouser le successeur ou l'héritier présomptif n'est pas formelle; mais la donation est conditionnelle. *Rex cedit, quittat, dimittit et transportat omne et tale jus, ita tamen quòd, pro evitando guerrarum incommoditates aliosque sinistros eventus verisimiliter secuturos inter prædictas patrias, prædicta illustris Domina Anna ad alias nuptias nullatenùs convolabit præterquàm cum rege futuro, etc., etc.*

Le même historien ajoute que le second article du contrat portait que, si Anne mourait avant son mari, soit qu'elle eût des enfants, soit qu'elle n'en eût pas, la Bretagne resterait unie à la France. Cette citation est inexacte comme la précédente. On prévoit bien dans le contrat le cas où la reine mourrait la première sans enfants; et dans ce cas, elle cède tous ses droits sur la Bretagne, perpétuellement, irrévocablement: mais il n'y a pas dans l'acte une seule ligne où l'on ait prévu le cas du prédécès de la reine, laissant des enfants à son mari. Rien n'indique, par exemple, ce que la Bretagne serait devenue, si Anne n'eût laissé que des filles. L'aînée de ces filles aurait été apte à hériter du duché de Bretagne, mais non de la couronne de France; ce n'était donc pas le cas de dire que cet article (qui n'existait pas) révoltait la reine, et qu'elle voyait avec indignation son duché réduit en province de l'empire français.

article, dit-il, ne put déplaire à la princesse : il lui laissait l'espérance, quoique éloignée et incertaine, d'épouser le duc d'Orléans. » Cette supposition ferait peu d'honneur à une princesse qui se piqua toujours d'une grande sévérité de mœurs et d'une haute dévotion. Elle avait alors près de quinze ans ; Charles en avait vingt et un : assurément il était probable qu'ils auraient des enfants, et en effet ils en eurent quatre, trois fils et une fille, qui moururent en bas âge. Il n'y avait point de raison pour que le duc d'Orléans, qui avait huit ans de plus que le roi, lui survécût ; et enfin il était peu vraisemblable que jamais il pût épouser Anne, puisque lui-même était déja marié.

Examinons maintenant les conséquences qu'on peut déduire de ce contrat de mariage.

Le roi cède tous ses droits à sa future épouse, en supposant, 1° qu'il ne reste point d'enfants de leur union ; 2° qu'elle lui survive ; 3° qu'elle se remarie avec le nouveau roi, ou, si celui-ci ne le peut ou ne le veut, avec le plus proche héritier de la couronne de France. Il ne résulte point de cette condition qu'Anne fût réduite à l'alternative d'un éternel veuvage, ou d'un mariage avec le successeur de Charles VIII ; mais seulement que, si elle épousait un autre que l'héritier du trône, l'abandon des prétentions de la France était révoqué. Or, quelles étaient ces prétentions ? Ce

n'était pas de la mouvance qu'il s'agissait; Anne ne la contestait pas, et le roi était si loin d'y renoncer, que, dans cet acte même, il exigeait que l'héritier présomptif, en devenant le second mari de la reine, renouvelât l'hommage. Ainsi, ce n'était pas à la suzeraineté que Charles renonçait en faveur de sa veuve; ce qu'il cédait, c'était tous les droits, propriétés et possessions appartenants au roi très-chrétien (1). La propriété, la possession, sont bien autre chose que la mouvance. D'où il résulte qu'Anne ne pouvait, en cas de viduité, se dispenser d'épouser le successeur de Charles VIII, ou l'héritier du trône, sans s'exposer à voir le roi faire revivre toutes les prétentions de son prédécesseur, c'est-à-dire, à se voir elle-même expropriée de son duché. Ce contrat liait donc la duchesse très-étroitement, et devait assurer irrévocablement la réunion de la Bretagne à la France.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'il n'y est pas dit un mot des enfants, ni de la manière dont ils succéderont à la couronne de Bretagne. Dans plusieurs copies manuscrites ou imprimées de ce

---

(1) *Omne et tale jus, nomen, rationem, actionem et obligationem, proprietatem ac possessionem dicto Christianissimo in præmissis competentia.*

contrat (1), qui d'ailleurs sont peu exactes, on lit l'article suivant : « Au cas qu'il y auroit enfants procréés desdits seigneur et dame, et ladite dame survivroit ledit seigneur, icelle dame jouira et possédera entièrement lesdits pays et duché de Bretagne, comme à elle appartenants. » Mais cet article ne se trouvant pas dans quelques autres copies, j'ai eu recours à l'instrument original. Il paraît que l'acte signé du roi et de la reine resta entre les mains des notaires. Cet acte fut rédigé en latin par le notaire apostolique, et en français par le notaire royal (2). Ces deux expéditions authentiques, originales, revêtues du nom et du sceau de ces officiers publics, existent au Trésor des Chartes. On ne trouve ni dans l'une ni dans

(1) Notamment dans l'Histoire de Bretagne de Bertrand d'Argentré, dans l'Histoire de France de Belleforest, dans les Preuves de Commines, et dans la Collection des traités de Léonard, t. 1, p. 340.

(2) On lit, dans un mémoire de Lancelot sur le mariage de Charles VIII (Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. XIII) : « Deux notaires qu'on avait fait venir de Tours, « l'un royal, Guy-le-Clere, l'autre, apostolique et promoteur « de l'officialité, Pierre Bourreau, reçurent le contrat. » Ces deux noms sont précisément ceux des signataires des expéditions que j'ai vues, et dont je parle. Lancelot, qui relève plusieurs inexactitudes et fausses dates des copies imprimées, ne s'est pas aperçu de l'interpolation que j'indique, et qui est bien autrement importante.

l'autre l'article dont il s'agit (1). Ainsi, il est évident que cet article a été interpolé.

Que dit, au reste, cet article ajouté? que la reine, devenue veuve, régnera en Bretagne, si elle a des enfants du roi : d'où il faut conclure que, si elle n'en a point, elle ne pourra régner en Bretagne, à moins qu'elle n'épouse le successeur ou l'héritier présomptif de la couronne.

Aucune clause de ce contrat ne règle les droits des enfants qui doivent naître de ce mariage. On ne peut supposer que ce soit un oubli, et on est autorisé à conjecturer que ce fut une omission volontaire de la part des ministres de Charles VIII. En effet, dans l'intérêt de la France, cette stipulation n'était nullement nécessaire.

Si le mariage eût produit un ou plusieurs fils, l'aîné aurait incontestablement hérité de la Bretagne comme de la France, puisque les lois des deux pays l'appelaient également, et que les cadets n'auraient pu appuyer leurs prétentions sur

(1) Il y a au Trésor des Chartes une troisième expédition de ce contrat qui n'est qu'une copie sur papier, laquelle se termine par ces mots : *Collationné. Le Long, maître des comptes.* Cette expédition est en français. On ne dit pas sur quelle pièce elle a été faite, mais il est clair que ce n'est pas sur l'original : elle est tout-à-fait moderne, et ne saurait être opposée à des actes authentiques, et expédiés à l'époque même de l'événement qu'il s'agissait de constater.

aucun titre. Seulement, en admettant l'authenticité de l'article interpolé, il n'aurait hérité de la Bretagne qu'après le décès de sa mère.

S'il y avait eu des enfants des deux sexes, et que l'aîné eût été une fille, il lui aurait été difficile de trouver des raisons ou des exemples pour exclure son frère. Dans toute l'histoire de Bretagne, on ne pouvait citer qu'une fille qui eût possédé la couronne ayant un frère: c'était Berthe, fille de Conan III; mais il n'y avait rien à conclure de cet exemple, attendu que ce fils avait été privé de la succession parce que son père l'avait désavoué. Ainsi ce fait ne prouvait rien; et il y en avait beaucoup qui attestaient que des frères l'avaient emporté sur leurs sœurs, quoique ces sœurs fussent leurs aînées. On avait bien vu des filles exclure leurs oncles ou leurs cousins, en vertu du droit de représentation et de primogéniture; mais cette prétention avait été contestée, et souvent avec succès, notamment dans la rivalité des maisons de Blois et de Montfort. Enfin, en supposant que le droit de la princesse eût été réel, quels moyens aurait-elle eus de le faire valoir contre son frère, roi de France?

Si Anne n'eût laissé que des filles, la couronne de Bretagne aurait appartenu incontestablement à l'aînée : mais c'est probablement parce qu'il n'y avait pas moyen d'éluder cet aveu, que les mi-

nistres de Charles VIII évitèrent de parler des droits des enfants dans le contrat de mariage, s'en remettant à la supériorité des forces du roi futur pour retenir une si importante possession.

Ils avaient pris soin de consigner, dans cet acte, tous les droits ou toutes les prétentions de la France. Ils leur avaient donné une nouvelle force, en stipulant que la France n'y renoncerait, n'en suspendrait la poursuite, que tant que la duchesse serait femme du roi ou de son successeur. Ils avaient fait intervenir, dans ce traité, le prince d'Orange, comme proche parent et héritier de la duchesse (1). « Lequel, dit le contrat, après avoir écouté attentivement et avoir dit qu'il comprenait ce qui est déclaré plus haut, en raison des intérêts qu'il peut y avoir, a ratifié, loué et approuvé, ratifie, loue et approuve la teneur du présent acte; et, du consentement exprès de madame Anne, a cédé, quitté et transporté dans le présent acte, cède, donne, quitte et transporte à jamais irrévocablement au roi, notre seigneur, et aux rois de France, ses successeurs, ses droits et ses intérêts dans ce qui a été énoncé ci-dessus. » Telle est la teneur de ce contrat, telles en étaient les conséquences.

(1) La sœur cadette d'Anne était morte depuis quelque temps.

Il fallait qu'Anne de Bretagne fût dans une situation bien critique, lorsqu'elle donna sa main à Charles VIII, pour n'avoir pas fait stipuler les intérêts de ses enfants et le sort de son duché. On va voir qu'elle n'y manqua pas à l'époque de son second mariage.

Cette omission si importante a fort irrité les historiens bretons. Ils la reprochent vivement, non pas à Anne elle-même, qui alors n'avait pas accompli sa quinzième année, mais à ses conseillers, le chancelier de Montauban et le grand-maître de Coetquen (1).

---

(1) « Et ne s'en trouve aultres en la lettre dudit mariage, dit Bertrand d'Argentré, qui fait croire que ces hommes, qui avoient bonne part en la grace du roy, pour être parvenu, par leur moyen, audict mariage, souffrirent aysément que la clause de donation contenue audict contrat faict par laditte dame mineure d'aage, fût consentie; par laquelle, en effect, elle donnoit réciproquement son duché et tous les droicts qu'elle y avoit en faveur du mariage, le roy survivant et n'ayant enfants, comme luy réciproquement les droicts qu'il y prétendoit, en même cas : chose impossible de droict ni de coustume, au préjudice des héritiers, et qu'elle n'eût jamais passée si elle l'eût entendue : aussi n'en fallut il pas parler au second mariage du roy Louis, veuve qu'elle fust en aage de discrétion, il n'y eut onques si hardy de luy en tenir le propos. Mais, à ce qu'on voit, le conseil d'elle ne se donnoit pas grand

Tout cela confirme le résultat du contrat de mariage de Charles VIII, qui était la réunion irrévocable de la Bretagne à la France.

On a reproché aux auteurs de cet acte la précaution qu'ils prirent d'exiger la cession des droits du prince d'Orange et du sire d'Albret. Si la donation faite par la duchesse Anne eût été valable, dit-on, les cessions de ses collatéraux eussent été superflues; donc, puisqu'on demandait leur renonciation, on reconnaissait l'insuffisance de la donation. Cette manière de raisonner est par trop rigoureuse. Il arrive tous les jours, même dans les affaires des particuliers, qu'on fait reconnaître surabondamment, par un tiers, la validité d'un acte qui n'en serait pas moins valable sans cette reconnaissance.

Le mariage de la duchesse avait été traité si militairement, qu'on n'y avait fait aucune mention des priviléges de la province. Les villes adressèrent au roi des représentations sur cette omission : le roi fit convoquer les états en son nom (1), et, par une déclaration du 7 juillet

---

peine des successeurs, s'il ne feust point venu d'héritier d'elle, ce qui fust bien cogneu au second mariage. » (Hist. de Bretagne, liv. XII.)

(1) Commission du roi Charles, à Mgr. le prince d'Orange, gouverneur, son lieutenant-général en Bretagne, et aux sei-

1492 (1), ordonna que l'on ne pourrait appeler ses sujets bretons, en jugement de première instance, ailleurs que devant les juges de leur pays; que le parlement de Bretagne administrerait la justice comme il l'avait fait jusqu'alors, et qu'on pourrait appeler de ses arrêts devant le parlement de Paris, comme précédemment; ce qui, selon les Bretons, signifiait que ces appels ne pouvaient avoir lieu que dans le cas de déni de justice ou de faux jugement. Il accorda, en outre, que les impôts ne seraient levés en Bretagne que de la même manière qu'ils l'étaient par les ducs, c'est-à-dire, avec le consentement des états, et que ceux qui avaient pour objet l'entretien des places fortes, ponts et routes, ne pourraient être détournés de leur destination.

Cette union de deux illustres personnes, que déja l'on regardait comme mariées, chacune de leur côté, étonna toute l'Europe. Laurent de Médicis s'écria, en apprenant cette nou-

---

gneur de Sens, chancelier aud. pays; Guillaume Guegnon, premier président des comptes; Jean François, général des finances, pour aller à Nantes, à l'assemblée des états y convoqués par led. duc au 8 novembre, pour traiter et communiquer des affaires publiques du pays. Datée du 10 octobre 1492. (Archives de Nantes, armoire S, cassette D.)

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 728 et 742.

velle : « Oh ! quelle puissante monarchie que la France ! »

Le roi des Romains éprouva autant de confusion que de ressentiment du double affront que Charles VIII venait de lui faire ; il éclata en plaintes et en menaces. Le roi d'Angleterre prépara un armement considérable, mais seulement pour avoir un prétexte de lever un nouveau subside sur ses sujets : le seul effet de ces préparatifs de guerre fut de fournir au roi de France une occasion d'augmenter les impôts de la Bretagne. En réalité, les dispositions étaient si peu hostiles, que la paix fut conclue cette même année 1492, tant avec l'Angleterre qu'avec Maximilien.

En devenant reine de France, Anne cessa d'exercer sa souveraineté comme duchesse de Bretagne. Elle avait, par son contrat de mariage, remis l'administration de ses états au roi son époux. Charles VIII gouverna donc la Bretagne pendant près de sept ans que dura leur union (1).

---

(1) L'abbé Irail, dans son Histoire de la réunion de la Bretagne à la France, dit qu'un troisième article du contrat de mariage, mais qui ne fut pas rendu public, portait que la princesse conserverait toute son autorité dans la province : qu'en effet elle l'y conserva toujours, et que le roi n'était que le mari de la duchesse.

La reine, femme soumise d'un prince qu'elle n'avait épousé qu'avec répugnance, qui l'avait dépouillée de ses biens, et à qui elle était infiniment supérieure par sa capacité, se renferma dans les vertus de son sexe, tenant sa cour avec dignité, veillant avec attention, avec quelque sévérité même sur la conduite des dames dont elle s'entourait, et s'occupant de soins domestiques et de l'étiquette, comme si elle n'eût pas été capable des affaires du gouvernement. Cependant, Mézerai dit (1) que, dès son entrée en France, elle voulut avoir part aux affaires, *et donna du coude* à madame de Beaujeu ; mais ce ne fut que sous le règne suivant que cette ambition se développa.

Comme il n'est guère possible de douter que le duc d'Orléans n'ait conçu de l'amour pour elle, c'est probablement à cette époque qu'il faut rapporter la naissance de cette passion. Nous

---

Cet auteur est un romancier qu'on n'est nullement obligé de croire sur parole. Or, il ne rapporte point cet article; il ne dit pas même dans quelle copie il l'a vu : le fait est qu'on ne le trouve ni dans les actes originaux, ni dans les copies imprimées. Ces actes disent précisément le contraire; et il n'est pas moins constant que, durant tout son règne, Charles VIII gouverna la Bretagne, et la gouverna en son propre nom.

(1) Histoire de France, t. II, p. 374.

avons expliqué pourquoi on ne pouvait la faire remonter au temps des voyages que le prince avait faits en Bretagne. Délivré d'une longue et dure captivité, réconcilié avec la cour, il y voyait briller une reine de quinze ans, qui avait de la beauté, de l'esprit, beaucoup d'instruction, assez habile pour ne pas montrer tous ses talents, et épouse complaisante d'un mari peu digne d'elle, qui n'était pas même soigneux de lui plaire. Les sentiments que tant de mérite pouvait inspirer, devaient trouver un accès d'autant plus facile dans le cœur du duc d'Orléans, que ce prince était naturellement conduit à des réflexions pénibles sur sa propre situation. Jeune, brillant, né avec des passions ardentes, il avait été contraînt, au sortir de l'enfance, d'épouser une fille de Louis XI, princesse respectable par ses vertus, mais difforme et stérile.

Ces deux mariages mal assortis établissaient, comme on voit, une certaine conformité entre la destinée du duc et celle de la reine. Louis, qui avait vécu constamment dans la disgrace sous Louis XI et pendant la régence de madame de Beaujeu, avait besoin d'un appui à la cour. Ses derniers malheurs lui étaient venus de son union avec le duc de Bretagne; c'était en défendant les approches de la capitale de cette province qu'il avait été fait prisonnier. Ces circonstances de-

vaient inspirer de l'intérêt à la duchesse; mais la passion qu'il sentait naître pour elle devait être d'autant plus vive, qu'elle était sans espoir, ou du moins qu'elle ne pouvait être couronnée publiquement.

Le roi était jeune, la reine était féconde; il n'y avait pas d'apparence que Louis dût survivre à Charles VIII, et encore moins lui succéder. Ces obstacles irritèrent sa passion. Il serait téméraire d'assurer qu'Anne la partagea, mais on ne put douter qu'elle n'en fût instruite. Malgré sa jeunesse, elle avait déja cet esprit de conduite qui fait éviter les fautes et ménager les ressources pour un avenir éloigné. Déja capable de dissimulation, elle se montrait soumise à un mari dont elle avait été la conquête ainsi que la Bretagne; mais elle nourrissait au fond de son cœur une ambition qui en fut toujours la passion dominante. La supériorité de son génie devait tôt ou tard lui donner de l'empire sur le roi. Veuve et mère, elle pouvait espérer de voir un de ses fils sur le trône de France, et de recouvrer elle-même le gouvernement de ses propres états. Veuve sans enfants, il lui importait de conserver de l'ascendant sur le duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne. Pour ne pas compromettre cet ascendant, il fallait bien se garder de laisser entrevoir au prince l'espérance d'un

succès facile. Ainsi, la politique de la reine se trouvait d'accord avec sa vertu; et cette conduite circonspecte acheva d'enflammer un prince qui, jusque-là, s'était montré fort inconstant.

Dès la première année de son mariage, Anne donna à la France un dauphin. La naissance de cet enfant fut un événement pour la Bretagne. Les états manifestèrent l'allégresse des peuples en accordant une contribution plus forte que celle des années précédentes. Le roi, en signe de bienveillance, accorda quelques priviléges aux villes de Nantes et de Rennes, et réunit celle de Saint-Malo au domaine de la couronne (1), en l'exemptant de tous impôts. Trois ans après (en 1495), il modifia l'existence de la cour suprême de justice, en y faisant siéger plusieurs Français (2); il défendit de vendre les charges de judicature; mais, dans la suite, le désordre des finances ramena le système de la vénalité, et fit multiplier les offices.

Les rois de France, en vertu de leur souveraineté, avaient toujours prétendu qu'on pouvait appeler à eux de tous les jugements rendus en Bretagne. Ils évoquaient même quelquefois les affaires de leur propre mouvement; les ducs

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 737.
(2) *Ibid.*, p. 756 et 781.

avaient en vain soutenu que l'appel ou l'évocation à la cour du souverain ne pouvaient avoir lieu qu'en cas de déni de justice. Cette dépendance s'était confirmée par les exemples et par l'accroissement de l'influence de la France; de sorte que, par le fait, le parlement de Paris était devenu le réformateur des jugements rendus par les tribunaux bretons.

La déclaration de 1492 avait limité ces appels, et le roi n'était plus intéressé à les étendre. C'était un avantage qu'une cour supérieure existât dans le pays; mais ces actes du roi de France constataient pleinement l'exercice de la souveraineté.

Pour la reine, elle n'y avait aucune part; et lorsque le roi partit pour son expédition d'Italie, elle éprouva la mortification de n'être pas même nommée dans les ordonnances par lesquelles on régla l'administration du royaume. Le duc de Bourbon fut institué lieutenant-général du roi, sous la direction de madame de Beaujeu (1); des gouverneurs furent préposés au bon ordre et à la sûreté de chaque province; seulement, on eut l'attention de donner cette charge, pour la Bre-

(1) Histoire de France, de Garnier.

Selon Mézerai, t. II, p. 230 et 373, ce fut à la reine que la régence fut confiée.

tagne, à deux seigneurs du pays, le baron d'Avaugour et le vicomte de Rohan.

Le duc d'Orléans ne resta point avec la reine; il partit pour le Piémont, chargé de la mission peu brillante d'assurer les communications de l'armée avec la France.

1495. Un an après cette expédition, le dauphin mourut (en 1495); et cette mort, qui approchait le duc d'Orléans du trône, lui occasiona une nouvelle disgrace. Lorsque le deuil de la cour fut passé, on chercha à distraire la reine par des fêtes. Ce prince, quoique sa position lui imposât une extrême réserve, parut dans une mascarade avec un enjouement peut-être déplacé: la reine s'en montra offensée; les ennemis du duc ne manquèrent pas d'expliquer cet enjouement avec malignité, et d'y voir autre chose que le desir d'amuser une mère affligée; la calomnie alla même beaucoup plus loin : elle rappela l'ambition du prince. Il était le seul qui dût profiter de cette mort, on finit par la lui imputer. Quelque odieuses que fussent ces imputations, elles ne laissèrent pas de faire une profonde impression sur l'esprit du roi et de la reine. Tout incapable que le duc était d'un pareil crime, il ne lui était pas possible de s'en justifier. Il fallut s'absenter de la cour et s'en remettre au temps du soin de dissiper ces injustes préventions.

La reine mit au monde un second fils, qui ne vécut que quelques jours. Elle eut encore un fils et une fille, qui moururent presque en naissant. On préparait une seconde expédition pour l'Italie; on venait même d'imposer, pour les frais de cette guerre, une taxe sur les gentilshommes bretons (1); mais Charles, qu'on s'attendait à voir partir de Lyon d'un moment à l'autre, pour passer les monts, se mit tout-à-coup en route vers Tours, sous prétexte d'aller visiter les reliques de saint Martin. Le véritable objet de ce voyage était de suivre une des filles d'honneur de la reine. Ainsi, cette princesse, à peine âgée de vingt ans, se voyait déja délaissée par son mari.

Mais la santé du roi s'altérait; un coup qu'il se donna à la tête occasiona sa mort, le 17 avril 1498. 1498.
La reine Anne avait vécu six ans et demi avec ce prince, qui, les armes à la main, lui avait fait signer un contrat de mariage par lequel elle s'était dépouillée de ses états.

Devenue veuve, elle se montra plus avisée. « Ce fut chose impossible à dire combien ceste bonne

(1) 20 janvier 1495. Estat des parties que le roy notre sire a ordonné estre reprinses en la charge de Bretaigne, sur l'estat faict pour l'année commençant 1493, pour fournir à son affaire au recouvrement du royaume de Naples, etc. (Msc. de la Bibliothèque du Roi, n° 301 de la Collection de Brienne.)

princesse print de déplaisir de la mort du roy, car elle se vestit de noir, combien que les reynes portent le deuil en blanc, et fust deux jours sans rien prendre ny manger, ny dormir une seule heure, ne respondant aultre chose à ceulx qui parloient à elle, sinon qu'elle avoit résolu de prendre le chemin de son mary (1).»

Le chemin qu'elle prit fut celui de la Bretagne, où elle se hâta de faire acte de souveraineté, en publiant des édits, frappant des monnaies et convoquant les ordres de la province. Le nouveau roi, qui avait été fort inquiet de sa douleur, fut encore plus alarmé de son départ. On dit que, dès le premier entretien qu'il eut avec elle, il lui rappela les sentiments dont il l'avait entretenue autrefois; et, s'il faut en croire Brantôme, elle n'avait pas même attendu cette déclaration pour y penser. Au milieu de la douleur que lui causait la perte de son mari, elle sentait qu'il n'y avait que Louis XII qui pût la replacer sur le trône de France, et elle n'avait rien négligé *pour fomenter encore un peu ses anciens sentiments dans sa poitrine échauffée:* ce sont les expressions un peu naïves du biographe.

Elle n'en partit pas moins pour son duché, et se garda bien de laisser apercevoir le projet de

(1) D'Argentré, Histoire de Bretagne.

revenir. Son contrat de mariage l'obligeait à épouser en secondes noces le successeur de Charles ou l'héritier présomptif de la couronne. Mais cet héritier, le comte d'Angoulême, n'avait que quatre ans, et le roi n'était pas libre. Anne montra d'abord de grands scrupules; et, en effet, on pouvait en avoir à moins, puisque le roi était marié depuis vingt-deux ans. Cependant les messages se succédaient, et les messagers mirent une telle activité dans leurs négociations, qu'en peu de jours cette veuve inconsolable eut accepté la proposition de se remarier avec le successeur du feu roi. Nous avons encore cette promesse, elle est datée du 18 août 1498 (1).

---

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 794.

« Ayant ce que dessus très-agréable, et desirant de nostre « part entretenir et entièrement accomplir les choses par « nous promises, promettons et déclarons par ces présentes « d'espouser nostre dict seigneur le roi, incontinent que « faire se pourra licitement, et que divorce sera fait de lui « et de madame Jeanne de France, devant lediet temps d'un « an; sur lequel divorce l'on dit le procès être déja com- « mencé devant aucuns juges apostoliques, etc. »

On voit que le procès était déja commencé : il n'avait pu l'être que par suite d'une négociation avec la cour de Rome; et, avant d'entreprendre cette négociation, il avait bien fallu s'assurer du consentement de la reine Anne. Ce consentement devait donc être bien antérieur à la date de la bulle du pape

Mais il y avait des formalités à remplir pour faire casser le mariage qui liait déja Louis XII. Il fallait envoyer à Rome, obtenir que le pape nommât des commissaires, faire une instruction assez longue, entamer une procédure, attendre le jugement qui en serait la suite, et les dispenses nécessaires pour la légitimité d'une seconde union.

La duchesse, car Anne avait repris ce titre, commença par exiger que le roi lui rendît les places fortes qu'il tenait en Bretagne. Aussitôt après son arrivée, elle avait envoyé à tous les commandants des forteresses l'ordre de la reconnaître : quelques-uns de ces officiers, qui étaient Français, s'en étaient excusés sur la nécessité d'attendre les ordres du roi ; elle se plaignit hautement de ce refus, et Louis consentit, avant même qu'elle eût pris aucun engagement, à déclarer (1) qu'Anne l'ayant requis de remettre en

---

qui nomme les commissaires. Or, cette bulle est du 29 juillet. Ainsi, avant cette dernière époque, Anne, veuve depuis le 17 avril, avait déja consenti à un second mariage.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 799.

Mandement du roi Louis douzième, par lequel il consent que la reine Anne, duchesse, après le trépas du roi Charles, son mari, ait et recouvre toutes les places de Bretagne, et promet les lui rendre, excepté les ville et château de Nantes et Fougères, lesquels il retient jusqu'à un an, pour sûreté du mariage et accomplissement d'icelui d'entre eux ; et, au cas

ses mains les places de Brest, Nantes, Fougères, Le Conquêt et Saint-Malo, et ayant lui de tout temps desiré complaire à sa dite cousine, il lui remettait dès à présent ces villes, ne retenant que Fougères et Nantes, comme garantie de l'accomplissement de la clause insérée au contrat de mariage de Charles VIII, qui obligeait la veuve du feu roi à épouser l'héritier de la couronne. Il promettait cependant de lui restituer ces deux places, si, dans le terme d'un an, il ne l'épousait licitement, selon les lois de Dieu et les ordonnances de l'Église, entendant que, s'il venait à mourir avant de l'avoir épousée, lesdites villes fussent cependant rendues à la duchesse.

Si la procédure qui devait donner à Louis XII la liberté de contracter un second mariage, traînait en longueur, ce n'était pas la faute des évêques

---

que led. mariage ne sortirait effet dans l'an, et aussi au cas qu'il serait exécuté, ou si ledit roi décédait auparavant l'exécution dudit mariage, promet et s'oblige restituer lesd. places. En date du 19 août 1498. (Archives de Nantes, armoire A, cassette A.)

Lettre en date du 19 août 1498, par laquelle le sieur de la Tremouille promet et jure que, suivant les lettres et commandement du roi Louis, il mettra et rendra ès mains de la reine et duchesse Anne les places de Nantes et Fougères, au cas que le roi n'épouserait lad. duchesse dans l'an, ou qu'il mourrait auparavant ce faire. (*Ibid.*)

courtisans, qui, dans cette affaire, avaient accepté les fonctions de juges; mais, pour conserver une apparence de justice, il fallait bien que leur sentence fût précédée d'une information. Quatre motifs étaient présentés à l'appui de la demande en nullité du mariage existant: la parenté des deux époux, leur affinité spirituelle, la violence employée contre le mari pour le contraindre à contracter cette union, enfin les défauts de conformation qui rendaient la femme inhabile aux fins du mariage (1).

---

(1) *Quæ eidem Ludovico quarto consanguinitatis gradu conjuncta et ad concipiendam prolem impotens, prout adhùc existit, matrimonium contrahere faceret minis et terroribus compulit; et deindè matrimonio hujusmodi per eumdem Ludovicum, quem dictus Ludovicus XI, rex inhumanis agens de sacro fonte levavit, cum eâdem Johannâ nulla super quarti gradûs consanguinitatis, et quòd ex levatione hujusmodi provenit cognationis spiritualis impedimentum; dispensatione eis suffragante nulliter et de facto contracto et invalido existenti. Ac eodem Ludovico rege XI, præfato Ludovico regi moderno effecto puberi, ut ipso matrimonium cum præfatâ Johannâ de novo contrahere præcipiente, ipse Ludovicus rex modernus, propter minas et terrores sibi per eumdem Ludovicum regem XI, et ejus parte illatos, nimio mortis pavore et alias per vim et metum quæ cadere poterant in constantem virum compulsus, matrimonium cum eâdem Johannâ de novo contraxit.* (Requête de Louis XII, rapportée dans la bulle du pape. Msc. de la Bibliothèque du Roi, Collection de Dupuy, n° 347.)

Il était vrai que Louis XII et Jeanne de France étaient parents, car Louis XI et Louis XII étaient cousins issus de germain; il était vrai encore que Louis XI avait tenu Louis XII sur les fonts baptismaux. Mais, d'abord, il était étrange de se faire un scrupule de ces nullités, après une union de vingt-deux ans; ensuite, on opposait que, même avant le mariage, le légat du pape avait levé ces deux empêchements. On incidentait là-dessus, les uns prétendant que la dispense était nulle, parce qu'elle n'avait pas été publiée; les autres soutenant qu'il suffisait que l'évêque qui avait donné la bénédiction nuptiale eût tenu cette dispense à la main pendant la cérémonie. On voit que jusque-là cette controverse n'avait pas plus de sens que de dignité.

Le fait de la violence était plus difficile à constater. Le procureur du roi, Antoine de Lestang, qui poursuivait la cassation du mariage, articula « que Louis XI avait par terreur, même par contrainte, forcé le duc d'Orléans, encore impubère, orphelin, sans appui, sans conseil, de consentir à cette union, en le menaçant de le faire mourir, de le faire jeter à l'eau. » A quoi le procureur du roi ajoutait que Louis XI en usait ainsi envers ceux de ses sujets qui résistaient à ses volontés (1). A

(1) Voici le texte du réquisitoire, tel qu'il est rapporté

l'appui de cette assertion, on produisait une lettre du feu roi au grand-maître, le comte de Dampmartin, dans laquelle il lui disait : « Je me suis délibéré de faire le mariage de ma petite-fille Jeanne et du petit duc d'Orléans, parce qu'il me semble qu'ils ne seront pas embarrassés de nourrir leurs enfants; vous avertissant que j'espère faire ledit mariage; ou autrement ceux qui iront au contraire ne seront jamais assurés de leur vie en mon royaume. » Mais, comme cette lettre était sans date, et que rien n'en constatait l'authenticité, on administra des témoins, dont les uns citaient des mots du jeune prince qui attestaient sa répugnance pour la femme qu'on voulait lui donner, et dont les autres rapportaient des preuves de la violence et de la sévérité de Louis XI. Il

---

dans la sentence : *Insuper quòd præfatus rex Ludovicus XI, pater dictæ Dominæ Johannæ, dictum Dominum regem modernum, nondùm annos pubertatis attingentem, patre orbatum, omnique consilio et auxilio destitutum, quantùm in se fuit reluctantem, minis, terroribus et timoribus nimiùm formidabilibus, et qui in constantem virum cecidissent, induxit et inducifecit de eamdem dominam Johannum ducendo in uxorem, sibi comminando non solùm perditionem bonorum, sed et projectionem in aquam et mortem, et qui quidem rex Ludovicus XI solitus fuerat malè tractare et in suos subditos non sibi an suis præscriptis aut mandatis obtemperandis sævire prout multis exemplis patuit.* (Msc. cité ci-dessus.)

avait, disait-on, menacé le jeune duc d'Orléans de le faire moine; il voulait renvoyer en Allemagne Marie de Clèves, mère de ce jeune prince, si elle ne décidait pas son fils à ce mariage. Il avait fait mettre dans les fers et appliquer à la torture un courtisan nommé Bresille, qu'il soupçonnait d'encourager le duc à la résistance. Il semblait qu'on fît le procès à la mémoire de Louis XI plutôt qu'à Jeanne sa fille.

Cette princesse avait le malheur d'être bossue. Ce pouvait être une raison de croire que Louis ne l'avait pas épousée sans répugnance, mais non qu'il s'y fût résigné par contrainte. Il était encore plus difficile de conclure de cette difformité que la reine fût inhabile aux fins du mariage.

On objectait que, depuis vingt-deux ans, le roi avait bien eu le temps de réclamer contre la violence qui, disait-il, lui avait été faite. Le procureur du roi répondait que le caractère de Louis XI faisait connaître assez qu'il n'y aurait pas eu sûreté à former une pareille réclamation sous son règne, et que, sous Charles VIII, le danger n'aurait pas été moins grand, puisque ce prince avait retenu le duc d'Orléans pendant près de trois ans dans une dure prison.

Il insistait beaucoup sur les défauts corporels

de la princesse, et demandait lui-même qu'elle fût visitée (1).

La reine, ou, comme s'exprime la procédure, la défenderesse, réduite à l'humiliation de comparaître, commença par déclarer que, si elle soutenait ce procès contre le roi son époux, c'était à regret et pour la décharge de sa conscience; que, sans cela, elle n'aurait pas voulu s'opposer à sa volonté pour tous les biens et honneurs du monde, *suppliant le roi son seigneur, dont elle desirait faire le plaisir, sa conscience gardée, de n'être mécontent d'elle.* Passant ensuite à la discussion des moyens de nullité, elle dit qu'elle ignorait si le degré de parenté qui existait entre elle et son mari était un empêchement au mariage; qu'elle n'était pas instruite non plus des règles canoniques relativement à l'affinité spirituelle; mais qu'elle ne pouvait présumer que ceux à qui elle appartenait n'en fussent parfaitement instruits et n'eussent pris dans le temps toutes les précautions convenables pour assurer la régularité de son mariage; qu'elle n'était pas sortie de si bas lieu qu'il fût nécessaire d'employer la violence pour lui trouver un mari; que, si le roi son époux avait cru

(1) *Prout ex aspectu sui corporis judicari poterit.* (Msc. cité ci-dessus.)

avoir quelque mauvais traitement à redouter, cette crainte avait été vaine; qu'en l'admettant comme fondée, il aurait pu s'en plaindre sous le règne du roi Charles VIII; qu'on ne pouvait pas motiver son silence sur le danger qu'il y aurait eu à parler, car ce danger n'existait pas, et il l'avait prouvé lui-même en s'élevant tant de fois, dans le parlement et aux états-généraux, contre les abus du gouvernement, en disputant la régence à madame de Beaujeu, et en faisant la guerre au roi Charles VIII; qu'enfin, quand il serait vrai que la violence eût existé, tous les sujets de plainte à cet égard ne devaient-ils pas être prescrits par une cohabitation volontaire de vingt-deux ans? On lui reprochait ses infirmités : elle ne les ignorait pas; mais elle ne pouvait convenir qu'il en résultât l'impossibilité d'avoir des enfants. Et elle se voyait obligée d'ajouter, pour rendre hommage à la vérité, que long-temps le roi avait partagé son lit et avait usé de tous les droits que lui donnait son titre d'époux (1); et elle affirma sur l'Évangile ce qu'elle venait de déclarer.

Une épreuve plus humiliante encore fut la confrontation qu'elle eut à subir avec les témoins. Ils étaient plus de quarante : on y comptait un maréchal de France, des seigneurs, beaucoup de

(1) *In lecto et aliàs.*

prêtres, le confesseur du feu roi, un médecin, des femmes, et jusqu'à un portier. Ils répétaient tous les mots échappés à Louis XII contre sa femme, tous les signes de dégoût, toutes les plus minutieuses circonstances qui pouvaient servir à prouver son aversion pour elle, comme s'il y avait eu quelque chose à conclure de tout ce qui peut échapper à l'inégalité d'humeur dans le cours de vingt-deux ans.

Cette fille de tant de rois, accusée de ses infirmités, traduite devant quelques prélats courtisans, condamnée d'avance pour des torts qui, quand ils eussent été prouvés, n'étaient pas les siens, se trouvait là en présence de gens qui l'avaient servie à genoux, et qui maintenant prétendaient lui prouver juridiquement qu'elle avait toujours été pour son mari un objet de dégoût et de haine. Ils n'épargnaient pas à une reine de France les affronts les plus sensibles qu'une femme puisse éprouver.

La confrontation avec le roi fut bien autrement douloureuse; l'embarras qu'il éprouvait lui-même de comparaître devant des juges, et pour un tel sujet, ne contribua pas à adoucir ses expressions et à lui inspirer des ménagements pour la malheureuse victime de sa politique ou de son inconstance. Cette femme, qui ne l'avait point abandonné dans ses malheurs, lui répondait ici avec

une soumission qui aurait dû le désarmer. Si la nécessité de donner des héritiers au trône, si le grand intérêt de réunir la Bretagne à la France, si la raison d'état, enfin, exigeaient qu'on imposât à la reine un si grand sacrifice, on pouvait du moins le motiver plus noblement, et épargner les outrages à une femme irréprochable.

La froide insensibilité des juges lui en réservait un qui passait tout ce qu'elle avait pu redouter. Ils ordonnèrent qu'elle serait visitée par des matrones. Alors la reine retrouva toute sa fierté, et, se refusant nettement à subir cette nouvelle humiliation, leur déclara qu'elle n'avait plus rien à ajouter à sa défense, qu'elle prenait pour juge le roi lui-même, et se soumettait à se voir condamner, s'il attestait les faits allégués contre elle. Il les affirma par serment; et les évêques, déclarant que le mariage de Louis XII était et avait toujours été nul, l'autorisèrent à contracter une autre union, et dispensèrent la défenderesse de payer les frais de la procédure (1). Le public mur-

(1) Deux lettres de la sentence donnée par Philippe, le cardinal de Luxembourg, évêque du Mans, Louis, évêque d'Alby, et Fernando, évêque de Séez, juges délégués du saint-siége apostolique, pour connaître du mariage d'entre le roi Louis XII et madame Jeanne de France; en laquelle sentence sont insérées au long les raisons des parties, aussi toutes les

mura contre ce jugement, et la reine alla cacher au pied des autels sa honte non méritée et des vertus dignes du trône.

Quant à Louis, il n'avait pas attendu que la sentence fût rendue pour solliciter les dispenses du pape. L'avarice d'Alexandre VI et l'ambitieuse cupidité de son fils, César Borgia, voulaient mettre à profit la passion du roi. Les dispenses étaient expédiées depuis long-temps; elles étaient même arrivées à Paris; mais César différait de les produire, pour les faire payer plus cher. Le roi en ayant été averti par le nonce, à qui cette indiscrétion coûta la vie, prit le parti de s'en passer. Ses théologiens, qu'il consulta officiellement, décidèrent que, puisqu'il était moralement certain que les dispenses étaient expédiées, c'était comme

---

commissions et bulles touchant ce. Et par icelle sentence est ledit mariage déclaré nul, et permis au roi de se remarier ailleurs; lad. sentence prononcée en l'église de Saint-Denis d'Amboise, le 12 décembre 1498. (Archives de Nantes, armoire A, cassette D.)

Une liasse de vélin, couvert de cuir vert, par tous les feuillets duquel est passé un lacs de soie, auquel sont pendants trois sceaux des trois juges délégués dénommés par lad. sentence; auquel livre est amplement rapporté le procès touchant la dissolution du mariage d'entre le roi Louis XII et madame Jeanne de France, sœur du roi Charles VIII. Aussi, sont rapportées les enquêtes et attestations des témoins produits de la part du roi Louis. (*Ibid.*, armoire A, cassette E.)

si on les avait : de telle sorte que la sentence de séparation fut prononcée à Amboise le 17 décembre 1498, tandis que les dispenses pour le nouveau mariage avaient été signées à Rome dès le 13 septembre; et le mariage fut célébré à Nantes le 7 janvier suivant (1), neuf mois, jour pour jour, 1499.
après le décès de Charles VIII.

Ces dispenses coûtèrent une pension de vingt mille livres en faveur de César Borgia, le duché de Valentinois, et la promesse d'un secours pour

(1) Je ne trouve pas les historiens d'accord sur ces dates. Il y en a qui placent la sentence au 12 décembre, les dispenses au 6 du même mois, et le mariage au 8 janvier. Quant à la sentence, la copie qu'on en peut lire dans les Actes de Bretagne, t. III, p. 808, ne porte aucune date; mais l'éditeur a mis en titre qu'elle fut prononcée le 17 décembre. Quant aux dispenses, elles se trouvent dans la même collection, pag. 800, et elles portent : *Datum Romæ, anno Incarnationis Domini* 1498 *idibus septembris;* mais, dans les archives de Nantes, armoire A, cassette A, on trouve : « Bulle du pape Alexandre sixième, *en date du* 6 *décembre* 1488, faisant mention de la dispense du mariage d'entre la reine Anne et le roi Louis, pour le lignage et affinité d'entre eux. » Enfin, pour ce qui concerne le mariage, les auteurs de l'Art de vérifier les dates disent, à l'article d'Anne de Bretagne, qu'elle épousa Louis XII le 7 ou le 8 janvier; mais eux-mêmes lèvent cette incertitude à l'article de Louis XII, en disant que le contrat fut signé le 7 janvier, et le mariage célébré le lendemain.

l'aider à conquérir la Romagne. Louis XII, en se remariant, était si peu déterminé par des vues d'ambition et de politique, qu'il ne songea pas même à profiter des conditions stipulées dans le contrat de mariage de Charles VIII, et que, dans le sien, il oublia totalement les intérêts de la France (1).

Anne s'y intitulait *vraye duchesse* de Bretagne. On y lit, « qu'afin que le nom de la principauté de Bretagne ne soit et demeure aboli pour le temps à venir, le second enfant provenant dudit mariage, mâle, ou fille, à défaut de mâle, et aussi ceux qui issiront respectivement et par ordre, seront et demeureront princes dudit pays, pour en jouir et user comme ont de coustume faict les ducs ses prédécesseurs, en faisant par eux au roi les redevances acoustumées : et s'il advenoit que d'eux, en ledit mariage, n'issît ou vînt qu'un seul enfant mâle, et que cy-après ississent ou vinssent deux ou plusieurs enfants masles et filles, audit cas ils succéderont pareillement audit duché, comme dit est.

« Et si icelle dame alloit de vie à trespas avant le Roy Très-Chrestien, sans enfants d'eux, ou que la lignée d'eux procréée audit mariage défaudroit; en ce cas, ledit Roy Très-Chrestien jouira, sa vie

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 813.

durant seulement, desdits duché de Bretagne et autres pays et seigneuries que laditte dame tenoit à présent : et après le décès d'icelui Roy Très-Chrestien, les prochains vrais héritiers de laditte dame succéderont auxdits duché et seigneuries, sans que les autres roys ses successeurs en puissent quereller, ne aucune chose demander. »

Le contrat dont je donne un extrait est rapporté partout; mais je suis obligé de dire que je n'en ai point vu l'original. L'abbé de Vertot assure qu'on ne l'a jamais produit, et il soupçonne cette pièce d'avoir été falsifiée (1). On ne peut,

---

(1) Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, liv. IV. On lit cependant à la suite des copies de ce contrat de mariage et de la déclaration de Louis XII, concernant les priviléges de la Bretagne, insérés dans le recueil des Actes de Bretagne, qu'on conserve dans les archives de S.-Brieux, une grosse en parchemin de ce contrat et du traité, t. III, p. 813 et 815.

M. d'Amilly, premier président du parlement de Bretagne, dans ses Observations sur les lettres du contrôleur-général Laverdy, tendant à établir la pleine souveraineté du roi sur cette province, dit : « Tous les registres des états antérieurs à 1567 sont perdus (quoiqu'on soit persuadé en Bretagne que plusieurs de ces registres ont été portés à la chambre des comptes de Paris, et qu'ils y sont restés depuis deux siècles). Ainsi, il n'est pas possible de découvrir aujourd'hui si les états donnèrent ou ne donnèrent pas leur consentement à la stipulation du contrat de mariage de

sur un simple soupçon, admettre un fait aussi grave : d'ailleurs, quand la teneur de l'acte ne se trouverait pas exactement rapportée, la suite des événements fit voir qu'Anne s'était servie, cette fois, de l'ascendant qu'elle avait sur son nouvel époux, pour assurer l'indépendance de son pays et pour en perpétuer la souveraineté dans sa famille.

Elle eut même soin d'exiger, la veille de son mariage, une déclaration du roi qui garantissait les priviléges de la province (1). Il s'engagea à ne

---

Louis XII, exclusive de l'union du duché à la couronne. Si on écarte ce qui est attesté par l'édit d'union en 1532, il y a de grands motifs pour penser que ce contrat de mariage fut approuvé par les états. Il fut fait en présence de prélats et des plus grands seigneurs de Bretagne; et peut-on penser que la reine, si opposée à l'union pendant toute sa vie, eût manqué d'instruire les états des précautions qu'elle avait prises pour l'empêcher à perpétuité?

(1) Cette déclaration porte que, « en tant que touche de « garder et conduire le pays de Bretaigne et les subjects« d'icelui, en leurs droicts, libertez, franchises, usages, cous« tumes et stilles, tant au faict de l'Église, de la justice, « comme chancellerie, conseil, parlement, chambre des « comptes, trésorerie générale, et autres de la noblesse et « commun peuple, en manière que aucune nouvelle loi ni « constitution n'y soit faicte, fors en la manière accoutumée; « le roi entend, accorde et promet garder et entretenir ledict « pays et subjects de Bretaigne en leurs droicts et libertez, « ainsy qu'ils en ont jouy des temps des feus ducs. »

rien changer à ce que la reine avait établi dans son duché depuis la mort du roi Charles VIII, et à ne révoquer aucun des officiers nommés par elle. Le droit de pourvoir au remplacement de tous ceux qu'il y aurait à remplacer était réservé à la reine; les lettres de nomination étaient signées d'elle et expédiées à la chancellerie de Bretagne.

Les états du pays, ajoutait la déclaration, seront régulièrement convoqués, et aucun impôt ne sera levé sans leur consentement. La noblesse bretonne ne sera point obligée de servir le roi à la guerre hors de la province, excepté dans les cas d'une extrême nécessité, et avec le consentement de la reine et des états.

Les bénéfices situés en Bretagne ne pourront être conférés qu'à des nationaux (1).

---

(1) Copie de la bulle et indult octroyé par le pape Alexandre à la reine Anne, pour nommer et présenter aux évêchés, abbayes et bénéfices électifs du pays de Bretagne. (Archives de Nantes, armoire R, cassette B.)

Enquête faite en vertu des lettres patentes du roi, à la requête d'Alain Forestier, procureur-général de Bretagne, sur les faits et articles par lui présentés à M. Jean Gibou, procureur et auditeur du duc, en sa chambre des comptes; Jean le Nay et Jean Rouillard, gens desd. comptes; M. Pierre Le Comte, Alloué de Nantes, commis par lesd. lettres; icelle enquête contenant la déposition de onze témoins, par lesquels se sont trouvés vérifiés plusieurs desd. articles, spécia-

La reine se prévalut de cette déclaration pour conserver, pendant son union avec Louis XII, le gouvernement de la Bretagne, qu'elle n'avait jamais exercé sous Charles VIII (1). Elle fit venir

---

lement que par les anciens priviléges de Bretagne, les étrangers et non originaires du pays ne peuvent obtenir ni impétrer aucuns bénéfices, spécialement évêchés, abbayes ou autres tombant en droit de régale; et desquels bénéfices les rois, ducs et princes du pays ont accoutumé et sont en possession, de toute antiquité, de bailler nominations; et lorsque aucuns autres en out été pourvus, sans être nommés par eux, leurs provisions ont été de nul effet. (*Ibid.*, armoire R, cassette C.)

(1) « Il (Louis XII) lui laisse la totale administration de « son duché de Bretaigne, et des terres qu'elle ha en France, « pour le douaire dudict feu roy Charles, tout ainsi que si « elle n'étoit point sa femme. » (Les louanges du bon roy de France Louis XII, par Claude Seyssel.)

La reine énonçait cette concession par la formule suivante, dans une déclaration du 1er février 1504, au sujet des attributions de la chambre des comptes de Nantes : « Anne, par la grace de Dieu, royne de France, du dùché de Bretaigne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le bon plaisir et vouloir de monseigneur aient été nous donner et accorder pouvoir et faculté de disposer et ordonner de tous les négoces et affaires qui sont et dépendent de notre duchié et principauté de Bretaigne, et en tout y pourvoir, ainsi que verrons être de faire pour le bien d'iceulx nos duchié et principauté, proufit, utilité et soulaigement de nos subjets, et soit ainsi, etc. »

une garde composée de Bretons, qui faisait le service auprès de sa personne concurremment avec une garde française.

Jalouse de son autorité jusqu'à l'excès, elle la fit sentir même dans la cour et dans les affaires de France (1). On lui reproche d'avoir montré un zèle fanatique plutôt qu'une véritable piété, en sollicitant avec trop d'acharnement la loi qui expulsa les Juifs du royaume, et qui fut exécutée avec tant de barbarie. Son opiniâtreté inflexible fatigua plus d'une fois la douceur naturelle du roi, qui s'en vengeait en l'appelant *ma Bretonne*, et s'excusait de sa propre condescendance, en disant qu'il fallait bien payer par quelque complaisance la chasteté des femmes.

Du reste, il poussait les attentions pour la sienne jusqu'à la galanterie. Dans ses conquêtes, il faisait placer le chiffre de la reine et les armes de Bretagne à l'entrée des villes qui ouvraient leurs portes. Cet amour mutuel était si officiellement déclaré, que les poètes de la cour furent

(1) « Sous Louis XII, son pouvoir s'accrut avec son expérience, jusqu'à un tel point qu'elle se mêlait même de disposer des plus grandes charges, le roi lui accordant cette grace, ou dissimulant sa hardiesse, pour ce que, disait-il, il faut souffrir beaucoup d'une femme quand elle aime son honneur ou son mari. » (Mézerai, Histoire de France, t. II, p. 374.)

chargés de composer des espèces d'héroïdes que les deux époux s'envoyaient lorsqu'ils étaient séparés l'un de l'autre (1). C'était une singulière idée, pour un roi âgé de près de cinquante ans, et pour une reine qui en avait plus de trente, de s'adresser des lettres composées par leurs secrétaires et écrites en vers latins. Voici ce que le poète royal Fausto Andrelin de Forli fait dire à la reine dans une de ces épîtres :

Cara suo conjux mittit pia scripta marito,
Quem dolet et patriis gaudet abesse focis :
Scilicet afflictam mens anxia torquet amantem,
Quod tam deliciis orba sit illa suis.

On croit lire les héroïdes d'Ovide.

Singulière destinée des réputations ! si Anne fût morte du vivant de son premier mari, sa résignation au malheur, sa soumission envers son époux, sa piété, auraient été les principales vertus rappelées dans son éloge. Unie, dès l'âge de quatorze ans, à un prince qui n'était fait pour lui imposer ni par la maturité ni par la supériorité de son esprit ou de son caractère, elle se trouva subjuguée, et supporta son sort sans murmure. Il paraît qu'elle tremblait devant madame de

(1) Montfaucon, Monuments de la monarchie française, t. IV, p. 107 et suiv.

Beaujeu, sa belle-sœur. Devenue femme d'un prince plus âgé qu'elle, d'un roi digne à tous égards de son amour et de ses respects, elle eut toute la coquetterie nécessaire pour prendre sur lui un empire absolu. Son ambition sut en profiter; et elle signala cet empire par la disgrace de Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, et surtout par les conditions qu'elle imposa au roi dans son contrat de mariage.

Il est évident que ces conditions tendaient à séparer la Bretagne de la France; car cette séparation devait avoir lieu, soit que Louis XII mourût sans enfants, soit qu'il en eût plusieurs. Les termes du contrat n'établissaient pas d'une manière bien positive le droit des filles, dans le cas où elles n'auraient point de frères. Il était clair que, s'il y avait deux fils, le second excluait l'aîné du duché de Bretagne. La raison de cette exclusion était que l'aîné héritait de droit de la couronne de France, et que la volonté des contractants était que la Bretagne eût un souverain particulier. Par la même raison, s'il y avait un fils et une fille, le duché était réservé à celle-ci: mais on ne réglait point ce qui adviendrait dans le cas où ce mariage ne produirait que des filles.

Ce fut précisément ce qui arriva: il ne naquit de Louis XII et d'Anne que deux princesses, Claude et Renée. L'esprit du contrat était que

les couronnes de France et de Bretagne ne pussent être réunies sur la même tête, à moins que ce ne fût celle d'un fils unique. Il y avait dans l'histoire de la Bretagne des exemples qui permettaient à l'aînée des filles d'Anne et de Louis, l'espérance de recueillir ce duché en héritage, tandis qu'une princesse n'était point apte à hériter du royaume.

Ce n'était pas tout : on ne pouvait oublier que des filles de la maison ducale avaient été exclues de la couronne par des mâles qui en étaient moins rapprochés qu'elles. Louis XII et la nouvelle reine s'en souvenaient si bien, qu'immédiatement après leur mariage, au mois de novembre 1500, ils firent faire une enquête solennelle sur cette question, et qu'il fut reconnu que les filles ne pouvaient succéder au duché de Bretagne qu'à défaut de mâles (1); c'était le droit

(1) Enquête faite par Turbé, à instance du roi et de la reine, en la ville de Nantes, le 19 novembre 1500, par laquelle est informé que les filles ne peuvent succéder au duché de Bretagne, et que les mâles, encore qu'ils ne soient de ligne directe, ains collatéraux, doivent et peuvent exclure les filles descendantes de droite ligne, et lesd. filles sont dotées et mariées par meubles. (Archives de Nantes, armoire A, cassette H.)

Un cahier en papier, auquel sont contenus les contredits fournis audit procès par les sieur et dame de Rohan, à l'encontre du roi et de la reine. Du 8 mai 1501. (*Ibid.*)

public réglé par le traité de Guérande et par le testament du duc François Ier.

Il résultait de toutes ces circonstances que la Bretagne allait être séparée de la France immédiatement après la mort du roi; et c'était un point tellement reconnu, que Louis XII stipula l'aliénation de cette province, lorsqu'il fut question du mariage de madame Claude. Cette princesse fut promise, dès le berceau, à l'héritier des maisons d'Autriche, d'Espagne et de Bourgogne, c'est-à-dire au jeune comte de Luxembourg, qui fut depuis l'empereur Charles-Quint.

Ce traité, conclu à Trente en 1501, portait que la princesse hériterait du duché de Bretagne du chef de sa mère, au cas que le roi mourût sans enfants mâles nés de la reine Anne; et que, s'il naissait plusieurs enfants du mariage projeté, l'un d'eux prendrait le nom et les armes de Bretagne. On voit que Louis XII était loin de considérer cette province comme réunie au royaume, puisqu'il consentait à l'en détacher, ce qui n'aurait pas été possible si la Bretagne avait été définitivement incorporée à la France; car alors elle aurait été recueillie à titre d'héritage, comme le reste du royaume, par le prince appelé à la couronne. On prit même la précaution de communiquer ce projet de mariage et ces condi- 1501.

tions aux états de Bretagne, assemblés à Vannes en 1501 (1).

1504. Trois ans après, une autre alliance entre le roi et Maximilien ayant été signée à Blois, on y inséra encore la clause du mariage de madame Claude et du comte de Luxembourg (2), toujours avec la condition que la future épouse apporterait la Bretagne en dot à son mari, avec la Bourgogne, le comté de Blois, le comté d'Asti, Gênes, et le duché de Milan, si le roi ne laissait point de fils de son mariage avec la reine.

Ainsi, il était bien constaté que Louis XII ne regardait la Bretagne que comme une souveraineté propre à la reine, et qui, à défaut d'enfants mâles, devait demeurer en héritage à sa fille.

Ce projet de mariage démembrait la monarchie. Dès qu'il fut rendu public, l'alarme devint générale dans le royaume : le roi sentit à quels reproches il allait exposer sa mémoire, s'il lais-

---

(1) Voyez les instructions données aux commissaires du roi, nommés pour tenir ces états, dans les Actes de Bretagne, t. III, p. 847.

(2) Actes de Bretagne, t. III, p. 866.

Copie des lettres du roi Louis XII, par lesquelles il autorise la reine Anne, pour traiter le mariage d'entre le fils aîné du roi des Romains, et madame Claude, sa fille aînée. Datée du 22 septembre 1504. (Archives de Nantes, armoire R, cassette B.)

sait la France moins grande qu'il ne l'avait reçue. Il fut frappé d'une maladie qui mit ses jours en danger. Le chagrin rendait la fièvre plus ardente; la fièvre amena le délire : la consternation se répandit de la chambre du roi dans toutes les provinces. On tremblait de perdre un prince justement aimé; mais on tremblait aussi de l'état où la France allait se trouver réduite. Le cardinal d'Amboise, qui, comme ministre, avait été envoyé pour signer ce traité fatal, délia le roi, comme légat du pape, de l'obligation de le tenir. Les états-généraux vinrent à genoux conjurer le roi de ne pas livrer le tiers du royaume à l'étranger. Une promesse royale fut violée, et le mariage arrêté dans trois traités solennels (1) ne se réalisa pas.

Pendant cette maladie de Louis XII, la reine avait songé à se retirer en Bretagne. Dans ce dessein, elle faisait emballer et embarquer sur la Loire ce qu'elle avait de plus précieux. Il y avait, sans doute, quelque chose d'inconvenant dans ces apprêts d'un départ précipité; cependant, comme il faut tenir compte de toutes les circonstances pour juger les actions humaines, nous devons faire remarquer que la reine, au moment de se voir veuve, pouvait éprouver quelque

(1) De Trente, de Lyon, de Blois.

crainte de se trouver sous l'autorité qui allait succéder à Louis XII. La couronne allait appartenir au comte d'Angoulême, encore enfant, et vraisemblablement la régence devait tomber entre les mains de sa mère, Louise de Savoie. Or, cette princesse, femme de beaucoup d'esprit, avait précisément toutes les qualités et tous les défauts qui pouvaient établir l'antipathie entre elle et Anne de Bretagne. Comme la reine, elle était jeune et belle : elle était ambitieuse; la reine était impérieuse et hautaine : elle était fausse et intrigante; la reine était dévote : elle était galante; la reine faisait profession d'une grande sévérité. Aussi la comtesse d'Angoulême vivait-elle dans la disgrace. La reine l'avait éloignée de la cour et l'avait fait reléguer dans le château d'Amboise, où elle se trouvait fort délaissée, car le roi lui-même n'osait aller la voir. Cette princesse, par la mort de Louis XII, allait se trouver en possession de l'autorité suprême; elle allait régner sous le nom de son fils; et la reine devait éprouver autant de crainte que de dépit de se voir exposée à dépendre d'une rivale qu'elle avait si peu ménagée. Ces circonstances peuvent, sinon excuser, au moins expliquer les soins dont elle s'occupait pendant l'agonie du roi son mari.

Le cardinal d'Amboise n'était pas encore arrivé d'Allemagne. Les fonctions de premier ministre

étaient exercées, en l'absence du prélat, par le maréchal de Gié, qui avait employé sa vie à servir, soit dans la guerre, soit dans les conseils, les rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII. Maréchal de France depuis près de trente ans, lieutenant-général en Bretagne, chef du conseil, il avait justifié l'accumulation de ces dignités, en sauvant deux fois la Picardie et en commandant les armées du roi en Italie; mais, l'année précédente, il avait éprouvé pour la première fois un revers sur la frontière des Pyrénées, par une suite de la mésintelligence qui existait entre lui et le sire d'Albret. Cette mésintelligence avait pour principe le mariage du maréchal avec l'héritière de la maison d'Armagnac, sur laquelle Alain d'Albret avait porté ses vues, après avoir été forcé de renoncer à l'héritière de Bretagne. Les faveurs du roi avaient attiré au maréchal bien d'autres ennemis. La surintendance de l'éducation du comte d'Angoulême lui avait été confiée, avec l'administration des biens de ce prince, héritier présomptif de la couronne, tant que le roi n'avait point d'enfants mâles. Louise de Savoie, mère du jeune comte, avait vu ce choix avec dépit, prétendant qu'on avait porté atteinte à ses droits de mère; et elle avait formé avec le sire d'Albret et d'autres courtisans, contre le gouverneur de son fils, une espèce de conjuration, qui n'attendait pour éclater

qu'une occasion favorable. La noble fidélité du maréchal ne tarda pas à la leur fournir.

Lorsqu'il fut averti que la reine faisait embarquer ses richesses sur la Loire, il ne put douter qu'elle n'eût le projet de se retirer en Bretagne, et prévit d'un coup d'œil tout ce que cette retraite pouvait avoir de dangereux pour les intérêts de la France. Le roi était dans un tel état de faiblesse, qu'on ne pouvait prendre ses ordres; il avait perdu la parole. Les convenances, d'ailleurs, ne permettaient guère d'entretenir un mourant d'un pareil sujet. Le maréchal prit sur lui de servir l'état au risque de déplaire à la reine et d'être désavoué par le roi. Il envoya à Angers l'ordre d'arrêter les bateaux.

La reine fut vivement offensée d'une action qui était une censure de sa conduite. Quoique le roi, aussitôt qu'il fut entré en convalescence et qu'on lui eut rendu compte de cet événement, eût approuvé les ordres donnés par le maréchal, elle éclata en plaintes contre ce ministre, ne voulut voir qu'un outrage dans ce qui était un acte de fidélité, et en demanda vengeance à grands cris. Le maréchal, selon elle, était d'autant plus coupable, qu'il était né son sujet; et, dans l'emportement de sa passion, elle oubliait elle-même qu'elle était reine de France. Dès ce moment, tous les ennemis du maréchal de Gié joignirent leurs

clameurs à celles de la reine. Il était de la maison de Rohan, que cette princesse travaillait à abaisser. Il avait occupé de grandes places pendant trois règnes consécutifs; on en était jaloux comme s'il ne les eût pas méritées. Les courtisans trouvaient son attentat énorme, et le qualifiaient de crime de lèse-majesté. Le cardinal d'Amboise, en affectant une grande douceur, n'avait garde de se commettre avec une femme altière et vindicative, pour soutenir un ministre dont le crédit approchait du sien.

Le roi, obsédé par les plaintes de la reine, maîtrisé par l'ascendant qu'elle avait pris, fatigué des cris de toute la cour, eut la faiblesse de se laisser arracher l'ordre d'arrêter le maréchal et d'instruire son procès.

Aussitôt tout le monde ne s'occupa plus que de lui trouver des crimes. C'était faire sa cour que d'inventer un chef d'accusation. Deux de ses protégés, Pierre et François de Pontbriant, gagnèrent de vitesse tous les autres courtisans et furent les premiers dénonciateurs. Le sire d'Albret, sans attendre qu'on lui demandât une déclaration, vint offrir aux commissaires chargés de l'instruction tous les griefs dont il avait à témoigner; il n'y eut pas jusqu'à la comtesse d'Angoulême qui ne s'unît à son irréconciliable ennemie, dans l'espoir d'ac-

cabler un ministre dont le tort était d'avoir encouru le ressentiment de la reine pour assurer la conservation de la Bretagne au nouveau roi, au comte d'Angoulême.

Jamais la haine des femmes n'est plus ardente que lorsqu'elle succède à un autre sentiment. C'était le cas où se trouvait Louise de Savoie. Exilée de la cour, détestée par la reine, réduite à vivre dans la disgrace, veuve de vingt-deux ans, sans autre appui que son fils, qui pouvait mourir avant de parvenir à la couronne, qui pouvait en être exclu par la naissance d'un dauphin, elle avait eu besoin plus d'une fois de recourir au crédit du maréchal. Elle n'avait pas négligé, pour se concilier son amitié, les moyens de la coquetterie; et, en voyant le zèle ardent avec lequel il s'était dévoué à son service, elle avait eu à s'applaudir de l'effet de ses charmes. Ce seigneur était libre dans ce temps-là; sa maison était illustre, ses biens considérables: il s'enflamma pour la princesse, et chercha, dit-on, à l'épouser; mais il avait le malheur d'être jaloux, et la jeune coquette, sans lui en avoir peut-être donné le droit, lui en fournissait souvent l'occasion. Il se permit de chasser d'auprès d'elle quelques seigneurs dont il avait pris de l'ombrage. Elle n'osa s'en plaindre, mais elle en conserva un profond ressentiment. L'ac-

cusé versa des larmes de rage, lorsqu'il apprit que d'elle-même Louise de Savoie s'était offerte pour déposer contre lui.

La reine, qui voulait absolument que le maréchal fût immolé à sa vengeance, envoya demander jusqu'en Italie des consultations sur la manière de qualifier et de soutenir l'accusation qu'elle portait contre lui. Deux docteurs de Pavie poussèrent la complaisance jusqu'à reconnaître un crime de lèse-majesté dans l'arrestation de quelques effets appartenant à une princesse; et Anne de Bretagne, rassurée par cette décision, se livra avec une pleine tranquillité de conscience à toute l'impétuosité de sa haine.

Après de longues investigations, il se trouva que les chefs d'accusation étaient qu'en parlant de la dernière maladie du roi, le maréchal avait eu l'indiscrétion de dire qu'elle était mortelle; que, dès qu'il avait vu le danger du malade, il avait fait doubler la garde du château d'Amboise, où était le duc d'Angoulême, et prescrit au commandant de se tenir prêt à conduire ce prince au premier ordre dans le château d'Angers; qu'il s'était vanté de s'opposer à la retraite de la reine et de l'empêcher d'être reçue en Bretagne comme souveraine; qu'à cet effet, il avait pratiqué des intelligences dans cette province, où sa famille était puissante; qu'il avait fait des dispositions pour se

rendre maître de la personne de madame Claude, fille unique de Louis XII et de la reine, aussitôt après la mort du roi; qu'enfin il avait désapprouvé le mariage projeté entre cette jeune princesse et le comte de Luxembourg.

Le premier de ces griefs n'était que ridicule; les autres pouvaient assurément n'être que des précautions très-légitimes dans un homme d'état chargé spécialement de la personne et des intérêts de l'héritier présomptif de la couronne.

Ce ne fut pas tout: on lui chercha des torts dans son administration, et on en trouva un très-grave dans un conseil qu'il avait donné et que le roi n'avait pas suivi. Ce crime était d'avoir proposé de convoquer plus souvent le ban et l'arrière-ban du royaume, et d'entretenir sur pied un corps d'infanterie de vingt mille hommes. On insistait sur ce fait, dans l'espoir d'exciter la haine du peuple contre lui, et on ajoutait qu'il n'avait conseillé ces levées que pour se rendre plus puissant.

Enfin, on ne voulut pas terminer cette série de griefs sans y joindre l'accusation de péculat et de concussion; mais la seule découverte à laquelle on put parvenir se réduisit à ceci: il avait employé à la garde de son château de Fronsac quinze mortes-paies qui étaient à la solde du roi.

En même temps qu'on cherchait des crimes à l'accusé, on lui choisissait des juges. Il fut ren-

fermé dans une étroite prison. Le procureur du roi, qui le poursuivait devant le grand-conseil au nom du roi et de la reine, conclut à ce qu'il eût la tête tranchée, à ce qu'il fût ensuite écartelé, et que tous ses biens fussent confisqués au profit du roi.

Si la raison se révolte contre de pareilles conclusions, elle ne s'indigne pas moins du scandale de la procédure : on entendait des témoins de tous côtés ; mais les principaux s'étaient offerts d'eux-mêmes et n'étaient que des dénonciateurs. Plusieurs étaient récusables à cause de la haine déclarée qu'ils avaient vouée à l'accusé. Il était privé de toute communication, de tout conseil, et on lui refusait le secours d'un avocat. La fermeté du maréchal ne se démentit point dans l'abandon où il se voyait. Il produisit des mémoires pleins de force et de raison ; il soutint ses interrogatoires avec une présence d'esprit qui plus d'une fois réduisit ses accusateurs au silence.

Dans ses mémoires, il disait que, pour être criminel de lèse-majesté, il fallait avoir commis un attentat contre la chose publique ; que ce n'en était point un de s'être exagéré le danger du roi, d'avoir pris des précautions pour la sûreté de l'héritier du trône, d'avoir fait arrêter des meubles, d'avoir craint que le mariage de la fille du roi avec le prince d'Autriche ne devînt funeste à

la France, ou d'avoir conseillé l'entretien d'une armée permanente.

S'il avait parlé de la maladie du roi, ce n'avait été qu'avec douleur, en sujet fidèle et reconnaissant de tous les bienfaits dont il avait été comblé par ce monarque.

Les ordres donnés pour doubler la garde du duc d'Angoulême et pour le faire transférer à Angers, si le roi venait à mourir, était une précaution dont sa charge de gouverneur du jeune prince lui faisait un devoir.

Comme ministre, il avait dû veiller à la conservation des intérêts de l'état, et c'était dans cet intérêt qu'il aurait vu avec regret le départ de la reine; mais il n'avait jamais annoncé l'intention de s'y opposer : il n'avait fait arrêter que des bateaux (1).

Comme homme d'état, il avait bien pu avoir une opinion sur le mariage de la fille du roi et sur l'organisation de l'armée, sans qu'on pût lui en faire un crime, quand même ce serait une erreur, ce qu'il était loin d'accorder. Quant au premier objet, l'événement ne le justifiait que trop ; « quant au second, ajoutait-il, vingt mille hommes d'infanterie française ne coûtent guère plus que deux cents hommes d'armes et sont d'une tout

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 873.

autre utilité, quand ce ne serait que pour ne plus se trouver à la discrétion des Suisses, nation vénale, qui devient fière et exigeante, aussitôt qu'on a besoin d'elle, et dont la solde épuise le trésor du roi. Le seul moyen d'avoir une bonne armée, c'est d'avoir une armée nationale et permanente.»

Dans les confrontations (1), il répondit nettement à Pierre de Pontbriant «qu'il avait mauvaisement menti, qu'il n'était qu'un franc hypocrite, un diseur de patenôtres, qui en disait plus qu'un cordelier, et qui aurait voulu lui donner un tour de cordon.» En présence de la comtesse d'Angoulême, il fut mesuré et respectueux (2). Lorsqu'on leur demanda, selon l'usage, s'ils n'avaient pas quelque motif de haine l'un contre l'autre, la princesse dissimulée se hâta d'assurer qu'elle avait

(1) Il existe à la Bibliothèque du Roi un msc. in-f°, de 708 feuillets, intitulé : Procès criminel de Pierre de Rohan, maréchal de Gié en 1504, n° 8357. J'y ai puisé les traits principaux que j'ai rapportés dans l'analyse de cette procédure.

Les archives de Nantes contiennent un grand nombre d'actes relatifs à cette procédure. (Armoire B, cassette A, B et C; armoire C, cassette B et C.)

(2) Deux cahiers en papier des interrogations faites à madame Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, et Jean Du Grand, natif du Languedoc, par les commissaires députés pour faire le procès au seigneur de Gié, maréchal de France. Du 22 octobre et novembre 1504. (Archives de Nantes, armoire V, cassette A.)

toujours été l'amie du maréchal; et lui, pour éluder la réponse, se contenta de dire : « Si j'avais toujours servi Dieu comme j'ai servi madame, je n'aurais pas grand compte à rendre à ma mort. » Quand elle lui soutint qu'il avait dit plusieurs fois qu'il savait bien que la reine ne pouvait le souffrir, mais qu'il ne s'en mettait pas en peine, il répondit qu'il ne se rappelait pas de pareilles expressions, et qu'il ne voudrait pas s'en être servi en parlant de la moindre gentille femme du royaume. Enfin, poussé à bout, il fut obligé de récuser le témoignage de la comtesse, en déclarant une partie des faits qui lui avaient attiré sa haine.

Il récusa de même le sire d'Albret, qui, soit pour éviter la honte de comparaître, soit pour occasioner à l'accusé une mortification de plus, feignit une maladie; de sorte qu'il fallut que la confrontation eût lieu chez lui, dans un de ses châteaux. On y poussa jusqu'à l'indécence l'oubli du respect dû au malheur. L'accusé était sur un petit siége, le témoin, étendu sur son lit, jouait avec un singe, qui de temps en temps s'échappait pour aller tirer la barbe blanche du maréchal, aux grands éclats de rire de tous les spectateurs.

Contre tant d'ennemis le maréchal ne trouva de protection que dans la vertu du chancelier Guy de Rochefort. Ce magistrat, comme prési-

dent du grand-conseil, eut le courage de déclarer qu'une procédure conduite avec une telle partialité était illégale; qu'il fallait donner à l'accusé le temps et les moyens de se défendre, entendre tous les témoins à décharge qu'il aurait à produire, et le remettre provisoirement en liberté. L'autorité de ce juge vénérable fit prévaloir cet avis; le prisonnier fut élargi, et chercha à gagner du temps, en faisant traîner la procédure en longueur. Elle dura en effet plus de deux ans. Il se flattait que dans un si long délai le ressentiment de la reine pourrait se calmer. Il se trompait. Cette femme vindicative ne ralentit point ses poursuites : elle y sacrifia trente-deux mille livres de son épargne (1), somme considérable à cette époque. Enfin elle obtint que l'accusation serait jugée par le parlement de Toulouse, qui, disent les historiens, mérita cette préférence par la réputation dont il jouissait d'une grande sévérité. On prit cependant la précaution de le renforcer de treize magistrats choisis.

---

(1) Acquits des frais faits pour l'instruction du procès contre le maréchal de Gié.

Copie du compte des frais et dépens faits à la suite, instruction et jugement dud. procès, montant à la somme de 31,905 liv. 8 sols 10 deniers tournois, en date du 21 juin 1505. (Archives de Nantes, armoire C, cassette C.)

Enfin l'arrêt fut prononcé le 9 février 1506 (1), et sa rédaction révèle l'embarras extrême où se trouvaient ces juges serviles pour condamner l'homme vénérable qu'on leur avait livré, et porte que, « pour aucuns excès et fautes desquels il a apparu à la cour, par le procès, le défendeur être chargé, et pour certaines grandes causes et considérations à ce la mouvant, » ladite cour l'a privé et prive du gouvernement et garde du comte d'Angoulême, des gouvernements d'Amboise, Angers et autres qu'il tient du roi, le suspend pour cinq ans, de l'office de maréchal, lui ordonne de se tenir éloigné de la cour, pendant le même temps, à la distance de dix lieues au moins, et le condamne à restituer la solde de quinze mortes-paies qu'il a employées à la garde de son château de Fronsac. Ainsi on évita d'énoncer aucun chef d'accusation, et tout ce qui résultait de l'arrêt, c'était qu'un maréchal de France avait employé à son service particulier quinze hommes soudoyés par le roi.

La reine, en apprenant ce jugement, affecta de dire que la mort aurait été une peine légère, parce que le coupable n'aurait pas eu à supporter le poids de sa disgrace; dernier raffinement de vengeance de la part d'une femme implacable (2).

---

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 875.

(2) « Cette ame vindicative (c'étoit le seul défaut qu'on re-

Louis XII rejeta la requête que le maréchal avait présentée pour appeler de cette condamnation; et ce vieux guerrier, dépouillé de ses honneurs, mais toujours environné de la considération publique, qui venge de l'ingratitude des cours et des injustices des rois, se retira dans son château du Verger, où il vécut en sage, méprisant les outrages que quelques misérables encouragés par ses ennemis ne manquèrent pas de lui adresser. « Il se joua une farce sur ce sujet dans un collége de Paris (1), où ils disoient qu'un *maréchal*, ayant voulu ferrer un *âne*, en avoit reçu un si grand coup de pied, qu'il en avoit été jeté par-dessus la muraille de *la cour* jusque dans *le Verger.* » Pendant qu'on faisait sur son compte ces pitoyables et atroces plaisanteries, il se félicitait de pouvoir passer les dernières années de sa vie dans la jouissance des biens que la fortune lui avait laissés. Il exprima ce sentiment par le choix d'un emblème qui consistait en un chapeau à grands bords rabattus, avec cette devise : *A la bonne heure nous prit la pluie.*

« marquoit en la reine) aima mieux le voir bannir de la cour « dans un état humilié, que de lui procurer la mort, qui au- « roit mis, disoit-elle, trop tôt fin à ses peines. » (Montfaucon, Monum. de la Mon. Fr., t. IV, p. 90.

(1) Mézerai, Histoire de France, t. II, p. 377.

Anne de Bretagne, pour constater le droit qu'elle avait dans son duché, ne manqua pas d'y faire un voyage aussitôt après la mise en accusation du maréchal. Il ne lui fut pas difficile d'en obtenir la permission du roi; mais l'arrivée en France de l'archiduc, père du jeune comte de Luxembourg, la rappela à Blois, où l'on fit encore un troisième traité pour l'union de ce prince avec madame Claude, toujours en stipulant qu'elle apporterait en dot le duché de Bretagne et plusieurs autres provinces, si le roi ne laissait point d'enfants mâles de la reine Anne. Plusieurs historiens, notamment Mézerai (1), attribuent à la politique de la reine ce projet de mariage si souvent renouvelé et dont la réalisation aurait été si funeste à la France (2); mais des cessions de cette

(1) Histoire de France, t. II, p. 375 et 376.

(2) « Ce ne peut être qu'à la sollicitation et par l'importunité de la reine Anne qu'il (Louis XII) avoit consenti « dans ce traité au mariage de sa fille Claude avec Charles, « fils de Philippe, archiduc d'Autriche. Il connoissoit mieux « que personne combien une telle alliance auroit été pernicieuse au royaume. La reine Anne étoit une princesse fort « vertueuse, mais elle vouloit toujours dominer, et prenait « souvent un air de maîtresse. Louis avoit beaucoup de complaisance pour elle, et disoit à ses plus familiers, qu'un mari « passe bien des choses à sa femme quand elle a soin de « garder la foi conjugale. Il prenoit quelquefois le haut ton,

importance devaient alarmer tout ce qui avait quelque sentiment de l'intérêt national. Ces deux enfants sortaient du berceau : une multitude de chances pouvaient les rendre orphelins l'un et l'autre avant qu'ils fussent en état de régner; une régence autrichienne se serait emparée du gouvernement de la Bretagne, du Mâconnais et du comté de Blois; la France se trouvait démembrée.

Les états-généraux se chargèrent de justifier le maréchal de Gié sur un des chefs de l'accusa- 1506.

« en gardant pourtant des mesures pour ne point la choquer. « Brantôme donne à entendre que ce n'était point l'intention « de la reine Anne que, par ce mariage, la Bretagne passât « à la maison d'Autriche, mais qu'elle espérait encore d'a- « voir quelque enfant mâle. Il y a apparence que Louis l'es- « pérait aussi, quand il consentit, au commencement, au ma- « riage de sa fille avec Charles d'Autriche; mais quand il vit « qu'il n'y avait plus guère d'espérance, il se roidit contre la « volonté de sa femme. » (Montfaucon, Monum. de la Mon. française, t. IV, p. 91.)

Le témoignage de Martin du Bellay s'accorde avec celui de Mézerai et de Montfaucon. « Le mariage du duc d'Angou- « lesme, dit-il, liv. I de ses Mémoires, ne s'estoit sceu faire du « vivant de la royne Anne, parce qu'elle aspiroit plutost au « mariage de Charles d'Autriche, dont elle avoit pourparlé « long-temps avant, qu'à celui dudict duc d'Angoulesme; et « disoit-on que l'occasion qui à cela la mouvoit estoit pour « la haine qu'elle portoit à madame Louyse de Savoye, mère « dudict duc. »

tion portée contre lui. Ils demandèrent qu'on renonçât enfin à ce mariage, et que la princesse fût unie au jeune duc d'Angoulême, qui était le plus proche parent du roi (1). Les députés de Bretagne aux états-généraux présentèrent une requête au roi, au nom de leur province, pour le supplier de ne la point exposer à passer sous la domination d'un prince étranger. On tint, pour la forme, un conseil où les principaux seigneurs de la Bretagne furent appelés, et dans lequel on décida la rupture des traités faits avec l'Autriche, et l'union de la fille du roi avec ce prince, en faveur duquel les vœux de la France entière s'étaient élevés. Les fiançailles de ces deux enfants eurent lieu quelques jours après, le 21 mai 1506.

Ce fut encore un sujet de dépit pour la reine, qui ne pouvait souffrir ni le prince ni sa mère. Elle fit tout ce qu'elle put pour empêcher ce mariage (2); et, quand il fut arrêté, elle en té-

(1) Récit de ce qui s'est passé lors de la remontrance faite au roi Louis XII, par les états du royaume, pour l'engager à consentir au mariage de madame Claude de France avec Mgr. François, duc de Valois. (Recueil des lettres de Louis XII et autres princes de son temps, t. 1, p. 42.)

(2) « La reine Anne s'y opposa (au mariage) vivement. La haine qu'elle portoit à Louise de Savoie, mère de François, étoit si grande, qu'elle ne put jamais consentir à une telle

moigna son mécontentement dans le contrat (1); car, elle ne dota sa fille que de cent mille écus, au lieu de lui assurer la Bretagne. On pouvait dire que cette assurance n'était pas nécessaire, puisque la constitution du pays appelait la princesse Claude à recueillir cette succession. Mais Anne fit plus : elle se réserva la faculté de disposer de son duché à sa volonté, si elle avait un fils ; en quoi elle dérogeait expressément au principe qu'elle avait elle-même établi pour que la Bretagne eût un souverain à part : ce qui prouve qu'elle tenait moins à assurer l'indépendance de la Bretagne, qu'à exclure de cette souveraineté le mari de sa fille.

Son propre contrat de mariage promettait le duché au second de ses enfants, prince ou princesse : ainsi, si elle laissait plusieurs fils, l'aîné devait être roi de France, et le puîné duc de Bretagne; s'il y avait un fils et une ou plu-

---

alliance; elle vouloit que le mariage ci-devant conclu avec Charles d'Autriche passât et fût exécuté. Vous voulez donc, lui dit Louis, faire une alliance des chats avec les souris. Malgré tout cela, elle demeura toujours si obstinée, que ce mariage avec le comte d'Angoulême ne fut consommé qu'après sa mort. » (Montfaucon, Monuments de la monarchie française, t. IV, p. 93.) Voyez aussi Mézerai, Histoire de France, t. II, p. 213.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 878.

sieurs filles, l'aînée de celles-ci était appelée à la possession du duché; s'il n'y avait qu'une fille, elle héritait de sa mère et non de son père; enfin, s'il y avait plusieurs filles et point de mâles, il était impossible de trouver une raison pour exclure l'aînée de la succession au duché, et de lui préférer la cadette. Ce fut cependant ce que la reine essaya, suivant quelques historiens; tant son animosité contre son gendre l'emportait sur les sentiments qu'elle devait à sa fille.

Ces historiens ont même cherché, dans le contrat de mariage d'Anne et de Louis XII, de quoi appuyer ce système. Elle avait voulu, dit d'Argentré, que le second enfant, mâle ou femelle, demeurât prince du pays. Gaillard, qui a adopté cette manière de voir, prête à la reine un raisonnement qu'il est assez difficile de comprendre. Anne, selon lui, affecta d'étendre aux filles la clause de son contrat de mariage qui concernait le fils puîné; et elle avait en effet pour elle, ajoute-t-il, les termes du contrat. L'aînée, disait-elle, va parvenir à la couronne de France, puisqu'elle épouse l'héritier présomptif; le duché doit donc appartenir à la puînée. Comment cet historien ne s'est-il pas aperçu que devenir femme du roi de France, ce n'est pas la même chose qu'hériter de ce royaume? Comment ne s'est-il pas rappelé que le mariage de

madame Claude avec le duc d'Angoulême avait été fait sur la demande des états-généraux, et même à la prière spéciale des états de Bretagne; que, lorsque les jeunes fiancés furent promis l'un à l'autre, le 21 mai 1506, la princesse était encore fille unique; que madame Renée, sa sœur, ne naquit que plus de quatre ans après, le 25 octobre 1510; que, par conséquent, il ne pouvait être question, avant cette époque, des intérêts de cette seconde fille? Déshériter l'aînée eût été, d'ailleurs, un acte d'autant plus injuste, qu'on ne pouvait pas considérer son mariage comme irrévocablement terminé; car elle avait à peine six ans, et son fiancé n'en avait que douze. Il y a plus: ils ne furent pas mariés du vivant de la reine, et c'est à elle qu'on attribua le retard de cette cérémonie (1).

Lorsque la guerre éclata quelques années après, en 1510, entre la France et le pape Jules II, la haute piété d'Anne de Bretagne s'alarma de voir 1510.

(1) « La reine Anne avait empêché ce mariage tant qu'elle « vécut, par haine pour la mère du comte. » (Art de vérifier les dates, art. de Louis XII.)

Si la reine mère eût vécu, jamais le roi François ne l'auroit épousée; car elle prévoyoit bien les mauvais traitements qu'elle en devoit recevoir. (Brantôme, Discours sur madame Claude de France.)

le fils aîné de l'Église tirer l'épée contre le père commun des chrétiens. Elle conjurait le roi avec des larmes de ne pas entreprendre une guerre impie ; et ses scrupules ne laissèrent pas de donner des embarras au cabinet. Louis poussa la déférence jusqu'à se laisser accuser de faiblesse, tandis que les procédés du pape le dispensaient même de la modération. Ce fut par condescendance pour la reine, autant que par politique, que Louis XII convoqua le clergé de France, pour résoudre des questions telles que celles-ci : Quand le pape attaque les états et la personne d'un prince, est-il permis au prince attaqué de recourir aux armes pour se défendre ? Un prince chrétien peut-il prendre la défense d'un autre prince chrétien, son allié, injustement opprimé par le pape ? Si le pape, en état de guerre et sans formalité, excommunie le prince qui se défend, cette excommunication est-elle valable ? Les évêques, assemblés à Tours, résolurent toutes ces questions presque comme des hommes d'état. La reine fut très-alarmée de cette hardiesse ; et, à son instigation, les députés du clergé de Bretagne, qui assistaient au concile, protestèrent contre ces décisions (1), déclarant qu'ils ne voulaient prendre aucune part aux actes de cette as-

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 896.

semblée, qui tendaient à maintenir les libertés de l'Église gallicane.

Mézerai rapporte (1) que Louis XII ne tira d'autre vengeance de cette opposition, également impolitique et obstinée, que d'avertir la reine, par un apologue, qu'elle pourrait perdre de son influence, si elle voulait en abuser. « Autrefois, lui dit-il, les biches étaient armées de cornes comme les cerfs; elles furent tentées de s'en prévaloir pour dominer : le ciel les en punit, en les privant de leurs armes. Pensez-vous, ajoutait-il, être plus savante que toutes les universités qui sont d'accord avec le concile? Et vos confesseurs ne vous ont-ils pas appris que les femmes n'ont point voix dans l'Église? »

En dépit des scrupules de la reine, la guerre n'en eut pas moins lieu; et, si cette princesse n'eut pas la consolation de voir la France réconciliée avec le saint-siége, ce ne fut pas sa faute; car, séparant elle-même sa cause de celle du roi, son mari, elle faisait solliciter à Rome une absolution pour elle (2). Anne montra plus de dignité

---

(1) Histoire de France, t. II, p. 375.

(2) *Scripsit Rev. D. cardinalis de Lucemburg, ad sanctissimum Dominum nostrum multum deprecatorias, rogans et obsecrans reconciliationem regis Francorum cum Sanctitate suâ, rejiciens omnem culpam præteritorum in concilium; et multis*

dans une guerre maritime qui éclata, en 1512, entre la France et l'Angleterre. Les Anglais insultaient souvent les côtes de la Bretagne. Elle fit armer, dans le port de Brest, une flotte dont le principal vaisseau portait, dit-on, cent canons et douze cents hommes; ce qui donne une idée de l'état où l'art des constructions navales était parvenu à cette époque. Primauquet, capitaine breton, commandait ce vaisseau, qui portait le nom de *la Cordelière.* Avec une vingtaine de bâtiments, il se jeta au milieu de la flotte anglaise, forte de quarante, et en avait déja coulé bas plusieurs, lorsque le feu prit au sien. Désespérant de le sauver, il accrocha l'amiral ennemi, et l'un et l'autre sautèrent à-la-fois. Dans cette guerre, la Bretagne avait bien mérité de la France; la reine en profita pour obtenir la restitution du comté d'Étampes, confisqué autrefois sur son père. Elle l'avait demandé sous prétexte d'en

---

persuadet ut regi petenti veniam pareat; si non vult regi, delphino saltem successori et reginæ, quæ flens precatur veniam. (Dépêche de Jacques de Bonnissis, à Marguerite d'Autriche. Recueil des lettres de Louis XII et d'autres personnages de son temps, t. IV, p. 51.) On ne voit pas de quel dauphin Jacques de Bonnissis veut parler. La reine n'avait eu que deux enfants mâles, qui étaient morts au berceau, et, sous ce règne, il n'y eut aucun dauphin qui parvînt à l'âge de recevoir l'absolution.

doter sa seconde fille, dont on négociait, à cette époque, le mariage avec Ferdinand de Castille. Des lettres patentes, énonciatives de cette restitution, furent adressées au parlement de Paris, en 1513: elles n'y furent enregistrées que sous la condition que ce comté ne sortirait pas de la descendance du roi et de la reine, et serait recueilli par l'aîné de leurs enfants; mais cette restriction fut annulée par un ordre formel du roi.

Ce fut le dernier événement de la vie d'Anne de Bretagne. Depuis quelque temps, cette princesse ressentait de violentes attaques de gravelle. Elle y succomba le 9 janvier 1514, à l'âge de trente-sept ans.

LIVRE NEUVIÈME.

Troisième mariage de Louis XII, 1514. — Sa mort, 1515. — La reine Claude remet la jouissance de la Bretagne au roi François Ier, 1515. — Elle lui en cède la possession à perpétuité, en cas qu'elle ne lui laisse point d'enfants, 1515. — Mort et testament de la reine Claude, 1524. — François Ier prononce la réunion de la Bretagne à la France, après en avoir fait faire la demande par les états, 1532. — Le dauphin François proclamé duc de Bretagne. — Revenus de la Bretagne à cette époque. — Mort du dauphin François, 1536. — Le dauphin Henri proclamé duc de Bretagne, 1537. — Henri II, roi de France, 1547. — Exposé des droits de la France sur ce duché, et prétentions rivales. — Avénement de Henri IV au trône de France, 1589. — Écrits pour et contre les droits de ce prince sur ce duché. — Guerre de la ligue en Bretagne. — Le duc de Mercœur veut se faire déclarer duc de Bretagne. — Pacification, 1598. — Henri IV reconnu en cette qualité. — Notice des événements ultérieurs, jusqu'au règne de Louis XVI.

Louise de Savoie, mère du duc d'Angoulême, dit dans ses Mémoires qu'en mourant la reine Anne lui laissa l'administration de ses biens et le soin de ses filles; «mesmement, ajoute-t-elle, de

madame Claude, femme de mon fils, laquelle j'ai honorablement et amiablement conduite. » Il est difficile de ne pas croire qu'ici la princesse se vante un peu. Ces deux femmes ne pouvaient pas se souffrir : comment admettre un pareil témoignage de confiance de la part d'une reine dont la principale vertu n'était pas l'oubli des inimitiés, et qui, sous différents prétextes, fit retarder, tant qu'elle vécut, le mariage de sa fille avec le duc d'Angoulême, de telle sorte qu'à l'époque de sa mort ils étaient fiancés depuis huit ans (1)?

La reine Anne ne laissait que deux filles : le duc d'Angoulême devait épouser l'aînée ; la Bretagne lui était assurée. Il était en même temps héritier présomptif de la couronne de France : le roi avait déja cinquante-trois ans; mais tel est

(1) « Au mois de mai ensuivant 1514, François, duc de « Valois et comte d'Angoulesme, apparent héritier de la cou- « ronne de France, espousa à Saint-Germain-en-Laye ma- « dame Claude, fille aînée du roy, comtesse de Bretaigne, par « la succession de la royne Anne, sa mère; lequel mariage « ne s'estoit sceu faire du vivant de ladicte royne Anne, parce « qu'elle aspiroit plutost au mariage de Charles d'Autriche, « pour ceste heure empereur, dont il avoit esté pourparlé « long-temps avant, qu'à celuy dudict duc d'Angoulesme; et « disoit-on, que l'occasion qui à ce la mouvoit, estoit pour la « haine qu'elle portoit à madame Louyse de Savoye, mère « dudict duc d'Angoulesme. » (Mémoires de Martin du Bellay.)

l'empressement des courtisans à réveiller les passions dans le cœur de leurs maîtres, qu'en moins de trois mois, et avant de s'occuper des noces de madame Claude, on avait eu le temps de négocier deux mariages pour le roi. Le jeune prince ne dissimula point qu'il en était fort alarmé. Pour calmer ses inquiétudes, le roi se décida à lui donner irrévocablement la main de sa fille. Le mariage fut célébré le 18 mai 1514. Louis remit en même temps à François l'administration du duché de Bretagne, à la prière des états (1), mais un peu contre son gré et sous la réserve des droits éventuels de la princesse Renée, sœur cadette de la jeune duchesse d'Angoulême (2).

Immédiatement après, il se remaria lui-même pour la troisième fois. La princesse qu'il épousait, sœur du roi d'Angleterre, Henri VIII, jeune, belle, élevée avec une grande liberté et soupçonnée d'en avoir déja usé, paraissait devoir être fatale à la fortune de l'héritier actuel de la couronne.

---

(1) Les auteurs de l'Art de vérifier les dates disent qu'après la mort de la reine Anne, Louis XII *céda* le duché de Bretagne, le 17 octobre, à madame Claude. Cette expression est impropre : la Bretagne n'appartenait point à Louis XII, et même il ne pouvait en réclamer la jouissance viagère que dans le cas où la reine l'aurait laissé veuf sans enfants.

(2) Actes de Bretagne, t. III, p. 925.

Elle amenait avec elle un duc de Suffolk, espèce de parvenu dont le nom était Charles Brandon, et qui avait été gratifié d'un duché, dépouille des Lancastre. Il passait pour son amant, et non sans quelque raison, car dans la suite il devint son mari.

La comtesse d'Angoulême, douairière qui avait trop d'expérience pour ne pas être clairvoyante, et trop d'ambition pour ne pas veiller aux intérêts de son fils, la faisait observer jour et nuit : mais le jeune prince, qui était un grand étourdi, faillit à rendre inutiles tous les soins de sa mère. Il se prit de belle passion pour la nouvelle reine; et, ayant cru s'apercevoir qu'il ne lui déplaisait pas, il allait risquer de se donner un maître, lorsqu'un de ses confidents lui en fit faire la réflexion. Malgré toutes ces précautions, l'espoir de succéder à la couronne n'en devenait pas moins fort incertain pour lui; le roi pouvait avoir un fils. Il n'en fut point ainsi : la santé de Louis XII se trouva tellement altérée après deux mois de cohabitation avec sa trop jeune épouse, qu'il mourut le 1er janvier 1515. Le duc d'Angoulême devint François Ier, et madame Claude se trouva reine de France. 1515.

Dans leur contrat de mariage il n'y avait pas une seule clause qui tendît à assurer au mari la possession ni même la jouissance du duché de Bretagne; mais trois mois après leur avénement,

le 22 avril, la reine, « en considération de la grant amour et dilection du roi son mari, et de la promesse par lui faite de se charger du mariage de madame Renée (seconde fille du roi Louis XII et d'Anne de Bretagne), céda et remit le duché audit roi, pour en jouir sa vie durant et être réputé vrai duc de Bretagne (1). »

Le 28 juin de la même année, « considérant que, par cette donation à vie, elle n'a point satisfait à son vouloir, qui est de céder cette possession au roi à perpétuité, au cas qu'il lui survive; considérant toutes les dépenses que le roi a faites et tous les travaux auxquels il s'est livré pour reconquérir le duché de Milan, dont elle, reine Claude, est la légitime héritière (comme fille de Louis XII); considérant que, si le duché de Bretagne venait à tomber aux mains de quelque prince étranger, il pourrait en résulter des guerres, elle donne, cède et transporte ces possessions au roi, pour en jouir à perpétuité, s'il survit à la donatrice sans enfants issus de leur mariage, ou si ces enfants meurent avant lui (2). »

Cette nouvelle cession n'assurait pas encore d'une manière irrévocable l'union des deux pays.

1524. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1524,

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 939.
(2) *Ibid.*

qui fut l'année de la mort de la reine. Par son testament, elle transmet la Bretagne au dauphin, en en laissant l'usufruit au roi (1). Ni cette princesse ni les Bretons ne se rappelèrent ou ne voulurent invoquer la clause du second contrat de mariage de la reine Anne, d'après laquelle c'était le puîné, et non l'aîné des enfants, qui était appelé à hériter du duché. Cette époque était celle des malheurs de nos armes en Italie. L'amiral Bonnivet venait d'en être chassé; les Impériaux mettaient le siége devant Marseille : François Ier passa encore les monts, et alla perdre sa liberté avec la bataille de Pavie.

Lorsqu'il fut question de payer la rançon de ses 1529.
fils, qu'il avait laissés en otage à Madrid, il demanda un subside à la Bretagne. Les états votèrent une somme; les villes offrirent un don gratuit; les gentilshommes déclarèrent (2) que, bien qu'ils ne dussent au roi que la foi et le service à la guerre, ils paieraient chacun, dans cette occasion, le vingtième du produit de leurs terres nobles; mais sans se soumettre à aucun contrôle, sans énoncer même la somme, qu'ils verseraient dans un coffre, qui devait demeurer scellé et rester

(1) Actes de Bretagne, p. 962. Voyez l'acte de serment des Bretons.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 987.

dans la province jusqu'au moment où il s'agirait de payer la rançon des augustes prisonniers. On ne dit pas ce que cette contribution produisit. Quant au clergé, il évita de contribuer pour sa part à cette charge, en alléguant qu'il ne pouvait le faire sans la permission du pape, qu'il n'eut garde de solliciter.

Après que la paix eut été définitivement assurée par le traité de Cambrai, François Ier s'occupa de consolider une conquête plus facile à-la-fois et plus profitable que celle du Milanais. Le chancelier Duprat avait rédigé des mémoires sur les moyens de consommer la réunion de la Bretagne à la France. D'Argentré raconte que ce fut un magistrat breton, nommé le président des Deserts, qui proposa au chancelier de faire demander la réunion par les états eux-mêmes, et qui lui en fit entrevoir la possibilité, en gagnant un petit nombre de membres dans les trois ordres.

Il s'agissait d'appliquer à ce duché les principes qui règlent la transmission de la souveraineté pour les anciennes provinces du royaume. Il y avait bien encore quelques maisons issues des anciens ducs, par les femmes, qui pouvaient avoir quelques droits éventuels sur cette principauté; mais elles voyaient le roi entouré de cinq enfants, qui les excluaient pour long-temps de la succes-

sion. Ces maisons renoncèrent à une opposition qui ne pouvait être qu'infructueuse.

Quand on se fut assuré d'un certain nombre de voix dans les états, on convoqua cette assemblée à Vannes, au mois d'août 1532. Le roi vint en Bretagne, et alla s'établir au château de Châteaubriant, qu'habitaient la belle Françoise de Foix (1) et Jean de Laval, son mari, pendant que 1532.

(1) Brantôme et Varillas ont raconté que Françoise de Foix avait été la maîtresse de François Ier; que le mari avait fait enfermer la comtesse dans une tour tendue de noir, où il l'avait retenue pendant six mois dans une affreuse captivité, et qu'enfin il lui avait fait ouvrir les veines. Le savant Pierre Hévin a entrepris de disculper la femme, ou au moins le mari. Voici ses preuves :

1° On place le meurtre qu'on attribue à Jean de Laval sous la date de 1526; et il est constant que la comtesse de Châteaubriant n'était pas encore morte en 1535; car on trouve sa signature au bas du contrat de mariage de Claude de Foix, sa nièce, avec Gui de Laval, lequel mariage eut lieu cette année.

2° Elle ne mourut qu'en 1537.

3° Si Jean de Laval eût fait périr Françoise de Foix, sa femme, il eût été peu naturel qu'un autre Laval obtînt, si peu de temps après, la main de Claude de Foix, nièce de la malheureuse Françoise.

4° Le roi François Ier nomma Jean de Laval gouverneur de Bretagne.

5° Le frère de Françoise de Foix confia, en 1527, la tutelle de ses enfants au mari de sa sœur; ce qu'il n'aurait certaine-

ses commissaires mirent cette importante affaire en délibération. Les patriotes, jaloux de l'indépendance du pays, voyaient avec douleur que le

---

ment pas fait si cette sœur eût été assassinée par son mari l'année d'auparavant.

6° Il y a une autre preuve à laquelle Pierre Hévin n'a pas songé, c'est que la présence de François Ier dans le château de Châteaubriant, en 1532, prouve évidemment que le comte de Laval n'avait pas tué sa femme en 1526.

7° Enfin, on trouve dans les œuvres de Clément Marot deux pièces de vers qui paraissent démentir l'aventure de cette dame, ou au moins la vengeance que le mari en tira. L'une est la dédicace du recueil de ses épigrammes, adressée par le poète à Jean de Laval, en 1530. Il lui dit : *Puis tien je suis;* ce qui serait un peu fort, si le meurtre eût été avéré, et ce qui n'aurait pas été un moyen de faire sa cour au roi. L'autre est l'épitaphe qui fut gravée sur le tombeau de la belle Françoise :

Sous ce tumbeau gist Françoise de Foix,
De qui tout bien tout chacun souloit dire :
En le disant onc une seule voix
Ne s'avança d'y vouloir contredire, etc.

Mais malheureusement tous ces éloges ne prouveraient rien en faveur de la comtesse de Châteaubriant, s'il était vrai, comme les éditeurs de Clément Marot le prétendent, que ce fût à elle que le poète eût adressé les vers suivants :

Gente Danaé, de Jupiter aymée,
Dedans la tour d'airain bien enfermée.....
Or vous réconfortez
L'une moitié de l'infortune forte;
L'autre moitié, croyez que je la porte.

duché, après avoir eu douze cents ans ses princes particuliers et une constitution qui lui était propre, allait bientôt n'être qu'une province d'un grand empire; que ses intérêts seraient subordonnés à des intérêts plus généraux; qu'il n'y aurait plus de garantie pour les priviléges du pays, contre un prince puissant, qui disposerait des forces de tant d'autres provinces; que bientôt les subsides de la Bretagne seraient employés ailleurs, les bénéfices ecclésiastiques envahis par des étrangers, les nobles obligés d'aller servir le roi dans des pays lointains, et les Bretons réduits à reconnaître l'autorité d'administrateurs ou de magistrats qui ne seraient point leurs compatriotes.

D'autres, plus attentifs au cours des événements, envisageant la question sous un point de vue tout différent, représentaient que l'expérience avait démontré que, tant que la Bretagne resterait séparée, elle serait l'objet des inquiétudes

---

Mais où sont ceux qui ont eu leur desir
En amitié sans quelque déplaisir?

Enfin, il faut ajouter que, pendant son séjour à Châteaubriant, en 1532, le roi fit don à la belle châtelaine de la jouissance des terres de Rhuis et de Sucinio, qui faisaient partie de l'ancien domaine ducal. C'était peut-être payer l'hospitalité un peu magnifiquement.

de la France et des intrigues de l'Angleterre; que ces deux grandes puissances ne pourraient jamais recommencer la guerre, effet inévitable de leur éternelle rivalité, sans que la Bretagne se vît obligée d'y prendre part, et exposée à être foulée par ses alliés comme par ses ennemis; que la politique des cabinets fomenterait sans cesse dans le pays des divisions intestines; de sorte qu'à chaque occasion, la Bretagne serait inévitablement exposée au double fléau de la guerre étrangère et de la guerre civile (1). L'union de la Bretagne avec la France était indiquée par la nature: c'était le seul moyen de jouir d'une paix durable; et enfin cette union n'emportait pas le sacrifice des priviléges du pays, car il n'y avait point de raison de croire que le roi se refusât à les confirmer.

La majorité de l'assemblée, convaincue, séduite, ou résignée, accepta la réunion; mais, lorsqu'on proposa aux états de la demander eux-mêmes, tous les esprits se soulevèrent contre l'idée d'aller au-devant du joug qu'on voulait leur

(1) Dom Lobineau a supputé que, depuis l'élévation de Conan Mériadec à la royauté, jusqu'au mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, il s'était écoulé mille quatre-vingt-deux ans, et que, dans cet intervalle, il n'y avait pas eu cent ans de paix.

imposer. Bosech, procureur-syndic de la bourgeoisie de Nantes, et Jean Moteil (1), eurent le courage de dire qu'ils ne se croyaient pas autorisés à y consentir. Le commissaire du roi leur répondit par des menaces. Ce commissaire se nommait le seigneur de Montejan; il poussa, dans cette occasion, le zèle jusqu'à l'emportement. Aussi le trouve-t-on sur la liste de ceux dont le roi récompensa les services. On lui donna la jouissance des droits régaliens dans les domaines de Fougères, Bazouges, Rinco et Antrain.

Cependant, malgré la maladresse du président, malgré l'attachement des Bretons à leur ancienne indépendance, les états se montrèrent dociles, et dès le lendemain ils présentèrent au roi une requête, par laquelle ils le suppliaient, 1° de permettre que le dauphin, alors présent en Bretagne, fît son entrée solennelle dans la capitale comme duc et seigneur; 2° de se réserver à lui-même l'usufruit et l'administration du pays; 3° de prononcer la réunion perpétuelle du duché à la couronne de France, en maintenant les droits, libertés et priviléges de la province, et en faisant jurer au

(1) L'action de ces deux députés est mentionnée dans les historiens, mais non pas leurs noms. J'en suis redevable à M. Édouard Richer, auteur du précis de l'Histoire de Bretagne, qui a eu la bonté de me les indiquer.

dauphin de les maintenir; 4° de défendre à tous ceux qui se prétendaient issus des anciens ducs de Bretagne, par les femmes, d'en porter le nom et les armes; 5° enfin, d'ordonner aux bâtards de barrer leur écusson.

En conséquence de cette demande, le roi, par des lettres patentes (1), déclara le dauphin, son fils, « vrai duc propriétaire du pays et duché de Bretagne, moyennant la coustume par laquelle les aînés succèdent audit duché, et ce nonobstant toutes choses qui pourroient avoir été faites au contraire, comme faites contre la coustume dudit pays, et sans le sceu et consentement des gens des trois états. » Il consentit que le dauphin fît son entrée et fût couronné en qualité de duc. Il se réserva l'usufruit et l'administration du pays, en vertu du testament de la feue reine (2), et déclara le duché uni à la couronne de France irrévocablement, de sorte qu'ils ne pussent, à l'avenir, être séparés pour quelque cause que ce fût. Les autres conditions de la requête furent tran-

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 997.

(2) Voici la formule qu'il adopta : « François, par la grace de Dieu, roi de France, père, légitime administrateur et usufructuaire des biens de notre très-cher et très-amé fils le dauphin, duc et propriétaire des pays et duché de Bretaigne, etc. » (Déclaration du 13 février 1537.)

scrites dans ces lettres patentes, qui sont datées de Nantes au mois d'août 1532.

Quand elles furent présentées au parlement de Paris, cette cour, avant de les enregistrer, crut devoir faire des remontrances sur les articles qui concernaient le dauphin, parce qu'elle considérait le duché de Bretagne comme déja réuni à la couronne depuis le mariage de Charles VIII, et parce que le roi ne pouvait l'aliéner de son vivant, même en faveur de son fils. Ces remontrances n'étaient, comme on voit, qu'une espèce de protestation d'un ancien droit que les Bretons ne reconnaissaient pas. Elles n'eurent aucune suite.

Il est juste de consigner ici les priviléges que le roi garantit à sa nouvelle province. Ils sont spécifiés en ces termes dans les lettres patentes qu'il donna à cet effet en septembre 1532 (1) : « Par cy après comme par cy devant, aucune somme de deniers ne pourra être imposée, si préalablement n'a été demandée aux états d'iceluy pays, et par eux octroyée. Les deniers provenant des billots (droits sur les boissons) seront féablement employés aux fortifications et réparations nécessaires des villes et places fortes dudit pays, d'autant que ledit billot fut mis sus principalement à cause desdites réparations, qui revient à

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1000 et 1010.

grande charge et foule du pauvre peuple. La justice sera maintenue en la forme et manière accoutumée, c'est à savoir le parlement, conseil et chancellerie, chambre des comptes, assemblée des états, les barres et jurisdictions ordinaires dudit pays; et les sujets d'iceluy n'en seront tirés hors, soit en première instance, soit autrement, fors aux cas ressortissants par appel à Paris. Moyennant l'union faite dudit duché de Bretagne avec la couronne de France, à la requête desdits états, aucun préjudice ne sera fait de l'indult d'iceluy pays, qui porte que nul non originaire ne pourra avoir ni obtenir bénéfices audit pays, sans avoir sur ce lettres du prince, et qu'icelles lettres ne soient baillées à gens étrangers, ni autres, sinon à ceux qui sont à l'entour de notre personne. »

Il existe un état des revenus que le prince tirait de la Bretagne à cette époque; on y voit qu'ils s'élevaient à la somme de 450,000 livres (1) tour-

(1) Actes de de Bretagne, t. III, p. 1011.

Cet état se rapporte à l'an 1534; en voici l'analyse :

	liv. tournois.
Domaine de la recette ordinaire de Rennes, rabattu le greffe ordinaire de la sénéchaussée, par estimation	3,500
Domaine de la recette ordinaire de Nantes.	5,500
Dinan	300
	9,300

nois, déduction faite de toutes les charges. La

	liv. tournois.
Report	9,300
Ploermel	1,000
Quimper-Corentin	60
Morlaix et Lanion	400
Vannes	160
Guérande	250
Hennebond et Naustaing, pour ce que le receveur est trop chargé par ses états des années précédentes	0
Ponte-Croix	70
Pont-l'Abbé, Capcaval et Porre	80
Conq, Foesnant et Rosporden	450
Helgouet, Landernau et Châteauneuf-Dufou	450
Lanion	400
Carrhaix	300
Duhaut	300
Le ressort de Goello	0
Quimperlé et Carnouet	400
Gourni	30
Cesson	60
Le revenu du scel de la chancellerie et conseil dudit pays, rabattu les charges ordinaires	500
Les mines d'argent et plomb dudit pays, néant, à cause qu'en la baillée des fermes ne s'est trouvé personne qui y ait voulu mettre et entreprendre de faire besogne	0
Brest et Saint-Renan	600
Châteaulin, Édern et Brisiac	450
Musillon	0
Rhuis et Sucinio. Madame de Châteaubriant en jouit, par don du roi, pendant dix ans	0
	15,260

livre d'alors équivalait à plus du quadruple de la livre d'aujourd'hui.

	liv. tournois.
Report.....	15,260
Fougères, Bazouges, Rinco et Antrain. M. de Montejan en jouit par don du roi.....	0
Jugon. M. Duplessis-Bordage, *id*.....	0
Toufou. M. d'Avangour, *id*.....	0
Guingamp. M. d'Annebond, *id*.....	0
Minihriac. M. Le Bastard de Rieux, *id*....	0
Saint-Aubin-du-Cormier. M. d'Allaigné, *id*.	0
Le Gavre et Lesneven ont été aliénés à MM. de Rohan.....	0
Hedé. M. d'Avaugour en jouit à temps par don du roi.....	0
Aurai et Quiberon. La veuve feu Briqueu en jouit par don du roi.....	0
Lamballe, Moncontour, et la vicomté de Loyaux. M. le duc de Guise, *id*.....	0
La comté de Montfort-Lamaury. M. d'Esparalt, *id*.....	0
La comté d'Étampes. M. le prévôt de Paris, *id*.....	0
Chastelaudren, Chasteaulin-sur-Trieuc, la Roche-Derrien, Clisson, Chantocé, Ingrande, Château-Fromont et Goello. M. d'Avaugour, *id*.....	0
Total du domaine.....	15,260
Sur quoi est à rabattre, pour la moitié des gages du général des monnoyes.....	120
Ainsi, ne demeure clair au roi que.....	15,140

dont la moitié est payée à Saint-Jean et l'autre à Noël.

Le fouage de cette année, à raison de six livres (mon-

Le dauphin, qui venait d'être proclamé duc de Bretagne, resta quelque temps à Rennes après

---

nayées) par feu, monte, pour trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept feux, non compris les droits de douze deniers par livre, pour les frais dudit fouage, à la somme de 219,582 livres (monnayées), valant, en livres tournois..... 263,498 l. 8 s. 0 d.

Sur quoi est à déduire, pour vingt feux affranchis.....	148	16	0
Ainsi, reste du fouage à clair au roi...	263,349	12	0
Et pour les douze deniers pour livre pour les droits, rabattu ce que les receveurs ont accoutumé prendre pour leurs gages.....	7,548	16	4
	270,898	8	4

Duquel fouage la moitié est payée au 1er janvier, et l'autre au 1er septembre.

L'aide des villes non contribuables au fouage, et qui se paie comme le fouage.....	3,246	4	6

Les fermes des impôts des vins, cidres et autres breuvages vendus en détail, baillées à l'assemblée des états pour..... 77,662 0 0

Sur quoi est à déduire, pour la moitié des gages des gens des comptes.	2,800	0	3,860	0	0
Pour la moitié des menues nécessités de la chambre...	200	0			
Pour les gages des receveurs.....	810	0			
Pour leurs comptes....	50	0			
Revient clair au roi.....			73,802	0	0

Lesdits impôts se paient en quatre quartiers.

son couronnement, quoiqu'il ne dût prendre le gouvernement du pays qu'après son père, qui en

La prévôté de Nantes, baillée à l'assemblée des états pour			37,040 l.	0 s.	0 d.
Sur quoi est à déduire, pour le droit des Carmes de Nantes	240	0	1,040	0	0
Pour les Herbiers régis	800	0			
Reste			36,000	0	0
Les ports et havres des évêchés de Vannes, Cornouaille, Léon, Tréguier et Saint-Brieux, baillés à ferme pour			35,780	0	0
Sur quoi est à déduire, pour le havre de Morlaix	2,000	0	12,051	4	0
Pour les gages du chancelier et gens du conseil	8,584	16			
A l'abbaye de Redon	240	0			
Au chapitre de Tréguier	386	8			
Au chapitre de St-Brieux	180	0			
Au chapitre de Notre-Dame-du-Mur	220	0			
Au couvent du Bon Repos	200	0			
Au capitaine de Vannes	240	0			
Revient clair au roi			23,728	16	0
La ferme des Brieux, baillée pour			6,571	16	0
Sur quoi est à déduire, pour l'autre moitié des gages des gens des comptes,	2,850	0	3,110	0	0
Pour l'autre moitié des nécessités de la chambre	200	0			
Pour la façon des sceaux	60	0			
Revient clair au roi			3,461	16	0

avait l'usufruit. Mais les liens du sang n'empê-

La ferme de la traite des bêtes vives, baillée pour.....	4,141 l. 0 s. 0 d.
La ferme des sécheries de Cornouaille, baillée pour.....	2,240 0 0
La ferme des ports et havres d'entre Couesnon et Arguenon. M. le duc de Guise en jouit par don du roi.....	0 0 0
La ferme des billots qui se prennent sur les vins, cidres, et autres breuvages vendus par le menu détail.....	31,872 0 0

RÉCAPITULATION.

	Brut.			Charges.			Net.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Domaine.....	15,260	0	0	120	0	0	15,140	0	0
Fouages.....	270,898	8	4	0	0	0	270,898	8	4
Aides des villes....	3,246	4	6	0	0	0	3,246	4	6
Ferme de l'impôt sur les boissons.....	77,662	0	0	3,860	0	0	73,802	0	0
Ferme de la prévôté de Nantes.....	37,040	0	0	1,040	0	0	36,000	0	0
Ports et havres....	35,780	0	0	12,051	4	0	23,728	16	0
Ferme des Brieux...	6,571	16	0	3,110	0	0	3,461	16	0
Ferme de la traite des bêtes vives...	4,141	0	0	0	0	0	4,141	0	0
Ferme des sécheries de Cornouaille...	2,240	0	0	0	0	0	2,240	0	0
Ferme des ports et havres d'entre Couesnon et Arguenon.....	31,872	0	0	0	0	0	31,872	0	0
	484,711	8	10	20,181	4	0	464,530	4	10

Sur quoi est à déduire, pour les aumônes, les gages des officiers du roi et les charges ordinaires.....	14,365 0 0
Ainsi, revient clair au roi.....	450,165 4 10

Nota. Il y avait en Bretagne une monnaie de compte qu'on appelait aussi

chent pas entre les souverains les inquiétudes de la jalousie. Le roi, craignant que les Bretons ne s'accoutumassent à la présence de leur prince, rappela son fils, qui se mit en marche avec lui
1536. pour l'Italie, et mourut en 1536, empoisonné, selon les uns, par Catherine de Médicis, femme de son frère cadet; selon les autres, par l'Italien

---

la livre, et qui valait un cinquième de plus que la *livre tournois;* de manière que quatre livres bretonnes égalaient cinq livres tournois.

Il existe dans les archives de Nantes plusieurs autres états de finances.

1° Armoire C, cassette C. Copie de l'état général des finances, tant ordinaires qu'extraordinaires de Bretagne, pour deux ans, commençant le 1er janvier 1500 et 1501, et finissant lesd. deux années révolues. Non signé.

2° Armoire C, cassette D. État général, en deux cahiers, des deniers de Bretagne, fait par le duc François, et de lui signé, et de Cerisy, pour l'année commençant en octobre 1481; la recette duquel monte à la somme de 397,776 liv. 10 s., et la dépense à 403,635 liv. 6 s. 11 den.

3° *Ibid.* Deux autres états, l'un pour l'année 1483, et l'autre pour l'année 1484, signés François, le premier du sieur Cerisy, et l'autre Le Vasseur, dont la charge du premier se monte à 401,538 liv., et la dépense à 408,611 liv. 10 s. 8 den.; l'autre, la charge se monte à 332,288 liv. 6 s. 8 den.

4° *Ibid.* Quatre autres cahiers de l'état des finances, pour le fait des guerres des années 1481, 1482, 1483 et 1484. Signés François et desd. Cerisy et Le Vasseur.

Montécucullo, commissaire de l'empereur (1).

Cette mort fit passer le titre de duc de Bretagne, de même que celui de dauphin, au second fils du roi, le jeune Henri, qui fut depuis Henri II. Il força le passage des Alpes en 1537. Son père, 1537.
voulant récompenser ce fait d'armes, se dessaisit, en sa faveur, de l'usufruit de la Bretagne en 1539, 1539.
et le lui abandonna en avancement d'hoirie, sous la seule condition que ce prince lui en ferait hommage, ce qui eut lieu le 9 février. Le parlement de Paris fit encore d'inutiles remontrances (2) contre ces lettres patentes, en quoi il se montrait plus conséquent que le roi; car on conçoit difficilement ce que François Ier entendait par cet hommage d'une province réunie définitivement à la couronne. Mais la Bretagne se trouvait alors dans un état transitoire, puisqu'elle avait un souverain particulier et qu'en même temps elle dépendait du roi.

L'avénement de Henri II, en 1547, fit cesser 1547.
cet état de choses et consomma enfin la réunion.

---

(1) Montfaucon, Monuments de la monarchie française, t. IV, p. 301; et Garnier, t. XIII, p. 66.

On peut voir, sur cet événement, deux lettres de Voltaire, l'une à M. Capperonier, l'autre à M. Gaillard; l'Essai sur les mœurs, et un passage du Mémoire de M. le comte Rœderer, pour servir à l'histoire de François Ier.

(2) Actes de Bretagne, t. III; p. 1035 et 1038.

Ce fut ce prince qui organisa définitivement le parlement de Bretagne (1), et le rendit permanent. Mais, pour être plus sûr du dévouement de cette compagnie, il y plaça un certain nombre de Français; et son fils Henri III, par une de ces concessions forcées dont son règne fut rempli, y admit bientôt après des protestants. Ce corps de magistrature était composé de deux chambres, dont l'une siégeait à Nantes, et l'autre à Rennes: par une décision postérieure, la résidence de ces deux chambres fut fixée dans cette dernière ville, et le parlement déclaré sédentaire (2). Les états offrirent au roi un don de vingt mille écus à l'occasion de son avénement; mais on trouva le moyen de dispenser le clergé et la noblesse d'y contribuer, en faisant lever cette somme par addition à l'impôt du fouage, dont ces deux corps étaient exempts sous le règne de Henri II. Les excommunications pour dettes furent abolies; les priviléges des clercs mariés furent supprimés; la langue française fut substituée à la langue latine dans la rédaction des actes judiciaires; et un édit du souverain ennoblit le barreau et la magistrature, en déclarant que les fonctions de juge et la profession d'avocat ne dérogeaient pas.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1103.
(2) *Ibid.*, p. 1270.

Le nouveau roi était duc de Bretagne, et comme héritier de la couronne de France, et comme descendant en ligne directe des anciens ducs, par la reine Claude, sa mère, par la reine Anne, son aïeule, et par le duc François II, son bisaïeul. Il pouvait invoquer le droit naturel et l'acte d'union de 1532. Les droits de la maison de Bretagne et les droits acquis par la France se trouvaient réunis en sa personne.

Il restait cependant quelques prétentions éventuelles à éteindre. La princesse Alix, fille de la duchesse Constance, avait transporté cette souveraineté dans la maison de France, en épousant Pierre de Dreux, arrière-petit-fils de Louis-le-Gros. Cette famille, qui, comme on voit, était une branche cadette de la dynastie Capétienne, avait régné en Bretagne pendant à-peu-près trois cents ans. La fille aînée du dernier duc, héritière du duché, avait épousé le roi Charles VIII, et, après celui-ci, Louis XII, son successeur. Elle n'avait laissé que deux filles, dont l'aînée, la princesse Claude, avait été mariée à François Ier. Ainsi, par ces trois mariages, la branche cadette de la maison de France, qui régnait en Bretagne, avait associé la branche aînée au partage de ses droits. Pendant trois règnes consécutifs, la couronne de Bretagne et celle de France s'étaient trouvées réunies sur la tête de la même reine. Le fils de

François Ier et de la reine Claude avait naturellement hérité de sa mère comme de son père, c'est-à-dire de la Bretagne comme de la France.

Pendant tout cet intervalle, une foule d'actes avaient stipulé, consolidé, consommé la réunion de la Bretagne à la couronne, et plusieurs traités avaient été signés, pour éteindre les prétentions des héritiers indirects des anciens ducs.

On se rappelle que Louis XI, en acquérant les droits de Jean de Brosse et de Nicole de Bretagne, sa femme, en 1479, s'était engagé à leur restituer le comté de Penthièvre, dès qu'il serait en possession de la Bretagne. L'édit de réunion de 1532 donnait ouverture à cette réclamation; cependant le parlement de Paris contestait à Jean de Brosse le droit de se qualifier Jean de Bretagne, comte de Penthièvre (1). Il en résulta un traité entre le roi François Ier, comme usufruitier de cette province, et Jean de Brosse, arrière-petit-fils de Nicole, par lequel le comté de Penthièvre fut remis à Jean de Brosse par le roi, seulement avec la réserve de pouvoir le recouvrer moyennant la cession d'autres terres de pareille valeur. De son côté, le comte de Penthièvre

(1) On peut voir, sur ce sujet, un arrêt du parlement de Paris, en date du 20 novembre 1532, dans un msc. de la Bibliothèque du Roi, n° 301 de la Collection de Brienne.

confirma toutes les cessions faites par son bisaïeul et sa bisaïeule, et reconnut la validité de tous les actes subséquents par lesquels la Bretagne était tombée dans la dépendance de la France. Cette convention, qu'on appela le traité de Crémieu, fut signée le 23 mars 1535 (1). Mais Jean de Brosse, qui venait de stipuler des cessions si importantes, était mineur. Il réclama, douze ans après, contre la validité de cet acte; et ce ne fut qu'après sept ans de négociations et moyennant quelques sacrifices, qu'on obtint son désistement en 1555 (2). Il ne laissa qu'une sœur, qui hérita du comté de Penthièvre, et dont la fille unique, Marie de Luxembourg, épousa le duc de Mercœur; ce fut ce mariage qui, dans la suite, fournit à ce prince, de la maison de Lorraine, un prétexte pour faire revivre les prétentions de la maison de Blois sur la Bretagne.

La France, comme on voit, se trouvait avoir acquis et payé, à fort bon marché, il est vrai, les droits compétents à la ligne féminine de Bretagne, issue du comte de Blois et de Jeanne-la-Boiteuse. Un comte de Vertus, descendant du baron d'Avaugour, fils naturel du duc François II, portait le nom et les armes de Bretagne. Les gens

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1021, 1027 et 1028.
(2) *Ibid.*, p. 1128, 1133, 1163.

du roi présentèrent requête contre lui le 19 août 1567, et obtinrent un arrêt qui lui défendait de prendre ces armes et ce nom.

La reine Claude avait une sœur issue, comme elle, de Louis XII et de la reine Anne. Cette princesse, qui s'appelait Renée, avait été promise, en 1515, à ce même Charles d'Autriche, dont le mariage avec madame Claude avait été stipulé trois fois dans les traités, et qui n'aurait pas manqué de s'en prévaloir pour élever des prétentions sur la Bretagne. Ce projet de mariage ayant été rompu, la princesse Renée fut encore promise, en 1519, au marquis de Brandebourg, à d'autres princes; enfin, en 1527, elle épousa Hercule d'Est, duc de Ferrare (1). Elle laissa écouler plus de quarante ans après la mort de la reine sa sœur sans réclamer ses droits sur la Bretagne; enfin, dans une requête présentée au roi le 6 décembre 1568, elle exposa qu'en conséquence du contrat de mariage d'Anne sa mère, c'est-à-dire en vertu de la clause qui réservait ce duché au puîné des enfants, mâle ou femelle, cette succession devait lui revenir. Mais elle avait renoncé à tous ses droits par son propre contrat de mariage (2).

---

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 977.

(2) *D. ipsa Renata priùs, ut idem procurator asseruit, de juribus omnibus sibi pertinentibus probè instructa et certior*

D'ailleurs, une réclamation de cette nature, qui arrivait si tard et qui se produisait sous la forme d'une requête, ne pouvait guère être considérée que comme une demande d'indemnité. En effet, une transaction eut lieu, le 23 décembre 1570, entre le roi Charles IX et madame Renée, par laquelle celle-ci, assistée de sa fille et de son gendre, se désista de toutes ses prétentions, moyennant quelques terres que le roi lui céda (1).

Au moyen de ces divers actes, tous les prétendants déclarés à la couronne de Bretagne se trouvèrent y avoir renoncé, et ce duché fut définitivement incorporé à la France. Mais il résulte de tous ces faits que ce n'est pas à Louis XII que la France dut cette acquisition. Il retarda au con-

---

reddita : hujus itaque dotis causâ illemet præses procurator renunciavit, transtulit, cessit et derelinquit, in favorem, commodum et utilitatem prædicti regis christianissimi, ejusque hæredum, præsente suprà nominato R. cardinale, procuratore suo, acceptante et stipulante, omnia et singula jura, actiones, petitiones et quærelas quas ipsa D. Renata habet, habuit aut habere potest, quâcumque de causâ, de præsenti, de præterito aut futuro, in bonis universis, mobilibus aut immobilibus, juribus et actionibus quæ fucrunt, pertinuerunt et spectaverunt, spectabunt et pertinebunt, quovis tempore præfatis patri et matri ipsius D. Renatæ aut alteri cuicumque. (Actes de Bretagne, t. III, p. 978.)

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1380.

traire l'accomplissement de l'œuvre commencé par Charles VIII.

La meilleure manière de se rendre raison des révolutions qui placèrent successivement la dynastie des Plantagenet, une branche cadette des Capétiens et enfin les Valois sur le trône de la Bretagne, c'est d'apprécier le caractère des princes que leur naissance ou la fortune appelèrent à régner sur ce pays. Si, parmi les anciens rois, comtes ou ducs, quelques-uns, comme Nomenoé, se distinguèrent par des talents et de l'énergie, leurs successeurs montrèrent bientôt une telle pusillanimité, que la Bretagne fut donnée aux Normands par Charles-le-Chauve, à qui elle n'appartenait pas. Elle resta pendant trois cents ans sous la suzeraineté des ducs de Normandie. Divisée en plusieurs comtés, elle vit naître quelques princes dont le caractère lui promettait un meilleur sort, et qui parvinrent à mériter quelque considération personnelle, mais sans pouvoir secouer entièrement le joug de l'étranger. Les ducs de Normandie, au contraire, accrurent rapidement leur puissance par la conquête de l'Angleterre. La lâcheté du duc Conan IV fit passer la couronne de Bretagne dans la maison de Plantagenet. Cette dynastie ne fournit au duché que deux princes sans caractère. Geoffroi, quoique brouillé avec le roi son père, régna sous son

influence, et, lorsqu'il voulut y échapper, ce ne fut que pour se jeter sous celle de Philippe-Auguste. Sa veuve Constance et son fils Artur passèrent leur vie sous l'oppression de l'Angleterre, ou sous la protection presque aussi dangereuse de la France. La mort d'Artur, assassiné par Jean-sans-Terre, fit disparaître en Bretagne la dynastie des Plantagenet, pour faire place à celle des Capétiens, qui s'empara de la couronne, par le mariage de Pierre de Dreux avec une fille de la duchesse Constance.

Malheureusement pour la Bretagne, cette nouvelle famille n'était qu'une branche dégénérée d'une tige illustre qui avait produit quelques grands hommes. Pierre de Dreux se jeta imprudemment dans des querelles avec le clergé, qui lui attirèrent des excommunications; dans des démêlés avec la noblesse, et dans une guerre contre le roi de France, qui finirent par lui faire perdre sa couronne. Jean-le-Roux, son fils, se vit aussi frappé de l'anathème, dont il ne se délivra que par des expiations, et ne signala un règne de cinquante ans que par l'accroissement du domaine de la couronne aux dépens des seigneurs, acquisitions qui ne furent pas toutes glorieuses.

Jean II, inconstant dans ses alliances comme son père et son aïeul, changea trois fois de parti; Artur II ne régna que peu de temps et ne fit rien

de remarquable; Jean III maintint la paix dans son pays, sans se rendre redoutable au-dehors; Jean de Montfort y attira de grands désastres par la guerre civile qu'occasiona sa rivalité avec Charles de Blois; Jean IV, en faveur de qui la fortune se déclara, compromit dix fois sa couronne par ses folies, et sa réputation par un lâche attentat contre le connétable de Clisson; son fils Jean V changea huit fois de parti par faiblesse plutôt que par politique. Le règne de François Ier ne serait qu'un règne obscur, si ce prince n'eût fait assassiner son frère Giles. Pierre II montra moins de sagesse que de timidité, moins de piété que de superstition. Artur III avait les qualités d'un capitaine plutôt que celles d'un souverain; il ne régna qu'un an et n'eut pas le temps d'accomplir de grandes choses. François II ne gouverna que sous l'empire de ses favoris, de ses maîtresses, et de son ministre Landois, qu'il sacrifia lâchement. Enfin, la duchesse Anne fut la première et la seule qui se montra véritablement digne de la couronne; mais, appelée dès l'enfance à partager le trône de Charles VIII, et ensuite de Louis XII, elle ne put, malgré sa prédilection pour son pays, suivre une politique indépendante de la France.

Comme il est difficile de s'expliquer qu'un peuple renonce volontairement à un gouvernement

assez doux, à ses propres lois, à son indépendance politique, pour se placer sous une domination étrangère et confondre ses intérêts avec ceux d'une nation plus puissante que lui, il arrive toujours que les actes par lesquels ces sortes de réunions s'opèrent sont plus ou moins suspects de séduction, de fraude ou de violence. Il est certain que plusieurs des traités que nous avons rapportés sont entachés de quelques-uns de ces vices; cependant, pour en apprécier la validité, il est juste d'avoir égard à la nature des circonstances et au caractère de ces actes mêmes.

Les règles de la succession n'étaient pas établies en Bretagne d'une manière invariable. Les femmes avaient été appelées plusieurs fois à la couronne préférablement aux mâles, parents plus éloignés du dernier prince. C'était par une femme que cette principauté avait été apportée à la maison de Dreux; et Pierre Mauclerc, premier duc de cette maison, était arrière petit-fils de Louis-le-Gros. Cette branche de la famille des Capétiens se trouvait donc en possession du duché dès le commencement du XIIIe siècle. Dans la suite, trois princesses du sang de France furent mariées à des ducs de Bretagne de la maison de Dreux, savoir, Isabelle de Valois, petite-fille de Philippe-le-Hardi, à Jean III, en 1296; Jeanne de France, fille de Charles VI, à Jean V, en 1397; et Marguerite

d'Orléans, fille de Louis de France et petite-fille du roi Charles V, à Richard, quatrième fils du duc Jean V : celle-ci fut mère du duc François II. La reine Anne de Bretagne se trouvait donc, par son père, petite-fille de Marguerite, et, par sa mère, elle était arrière-petite-fille de Jeanne de France ; ainsi elle descendait de la maison de France des deux côtés.

Dans le xve siècle, deux ducs, qui ne laissaient point de fils, voulurent régler pour l'avenir l'ordre de la succession : l'un, François Ier, déclara, par un codicile, que les femmes ne pouvaient hériter qu'à défaut de mâles, quel que fût le degré de proximité : l'autre, François II, statuà, avec le concours des états du pays, que les femmes excluraient les mâles plus éloignés qu'elles de la tige commune. Ainsi, dans l'un de ces systèmes, la préférence était attachée au sexe ; dans l'autre, elle se réglait d'après le degré de proximité : le premier avait été établi par un testament, le second par un acte législatif. Les faits antérieurs autorisaient l'un comme l'autre.

La France, dès le milieu du xive siècle, avait soutenu, infructueusement, à la vérité, les droits des femmes dans la personne de Jeanne-la-Boiteuse et du comte de Blois, son mari, contre leur oncle, Jean de Montfort. Ainsi, les principes professés antérieurement, les exemples, les

lois écrites, consacraient, depuis long-temps, le droit de souveraineté transmissible par ordre de parenté, sans distinction de sexe, lorsque Anne de Bretagne hérita du duc François II, son père, en 1488.

A cette époque, les armées françaises ravageaient la Bretagne, en occupaient presque toutes les places, et tenaient la capitale assiégée. Anne se voyait menacée de perdre sa liberté et sa couronne. Elle épousa le roi Charles VIII contre son gré. Trop peu expérimentée alors pour discuter elle-même les conditions de son contrat de mariage, elle en laissa la rédaction à ses conseillers, que la cour de France avait peut-être gagnés. Ces conditions, qui n'étaient pas débattues avec une entière liberté, furent, si l'on veut, imposées par la violence; mais enfin elles ne firent que corroborer la règle établie, et confondre les droits plus ou moins fondés de la maison de France et de la maison de Bretagne sur ce duché.

L'inclination, la politique ou l'obligation résultant de son contrat de mariage, déterminèrent Anne, devenue veuve, à épouser le successeur de Charles VIII : ce fut un lien de plus entre la France et la Bretagne. Il est vrai qu'Anne tenta, par les stipulations de son nouveau contrat de mariage, de séparer son duché du royaume;

ce qui donne bien à cet acte le caractère d'une entière liberté : mais elle n'eut que deux filles. Le duché passa naturellement à l'aînée, qui épousa encore un roi de France; et, de celle-ci, à son fils.

Ainsi, trois mariages maintinrent cette souveraineté dans la main de nos rois; et, à l'avénement de Henri II, elle se trouva possédée, comme la couronne de France, à titre héréditaire, et dut suivre les mêmes règles.

Les deux donations successives faites par la reine Claude, en faveur du roi François Ier, pouvaient n'être regardées que comme des concessions dues à l'affection ou à la dépendance conjugale; mais le testament de cette reine, qui laissa l'usufruit à son mari, et la propriété à son fils aîné, était dans l'ordre de la nature comme de la législation.

Enfin, un acte solennel est fait en 1532, qui émane d'une délibération des états et de l'assentiment du souverain. Cet acte prononce la réunion irrévocable de la Bretagne à la France, et établit, pour celle-là, le même ordre que pour celle-ci. Cette résolution paraît n'avoir pas été mûrement délibérée dans l'assemblée qui représentait la nation. On est en droit de soupçonner, et même de dire, qu'elle fut le fruit de la corruption pratiquée sur quelques membres des états;

mais il n'en est pas moins vrai que, d'après toutes les règles anciennes et nouvelles, le duché appartenait alors incontestablement au dauphin François, puis à son frère, qui fut roi sous le nom de Henri II, et qu'il dut, au même titre, appartenir à ses fils François II, Charles IX, Henri III, qui régnèrent l'un après l'autre. Voilà donc quatre rois de suite qui ont possédé la Bretagne à titre d'héritage, indépendamment de l'acte d'union de 1532.

Mais, lorsque la postérité masculine des Valois vint à s'éteindre dans la personne de Henri III, toutes les questions relatives à la possession de la Bretagne se reproduisirent. Henri de Bourbon, qui se portait pour héritier des Valois, ne descendait ni de cette branche, ni de la maison de Bretagne : seulement, il avait avec l'une et avec l'autre une tige commune. On pouvait dire que, la maison de Bretagne n'étant éteinte que dans sa postérité masculine, c'était à ceux qui représentaient la postérité féminine que le duché revenait de droit. Henri opposait à cette objection que, la réunion, l'incorporation de la Bretagne à la France ayant été consommée par l'avénement de Henri II et par les traités, ces deux états étaient désormais inséparables; que, la succession devant y être réglée par les mêmes lois, l'un devait suivre le sort de l'autre, et qu'il préten-

dait au duché de Bretagne, parce qu'il était héritier de la couronne de France : mais c'était précisément parce que ses ennemis voulaient l'exclure du trône de France qu'ils s'attachèrent à lui disputer la Bretagne.

Comme le reste du royaume, cette province renfermait des éléments de guerre civile. Les opinions des réformés y avaient été apportées, dès l'an 1558, par Dandelot, frère de l'amiral de Coligni, neveu du connétable de Montmorenci, et gendre du dernier seigneur de Rieux, dont il avait épousé l'héritière. Son crédit et ses alliances avaient merveilleusement servi son ardent prosélytisme. Il était secondé par la vicomtesse de Rohan, sœur du roi de Navarre, qui, à la faveur de ce titre, avait obtenu de la cour la liberté de conscience pour elle et pour sa maison. Elle ne manqua pas d'y comprendre tous les partisans des nouveaux dogmes; et, quand le gouverneur de la province voulut lui faire quelques représentations sur l'extension qu'elle donnait à son privilége, elle répondit que ce n'était pas trop pour la fille d'un roi; et son château de Blin devint le centre des prédications, le foyer des intrigues, l'asile des réformés. Grace à l'autorité de ces illustres exemples, à la controverse, à l'intolérance, à la persécution, le calvinisme avait fait de grands progrès; et, dès 1569, on comptait

déja vingt-huit églises protestantes dans un pays où l'on avait vu récemment le pape prétendre au droit de conférer tous les bénéfices, et obtenir du roi des ordres réitérés pour obliger le parlement à enregistrer les lettres patentes qui contenaient ces déplorables concessions.

Du reste, les deux partis s'étaient livrés à tous les excès également odieux et ridicules qui caractérisaient ailleurs cette guerre de religion si fatale à la France : entêtement fanatique, disputes violentes, prédications séditieuses, processions de moines armés, barricades, miracles, toutes ces scènes scandaleuses avaient déshonoré Rennes et Nantes comme Paris (1). Il n'y avait que le massacre de la Saint-Barthélemy auquel la Bretagne eût eu le bonheur d'échapper, graces à l'absence fortuite de son gouverneur et à la sagesse du commandant Bouillé, qui le remplaçait. On conserve dans les archives de Nantes une lettre du duc de Bourbon-Montpensier, gouverneur parti-

(1) L'évêque de Nantes alla en personne assiéger avec du canon une maison où quelques protestants s'étaient réunis. C'était imiter saint Martin, archevêque de Tours, qui, dix siècles auparavant, se mettait à la tête des soldats, pour poursuivre les idolâtres. A Nantes, il fit brûler un pressoir dans lequel ils s'assemblaient. Les ecclésiastiques de Nantes, aussi belliqueux que leur évêque, montaient la garde. A Rennes, le temple des protestants fut brûlé trois fois.

culier de cette ville, sous la date du 26 août 1572 (1), par laquelle ce seigneur, qui, le 24, s'était signalé dans le massacre de Paris, ordonne au sénéchal et aux magistrats d'imiter l'exemple de la capitale, «Par là, leur dit-il, l'intention de Sa Majesté est assez connue pour le traitement qui se doit faire aux huguenots des autres villes.» Le sénéchal, qui se nommait le Maire Duplessis Querré, et Michel le Loup du Breil, chef du corps municipal, eurent le courage de désobéir. Les esprits se trouvaient ainsi déja divisés, lorsque la vacance du trône vint compliquer les discordes allumées par la diversité des croyances. Le récit de la guerre qui en résulta appartient à l'histoire de France, mais il faut au moins expliquer la controverse qui s'éleva relativement à la Bretagne.

Les prétentions rivales venaient de ce que le roi Henri II, outre les trois fils qui lui avaient succédé, avait laissé trois filles, et que les frères étant morts sans postérité, les maris de ces princesses réclamaient pour elles la Bretagne à titre de succession. En effet, elles étaient petites-filles de la reine Claude, et par conséquent arrière-petites-filles d'Anne de Bretagne.

---

(1) Il y en a une copie dans les Recherches économiques et statistiques de M. Huet, sur le département de la Loire-Inférieure, p. 463. Elle porte la date du 8 septembre.

L'aînée, Isabelle, avait épousé le roi d'Espagne, Philippe II. Elle était morte depuis vingt ans, mais elle avait laissé deux filles; l'une, quoique la plus âgée, n'était pas encore mariée; l'autre l'était à Charles Emmanuel Ier, duc de Savoie. Ainsi le roi d'Espagne réclamait la Bretagne au nom de l'infante, sa fille aînée; et son gendre se mettait sur les rangs, pour faire valoir les droits éventuels de la cadette.

La seconde fille de Henri II, nommée Claude, avait épousé Charles II, duc de Lorraine, et ce prince élevait les mêmes prétentions que le roi d'Espagne, mais avec cette différence que les prétentions de sa femme ne pouvaient se produire qu'après celles des enfants de la reine Isabelle, si toutefois le droit de primogéniture et de représentation était reconnu.

Enfin, la troisième fille de Henri II était Marguerite, femme de Henri de Bourbon, roi de Navarre, lequel réclamait alors la Bretagne, non pas au nom de sa femme, mais en son propre nom, comme héritier de la couronne de France.

Il n'était pas douteux que ces princesses ne fussent la seule postérité d'Anne de Bretagne, et que par conséquent l'héritage de cette reine ne fût dévolu à l'une d'elles, si on ne devait pas considérer la Bretagne comme réunie à la couronne par l'acte de 1532, fait par les états du pays

et par le roi François Ier. Toutes ces réclamations ramenaient la question au même point, la validité de l'acte de réunion.

Ce n'était pas tout : il y avait encore un prétendant, le duc de Mercœur, de la maison de Lorraine, mari d'une princesse sur la tête de laquelle s'étaient confondus tous les droits des comtes de Blois et des Penthièvres (1), et issu lui-même

(1) Jean de Brosse, marié à Nicole de Blois, vicomtesse de Limoges.

Jean de Brosse, comte de Penthièvre, marié à Louise de Laval, fille de Gui de Laval et d'Isabeau de Bretagne.

René de Brosse, comte de Penthièvre, marié à Jeanne de Commines.

- Jean de Brosse, comte de Penthièvre, duc d'Étampes, mort sans enfants en 1565.
- Charlotte, mariée à François de Luxembourg, 2e du nom, vicomte de Martigues.
  - Charles de Luxembourg, tué en 1553 sans laisser de postérité.
  - Sébastien de Luxembourg, duc de Penthièvre par sa mère, marié à Marie de Beaucaire.
    - Marie de Luxembourg, duchesse d'Étampes et de Martigues, mariée à Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur.

d'une princesse de la maison de Blois (1). Mais les droits de cette famille commençaient à être bien surannés, puisqu'il y avait deux cents ans qu'elle les reproduisait sans succès. Cependant le duc de Mercœur ne laissait pas d'être un concurrent dangereux, parce que le roi Henri III avait eu l'imprudence, malgré l'opposition du chance-

---

(1) Raoul, duc de Lorraine, marié en 1333 à Marie de Châtillon, fille de Gui, comte de Blois.

Jean de Lorraine.

Charles, duc de Lorraine, mort sans enfants mâles.

Ferri de Lorraine, comte de Vaudemont.

Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont et de Guise.

Ferri II de Lorraine, comte de Vaudemont et de Guise.

René, duc de Lorraine et de Bar.

Antoine, duc de Lorraine et de Bar.

Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur.

Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur.

lier Chiverni, de lui donner le gouvernement d'une province où il possédait déja trois places fortifiées, Guingamp, Lamballe, Moncontour, et sur la souveraineté de laquelle il élevait des prétentions. Son ambition, bien plus que son zèle religieux, le porta à organiser la ligue en Bretagne et à y lever une armée contre les réformés, qui voyaient à la tête de leur parti les comtes de Laval et le vicomte de Rohan. Le duc de Guise envoya à Mercœur un renfort de quatre régiments.

Mais il ne suffisait pas de soutenir de telles prétentions par les armes. On appela l'histoire au secours de la controverse. Ce fut à l'instigation du duc de Mercœur que Bertrand d'Argentré composa une Histoire de Bretagne, dans laquelle les droits de la France sont soigneusement dissimulés, atténués ou contestés. Il entreprit de soutenir que les premiers souverains de la Bretagne avaient porté le titre de rois; que ces princes étaient absolument indépendants de la France et même antérieurs à cette monarchie; que par conséquent la Bretagne n'avait pu être dans l'origine un fief de la couronne; que depuis elle n'avait été conquise ni par Charlemagne, ni par les successeurs de celui-ci: d'où il résultait qu'elle n'avait pu être placée par Charles-le-Simple sous la mouvance des ducs de Normandie; qu'enfin elle n'avait jamais relevé de la France.

Ces propositions, dont les trois premières seulement étaient vraies, et dont les autres étaient appuyées d'autorités fort suspectes, parurent mal sonnantes au parlement de Paris, qui condamna le livre (1), bien que les droits de Henri IV n'eussent pas encore été sanctionnés par la victoire. Cependant, comme un arrêt n'est pas une réponse, on choisit pour réfuter l'historien breton un médecin nommé Nicolas Vignier (2), à qui cette mission revenait de droit, puisqu'il était historiographe du roi.

Il faut lui rendre justice : c'était un écrivain fort érudit, qui allait chercher au loin tout ce qui pouvait être favorable à sa cause; mais, malgré les nombreuses autorités qu'il appelle à son se-

---

(1) Le procureur-général du parlement de Paris, La Guesle, disoit : « Quatre ou cinq ans se sont passés, qu'à Paris fut « imprimée une nouvelle Histoire de Bretaigne, que d'Ar- « gentré, faciendaire du duc de Mercœur, avoit escrite, la- « quelle nous fismes saisir. »

(2) « Sitôt que l'histoire de Bretagne parut, feu mon père « eut commandement de ceux auxquels pour lors apparte- « noit la manutention et défense de l'honneur et des droits « de la couronne, de recueillir en un traité ce qui se trouve « tesmoigné au vrai par bonnes et fidèles histoires de l'ancien « état de la petite Bretaigne. » (Avis au lecteur, qui précède le Traité de l'ancien état de la petite Bretaigne et du droit de la couronne de France sur icelle, par Nicolas Vignier.)

cours, je suis forcé d'avouer que la plupart des questions historiques qu'il traite ne paraissent pas suffisamment éclaircies.

Cette polémique, qui, comme on voit, n'était pas purement littéraire, à duré plus de cent ans, les uns prenant à tâche de prouver l'indépendance originaire, immémoriale, constante, absolue de leur pays; les autres voulant absolument que, depuis le commencement de la première race, il eût été soumis à la monarchie française; tous partant d'un système et bien déterminés à dénaturer les témoignages et les faits, jusqu'à ce qu'ils y eussent trouvé des preuves. Aussi ont-ils merveilleusement réussi à embrouiller la question et à obscurcir la vérité, également méconnaissable dans les écrits des uns et des autres.

Quant à ceux qui abandonnaient la discussion des faits, pour n'examiner la question que sous le rapport du droit, dans les nombreux écrits qui furent publiés contre les prétentions de Henri IV, on partait de ce principe, que la Bretagne était une principauté susceptible d'être possédée et transmise par les femmes. Ce principe était incontestable. Dès la fin du IXe siècle, les gendres des rois Érispoé et Salomon III s'étaient emparés de la couronne, à la vérité par la violence et le meurtre, mais enfin, n'ayant point de droits personnels, ils n'avaient pu alléguer que ceux de leurs

femmes. En 937, Alain IV avait hérité du comté de Vannes, parce qu'il était, par sa mère, petit-fils du duc Alain III. En 1066, Havoise, fille du duc Alain V, avait porté la Bretagne en dot à son mari, Hoel V, comte de Cornouaille. En 1148, Berthe, fille du duc Conan III, avait régné avec son mari, le comte de Richemont, et avait transmis la couronne à son fils. Celui-ci avait été remplacé par Constance, sa fille, qu'on avait vue occuper le trône avec ses trois maris successivement. Enfin, c'était par une femme que la souveraineté de la Bretagne était entrée dans la maison de Dreux, lorsque Alix, héritière de la duchesse Constance, avait, en 1213, épousé Pierre Mauclerc. C'était par une femme que cette principauté avait été transmise à la branche de Valois, au moyen des deux mariages de la duchesse Anne avec les rois Charles VIII et Louis XII; c'était par une femme qu'elle y avait été conservée, c'est-à-dire par le mariage de la princesse Claude, fille de la reine Anne, avec François Ier. Les rois de France ne tenaient donc que des femmes leurs droits sur ce duché: ils ne devaient donc pas contester la capacité des femmes à recueillir cet héritage; et ils le pouvaient d'autant moins, qu'eux-mêmes avaient soutenu ce principe dans la querelle de la maison de Blois contre la maison de Montfort.

De ce principe il résultait que, la postérité mas-

culine des ducs de Bretagne se trouvant éteinte, par la mort du roi Henri III, dernier des fils du roi Henri II, il y avait ouverture à faire valoir les droits des princesses, filles de ce même prince, ou, en d'autres termes, que la partie de l'héritage de Henri III, qu'il n'avait possédée que comme descendant des ducs de Bretagne, revenait à l'une de ses sœurs.

On objectait l'acte d'union; mais cet acte, vicieux dans sa forme, puisqu'il n'avait pas été libre de la part des Bretons, était nul dans son essence, parce que ni les états ni le roi François Ier, qui n'était qu'usufruitier de la Bretagne, n'avaient eu le droit de changer l'ordre constitutionnel de la succession, et de priver par-là les autres héritiers de leur droit éventuel.

Ces raisons ne laissaient pas d'être embarrassantes: aussi le procureur-général, Jacques de la Guesle, sans discuter ni le fait de la violence, ni le droit des parties qui étaient intervenues dans l'acte d'union, s'attacha-t-il uniquement à établir que la Bretagne était un fief *servant*, de la nature de ceux qui se confondent avec le fief *dominant*, lorsqu'ils viennent à se trouver réunis dans la même main, et qui dès-lors ne peuvent plus en être séparés. C'était se retrancher dans les arguties de la jurisprudence féodale; il y avait mieux à répondre.

Le consentement des états à la réunion de leur province avait été donné librement ou non. Dans ce dernier cas, on ne pouvait invoquer cet acte, mais on ne pouvait pas oublier que depuis 1213, une branche cadette de la maison de France avait régné sans interruption sur la Bretagne; qu'Anne, la dernière duchesse, descendait des rois de la branche des Valois par son père et par sa mère; que sa généalogie remontait jusqu'à Louis-le-Gros, et qu'entre elle et ce prince, il n'y avait que dix générations (1). On ne pouvait pas oublier que, depuis un siècle, et en vertu d'une suite de traités, les rois de France avaient possédé ce duché. D'un autre côté, ils avaient acquis, à titre onéreux, les droits de divers prétendants issus de la maison de Bretagne. Ces acquisitions,

---

(1) Louis-le-Gros, roi de France.
Robert, comte de Dreux, son 3e fils.
Robert II, comte de Dreux.
Pierre de Dreux, duc de Bretagne.
Jean Ier, dit Le Roux, duc de Bretagne.
Jean II....., *idem*.
Artur II....., *idem*.
Jean de Montfort, *idem*.
Jean IV, dit Le Vaillant, *idem*.
Richard, comte d'Étampes, son 4e fils, qui ne régna point.
François II, duc de Bretagne.
Anne.

dans lesquelles il était difficile de ne voir que des lésions et des violences, n'avaient pas été faites par ces rois à titre privé, mais pour opérer des réunions à la couronne, et par conséquent elles devaient en suivre le sort. Charles VIII, Louis XII, François Ier, avaient pu être considérés comme ne jouissant de la possession de cette province qu'en vertu des droits de leurs femmes; mais Henri II et ses trois fils l'avaient possédée à titre d'héritage. La Bretagne se trouvait dès-lors réunie, par la confusion des droits, dans la personne du même prince. A qui cette réunion portait-elle alors préjudice? A des princesses qui, comme filles du roi de France, ne pouvaient rien prétendre sur les états de leur père. Et quel droit ces princesses auraient-elles pu avoir sur une province dont la réunion était opérée avant qu'elles fussent venues au monde? En dernier résultat, si elles avaient des droits, elles ne pouvaient les tenir que de leur père, et par conséquent elles ne pouvaient en avoir d'autres que ceux de leur père même : or, il n'était pas au pouvoir du roi de faire que l'héritier présomptif de la couronne ne fût pas souverain de la Bretagne. L'acte qui prononçait la réunion ne liait pas moins le roi que la province.

On ne contestait point que le duché n'eût pu être possédé par des femmes. La France avait reconnu ce principe lorsqu'elle avait soutenu les

droits de la maison de Blois contre la maison de Montfort; mais il n'y avait point de contradiction entre sa conduite passée et sa prétention actuelle: alors il s'agissait de savoir si un oncle, quoique cadet, pouvait exclure une nièce fille d'un frère aîné. La France avait soutenu en faveur des femmes le droit de représentation et de primogéniture. Cette question n'avait aucun rapport avec celle qui s'agitait maintenant. Il ne s'agissait plus ni du degré de proximité, ni de l'exclusion donnée aux femmes par les mâles. L'ordre des choses était changé. Il l'avait été par ceux qui en avaient le droit, et par l'aïeul même des princesses en faveur desquelles on réclamait aujourd'hui, long-temps avant qu'elles eussent reçu la naissance.

Que si on examinait l'acte de réunion sous le rapport de sa validité, on ne voyait pas d'abord quelle autorité sur la terre pouvait s'établir juge des actes du roi de France et des états de Bretagne. Rien n'obligeait à convenir qu'il y eût eu de la part du roi François Ier violence ou séduction. La délibération des états était revêtue de toutes les formes qui en constataient la régularité. L'accueil fait au dauphin avait prouvé l'assentiment donné par les peuples à cette réunion, qui, en dernière analyse, n'était pas moins avantageuse à la Bretagne qu'à la France. Si cette province

avait à regretter de n'avoir plus un souverain particulier, elle pouvait se féliciter de ne plus appartenir à un prince vassal de la France, et de trouver, après tant de guerres, un repos assuré sous la domination immédiate du roi, en conservant d'ailleurs tous ses priviléges.

Enfin, l'acte de réunion étant reconnu libre, on ne pouvait l'arguer de nullité, sous prétexte qu'il changeait la constitution de l'état, et portait atteinte aux droits des tiers; d'abord, parcequ'en Bretagne il n'y avait pas de constitution écrite, mais seulement des usages qui, même sous le rapport de l'ordre de succession, n'avaient pas toujours été invariables; en second lieu, parce que la constitution, eût-elle été écrite, n'était pas pour cela immuable. Il était impossible de contester à un peuple le droit de modifier sa constitution, surtout de concert avec son souverain. On ne devait compte à personne de ces changements. Ce n'était pas le premier exemple d'un prince réglant, pour l'avenir, l'ordre de succession à sa couronne. Deux ducs de Bretagne l'avaient fait: l'un avait exclu les femmes en faveur des mâles, l'autre avait exclu les mâles en faveur des femmes plus voisines de la tige commune; l'un avait simplement consigné ses volontés dans un codicille, l'autre avait fait intervenir les états dans ses dispositions. On n'avait

pensé à attaquer ni l'un ni l'autre de ces actes. Comment contester au roi François Ier un droit dont ces deux ducs avaient usé, surtout lorsqu'il l'exerçait de concert avec les états et sur leur demande? Enfin, le nouvel ordre de choses qu'il avait introduit ne lésait nullement les droits des tiers, puisque à cette époque les seuls qui pussent élever quelques prétentions, comme descendants, par les femmes, de l'ancienne maison régnante, c'est-à-dire les héritiers de la maison de Blois, avaient cédé leurs droits au roi de France. Était-ce des tiers que ces petites-filles de François Ier qui n'existaient pas encore? et serait-il raisonnable de prétendre interdire à une génération le droit de stipuler ses intérêts à son gré, sous prétexte que, dans les générations futures, quelques individus pourront regretter l'ancien ordre de choses?

Lorsque les princes ne se sentent pas capables de maîtriser les événements, ils veulent que le temps, que l'esprit humain, que la machine du monde s'arrête, pour les laisser dormir en pleine sécurité, et pour qu'ils trouvent à leur réveil les affaires dans l'état où ils les avaient laissées. Ils proclament le dogme de l'immutabilité des choses humaines, comme si cette immutabilité était dans la nature. Les peuples, d'après ce système, n'ont pu rien changer valablement dans leur constitu-

tion, même d'accord avec leur souverain, si dans la suite des temps il arrive un prince dont ces innovations blessent les caprices ou les intérêts. Tel était pourtant le principe qu'invoquaient à cette époque des princes, qui assurément n'étaient pas si scrupuleux pour eux-mêmes, le duc de Lorraine et le roi d'Espagne Philippe II.

Aussitôt après l'assassinat du duc de Guise, le duc de Mercœur fit éclater la ligue qu'il avait formée en Bretagne. Beau-frère du roi Henri III et comblé de ses bienfaits, il se déclara contre lui. A Paris, la faction des Seize avait enfermé le président de Harlai et plusieurs membres du parlement à la Bastille; en Bretagne, le premier président Faucon de Ris, son fils, son gendre, furent enlevés secrètement et conduits dans le château d'Ancenis : il en coûta dix mille écus à ce magistrat pour sa rançon. La ville de Nantes, à l'instigation de la duchesse de Mercœur, donnait l'exemple de la révolte. Les moines de Redon corrompirent la garnison de leur ville, et en firent ouvrir les portes aux troupes du duc. L'évêque de Rennes, Aymar Hennequin, se souilla par une trahison semblable. Secondé par Charles d'Espinay, évêque de Dol, par les présidents Velly et Carpentier, par Launay-Saint-Germain, conseiller au parlement, par le seigneur de Talhouet et par l'historien Bertrand d'Argentré, dont le fanatisme

nous avertit assez que ses récits ne peuvent être lus sans défiance, ces ligueurs s'emparèrent des portes, ameutèrent le peuple, armèrent les procureurs, firent des processions tumultueuses, des barricades, fouillèrent les maisons; et Mercœur arriva à point nommé pour profiter de ces désordres. Le fidèle Monbarrot, gouverneur de la ville (1), n'eut que le temps de se jeter dans la tour Morlaise. Il y fut assiégé, et se vit réduit à capituler.

Maître des deux principales places de la province, le duc fit enlever le gouverneur de Fougères, et envoya assiéger Vitré par Talhouet; mais pendant qu'il parcourait le pays, pour y consommer cette révolution, les bons citoyens de Rennes entreprirent de se délivrer de l'oppression des factieux. Le sénéchal Gui-Lemeneust-de-Bréquigny sortit un matin de sa maison une hallebarde à la main, en criant *vive le roi!* Le président Harpin, le président Barrin, se joignirent à lui. Monbarrot rassembla quelques soldats. Plusieurs

(1) On peut voir, dans la Collection des Actes de Bretagne, t. III, p. 1489, une lettre du roi aux habitants de Rennes, pour les exhorter à rentrer dans l'obéissance. Voyez aussi le Journal de Jean Pichard, notaire, sur ce qui s'est passé à Rennes pendant la ligue. (Même recueil, t. III, p. 1695.)

gentilshommes accoururent; le parti royaliste du parlement se déclara, les ligueurs furent chassés, et cette capitale se maintint, au milieu de la guerre civile, dans la fidélité qu'elle devait au prince légitime. Les états de 1593 acquittèrent la dette de la patrie, en décernant à Gui-Lemeneust une médaille sur laquelle on lisait : *Ut olim de re publicâ meritis, sic et urbis liberatori patria contulit* (1).

Les principaux partisans de la ligue et du duc de Mercœur, Guebriant, d'Olivet, Saint-Laurent-d'Orvaux, Bonpas, Villeserin, Gassion, Kergouet, Vauvert, Kerdrell, La Vieux-Ville, Keralio, Malenoé, Higuenaie, La Chesnaye-Vaullouet, Miterie, Loysel, de France, les Beaucez, furent déclarés criminels de lèse-majesté (2). Il fut ordonné de se saisir de leurs personnes et de leurs biens, même sans aucune forme de justice. Le temporel des évêques de Rennes et de Dol fut confisqué.

Cependant le roi Henri III, profondément affecté de la trahison du duc de Mercœur, cherchait encore à le gagner; et telle était l'opinion qu'on avait de la noblesse de ses sentiments, qu'on lui envoya jusqu'aux pierreries de la reine, sa sœur. Mais pour le duc il ne s'agissait pas de

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1572.

(2) Voyez leur arrêt, Actes de Bretagne, t. III, p. 1497.

savoir seulement qui triompherait du roi ou de la ligue; son dessein, en faisant révolter la Bretagne, était de détacher cette province de la couronne, pour en devenir le souverain. La première partie de ce plan était déja fort avancée. Tout le pays était à lui, à l'exception de Rennes, Vitré, Saint-Malo, Châteaubriant, Montfort, Josselin, Ploermel, Malestroit, Brest, Quimper et Guérande.

La cour envoya le comte de Soissons, avec le titre de gouverneur, pour s'opposer à ces progrès; mais le duc de Mercœur le surprit dans sa marche, et l'enleva presque aux portes de Rennes (1). On le remplaça par le prince de Dombes, à peine âgé de dix-sept ans.

Ce fut sur ces entrefaites qu'arriva la mort de Henri III. Le duc de Mercœur envoya à Rennes le sénéchal de Fougères, pour annoncer que le roi avait été assassiné. Le parlement, indigné de voir un magistrat se charger d'une pareille mission, et venir de la part des ligueurs pour exciter un soulèvement, fit pendre l'émissaire le soir même de son arrivée, se déclara pour le nouveau roi, et prêta serment à Henri IV le 22 octobre 1589. Le duc usa de représailles, et fit pendre, 1589.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1499.

à son tour, un juge de Laval qui était son prisonnier.

Cependant le changement de règne fit chanceler dans leur fidélité quelques-uns des seigneurs opposés au parti de la ligue. Le parlement donna l'exemple de la fermeté dans les principes, en s'empressant de reconnaître Henri IV, sous la condition que la religion catholique serait maintenue, et que le nouveau roi serait supplié de l'embrasser. Mais le duc de Mercœur saisit cette occasion pour lever le masque; et, s'autorisant de ce que la maison de Valois venait de s'éteindre, il annonça hautement ses prétentions à la souveraineté du duché. La duchesse, sa femme, étant accouchée quelques jours après d'un fils, qui ne vécut que peu de jours, il le fit appeler prince de Bretagne, et s'empressa de reconnaître pour roi de France le vieux cardinal de Bourbon, que la ligue venait de proclamer sous le nom de Charles X.

Le parti de Mercœur avait pourtant essuyé un échec devant Vitré; Talhouet avait été obligé de lever le siége, grace à la généreuse résistance du commandant Dulac, qui s'y était vu investi n'ayant encore que quinze hommes de garnison. Vers le même temps, le château de Blain fut enlevé aux ligueurs par un gentilhomme nommé Le Goust, qui sut s'y maintenir par des prodiges

d'audace et d'adresse. Châteauneuf, le Plessis-Bernard, qui se rendirent sans beaucoup de résistance; Quimper, que les prêtres firent soulever contre le roi, dédommagèrent la ligue de cette perte. Le zèle de l'évêque de Quimper et du sénéchal Jacques de Laporte ne put sauver cette place. On représentait à celui-ci que le nouveau roi était hérétique. « Quand il serait un diable incarné, répondait-il, quand il aurait sur la tête des cornes longues comme le bras, je serai toujours son serviteur. »

Ces temps de désordre offrirent aux habitants 1590.
de Saint-Malo une occasion de renouveler leurs efforts pour se soustraire à la dépendance. On a vu que les ducs de Bretagne avaient fait construire un château pour contenir cette ville, qui leur avait échappé plus d'une fois. Cette citadelle avait été achevée sous la reine Anne. On y entretenait une bonne garnison, un gouverneur dévoué; mais ces précautions importunaient, humiliaient la fierté des Malouins. Les plus impatients répandirent que la grosse tour renfermait un trésor, que le gouverneur voulait vendre la ville. La sédition fermente, le parti est pris d'enlever le château; cinquante-cinq des plus audacieux (1) en escaladent les murailles pendant la

(1) L'un d'eux, qui se nommait Frotet de la Landelle, a

nuit, égorgent les sentinelles, attaquent la garde, tandis que ceux du dehors enfoncent la porte. Le commandant, surpris, est massacré, et les troupes du roi sont désarmées. Le duc de Mercœur essaya de profiter de cette révolte, en écrivant aux Malouins pour les féliciter sur leur victoire. Mais ils n'étaient pas plus disposés à lui obéir qu'à qui que ce fût. Ils fermèrent leurs portes à ses troupes, lui refusèrent jusqu'à un prêt de vingt mille écus qu'il sollicitait, et déclarèrent leur détermination de ne pas embrasser le parti de Henri IV, en faisant cependant des prières publiques pour la délivrance du nouveau roi Charles X; mais en même temps ils emprisonnaient leur évêque, et proclamaient leur neutralité, presque leur indépendance, en proposant une espèce de confédération avec les villes de Morlaix, Tréguier, Lannion, Roscof et Saint-Brieux.

Irrité de la fidélité dans laquelle le parlement persistait, le duc de Mercœur, de son autorité privée, en créa un autre à Nantes, et le composa d'hommes de son choix, qu'il réunit à quelques dissidents qui s'étaient séparés du parlement séant à Rennes. C'était exercer déja un acte de souve-

---

écrit une histoire de Saiut-Malo, pendant les troubles civils du 16e siècle. M. Boulard en possède une copie manuscrite.

raineté. Les deux cours se firent la guerre par des arrêts, dans lesquels on se menaçait réciproquement de la potence.

Le prince de Dombes et le duc se faisaient la guerre avec assez d'activité. Le premier prit Hennebond d'assaut, et enleva Quimperlé par surprise. Moncontour se rendit à lui. Mercœur attendait un secours de cinq mille hommes, que le roi d'Espagne lui avait promis. On ne pouvait se dissimuler le danger qu'il y avait à introduire dans la province les troupes d'un prince qui prétendait aussi y avoir des droits. Ces sortes d'imprudences sont communes dans les guerres civiles. Le roi d'Espagne et le duc de Mercœur s'étaient ligués pour arracher la Bretagne à la France, en attendant le moment de se disputer cette possession. Il s'agissait de favoriser le débarquement des Espagnols, qui devaient bientôt paraître à l'embouchure du Blavet; mais ce point de débarquement était défendu par un promontoire voisin, sur lequel était situé un bourg appelé Locpéran. Les troupes de la ligue attaquèrent avec une grande vigueur cette position, dont la garde était confiée au courage des habitants. Ils y firent la résistance la plus opiniâtre. Leurs femmes les secondèrent. Enfin, les assaillants ayant emporté ces faibles retranchements, passèrent la population de cette bourgade au fil

de l'épée, sans épargner ni le sexe ni l'âge. On raconte qu'une trentaine de jeunes filles, s'étant jetées dans une embarcation, et se voyant sur le point d'être atteintes, se précipitèrent dans la mer pour échapper aux outrages des vainqueurs.

A peine débarqués sur ce promontoire, les Espagnols s'empressèrent de s'y retranchier, pour s'assurer un lieu de refuge et une communication avec la mer. Les fortifications qu'ils y bâtirent firent comprendre l'importance de cette position. Henri IV les fit détruire, et plus tard (en 1616) on vit, sous le ministère de Richelieu, s'élever sur ce même promontoire une forteresse à laquelle on a donné le nom de Port-Louis, et qui commande une des plus belles rades de la Bretagne.

A l'aide de ce renfort d'Espagnols, le duc mit le siége devant Hennebond, qu'il força de capituler.

590. Une assemblée des états, qui fut convoquée à Rennes cette année, en 1590, fit voir à quoi le parti du roi était réduit. Il ne s'y trouva pas un évêque; il y vint peu de gentilshommes, et seulement les députés des villes de Rennes, Vitré, Tréguier, Saint-Brieux, Moncontour, Quintin et Malestroit. Ces états jurèrent fidélité au roi, le sollicitèrent de faire arriver en Bretagne des troupes que lui

offrait la reine d'Angleterre, son alliée, et lui accordèrent, outre les impôts ordinaires, un secours de 74,500 écus, à la levée duquel, suivant l'usage, les nobles furent dispensés de contribuer. Cette assemblée adressa au roi ses doléances contre la licence des gens de guerre, qui employaient la corde, le fer et le feu pour rançonner les paysans et le commerce.

Le duc de Mercœur, de son côté, convoqua des états à Nantes. On y vit arriver les évêques de Quimper et de Léon, un assez grand nombre de gentilshommes et de députés. La ville de Saint-Malo ne voulut point y envoyer les siens, quoiqu'elle y eût été invitée trois fois; elle s'en excusa sur la distance et sur les dangers du trajet. Cette assemblée établit des taxes, et jura les articles de l'union; mais le duc n'osa pas encore se faire reconnaître pour souverain du pays.

Ainsi, il y avait en Bretagne deux gouvernements, deux parlements, deux corps des états. La ligue avait les Espagnols pour auxiliaires: deux mille quatre cents Anglais arrivèrent, qui venaient renforcer le parti royaliste. On voit que cette malheureuse province ne jouissait guère de cette paix tant promise, comme résultat de son incorporation à la France.

Les deux armées se rencontrèrent dans une

plaine voisine de Guingamp. Celle des ligueurs était de dix mille hommes, ayant dix pièces de canon de gros calibre. Le prince de Dombes n'avait que cinq cents cuirassiers, deux cents arquebusiers à cheval, deux mille cinq cents hommes d'infanterie française, à peu près autant d'Anglais, et quatre canons. Cependant il attaqua avec beaucoup de résolution, et les charges de son infanterie obligèrent celle des ligueurs à se replier derrière les lignes des Espagnols; mais ce fut à cela que se bornèrent les avantages du parti royaliste. Les deux troupes restèrent en présence, échangeant quelques coups de canon sans effet. Après six jours d'inaction le duc de Mercœur s'éloigna, et le lendemain le prince de Dombes vit arriver dans son camp le fameux capitaine Lanoue, Breton de naissance, que les états avaient supplié le roi d'envoyer au secours de sa patrie. Sa présence redoubla l'ardeur des troupes. On marcha à l'ennemi, qu'on ne tarda pas à atteindre; mais le duc ne voulut pas commettre sa fortune au hasard d'une bataille, il se retira du côté de Pontivy.

Les royalistes allèrent former le siége de Lamballe, contre l'avis de Lanoue. On mit deux canons en batterie, on fit une petite brèche au mur, et comme on disputait sur la question de savoir si elle était praticable, Lanoue monta sur

un débris de muraille pour l'observer. Une balle, partie du rempart, lui effleura le front, et termina la vie de l'un des capitaines les plus illustres du siècle, de l'un des hommes qui, par leur noble probité, ont le plus honoré la Bretagne et la profession des armes. Le prince de Dombes, affligé de cette perte, renonça au siége de Lamballe.

Jusqu'en 1592 la guerre n'avait produit aucun événement dont les suites fussent importantes. Les maladies qui attaquaient les troupes anglaises obligèrent de les envoyer en Anjou. Le général de l'armée royale, déja plus circonspect qu'il n'appartenait à son âge, le fut alors par nécessité. Son adversaire, embarrassé autant qu'aidé par ses auxiliaires les Espagnols, s'appliquait surtout à ne pas compromettre les troupes qui étaient à lui. Il en résulta qu'ils se rencontrèrent plusieurs fois sans se combattre. Il y eut cependant entre Craon et Châteaugontier une affaire dans laquelle les troupes du prince de Dombes, surprises, furent mises en déroute avec perte de six cents hommes. Cet échec fit éclater la mésintelligence entre le prince et le parlement, entre les troupes du roi et les Anglais. Ceux-ci, réduits au nombre de sept ou huit cents, demandèrent à se retirer par la Normandie; mais, dans leur marche, ils furent atta- 1592.

qués par les ligueurs, et détruits presque entièrement.

Le 17 septembre 1592, une escadre espagnole de deux galères et dix-huit vaisseaux mit des troupes à terre dans le voisinage de Tréguier. Cette ville, hors d'état de faire aucune résistance, fut prise, pillée et brûlée en partie.

La discorde qui régnait dans Rennes portait un grand préjudice aux affaires du roi. Le parlement mettait des obstacles à toutes les levées de deniers que voulait faire le gouverneur, tandis que les états de la ligue, assemblés à Vannes, fournissaient au duc de Mercœur un subside de 6,000 livres par mois et un fonds de 117,436 livres. Le prince de Dombes, piqué des contradictions qu'il trouvait dans le parlement, traitait ce corps de magistrature avec une hauteur qui aigrissait les esprits, et, de son autorité privée, il faisait chasser de la ville un président, sous prétexte qu'il avait des intelligences avec les ennemis.

Pendant qu'il se compromettait par ces abus de pouvoir et s'abandonnait aux plaisirs avec toute la fougue de son âge, une conspiration se tramait pour livrer la ville de Rennes aux ligueurs. Le duc de Mercœur avait gagné un jeune homme nommé Jean de Rieux, marquis d'Acérac, et celui-ci avait concerté son projet avec le baron de Crapado,

qui venait de présider l'ordre de la noblesse aux derniers états, et un autre gentilhomme nommé de l'Étang-Breilmarin. Le gouverneur, en ayant eu avis, fit sur-le-champ arrêter, juger par un conseil de guerre, et décapiter ces deux derniers. D'Acérac était absent, il échappa au supplice. Ces jugements militaires, quoiqu'on n'en contestât pas la justice, excitèrent de violents murmures contre le prince. On disait qu'il avait du ressentiment contre le baron de Crapado, parce que celui-ci avait porté aux pieds du trône les plaintes de la province contre l'administration du gouverneur, et on l'accusait d'avoir sacrifié ce gentilhomme à sa haine personnelle autant qu'à la sûreté publique.

Une trève de trois mois fut conclue, en 1593, entre le roi et les chefs de la ligue; mais le duc de Mercœur, qui affectait l'indépendance d'un prince souverain, refusa d'y souscrire, et continua les hostilités. Les Espagnols, alliés des ligueurs, s'étaient établis au Blavet, et fortifiaient cette place pour avoir toujours un pied en Bretagne. Les Anglais, dont les royalistes ne cessaient d'implorer le secours, demandaient à occuper Brest. La Basse-Bretagne était désolée par des bandes de partisans, parmi lesquels un gentilhomme de la maison de Beaumanoir, nommé Guïon Éder de la Fontenelle, acquit par ses bri- 1593.

gandages une affreuse célébrité, indigne de ce sang illustré par la bataille des Trente.

Telle était la situation de ce malheureux pays. Il partageait tous les désastres de la France, en attendant que la fortune le donnât au duc de Mercœur, à Philippe II, ou à Henri IV : mais tout était près de changer de face. Henri, en abjurant le calvinisme, avait détaché de la ligue quelques catholiques moins exaltés, qui ne l'avaient long-temps repoussé du trône que comme hérétique. Le duc de Mercœur y perdit quelques-uns de ceux qui jusque-là avaient servi son parti avec zèle et avec valeur. Les plus considérables furent Lesonnet, gouverneur de Concarneau, et Talhouet, qui commandait dans Redon. Ils ne le trahirent pas, ils le quittèrent après l'avoir inutilement exhorté à faire sa paix ; mais, dans leur accommodement avec le roi, ils traitèrent de la place que le duc leur avait confiée.

1594. Le prince de Dombes avait été rappelé et remplacé dans le gouvernement de Bretagne par le maréchal d'Aumont(1). On chantait un *Te Deum* à Rennes, on y faisait une procession solennelle pour rendre graces à Dieu de ce que Paris avait ouvert ses portes au roi le 22 mars 1594. La reine Louise, veuve de Henri III et sœur du duc

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1546.

de Mercœur, avait été envoyée jusqu'à Ancenis pour négocier la paix avec son frère. Les conférences ayant été sans résultat, le nouveau gouverneur se mit en campagne pour délivrer la Basse-Bretagne des brigands qui l'infestaient. Il en fit pendre plusieurs, dispersa les autres, les réduisit à se cacher, et entreprit le siége du château de Morlaix; mais à peine cette place fut-elle rendue, que les Anglais demandèrent qu'elle leur fût remise. Il fallut faire traîner l'affaire en longueur. Le maréchal prétexta qu'il attendait les ordres du roi: on écrivit en Angleterre, et, à force de gagner du temps, on éluda la demande, et la place ne fut point livrée aux étrangers, dont le projet était évidemment de s'y fortifier et de s'y établir.

Les habitants de Saint-Malo, voyant que le parti de la ligue s'affaiblissait, envoyèrent faire des soumissions au roi, qui les reçut en grace (1), et leur accorda des priviléges, dont les principaux furent qu'ils se garderaient eux-mêmes, que le roi nommerait un gouverneur de leur ville, mais qu'il n'y enverrait point de garnison; qu'ils seraient exempts de tous impôts pendant six ans; enfin, qu'ils exerceraient leur commerce avec une entière liberté, en se conformant seule-

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1605.

ment aux traités existants entre la France et les puissances étrangères.

Quimper, le fort de Crozou, bâti par les Espagnols, et le château de Corlé, près de Pontivy, capitulèrent (1). Cependant la reine Louise était depuis huit mois à Ancenis, travaillant sans succès à disposer le duc, son frère, à la paix: tant il était difficile de le décider à renoncer aux brillantes espérances qu'il avait conçues; les Espagnols, les ligueurs, sa propre ambition, le dominaient. Il ne pouvait répondre ni de ses alliés, ni de ses partisans, ni de lui-même. Aussi reprit-il plusieurs fois les conférences, toujours dans la vue de tromper et non de se réconcilier.

Un de ses confidents lui ayant demandé s'il songeait encore à se faire duc de Bretagne, il répondit: « Je ne sais pas si c'est un songe, mais il dure depuis plus de dix ans. » Pendant les conférences il écrivait au duc de Mayenne: « Ce que je fais et ai fait jusqu'ici, n'est que pour contenter la reine et les esprits de notre parti qui recherchent trop curieusement la paix, résolu, au reste, de continuer la guerre et de me conformer à vos conseils. » Cette lettre interceptée fit désespérer, pour cette fois, de la possibilité d'un accommodement.

---

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1602.

La guerre se prolongeait; les états de Rennes accordèrent un subside de trois cent mille écus au roi, mais en le suppliant de ne pas souffrir que les Anglais occupassent un port en Bretagne; et ces alliés intéressés, perdant l'espérance de former un établissement sur cette côte, repassèrent la mer et retournèrent dans leur pays.

La retraite de ces étrangers n'était pas sans inconvénients. Les troupes du roi dans la Basse-Bretagne, ne se trouvant pas assez nombreuses pour tenir la campagne, se virent obligées de se borner à la garde de quelques points fortifiés, et laissèrent les bandits continuer impunément leurs brigandages. Fontenelle, leur chef, s'empara de Douarnenez, en fit une place d'armes, répandit la terreur dans les environs, et tua en un seul jour jusqu'à quinze cents paysans, qui avaient voulu se délivrer de son voisinage. Attiré dans une embuscade, il y fut pris; mais, au lieu de le livrer à la justice, le lieutenant-général Saint-Luc lui rendit la liberté, moyennant une rançon de quatorze mille écus.

Dans la Haute-Bretagne, le maréchal d'Aumont, épris de la comtesse de Laval, alla, pour lui faire sa cour, assiéger le château de Camper, qui appartenait au fils de cette dame, et que les ligueurs occupaient. Il y reçut une blessure mortelle. Il fallait lever de nouvelles troupes; on de-

manda beaucoup d'argent aux états; ils marchandèrent long-temps, et accordèrent six cent mille écus, non sans se plaindre vivement de la dilapidation des subsides.

La difficulté de continuer la guerre avec vigueur détermina le roi à faire reprendre les conférences avec le duc de Mercœur, qui s'obstinait à ne point traiter séparément des Espagnols ni du duc de Mayenne. Enfin, on convint d'une trève de quatre mois (1). Mayenne venait de faire sa soumission; Henri était réconcilié avec le saint-siége; les Espagnols, qui avaient obtenu des succès considérables sur la frontière du nord de la France, maîtres de Cambrai, de Calais, de Doulens et d'Amiens, ne permettaient plus au duc de Mercœur de se flatter qu'ils fissent la guerre en Bretagne pour lui en procurer la possession. Dès ce moment sa politique se réduisit à faire craindre au roi qu'il ne remît ses places aux Espagnols, et à ceux-ci qu'il ne s'accommodât avec le roi. Négocier dans un pareil système, c'est faire l'aveu de sa faiblesse autant que de sa duplicité, et se mettre à la discrétion du plus entreprenant.

1597. Le roi, dont les forces étaient occupées au siége d'Amiens, ne pouvait guère espérer de

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1638.

conquérir la Bretagne qu'avec les troupes que cette province fournirait elle-même; il fit choix du maréchal de Brissac pour y défendre ses intérêts; mais, soit faute de moyens, soit défaut de capacité de la part du général, la campagne de 1597 ne fut marquée par aucune opération décisive.

Le nouveau gouverneur détacha un corps de douze cents hommes d'infanterie et de deux cents chevaux, qui était tout ce dont il pouvait disposer, pour aller au secours des malheureux habitants de la basse Bretagne, poursuivis comme de misérables animaux par la bande de Fontenelle, par les Espagnols, par les garnisons de tous les châteaux, après s'être vu arracher leurs bestiaux, leurs provisions, et réduits, faute de pouvoir cultiver leurs terres, à vivre d'herbes et de racines.

On ne saurait retracer toutes les barbaries du gentilhomme brigand, devenu la terreur de cette contrée. Il détroussait les passants, pillait, brûlait les villages et les châteaux, infestait les mers voisines par ses pirateries, enlevait des personnes riches, et proportionnait leur rançon aux tourments qu'il leur faisait souffrir. Dans une de ses courses sur la côte de Léon, il déroba une petite fille bien née, la conduisit dans son repaire, et l'épousa publiquement, quoiqu'elle n'eût encore

que neuf ans. Toutes les femmes des villages voisins avaient été violées; cinq ou six mille paysans avaient péri par le fer ou par le feu : tous les propriétaires étaient obligés d'acheter des sauvegardes, et souvent ces sauvegardes n'étaient qu'un piége. Un seigneur qui avait une belle femme, et qui passait pour riche, voit un jour son château investi; ses portes sont brisées; Fontenelle se présente; on garrotte le gentilhomme, on le conduit de chambre en chambre pour qu'il livre tout ce qu'il a de précieux; ensuite le brigand le poignarde, et déshonore la femme sur le corps sanglant du mari. Ce n'était pas encore assez pour ce tigre altéré de sang: cette dame avait une petite fille; il fait attacher au cou de cette enfant un chat, qui, devenu furieux, la déchire et la tue, tandis que le monstre s'enivre entre le père égorgé et la mère expirante.

La petite colonne envoyée par le gouverneur vint assiéger Fontenelle dans Douarnenez; mais elle ne put l'y forcer. Pendant ce temps-là, le duc de Brissac, renfermé dans Rennes, et le duc de Mercœur à Nantes, attendaient les événements extérieurs qui devaient décider du sort de la Bretagne. D'un côté, le roi pressait le siége d'Amiens; de l'autre, une armée navale de cent vingt voiles, sortie des ports d'Espagne, et qui se dirigeait sur

la pointe de Brest, pour y opérer un débarquement, n'inspirait pas moins d'inquiétude au duc de Mercœur qu'aux Bretons. Le gouverneur de Brest, averti par des barques qui avaient rencontré en pleine mer ce formidable armement, rassembla tout ce qu'il put de soldats, de gentilshommes, de paysans, et vint les déployer sur la plage du Conquet, d'où l'on voyait déja toutes ces voiles au large. C'était le 1er novembre : les Espagnols approchaient; le tocsin sonnait dans tous les villages. La nuit déroba cette flotte à la vue, et les Bretons, qui étaient en trop petit nombre pour espérer d'empêcher le débarquement, attendaient le jour dans une cruelle anxiété; mais l'obscurité durait encore, qu'on entendit la mer s'agiter avec ce bruit lointain qui précède les tempêtes : l'ouragan se déclara; et, quand le soleil parut sur l'horizon, on vit tous ces vaisseaux, qui la veille menaçaient la Bretagne, arrachés de dessus leurs ancres, dispersés, se faisant les uns aux autres des signaux de détresse, s'abandonnant dans toutes les directions à l'impétuosité des vents, engloutis dans les flots, brisés contre les rochers, ou réduits à chercher leur salut sur cette côte ennemie.

La perte de cette flotte ne laissait plus rien à craindre de l'Espagne. La prise d'Amiens, dont on avait reçu la nouvelle quelques jours aupara-

vant, annonçait que le roi allait paraître sur les frontières de la Bretagne avec une partie de ses forces. Il s'y fit précéder par des lettres qui prévenaient ses fidèles Bretons de sa prochaine arrivée. Lorsque ces lettres furent lues à l'hôtel de ville de Rennes, en présence du parlement et des notables de la ville, tous s'écrièrent : « Que le roi demande ce qu'il voudra; nous avons exposé nos vies pour son service, nous pouvons bien employer nos biens pour notre délivrance. » Les états décrétèrent, outre les impôts destinés aux dépenses de la guerre, une somme de 250,000 écus, qui fut levée par forme d'emprunt au denier douze. Les habitants de Saint-Malo offrirent de la poudre, des boulets, des canons; ceux de Dinan conspirèrent contre la garnison qui occupait leur ville; et, aidés de quelques secours venus du dehors, ils chassèrent les ligueurs. Les esprits étaient arrivés à ce point où, après de longues divisions, fatigués par le malheur, décidés par la fortune, ils abjurent les opinions pour lesquelles ils ont combattu, et se jettent avec impatience dans une situation nouvelle.

Le duc de Mercœur, sentant que la résistance devenait impossible, renoua les négociations avec plus de bonne foi qu'il n'y en avait mis jusqu'alors. Il envoya faire sa soumission; et, pour prouver au

roi combien elle était sincère, il lui offrit de remettre entre ses mains sa fille unique, pour être mariée, ainsi que Sa Majesté jugerait à propos de l'ordonner. Cet engagement n'était pas de grande conséquence ; car, la jeune princesse n'ayant encore que six ans, le roi ne pouvait pas en disposer de sitôt, du moins définitivement. Mais, pour se faire auprès de lui une protectrice, le duc fit proposer secrètement à Gabrielle d'Estrées de marier cette enfant avec le fils naturel qu'elle-même avait eu du roi, et qu'on appelait alors César ou Monsieur. Il la suppliait en même temps d'obtenir, pour lui, duc de Mercœur, la conservation du gouvernement de Bretagne et de toutes les places dont il était en possession.

Gabrielle, enchantée de procurer à son fils un si riche établissement, en le mariant à une princesse de Lorraine, à l'héritière de tous les biens de la maison de Penthièvre, employa tout l'ascendant qu'elle avait sur l'esprit du roi, pour le disposer à accueillir les soumissions et les demandes du duc de Mercœur. Le projet d'accommodement fut désapprouvé par des conseillers plus désintéressés. Duplessis-Mornai écrivit au roi pour le détourner d'accepter un pareil arrangement (1) : il faisait sentir que c'était sacrifier le présent à un avenir qui

(1) Mémoires de Duplessis-Mornai, t. 1.

peut-être ne se réaliserait pas; que, le jeune César n'ayant encore que quatre ans, mille incidents pouvaient empêcher l'accomplissement de ce mariage, et qu'en attendant ce serait une grande faute de laisser au duc le commandement d'une province sur la souveraineté de laquelle il avait élevé des prétentions; qu'il y entretiendrait le ferment de la ligue, et serait toujours l'allié secret de l'Espagne. Ces raisons étaient fort solides assurément; mais Gabrielle d'Estrées obtint du roi qu'on accordât des passe-ports aux négociateurs. Le duc de Mayenne dit à un seigneur qui partait pour la Bretagne : « Dites à M. de Mercœur qu'il fera beaucoup mieux de traiter avec le roi dans les faubourgs de Paris que dans ceux de Nantes. »

1598. Ce conseil venait un peu tard. Le roi était parti de Paris, le 18 février 1598, avec une armée; il trouva sur sa route les commissaires qui accouraient au-devant de lui pour lui apporter la soumission des gouverneurs de Vannes, d'Hennebond, d'Ancenis, de Machecoul, de Belle-Isle. Au Pont-de-Cé, ce fut la duchesse de Mercœur qui fit demander audience, et vint implorer la clémence du roi en faveur de son mari. Henri la reçut d'abord assez froidement; mais Gabrielle était gagnée : la duchesse versa des larmes, la maîtresse intercéda, le roi se laissa fléchir, pro-

mit de recevoir le duc dans ses bonnes graces, et, comme tous les bons cœurs, fit plus qu'il n'avait promis. Au lieu de pousser droit en Bretagne, on se rendit à Angers. La duchesse de Mercœur, à qui, quelques jours auparavant, on avait refusé les portes de cette ville, y fit une entrée presque triomphante dans la litière de Gabrielle d'Estrées. Ces deux dames faisaient déja cause commune, depuis l'union projetée de leurs enfants.

Les commissaires nommés par le roi pour rédiger les articles de l'accommodement commencèrent par exiger que le duc renonçât au gouvernement de la Bretagne, qu'il sortît de cette province, qu'il remît toutes ses places; et ils ne lui allouaient pour toute indemnité qu'une pension de 50,000 livres. Les commissaires du duc avaient écouté ces propositions les yeux baissés, sans oser se plaindre qu'on lui fit acheter si cher une amnistie. L'honneur d'être frère de la femme du dernier roi ne lui servit pas autant que la bienveillance de la favorite du roi régnant. Dès que celle-ci eut embrassé ses intérêts, la négociation changea de face; les envoyés du duc devinrent plus exigeants, et l'acte qui ne devait contenir que le pardon de sa révolte devint peu à peu un traité par lequel on achetait sa soumission.

Cet accord fut signé le 20 mars 1598 (1). On eut soin d'excuser dans le préambule la rébellion du prince sur son zèle pour la religion et pour le bien du royaume. On y énonçait qu'en occupant la Bretagne, il n'avait eu en vue que d'empêcher le démembrement de la France et l'invasion des ennemis dans cette province, pendant que le roi était obligé de porter toutes ses forces sur la frontière du nord. En conséquence, le roi, *ayant lieu d'en être content et satisfait, et voulant récompenser sa bonne volonté*, le reconnaissait pour son fidèle sujet, ainsi que tous ses adhérents, à la charge de prêter serment de fidélité et d'obéissance, les rétablissait dans tous leurs biens et honneurs, interdisait toutes recherches sur leurs actes, abolissait tous les jugements prononcés contre eux, ordonnait que tous les arrêts rendus par le parlement de Nantes recevraient leur exécution, si les parties y avaient plaidé librement, rétablissait dans leurs charges tous les magistrats dissidents, maintenait la ville de Nantes dans ses priviléges, accordait au duc un délai d'un an pour payer ses dettes, et enfin promettait que l'exercice de la religion réformée ne serait point toléré dans la ville de Nantes, mais à trois lieues de distance seulement.

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1657.

Tels étaient les articles contenus dans l'édit qui fut publié à cette occasion; mais on avait signé vingt-trois articles secrets, dont les principaux étaient :

Que le roi entendait que, dans le délai d'un mois, le duc de Mercœur se démît du gouvernement de Bretagne;

Qu'en dédommagement de cette charge, et en considération du mariage de César avec la fille du duc, le roi accordait à celui-ci une somme de 235,000 écus;

Que, pour l'indemniser des dépenses qu'il avait faites pendant la guerre, le roi lui assurait une pension annuelle de 16,666 écus;

Que le duc serait tenu de remettre entre les mains du roi toutes les places qu'il occupait;

Que cependant le duc et ses adhérents rentreraient en possession de tous leurs biens, villes, châteaux, et même places fortes, leur appartenant;

Que le duc conserverait sa compagnie de cent hommes d'armes;

Qu'il pourrait lever, dans le ressort du duché de Penthièvre, une contribution de 5,000 écus sur les personnes;

Qu'il serait indemnisé par le roi d'une somme de 500,000 livres, pour laquelle son père avait autrefois servi de caution;

Qu'on lui paierait la valeur de toute l'artille-

rie qu'il avait fait fondre, et qu'il laisserait dans les places;

Que tous les blés existants dans les magasins resteraient à sa disposition;

Qu'il lui serait remis une somme de 50,000 écus, pour être distribuée par lui aux gouverneurs et capitaines qui avaient tenu son parti;

Qu'il recevrait, en outre, 15,000 écus, pour en récompenser ses serviteurs.

Ces articles secrets ne disent cependant pas tout. Les sommes qui furent accordées au duc de Mercœur, soit pour lui, soit pour ses adhérents, s'élevèrent à quatre fois davantage; nous en trouvons la preuve dans les Mémoires de Sully, qui, en récapitulant ce qu'il en coûta à la France pour faire reconnaître Henri IV par les seigneurs révoltés, dit que la soumission du duc de Mercœur coûta 4,295,350 livres.

Aussi, lorsque ce rigide ministre se mit en route pour rejoindre le roi, « il fut bien étonné de veoir qu'il n'eust point encore passé Angers, où il avoit été arrêté, avec divers artifices, par la ruse de ceux qui ne desiroient pas veoir la ruyne de M. de Mercœur, dont madame de Monceaux (Gabrielle d'Estrées), maîtresse du roy, avoit fait jouer les plus puissants ressorts, ayant disposé madame de Mercœur à venir rencontrer Sa Majesté, lui ayant envoyé passeports pour cet effet,

pour luy faire toutes sortes de submissions au nom de son mary, jusqu'à lui offrir leur fille unique pour en disposer en faveur de tel prince qu'il luy plairoit d'ordonner, ayant bien cette opinion néantmoins que, ne la voulant pas donner à un de sa maison, il la réserveroit pour son fils César, comme cela est depuis arrivé; et sceurent si bien cajoler toutes ces femelles, que le roy condescendit à traiter avec M. de Mercœur, sans advancer davantage qu'Angers, où Rosny étant arrivé et allé faire la révérence à Sa Majesté, le roi lui dit en l'embrassant: Mon amy, vous soyez le bien-venu; je suis très-aise de vous veoir icy.—Et moi, sire, tout au contraire, répondit Rosny, suis très-marry de vous trouver encores en ceste ville, car vous avez et auriez bien affaire ailleurs.—Il y a si long-temps que nous nous cognoissons, repartit le roy, que nous nous entendons l'un l'autre à demy mot; c'est pourquoi je me doubte desja bien de ce que vous me voulez dire: mais si vous sçaviez ce qui se passe, et comme j'ai desja bien avancé toutes choses, vous changeriez d'opinion, et me tiendriez un autre langage que celui que je voy bien que vous avez en l'esprit.—Je ne suis pas si ignorant que vous estimez, sire, lui dit Rosny; mais je sçais qu'on vous amuse sous des propositions de nopces qui ne vous pourroient point

faillir quand vous voudriez : car, ayant réduit père et mère à votre discrétion, comme cela vous étoit facile, vous y auriez bien aussi la fille, et n'auriez nul besoin d'entrer en des traittés qui vous cousteront beaucoup. Il falloit aller droit à Nantes, et là traitter à coups de canon. Mais je voy bien à vos discours que d'autres causes vous ont retenu, contre lesquelles je perdrois toujours la mienne (1). »

Une suite de ce traité qui fit moins d'honneur à la fermeté du roi qu'à sa clémence, fut de recevoir en grace tous les partisans du duc, jusqu'à ce brigand qui avait dévasté une partie de la Bretagne, et de le laisser en possession du repaire dans lequel il s'était fortifié (2). Mais Fontenelle n'était pas capable de sentir le prix de cette indulgence ; quelques années après, il entra dans la conjuration du maréchal de Biron, et il expira sur la roue.

Le traité fait avec le duc de Mercœur fut envoyé au parlement et à la chambre des comptes de Bretagne. Ces deux compagnies ne le firent pas transcrire sur leurs registres sans quelques

(1) Économies royales de Sully, t. 1, p. 452.

(2) La commission qui nomma Fontenelle gouverneur de Douarnenez est dans la Collection des Actes de Bretagne, t. III, p. 1656.

Digitized by Google

observations; mais, dès que cette formalité eut été remplie, le duc vint offrir ses soumissions et ses respects au roi, qui le fit recevoir dans Angers avec beaucoup d'honneur (1) : ensuite on

(1) Dès l'année suivante, le duc de Mercœur, plaidant devant le parlement de Paris, y soutint ses prétentions à la qualité de prince, avec une arrogance qui prouvait qu'il n'était pas corrigé; et Henri IV mit dans cette affaire plus de douceur que de dignité.

EXTRAIT DE LA HARANGUE DU PREMIER PRÉSIDENT AU ROI. 1599.

« A l'audience publique de la chambre de l'édit, se plaidant une cause entre le duc de Mercœur et la dame de Riberac, les avocats des parties réitérant plusieurs fois le nom de prince en parlant de lui, M. Servin, votre avocat-général, dit que autres princes n'estoient recognus dans votre parlement que ceux qui avoient l'honneur de vous appartenir, que nous appelons princes du sang.

« Madame de Mercœur, présente à l'audience, releva cette parole, disant que M. son mari estoit recognu partout pour prince, etc.

« M. de Mercœur alla vendredi au soir trouver votre avocat en sa maison, duquel étant reçu avec tel respect qu'il pouvoit desirer, lui dit : « Je ne suis pas venu pour vous recommander « la justice de ma cause, mais pour me plaindre de ce que « vous avez dit en l'audience de la chambre de l'édit, que je « n'estois point recognu pour prince : vous avez menti; vous « êtes un marault; je vous tuerai. » Et mettant la main sur son espée, réitéra, « Je vous tuerai, je vous couperai le col. »

M. Servin lui remonstrant sa qualité et le lieu où il estoit,

signa le contrat de mariage du jeune César; on fit la cérémonie des fiançailles. Le roi donna à son fils le duché de Vendôme, et nomma cet enfant de quatre ans gouverneur de la Bretagne.

---

qui ne permettoit point un tel outrage lui estre fait, lui répliqua qu'il avoit menti de ce qu'il avoit dit, et lui couperoit le col; et si l'un des siens ne l'eût retenu, se mettant entre lui et led. sieur Servin, il est vraisemblable que l'événement de cette pitcuse tragédie eust été funeste et déplorable.

« Sortant de la salle, ajouta ces mots : « Puisque je ne l'ai « point tué, je lui donnerai cent coups d'étrivières; » qui sont des menaces si injurieuses et si peu supportables, qu'elles reqnéroient une vindicte publique.

« C'est pourquoi, vos gens ayant fait leur plainte à votre cour, fut ordonné que promptement il fust informé; et encore qu'en telles occurences leurs plaintes soient assez croyables, l'information fut faite par deux de vos conseillers; et, sur la preuve de l'outrage et indignité telle que je vous l'ai récité, est intervenu décret, toutes les chambres assemblées, non assez sévère ne convenable à l'atrocité du crime (il ne s'en pouvoit ensuivre de trop rigoureux), mais seulement adjournement personnel, en la seule considération de vostre présence, ayant M. de Mercœur cet honneur d'estre près de vous.

« Nous ne vous avons point donné advis de ce décret devant qu'il fust exécuté, pour ne vous donner la peine de nous commander de nous acquitter de nostre devoir en la justice, etc. »

RÉPONSE DU ROI.

« J'ai été très-déplaisant de ce qui est advenu, et plus marry de ce que vous avez fait que de ce que vous avez dit. Quand

Peu de jours après, Henri arriva à Nantes; et, lorsqu'il eut parcouru cette belle ville, admiré sa situation et son port, visité les fortifications et le château, il ne put s'empêcher de dire :

---

un particulier fait une faute, elle est excusable, mais d'une grande compagnie, comme est celle du parlement, je ne la puis excuser.

« Vous avez bien fait d'informer : mais, l'information faite, vous deviez venir à moi sçavoir ce que je voulois être fait; car il me semble que vous me méprisés de venir après que vous avez décrété; il ne falloit point faire, il falloit venir à moi.

« J'ai parlé à M. de Mercœur en roi; mais je voudrois que mon avocat n'eust point parlé de sa qualité. Ma sœur est mariée en Lorraine, et moi, je fais un mariage de mon fils de Vendôme avec sa fille.

« Je sçais assez combien le fait me touche; aussi, je veux que la justice soit faite : mais je suis le premier président des pairs; je veux assister au jugement avec ceux qui y doivent être appelés; et cependant je ne veux point qu'il soit passé outre.

« Il y a des procès au parlement et à la chambre de l'édit; je ne veux pas qu'ils laissent d'avoir justice. »

Il dit beaucoup davantage, mais c'est la substance de la réponse.

Je répliquai que nous ne lui avions point donné advis du décret, craignant qu'il ne nous dist, que sçavions quelles estoient nos charges, etc. (Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, etc., par le père Anselme, t. III, p. 791 et 792.)

« Ventre saint-gris! les ducs de Bretagne n'étaient pas de petits compagnons. »

Ce fut là qu'il signa, le 13 avril 1598, cet édit célèbre connu sous le nom d'édit de Nantes, qui régla le sort et les droits des protestants dans le royaume.

Il était prêt à quitter cette province, qu'il venait de reconquérir et de pacifier : Sully lui représenta qu'il ne pouvait se dispenser de faire jouir de sa présence cette ville de Rennes, qui lui avait été si constamment fidèle. En traversant les landes qui séparent Nantes de cette capitale, et en voyant partout les ravages de la guerre, Henri s'écria : « Où ces pauvres Bretons pourront-ils trouver tout l'argent qu'ils m'ont promis? » Ce mot touchant, parti, comme tant d'autres, du cœur de cet excellent prince, ne fut point stérile. Après avoir joui des acclamations de ses fidèles sujets, il fit, en partant, notifier aux états qu'il entendait qu'on fît cesser la levée des 40,000 écus par mois, destinés aux frais de la guerre; qu'on fît remise aux contribuables de tous les arrérages des impositions antérieures à 1597; que les impôts sur les boissons fussent réduits de moitié; et qu'à l'avenir des contributions extraordinaires ne pussent être levées que sur la réquisition des états. Cependant il se voyait en même temps obligé de demander un

secours pour remplir ses engagements, qui avaient amené la pacification, et pour récompenser ceux de ses sujets qui s'étaient distingués par leur dévouement à son service; les états accordèrent 800,000 écus. Ils offrirent à Sully, *en reconnaissance de son zèle et de son affection pour la province*, un présent de 6,000 écus, qu'il refusa, et demandèrent, pour toute grace, la démolition de plusieurs châteaux devenus les asiles de petits tyrans, pendant la paix, et des repaires de brigands pendant la guerre.

Ce voyage, cette pacification de la Bretagne, qui venaient de prouver, d'une manière si éclatante, l'ascendant de Gabrielle d'Estrées, furent pour elle l'occasion d'une de ces mortifications auxquelles les maîtresses de rois sont forcées de se soumettre. Henri vit à Rennes la femme d'un avocat nommé Desfossés, et fut frappé de ses charmes. L'avocat fut nommé sergent d'armes à Calais, et la belle Rennoise alla s'établir à la cour aussitôt après la mort de Gabrielle.

La paix de Vervins, qui fut conclue vers la même époque entre la France et l'Espagne, assura le repos de la Bretagne, et consomma définitivement la réunion de cette province à la monarchie.

Ce serait une question oiseuse d'examiner si cette réunion fut juste : la discussion serait

même interminable; car, si, d'une part, on peut invoquer le droit imprescriptible des peuples, qui est de n'appartenir à personne, si on peut dire qu'il n'y a de puissance véritablement légitime que celle qui existe de leur aveu; d'un autre côté, on ne peut pas faire remonter ces théories à une époque où elles n'étaient pas même connues, et juger le gouvernement féodal d'après les principes du gouvernement représentatif. L'ordre établi est d'ailleurs une autorité, quand il n'est pas en opposition avec l'intérêt public : or, l'ordre de succession établi en Bretagne n'avait rien de déraisonnable; la souveraineté pouvait se transmettre par les femmes. C'était par un mariage qu'elle avait été transmise aux Plantagenets; c'était par un mariage qu'elle avait passé dans la maison de Dreux; ce fut par trois mariages successifs qu'elle se trouva appartenir à la maison de Valois. La maison de Bourbon recueillit cette possession à titre d'hérédité, et comme déja réunie définitivement à la couronne de France.

Il serait encore plus difficile de décider si cette réunion fut profitable à la Bretagne. Comment comparer le connu à l'inconnu? comment dire ce qui serait arrivé dans des circonstances différentes? Cependant, à en juger du moins par l'histoire des temps antérieurs, il est assez

probable que l'éternelle rivalité de la France et de l'Angleterre n'aurait laissé à cette province ni paix ni sécurité. Envahie par Clovis, par Charlemagne, par Philippe-Auguste, par Charles VIII, il est difficile de croire qu'elle eût échappé à l'ambition de Louis XIV.

En passant sous le sceptre des rois de France, les Bretons ont subi le sort de tous les peuples agglomérés dans cette monarchie. Ils ont cessé de former une nation, pour faire partie d'une vaste puissance, dont on aurait peine à reconnaître l'élément primitif. Dès ce moment, la Bretagne n'a plus son histoire particulière. Les événements dont elle s'est trouvée le théâtre appartiennent à l'histoire de France, puisque ce n'est que par l'histoire de France qu'on peut les expliquer. Par exemple, sous le règne du fils de Henri IV, une conspiration, entre plusieurs autres, fut tramée, contre le ministre tout-puissant, par le jeune comte de Chalais, de la maison de Talleyrand. Il en coûta la vie à ce seigneur, qui fut jugé par une commission du parlement de Bretagne, et décapité à Nantes. Les soupçons de Richelieu s'étendirent jusque sur César de Vendôme : le cardinal l'obligea à démolir, à ses propres frais, Guingamp, Lamballe, Moncontour, que sa femme lui avait apportés en dot; mais, pour le dédommager de ce sacrifice, on lui fit payer,

par la province, une indemnité de 350,000 livres.

La fierté de Louis XIV eut à lutter contre l'esprit d'indépendance qui distingua toujours les Bretons. Ce prince suspendit les fonctions du parlement de Rennes; et, pendant deux ans, les sujets de cette province se virent obligés de venir plaider à Paris.

L'impôt du tabac et l'établissement du droit de timbre occasionèrent, en 1675, une sédition générale, dont les premières étincelles éclatèrent à Nantes. Le gouverneur, le duc de Chaulnes, voulut la réprimer avec dureté: son orgueil fut humilié; sa sûreté même fut compromise dans des rixes sanglantes. Alors on envoya des troupes qui écrasèrent la province, et des exécutions innombrables (1) amenèrent une soumis-

---

(1) Voici comment madame de Sévigné en parle: « Nos pauvres bas Bretons s'attroupent quarante, cinquante par les champs, et, dès qu'ils voient les soldats, ils se jettent à genoux, et disent *meâ culpâ:* c'est le seul mot de françois qu'ils sachent; on ne laisse pas de les pendre. Ils demandent à boire et du tabac, et qu'on les dépêche; et de Caron, pas un mot. » (Lettre du 24 septembre 1675.)

« M. de Chaulnes amène quatre mille hommes à Rennes, pour en punir les habitants. L'émotion est grande dans la ville, et la haine incroyable dans toute la province contre le gouverneur..... Les pauvres exilés de la rivière de Loire ne savent point encore leurs crimes. » (Du 9 octobre.)

sion forcée. Les Bretons se rachetèrent par une amende de trois millions.

« M. de Chaulnes est à Rennes avec beaucoup de troupes. Il a mandé que, si on en sortoit, ou si on faisoit le moindre bruit, il ôteroit pour dix ans le parlement de cette ville. Cette crainte fait tout souffrir. » (Du 13 octobre.)

« M. de Chaulnes est à Rennes, avec le Forbin et Le Vins et quatre mille hommes : on croit qu'il y aura bien de la penderie. M. de Chaulnes y a été reçu comme le roi ; mais, comme c'est la crainte qui a fait changer leur langage, M. de Chaulnes n'oublie pas toutes les injures qu'on lui a dites, dont la plus douce et la plus familière étoit *gros cochon*, sans compter les pierres dans sa maison et dans son jardin, et des menaces dont il paroissoit que Dieu seul empêchoit l'exécution ; c'est cela qu'on va punir. » (Du 16 octobre.)

« Il a transféré le parlement à Vannes : c'est une désolation terrible. La ruine de Rennes emporte celle de la province..... On ne croit pas que nous ayons d'états, et, si on les tient, ce sera encore pour racheter les édits que nous achetâmes deux millions cinq cent mille livres il y a deux ans, et qu'on nous a redonnés ; et on y ajoutera peut-être encore de mettre à prix le retour du parlement à Rennes. Me voilà bien bretonne, comme vous voyez ; mais vous comprenez bien que cela tient à l'air qu'on respire, et aussi à quelque chose de plus. » (Du 20 octobre.)

« Cette province a grand tort, mais elle est rudement punie, et au point de ne s'en remettre jamais..... On a pris à l'aventure vingt-cinq ou trente hommes, que l'on va pendre... Madame de Tarente nous a sauvés des contributions. » (Du 27 octobre.)

« Voulez-vous savoir des nouvelles de Rennes? Il y a à pré-

Ce fut encore pis lorsque Louis XIV, ayant révoqué les garanties de tolérance que l'édit de

---

sent cinq mille hommes; car il en est venu encore de Nantes. On a fait une taxe de cent mille écus sur le bourgeois, et, si on ne trouve pas cette somme dans vingt-quatre heures, elle sera doublée et exigible par les soldats. On a chassé et banni toute une grande rue, et défendu de les recueillir, sur peine de la vie; de sorte qu'on voyoit tous ces misérables, femmes accouchées, vieillards, enfants, errer en pleurs au sortir de cette ville, sans savoir où aller, sans avoir de nourriture, ni de quoi se coucher. Avant hier on roua un violon qui avoit commencé la danse et la pillerie du papier timbré. Il a été écartelé après sa mort, et ses quatre quartiers exposés aux quatre coins de la ville..... On a pris soixante bourgeois; on commence demain à pendre. Cette province est un bel exemple pour les autres, et surtout de respecter les gouverneurs et les gouvernantes, et de ne point jeter de pierres dans leur jardin..... Vous pouvez compter qu'il n'y a plus de Bretagne, et c'est dommage. » (Du 30 octobre.)

« M. et M^e^. de Chaulnes ne sont plus à Rennes; les rigueurs s'adoucissent; à force d'avoir pendu, on ne pendra plus. » (Du 3 novembre.)

« Il fut hier roué vif un homme à Rennes (c'est le dixième), qui confessa d'avoir eu dessein de tuer ce gouverneur; pour celui-là, il méritoit bien la mort..... On vouloit, en exilant le parlement, le faire consentir, pour se racheter, qu'on bâtit une citadelle à Rennes; mais cette noble compagnie voulut obéir fièrement, et partit plus vite qu'on ne vouloit. On aime mieux les maux que les remèdes. » (Du 13 novembre.)

« Voici des nouvelles de notre province. M. de Harlai demanda trois millions, chose qui ne s'est jamais donnée que

Nantes promettait aux calvinistes, voulut les convertir à main armée. Des soldats furent en-

---

quand le roi vint à Nantes : pour moi, j'aurois cru que ç'auroit été pour rire. Ils promirent d'abord, comme des insensés, de les donner. M. de Chaulnes proposa de faire une députation au roi, pour l'assurer de la fidélité de la province, et de l'obligation qu'elle lui a d'avoir bien voulu envoyer des troupes pour la remettre en paix, et que la noblesse n'a eu aucune part aux désordres qui sont arrivés..... Je crois que tout est réglé et joué, et qu'ils nous rapporteront quelque grace. » (Du 17 novembre.)

« Vous me parlez bien plaisamment de nos misères. Nous ne sommes plus si roués; un en huit jours, seulement pour entretenir la justice. Il est vrai que la penderie me paroît maintenant un rafraîchissement. J'ai une tout autre idée de la justice, depuis que je suis en ce pays. Vos galériens me paroissent une société d'honnêtes gens, qui se sont retirés du monde pour mener une vie douce. Nous vous en avons bien envoyé par centaines : ceux qui sont demeurés sont plus malheureux que ceux-là. » (Du 24 novembre.)

« Nos députés qui étoient courus si extravagamment porter la nouvelle du don, ont eu la satisfaction que notre présent a été reçu sans chagrin; et, contre l'espérance de toute la province, ils reviennent sans rapporter aucune grace. » (Du 27 novembre.)

« Voilà huit cents cavaliers qui arrivent. Ils vivent, ma foi, comme dans un pays de conquête, nonobstant notre bon mariage avec Charles VIII et Louis XII. Les députés sont revenus de Paris. M. de St.-Malo, qui est une linotte mitrée, a paru aux états, transporté et plein des bontés du roi. Il dit que S. M. est contente de la Bretagne et de son présent; qu'il

voyés, pour seconder l'éloquence et le zèle apostolique de Fléchier, qui, non encore revêtu de l'épiscopat, avait été choisi pour aller prêcher à Nantes cette pénible mission.

Les guerres maritimes de ce règne attirèrent plusieurs fois sur la Bretagne les efforts des ennemis de la France. En 1693, les Anglais, jaloux de la prospérité de Saint-Malo, essayèrent de détruire cette ville, au moyen d'un bâtiment chargé de poudre, qui heureusement fit explosion avant d'être arrivé dans le port.

L'année suivante, la flotte combinée d'Angleterre et de Hollande débarqua, dans le voisinage de Brest, une troupe qui espérait surprendre cette place. Les habitants, accourus sur le rivage, ne se contentèrent pas de la repousser, ils l'environnèrent; et, une tempête ayant écarté les vaisseaux, il n'y eut plus de moyen de retraite: toutes les troupes mises à terre furent massacrées, ou réduites à se rendre.

Les armateurs de Brest et de Saint-Malo se vengèrent des Anglais en allant détruire les établissements de cette nation à Gambie, sur la côte d'Afrique, et dans l'île de Terre-Neuve. Le

---

a oublié le passé, et que c'est par confiance qu'il envoie ici huit mille hommes, comme on envoie un équipage chez soi, quand on n'en a que faire. » (Du 8 décembre.)

brave Cassart, qui s'illustra par son courage, mais qui ne sut pas corriger la rudesse de son caractère, trouva dans une prison d'état la récompense de ses services. Duguay-Trouin surtout s'immortalisa par la prise de plus de trois cents navires marchands, de vingt bâtiments de guerre, et enfin de la ville de Rio-Janeiro.

Mais ces succès lointains n'empêchèrent pas les calamités de la guerre de peser sur la France, de la mettre en danger, et d'exiger des peuples de nouveaux sacrifices. Un impôt, qui se percevait par tête, sous le titre de capitation, fut établi en 1695. Pour exprimer que personne n'en serait exempt, on avait placé le dauphin à la tête des contribuables. La Bretagne fut taxée à 1,700,000 francs, dont 100,000 sur la noblesse, et 1,600,000 sur le reste de la population. Dans l'espoir d'éviter l'accroissement de cet impôt, et surtout pour échapper à l'inconvénient des taxes arbitraires, la province offrit de le payer par abonnement. Cet arrangement fut accepté. Le roi s'engagea à supprimer cette contribution aussitôt après la paix signée. En effet, elle cessa d'être perçue en 1698, après le traité de Riswick; mais on la rétablit en 1701, à l'occasion de la guerre de la Succession, et le prix de l'abonnement de la Bretagne fut doublé.

Sous l'administration qui succéda au règne de

Louis XIV, des calamités d'un autre genre vinrent affliger cette province. Un incendie, dont l'ivresse d'un artisan fut la cause, ravagea la ville de Rennes pendant huit jours, en 1720, et y consuma huit cent cinquante maisons. On sut du moins profiter de ce malheur pour élever sur ces ruines un beau quartier digne d'une capitale.

Dans le même temps, le cardinal Albéroni, premier ministre d'Espagne, formait le vaste dessein de conquérir la Sardaigne et la Sicile, de faire marcher les Turcs contre l'empereur, de rétablir les Stuarts sur le trône d'Angleterre, et d'arracher la régence de France au duc d'Orléans, pour la faire passer dans les mains de Philippe V. Ce vaste plan n'avait en France que le caractère d'une conjuration, et même d'une intrigue. Tandis qu'il corrompait la duchesse du Maine et quelques courtisans, le ministre espagnol établissait des intelligences en Bretagne, y faisait filer des soldats sous divers déguisements, et traitait avec un grand nombre de nobles bretons. Mais cette conspiration fut découverte; vingt de ces gentilshommes furent condamnés à mort : heureusement pour eux, le régent, satisfait d'avoir prévenu l'explosion des complots d'Albéroni, se contenta de faire tomber quatre têtes.

Cette clémence aurait pu ramener vers le gou-

vernement des esprits opiniâtres, si des mesures fiscales n'étaient venues blesser à la fois les amours-propres et les intérêts.

La cause qui contribua le plus à répandre dans la province les divisions et la révolte contre l'autorité du roi, fut le gouvernement du duc d'Aiguillon. Ce seigneur, appelé au commandement de la Bretagne en 1753, y apporta des vues, qu'on ne peut pas blâmer, mais dont il ne sut pas faire sentir l'utilité aux habitants. Pour assurer la défense des côtes, il fit élever des forts et organisa des milices. Pour faciliter les communications, il entreprit de percer des routes dans un pays qui n'en avait qu'une. Dans tous ces projets, on ne vit que les corvées, les dépenses, l'esprit de domination, les abus de pouvoir : on éclata en murmures. Cependant les Anglais se chargèrent de justifier les précautions du gouverneur, lorsqu'ils firent, en 1758, une descente sur la côte de Saint-Cast, près de Saint-Malo. Les milices bretonnes accoururent et les forcèrent à se rembarquer, après leur avoir fait essuyer une perte considérable. Tout cela n'empêcha pas que ce succès, qu'on devait peut-être, au moins en partie, à la prévoyance du duc d'Aiguillon, ne fournît contre lui un nouveau sujet d'accusation. On publia qu'il s'était mal montré devant les ennemis. De part et d'autre les esprits s'aigrirent : le gouverneur se

vengea par des actes de hauteur; ses ennemis l'attaquèrent par des satires. Il était odieux, et il commençait à être méprisé.

Sur ces entrefaites, de nouvelles circonstances vinrent augmenter l'irritation de cette population indocile. Les commissaires du roi furent chargés de demander aux états un nouvel impôt, désigné sous le nom de *sol pour livre;* c'était une augmentation d'un vingtième pour certaines contributions. Les états gardèrent obstinément le silence pendant quatorze jours, et finirent par un refus formel.

Mais, dans ce temps-là, un autre intérêt agitait la Bretagne et la France. Le procureur-général du parlement de Rennes, Caradeuc de La Chalotais, dénonçait à cette cour les constitutions des jésuites, comme incompatibles avec l'ordre social. Les mêmes poursuites se faisaient devant les autres parlements; et enfin, après plusieurs arrêts qui condamnaient les maximes de ces religieux, un édit confisqua leurs biens, et leur société fut abolie par les rois de Portugal, de France, d'Espagne, de Naples, et par le pape lui-même. De toutes parts on frappait le colosse; on finit par le terrasser. C'était déja un singulier spectacle qu'un ordre de moines aux prises avec toutes les puissances de la terre. Il fallait bien qu'ils fussent entrés fort avant dans les intérêts mondains, puisque

leur destruction exigeait de pareils efforts, et qu'il y avait encore quelque courage à faire cause commune avec tant de rois pour les attaquer.

Ils avaient en effet des partisans très-ardents, et il s'en trouva dans les états de Bretagne qui réclamèrent contre la suppression de cet institut. Le duc d'Aiguillon, sans se déclarer pour eux, voulut au moins tirer parti de leur ressentiment contre le procureur-général, qui avait provoqué leur destruction. Il croyait avoir le droit de compter La Chalotais parmi ses ennemis, et il le dénonça à la cour comme un magistrat infidèle à l'autorité royale. Le parlement, dans des remontrances où le patriotisme breton allait jusqu'à la rudesse, repoussait les édits bursaux, et accusait formellement le duc d'Aiguillon d'exactions et d'actes arbitraires. Il semblait que la province, en protestant de sa fidélité, y mît pour condition le rappel du gouverneur. Le gouverneur fit enregistrer ces édits à la faveur d'un appareil militaire. Tous les membres du parlement, à l'exception de douze, donnèrent leur démission. La Chalotais, son fils, trois conseillers, furent arrêtés, enfermés dans la tour de Saint-Malo, puis transférés à la Bastille. Des commissaires furent nommés pour instruire leur procès. Il n'y allait pas moins que de leur tête. Le duc d'Aiguillon, maintenu dans son gouvernement, triomphait de la

haine publique, et, quelque temps après, encourait le mépris en devenant le protégé d'une courtisane.

Un des traits caractéristiques de cette époque est la manière dont la question de droit public qui s'agitait alors fut discutée. Le parlement de Bretagne s'était opposé à la perception des nouveaux impôts, et avait appuyé son refus sur les priviléges de la province, sur son antique indépendance, sur les maximes qui y étaient reçues: le ministre des finances crut utile de faire de cette question, qui intéressait l'autorité royale, le sujet d'une discussion purement historique. Une polémique littéraire s'engagea entre le premier président du parlement et le contrôleur-général Laverdy : tant ceux-là même qui avaient recours aux enregistrements forcés, aux lits de justice, sentaient que les coups d'autorité, pour être efficaces, avaient besoin d'être approuvés par la raison publique.

L'opinion, c'est-à-dire l'indignation générale, se manifesta si hautement contre les persécuteurs de La Chalotais, qu'il fallut avouer l'innocence de ce magistrat citoyen, rappeler le parlement de Bretagne, et souffrir que le parlement de Paris informât contre le duc d'Aiguillon. Il y fut déclaré prévenu de faits contraires à l'honneur, et suspendu des fonctions de la pairie.

Mais telle était la mobilité de la cour, aussi imprudente que timide, qu'immédiatement après cet arrêt, tous les parlements furent cassés, et le pair flétri appelé au ministère.

Trois ans après, en 1774, l'autorité royale passa dans d'autres mains, qui, si elles n'étaient pas plus fermes, étaient au moins plus pures. Les parlements furent rétablis, aussi imprudemment peut-être qu'ils avaient été supprimés, et le désordre des finances amena cette grande révolution dont les troubles de la Bretagne furent l'un des premiers symptômes. Cette grande province y perdit son existence politique, tous les priviléges, toutes les institutions qui la distinguaient; et, divisée en cinq départements, elle subit la loi générale de cette uniformité d'administration, plus favorable aux progrès du pouvoir qu'à la liberté des peuples.

On voit que, depuis long-temps, les franchises de la Bretagne étaient peu respectées. Les princes ou les ministres d'une puissante monarchie ne s'étaient pas crus obligés à de grands ménagements pour une province dont la résistance pouvait être punie comme une révolte.

Pendant toutes ces révolutions de l'ordre politique, le caractère grave de ce peuple a repoussé, peut-être avec trop d'opiniâtreté, toutes les innovations qui auraient pu augmenter son bien-être

et améliorer son état moral. Francs, braves, laborieux, économes, mais méfiants et obstinés dans leurs préjugés, les Bretons ont résisté au frottement, et ne se sont point polis par le contact des autres peuples. Les routes, les canaux, les établissements publics, sont encore chez eux fort loin de l'état où on les voit dans les autres provinces du même empire, et il ne serait pas juste d'en rejeter entièrement la faute sur la négligence ou le machiavélisme de l'administration. Il est possible sans doute qu'un ministre se soit cru un habile homme d'état parce qu'il laissait ce peuple dans l'ignorance; mais il faut convenir que les Bretons s'y prêtaient merveilleusement. Peut-être faut-il aussi attribuer une part dans ces déplorables résultats à une autre cause qu'on n'a pas assez observée. Après avoir passé plusieurs siècles sous le régime féodal, plus dur chez eux que dans les provinces voisines, ces peuples étaient tombés sous le joug aristocratique. Les seigneurs avaient affaibli le pouvoir du souverain. Ils lui faisaient la guerre, ils dominaient dans les états; et, après la réunion, s'ils avaient perdu leur influence dans le gouvernement, ils avaient conservé de grands priviléges et la prépondérance dans l'administration. L'assiette des impôts, la distribution des deniers publics, toute l'économie intérieure était dans la main des nobles

et des évêques : or, il n'est pas de la nature de l'aristocratie de favoriser le développement de l'intelligence dans la classe inférieure.

L'agriculture est encore très-imparfaite en Bretagne; de vastes plaines, qui forment la moitié de la surface du pays, restent incultes. On ne tire pas des mines le parti qu'un peuple industrieux pourrait en tirer. La nourriture des habitants est grossière et parcimonieuse; l'espèce robuste, mais petite. Comme tous les peuples ignorants, ils sont superstitieux. Dans les campagnes, leurs demeures sont étroites, obscures et mal soignées; dans quelques endroits, ils ont conservé pour vêtements les peaux de chèvres et de brebis (1) : ils portent encore ces larges braies que les Romains avaient remarquées (2), et on reconnaît à leurs longs cheveux plats la *Gallia comata* de Pline. Les encouragements d'une administration éclairée, l'exemple d'une nation active et ingénieuse, n'ont eu qu'une faible influence sur leurs progrès. L'industrie manufacturière s'est bornée à produire quelques toiles grossières; l'industrie commerciale s'est développée dans quelques ports. Saint-Malo a

(1) *Pellibus sunt vestiti.* (César.)

(2) *Veteres bracchæ Britonis pauperis.* (Martial, liv. XI, épig. 22.)

été un moment le point où venaient aboutir les richesses de la mer du Sud; Lorient s'est élevé pour exercer le monopole du commerce de l'Inde; Nantes, grace à son admirable situation, a reçu les marchandises des Antilles (1), pour les répandre dans toute la France, à la faveur du grand fleuve dont elle occupe l'embouchure. Mais la source de tant de prospérités a été bientôt tarie, et les effets que l'activité du commerce et de la navigation devait produire à la longue sur le caractère des Bretons se trouvent arrêtés. Une administration active, l'accroissement du nombre des propriétaires, la suppression de tous les priviléges, et le progrès des lumières, peuvent seuls faire monter un peuple au rang qu'il est digne d'occuper parmi les nations éclairées.. Mais, pour recevoir de l'instruction, pour profiter des exemples, pour secouer le joug de la superstition et des préjugés, il y a un grand obstacle à vaincre : tant qu'une partie des Bretons s'obstinera à ne pas parler la langue du peuple poli dont ils sont les concitoyens, tant qu'ils conserveront exclusivement un idiome que leurs voisins n'ont aucun intérêt à apprendre, ils resteront isolés dans l'univers.

(1) Elle recevoit à peu près le quart des produits de St-Domingue.

Ils prétendent à l'honneur, qui leur est disputé par les Normands et par les Picards, d'avoir été les premiers trouvères; et quoique leurs poésies, écrites dans une langue rude et peu répandue, n'aient pas eu le même succès que celles des troubadours méridionaux, on reconnaît assez généralement (1) qu'elles ont conservé le dépôt des anciennes traditions, qui ont fourni la matière des vieilles chroniques et des romans de la Table-Ronde. Le barde Guinclan florissait, dit-on, dès le ve siècle, Merlin dans le vi^e; et il faut remarquer que ce mot *barde* est breton, et qu'il signifie poète.

Il paraît que la langue celtique, autrefois adoptée, au moins dans une partie des Gaules, céda successivement la place à la langue des Romains. Dès le viiie siècle, elle avait disparu de ce vaste continent, à l'exception de la Bretagne, où elle avait trouvé un asile, si toutefois le celtique et le breton sont le même idiome, ce qu'il ne nous appartient pas de décider. Elle eut même les honneurs de la persécution. Le concile de Rheims, tenu

(1) Ginguené, Histoire litt. d'Italie, t. iv, p. 123-135; Mémoires de l'Académie celtique, t. ii, p. 463; l'abbé Lebœuf, Mémoire de l'Académie des Inscriptions, t. ii, p. 762.

en 813 (1), déclara barbares, anti-chrétiens, inhabiles aux fonctions publiques, ceux qui s'obstinaient à la parler; mais cette sévérité eut l'effet de toutes les persécutions : elle changea en héroïsme une opiniâtreté d'ailleurs bien légitime; et, grace à la constance des Bretons, cet idiome antique n'a point disparu de l'univers.

On a fait une triste observation : c'est que le nombre des personnes sachant lire et écrire n'est pas, en Bretagne, le trentième de ce qu'on en compte sur une population égale dans les autres parties de la France; et cette circonstance est d'autant plus déplorable, qu'à en juger par la trempe forte de leur caractère et de leur esprit, et par quelques grands hommes nés parmi eux, on serait fondé à espérer de voir les Bretons étendre à leur tour le cercle des connaissances humaines.

Parmi les guerriers bretons, quatre ont été honorés en France de l'épée de connétable, Guillaume de Rostrenan, sous Louis-le-Débonnaire, lequel fut tué dans les guerres contre les Normands; Bertrand Duguesclin, Olivier de Clisson, et Artur de Richemont.

La Bretagne a produit des capitaines qui ont fait faire des progrès à l'art de la guerre, les

(1) Canon 3 et suiv.

Duguesclin, les Clisson, François Lanoue, Henri de Rohan, et plusieurs dans les temps modernes. Elle peut citer un grand nombre de marins, entre lesquels Duguay-Trouin, Cassart, Lamotte-Piquet, ont été des plus illustres.

Dans la philosophie, elle compte Abailard (1), Descartes (2).

Lorsque l'Académie des Sciences envoya des astronomes sous le pôle et sous la ligne, pour déterminer la figure de la terre, deux Bretons eurent une grande part à cette noble expédition; et tandis que Pierre Bouguer, du Croisic, naviguait vers le Pérou, Maupertuis, de Saint-Malo, s'avançait jusque sous la zone glaciale.

La Bretagne peut citer de savants jurisconsultes, comme d'Argentré et Duparc-Poulain (3); des avocats éloquents, comme Gerbier (4); des

---

(1) Du Palaiz, près Nantes. 1029.

(2) Descartes était né en Touraine en 1596; mais il était Breton. Il y avait, depuis la réunion, dans le parlement de Bretagne, des charges affectées à des Français nés hors de la province. Elles étaient moins chères, parce qu'il se présentait moins de concurrents pour les acheter; et quelquefois les magistrats bretons envoyaient leurs femmes faire leurs couches hors du pays, afin que leurs enfants pussent profiter de cet avantage : c'est ce que fit le père de Descartes.

(3) De Rennes, 1701.

(4) De Rennes, 1725.

magistrats illustres par leurs talents et par leur courage, comme le procureur-général La Chalotais (1); enfin, dans les lettres, outre les historiens que nous avons eu occasion de nommer, elle peut s'honorer des noms de Lesage (2), du père André (3), du père Bougeant (4), de La Bletterie (5), de l'abbé Trublet (6), de Sainte-Foix (7), de Duclos (8), de Fréron (9) et de Ginguené (10). Il est remarquable que, parmi les hommes célèbres que cette province a produits, on ne trouve ni un artiste ni un poète; mais l'âge présent fournit à cette liste deux noms qui y ajouteront un brillant éclat.

---

(1) De Rennes, 1701.
(2) De Rhuis, 1677.
(3) De Châteaulin, 1675.
(4) De Quimper, 1690.
(5) De Rennes, 1696.
(6) De Saint-Malo, 1697.
(7) De Rennes, 1703.
(8) De Dinan, 1705.
(9) De Quimper, 1719.
(10) De Rennes, 1748.

Digitized by Google

NOTE

SUR LES CONTROVERSES AUXQUELLES LE DROIT PUBLIC DE LA BRETAGNE A DONNÉ LIEU.

Nous avons dit un mot de la révolte qui éclata en Bretagne dans les premières années du règne de Louis XV. Elle avait été fomentée par quelques gentilshommes mécontents qui avaient cherché un appui dans l'alliance de l'Espagne, et elle fut terminée par le supplice de plusieurs d'entre eux.

Ce fut à cette occasion que l'abbé de Vertot publia son Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, pour démontrer à ces peuples, ce sont ses expressions, « que nous n'avons point dans notre histoire de vérité plus solidement prouvée que la souveraineté originaire de nos rois sur cette province et la vassalité des premiers Bretons, qui n'y furent reçus qu'en qualité de leurs sujets; et que ce qu'on appelle libertés, franchises et priviléges de cette nation, ne sont que des graces purement arbitraires que les Bretons tiennent de la libéralité de nos rois. » (Discours préliminaire.)

Ailleurs (liv. Ier), l'auteur développe cette assertion. « Clovis se rendit maître de l'Armorique; et, après sa

mort, ses fils reçurent, sur les côtes septentrionales de cette province, des Bretons insulaires chassés de leur patrie par les Anglais. Nos rois assignèrent à ces fugitifs des terres, la plupart désertes, et qu'on leur permit de cultiver. Différentes petites troupes, qui traînaient à leur suite femmes, enfants, et les débris de leur fortune, arrivèrent à la file, et à mesure qu'ils pouvaient échapper à des ennemis puissants et implacables. La charité et la compassion leur ouvrirent un asile sur les côtes de France; et, comme ils avaient un langage étranger, et différent de celui des Français, on souffrit qu'ils eussent des chefs, ou des juges, de leur nation, pour régler les différends particuliers qui pouvaient naître entre eux. Peut-être que jamais souveraineté n'a eu des fondements plus légitimes. Doit-il être permis, après cela, à des historiens modernes, de soutenir la prétendue indépendance de cette nation sur les relations fabuleuses de quelques légendaires? » On voit que c'est poser en fait ce qui est en question.

Telle est la thèse que l'écrivain entreprend d'établir. Malheureusement, ce n'est point ainsi que l'histoire doit procéder pour inspirer de la confiance. Elle ne commence point par annoncer un système : elle expose les faits, les discute, s'il est nécessaire, et en livre ordinairement les conséquences à la sagacité du lecteur. Ici, dès la première page de son livre, l'auteur laisse involontairement percer sa partialité. D'abord il ne nous explique point ce qu'il entend par Bretons. Sont-ce les anciens habitants de la Bretagne? sont-ce

les étrangers venus de cette île qui est située de l'autre côté de la Manche? S'il ne s'agissait que des étrangers, on pourrait concevoir qu'ils n'eussent été reçus qu'à titre de sujets : mais, puisqu'il s'agit ici de l'histoire de la Bretagne, on entend nécessairement parler de tous les peuples qui l'habitaient, et principalement des indigènes. Or, ce pays était habité bien avant que les Francs eussent passé le Rhin. César nomme beaucoup de villes, de peuples qui étaient assez puissants, qui avaient une marine nombreuse et qui étaient organisés en républiques confédérées. Ces peuples, ces villes, n'avaient pas disparu en trois ou quatre cents ans; et, dès-lors, que veut-on nous faire comprendre par la souveraineté originaire de nos rois sur cette province?

On peut sans doute entreprendre de prouver que ces peuples ont été soumis; mais on ne peut pas dire qu'ils ne furent reçus dans le pays qu'en qualité de sujets. On peut louer le vainqueur de leur avoir laissé quelques franchises; mais il est absurde de dire que sans lui ils n'auraient pas été libres. Exposé dans ces termes, le système de l'historien n'est pas raisonnable, et par conséquent ne saurait être vrai. Il serait très-fâcheux pour l'histoire de France qu'elle n'eût point de vérité mieux démontrée que la proposition de l'abbé de Vertot.

Dans un autre écrit, publié dix ans auparavant (en 1710), le même auteur avait combattu les historiens bretons, qui prétendaient que leur patrie n'avait jamais été sous la suzeraineté de la France. Ceci était

une autre question : le fait de la mouvance était susceptible de démonstration ; mais entreprendre de prouver qu'un peuple n'a jamais été indépendant, mais établir la souveraineté originaire de rois étrangers qui sont venus de fort loin et qui ne sont venus que plusieurs siècles après l'époque où l'existence de ce peuple était déja constatée ; c'est s'engager à démentir tous les faits antérieurs, et se réduire à des raisonnements qui ne sont soutenables qu'à la faveur de quelques équivoques. Aussi l'abbé de Vertot commence-t-il par nier non-seulement l'indépendance, mais même l'existence de tous les rois ou chefs de la Bretagne pendant le IVe et le Ve siècle. C'est évidemment aller beaucoup trop loin. De ce que l'histoire de ces temps est mêlée de contes absurdes, on n'est point en droit de conclure que ces princes n'ont jamais existé. Les savants auteurs de l'Art de vérifier les dates ne les ont point rejetés de leur chronologie. Ils n'ont rejeté que les faits merveilleux.

Dans cette querelle, qui remonte au temps de Henri IV, on remarqua d'abord d'un côté Bertrand d'Argentré, contre lequel écrivit Nicolas Vignier. Plus tard, Dom Lobineau renouvela la controverse : il fut vivement attaqué par Vertot et par l'abbé des Tuileries ; mais l'un et l'autre, le premier surtout, ont été réfutés par l'abbé Gallet, auquel la victoire demeure décidément.

L'acte de 1532, par lequel la Bretagne fut déclarée faire partie de la France, a sans doute contribué puissamment à assurer aux successeurs de François Ier

la possession constante de ce duché; mais on voit que la possession de fait n'a pas mis fin aux discussions sur la nature du droit. Cette controverse peut se distinguer en trois époques : 1° celle du XVIe siècle, entre Bertrand d'Argentré et Nicolas Vignier; 2° la polémique qui s'engagea dans les premières années du XVIIIe entre Dom Lobineau et l'abbé de Vertot. Nous en avons présenté sommairement l'analyse. Il nous reste à parler d'une troisième controverse qui se renouvela en 1764.

Le parlement de Bretagne, au sujet de quelques édits fiscaux, fit des remontrances dans lesquelles il s'appuyait sur les priviléges de la province, et soutenait que ces priviléges étaient d'autant plus inviolables, qu'on ne pouvait les considérer que comme les conditions d'un traité fait librement lorsque la Bretagne avait été réunie à la France. Le roi, dans sa réponse, fit observer à son parlement que cette compagnie ne devait jamais laisser oublier à la Bretagne son ancienne et première dépendance de la couronne. Ainsi, il ne s'agissait pas de savoir si la Bretagne faisait partie de la France, si les Bretons étaient actuellement sujets du roi, mais s'ils l'étaient depuis 1532 ou de temps immémorial. C'était un problème historique.

Au lieu de le laisser discuter par l'Académie des Inscriptions, ce fut un ministre qui se chargea de cette polémique, et il le fit avec la permission du roi, « qui, dit-il, avec le reste de ses sujets, ne doit faire parler que son autorité; mais qui, avec ses parlements, dont l'obéissance doit toujours être éclairée, se fait une

loi de faire parler la raison, la vérité et la justice.» C'était déja une singularité de cette époque que de répondre à des remontrances par une dissertation littéraire plutôt que par un arrêt du conseil.

Le contrôleur-général, Laverdy, choisit pour cette polémique la forme épistolaire. Il adressa trois lettres au premier président du parlement de Bretagne; et, comme son ambition ne se bornait pas à convaincre les magistrats, il fit imprimer son factum littéraire sous le titre de *Preuves de la pleine souveraineté du roi sur la province de Bretagne.*

Un pareil titre trahissait déja le dessein de déplacer la question. L'auteur n'annonçait pas seulement l'intention de prouver que l'autorité du roi remontait bien au-delà de 1532. Il ne s'agissait plus de savoir si cette autorité était ancienne, mais de démontrer qu'elle était absolue.

Il commence par établir les faits; et, comme, par malheur, ces faits sont présentés par les historiens sous des faces très-diverses, il en résulte que l'écrivain moderne a le choix entre plusieurs versions contradictoires, qu'il ne manque point d'autorités pour appuyer ses systèmes, mais qu'il n'a rien prouvé tant qu'il n'a pas discuté le poids de ces autorités. Par exemple, il dit, « *tous* les auteurs conviennent que Clovis se rendit maître de la Bretagne. Fit-il la conquête du pays, ou fut-ce par un traité qu'il soumit cette province? C'est ce que nous n'examinerons point, le fait *de la souveraineté* de Clovis nous suffit. Ce qui a donné lieu de croire que le pays des Armoriques s'était sou-

mis librement, c'est que l'on voit les comtes de Bretagne fort puissants, même sous les descendants de Clovis. Ces comtes, ainsi que les ducs, étaient, il est vrai, des officiers *établis* par nos rois pour exercer *en leur nom* le pouvoir civil et militaire; et si peu à peu ils devinrent moins dépendants, il n'en est pas moins vrai qu'ils *reconnurent toujours le roi de France comme leur souverain.* »

On voit qu'ici l'écrivain pose en fait précisément ce qui est en question; qu'une ligne de Grégoire de Tours lui suffit pour soutenir que Clovis a régné sur la Bretagne: cela n'est nullement prouvé; et, quand cela serait, il ne s'ensuivrait point que les rois, comtes ou ducs de Bretagne, ne fussent que des officiers établis par les rois pour y exercer, au nom de ceux-ci, le pouvoir civil et militaire. L'histoire tout entière dément cette assertion. Enfin elle dément à chaque page cet autre fait, donné comme constant, que ces princes ont toujours reconnu la souveraineté des rois de France.

Si cela eût été vrai, à quoi bon faire demander la réunion par les états? Si les états demandèrent cette réunion, c'est apparemment qu'elle n'existait pas. Si elle fut consentie, ce fut une espèce de contrat. S'il y eut contrat, il y eut des conditions obligatoires de part et d'autre. Voici comment le contrôleur-général s'en tire:

« Tout ce qui s'était passé pendant le démembrement n'a pu empêcher que nos rois, au moment de la réunion, ne rentrassent dans tous leurs droits sans restriction et sans réserve, parce que le seigneur n'est

jamais lié par les actes de son vassal qu'il n'a point spécialement approuvés; mais ici le droit dépend principalement des faits.

« Vous allez voir s'il est vrai que la légitimité de cette union dépendit absolument du consentement des états, si c'est à la nation que le roi a dû cet accroissement de sa domination, et si c'est elle qui s'est volontairement soumise.

« Les Bretons étaient-ils libres de se donner? Anne n'était-elle pas duchesse? N'était-elle pas, en cette qualité, vassale du roi? Le fief qu'elle tenait de ses pères sous la protection du roi, ne le possédait-elle que de l'aveu et du consentement des Bretons? Pouvaient-ils en disposer? Anne elle-même eût-elle pu l'aliéner sans le consentement de son seigneur?

« Claude de France, fille aînée de la reine Anne, était donc, suivant les lois, et indépendamment de tout consentement des états, duchesse de Bretagne. Elle a pu remettre et donner au roi un fief qu'elle tenait de lui. Du moins est-il vrai qu'elle a pu en transmettre la propriété à son fils. Celui-ci était donc duc de Bretagne sans l'aveu des états. Le consentement des états, que l'on voudrait faire valoir comme son titre, est donc une chimère.

« C'est une erreur manifeste de soutenir que l'une des conditions du traité de mariage entre Louis XII et la reine Anne fut la conservation des priviléges de la province. Si le roi donna des lettres patentes pour le maintien de ces priviléges, il ne le fit que comme avait fait Charles VIII; ce fut un acte de sa libre justice.

« Lorsque la réunion s'est faite sous François Ier, les états étaient-ils les maîtres de l'empêcher? Pour que la réunion se fît de plein droit, il suffisait que le roi devînt propriétaire du duché, qui était un fief de la couronne. Elle se fût faite nécessairement sous Henri II. Les états souhaitèrent de l'avancer; ils demandèrent que le dauphin fût déclaré duc de Bretagne. Pour cela, le roi n'avait besoin ni de leur requête ni de leur consentement. Ils n'étaient pas libres de se donner, puisque la loi leur donnait un maître. Il suit de là que les Bretons, qui ne se donnaient point, ne pouvaient imposer au roi aucunes conditions. »

On répondait à ces arguments que, par une clause expresse du contrat de mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII, il avait été stipulé que, s'ils avaient plusieurs enfants mâles ou filles, la Bretagne appartiendrait au puîné; qu'il en serait de même s'ils ne laissaient qu'un fils, et que celui-ci eût plusieurs enfants; que par conséquent la Bretagne n'était pas réunie à la couronne par ce contrat; que les états étaient sans doute en droit de réclamer l'exécution de cette clause, devenue loi de l'état, qui leur assurait à perpétuité des souverains particuliers; que la reine Claude n'avait pu déroger à cette loi, et que d'ailleurs elle n'y avait point dérogé; qu'à la mort de François Ier, ce prince, laissant un fils, Henri II, et une fille, Marguerite, duchesse de Savoie, celle-ci aurait eu droit de réclamer l'exécution du contrat de mariage de la reine Anne; qu'ainsi François Ier, simple usufruitier du duché, n'avait point le droit de prononcer la réu-

nion comme un acte de sa volonté; qu'il fallait donc que les états y consentissent; et que, leur consentement étant nécessaire, ils avaient pu le faire dépendre de certaines conditions.

Le premier président du parlement de Bretagne, d'Amilly, qui répondait au contrôleur-général, ramenait la question à ses véritables termes, et la résolvait péremptoirement lorsqu'il disait : « Peut-on douter que le duc de Bretagne ne fût souverain sous la suzeraineté de la couronne? Et peut-on le comparer aux grands vassaux de France, qui ne tenaient leurs fiefs que de la concession primitive du roi, faite d'abord en simple bénéfice à vie, et devenue ensuite héréditaire par l'usurpation? La conquête seule avait établi la suzeraineté de la couronne, mais jamais les rois n'avaient donné d'atteinte à la souveraineté pleine et entière que les princes de Bretagne avaient dans leurs états. Il n'y eut jamais de règle fixe sur les hommages des ducs; les rois ont accepté des hommages simples, parce que, dans l'exacte vérité, la Bretagne n'avait jamais été concédée en fief. »

Voici maintenant le langage que tenait au roi, en 1788, la commission intermédiaire qui représentait les états de Bretagne, au sujet de la violation des priviléges constitutifs de la province :

« La loi fut toujours le premier souverain de la Bretagne : nos anciens ducs ne régnaient que par elle. C'était au milieu de la nation assemblée qu'ils jetaient les fondements de leur autorité; qu'ils se revêtaient de toute leur puissance; qu'ils formaient de glorieux

établissements; qu'ils abolissaient ceux qui pouvaient être dangereux ou inutiles; qu'ils corrigeaient les mœurs; qu'ils réformaient les anciennes constitutions ou les modifiaient par de nouvelles; et dans ces assemblées augustes, le prince n'avait pas à craindre les dangers auxquels il peut être exposé dans un comité ministériel: le mensonge et la flatterie fuient la lumière, la vérité seule soutient majestueusement une discussion publique et éclairée.

« C'est ainsi que la Bretagne jouissait de tous les avantages qu'une sage constitution procure au souverain et à ses peuples, lorsque la duchesse Anne épousa successivement deux rois de France, Charles VIII et Louis XII, et par ces deux mariages consécutifs prépara l'union des deux couronnes.

« Maîtresse de donner sa main aux monarques français, la duchesse de Bretagne ne pouvait disposer des états dont elle était souveraine, ni en compromettre les droits et les franchises. Son contrat de mariage avec Louis XII fut un premier hommage rendu à ces principes.

« En tant que touche de garder et conduire le pays de Bretagne et sujets d'icelui (porte l'art. 1er de ce contrat), en leurs droits, libertés, franchises, usages, coutumes et styles, tant au fait de l'église, de la justice, comme chancellerie, conseil, parlement, chambre des comptes, trésorerie générale, et autres de la noblesse et commun peuple, en manière qu'aucune nouvelle loi ou constitution n'y soit faite, fors en la manière accoutumée par les rois et ducs, prédécesseurs

de notre ditte cousine, la duchesse de Bretagne; que nous voulons, entendons et promettons garder et entretenir ledit pays et sujets de Bretagne en leurs dits droits et libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus ducs, prédécesseurs de notre ditte cousine. »

« Les droits, franchises et libertés de la Bretagne doivent donc être maintenus dans leur intégrité. « *Aucune loi nouvelle, aucune constitution n'y doit être faite, fors en la manière accoutumée.* » Quelle est cette manière accoutumée? L'art. 6 du même contrat lève à cet égard toute équivoque.

« En tant que, touche que s'il avenoit que de bonne raison il y eût quelque cause de faire mutation particulière, en augmentant, diminuant ou interprétant lesdits droits, coutumes, constitutions ou établissements, que ce soit par le parlement et assemblée des états dudit pays, ainsi que de tout temps est accoutumé et qu'autrement ne soit fait, nous voulons et entendons qu'ainsi se fasse, appelés toutes fois les gens des trois états. »

« Les droits, coutumes, constitutions ou établissements de la Bretagne ne peuvent donc souffrir aucune altération, aucun changement : ils ne sont susceptibles de modification quelconque que par le concours et dans l'assemblée de la nation. Les prétextes dont on ne manque jamais de colorer toutes les innovations ont été prévus, et ils ne peuvent dispenser des formes prescrites par la constitution nationale. L'avantage qu'on pourrait se promettre d'une institution nouvelle, la nécessité de supprimer ou de réformer d'anciens

établissements, peuvent devenir un motif plus ou moins pressant d'assembler les états, mais qui ne peut soustraire à l'obligation de demander et d'obtenir leur consentement.

« *S'il avenoit que de bonne raison il y eût quelque cause de faire mutation particulière... qu'ainsi se fasse, appelés toutes fois les gens des trois états par le parlement et assemblée des états dudit pays, ainsi que de tout temps est accoutumé et qu'autrement ne soit fait.* »

« Les mariages de la duchesse Anne n'avaient établi entre la France et la Bretagne qu'une union imparfaite, et que le droit de succession pouvait seul perpétuer dans la maison de France. Mais le règne de Louis XII rendit le gouvernement français si cher aux Bretons, qu'ils furent les premiers à provoquer, sous le règne de son successeur, l'union inséparable des deux couronnes; et voilà comme la sagesse d'un bon roi fut plus puissante que la politique et les armées de ses prédécesseurs.

« Rien de plus simple et de plus noble tout à la fois que la manière dont se fit le contrat entre le monarque français et les états de la province. On y voit éclater cette confiance sans réserve, cette loyale et touchante franchise qui distingue et caractérise les Bretons.

« Assemblés à Vannes en 1532, les états présentent leur requête à François Ier, et demandent « qu'il lui plaise unir et joindre, par union perpétuelle, ledit pays et duché de Bretagne avec le royaume de France, à ce que jamais ne se trouve guerre, dissension ou inimitié entre lesdits pays; gardant toutes fois et entre-

tenant les droits, libertés et priviléges dudit pays, tout ainsi qu'il avoit plu aux prédécesseurs, rois et ducs de cedit pays, les y maintenir et garder, et que mondit seigneur le dauphin ainsi le jure faire. »

« Voilà quelles furent les stipulations convenues et arrêtées par les états de Bretagne. La nation assemblée manifeste elle-même son vœu : elle consent à devenir une portion de l'empire français ; mais c'est l'union et non la confusion des deux états qu'elle propose : elle se réserve tous ses droits, libertés et priviléges ; elle exige que le prince jure de les garder et entretenir.

« Une pareille requête était de nature à n'être rejetée d'aucun monarque. François Ier déclare en avoir le contenu pour agréable ; il unit et joint ledit pays et duché de Bretagne avec le royaume et couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés ni tomber en diverses mains, pour quelque cause que ce puisse être ; et proteste vouloir et lui plaire que les droits et priviléges, que ceux dudit pays et duché ont eus par ci-devant et ont de présent, leur soient gardés et observés inviolablement, ainsi par la forme et manière qu'ils ont été gardés et observés jusqu'à présent, sans y rien changer et innover ; dont il ordonne lettres patentes en forme de chartes leur être expédiées et délivrées. » Enfin le monarque prête le serment qui devait sceller cet important contrat.

« Tel est le traité synallagmatique qui assure aux rois de France la couronne de Bretagne, comme il garantit à la Bretagne le maintien de sa constitution : et d'âge

Digitized by Google

en âge ce contrat a été renouvelé par les rois qui ont occupé le trône, depuis l'union de la Bretagne à la France. Votre Majesté elle-même l'a plus d'une fois ratifié. Rappeler cette suite de contrats, c'est vous présenter tout à la fois, Sire, et les titres que nous avons à votre justice, et ceux que vous avez à notre fidélité.

« Un des actes les plus importants, et dont la solennité se répète à chaque tenue, c'est celui où vos commissaires et des députés nommés par les états jurent, les premiers au nom de Votre Majesté, les autres au nom de la province, de maintenir l'exécution du pacte respectif : c'est ainsi que, par un serment qui est le vôtre, et traitant librement avec un peuple libre, vos commissaires donnent tous les deux ans une nouvelle authenticité à vos engagements et à ceux de vos prédécesseurs. Que Votre Majesté n'a-t-elle pu être témoin de l'émotion que cet acte solennel jette dans tous les cœurs bretons, de la confiance qu'inspire à chaque citoyen la lecture du contrat passé au nom de tous ! Cette confiance serait-elle trompée ? Non, Sire, nous ne serons pas les seuls à garder nos serments...

« La dernière époque où les vôtres ont été renouvelés, à la face de la nation, est encore toute récente. C'est le 23 janvier 1787, que le dernier contrat a été passé en la ville de Rennes. Nous en invoquons premièrement l'art. 20, qui porte que *tous les droits, franchises et libertés de la province seront conservés, et que tous les articles des contrats faits ci-devant, entre le monarque, ses commissaires et les états, seront exécutés*

sans aucune contravention, comme s'ils étoient insérés au présent contrat;

«Secondement, l'art. 22, qui dispose qu'*aucuns* édits, déclarations, commissions et arrêts du conseil, et généralement toutes lettres patentes et brevets contraires aux priviléges de la province, *quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume... n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les états et vérifiés par les cours souveraines de la province... et que, dans le cas même où les cours souveraines de la province eussent registré ou vérifié aucuns édits sans le consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province;*

«Troisièmement, l'art. 23, par lequel *il est formellement stipulé qu'il ne sera rien changé au nombre, qualité, fonctions et exercices des officiers de la province; ce faisant, qu'il ne sera fait aucune création d'officiers ni de nouvelles juridictions.*

«Ce sont là, Sire, les dispositions expresses qu'aux termes de l'art. 40 du même contrat, vos commissaires, du nombre desquels il s'en trouve actuellement un ministre et secrétaire d'état (1), ont *promis et juré entretenir, accomplir, faire agréer et ratifier par Votre Majesté.*

«*Après avoir fait examiner* ce contrat *en votre conseil*, Votre Majesté, par lettres patentes du 10 février 1787, l'a effectivement *agréé, approuvé et ratifié;* elle s'est

(1) M. le comte de Montmorin.

engagée à en maintenir toutes les dispositions, à empêcher qu'il n'y soit porté aucune atteinte; et, en adressant sa ratification en forme de lettres patentes au parlement et à la chambre des comptes, elle leur mande non-seulement de faire *lire*, *publier et registrer ce contrat*, *mais d'en garder de point en point le contenu*, *selon sa forme et teneur*, *sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu.*

« Les cours souveraines de la Bretagne sont ainsi établies les dépositaires du contrat national. En leur en confiant la garde, Votre Majesté reconnaît combien sa puissance est intéressée à en maintenir l'exécution : elle charge expressément les magistrats de *ne souffrir qu'il y soit contrevenu.*

« Jamais dépôt plus sacré ne fut confié à des corps plus dignes d'en être les gardiens. La chambre des comptes est le plus ancien tribunal de la province. Cette cour souveraine existait long-temps avant l'union de la Bretagne à la France; et si le parlement est un établissement postérieur à cette époque mémorable, il n'est pas moins essentiellement lié à notre constitution. Henri II ne l'a créé que sur la demande des états, aux termes des lettres patentes confirmatives du traité, et qui portent que *la justice sera entretenue en la forme et manière accoutumée.*

« La preuve que la création du parlement fut délibérée et consentie par les états, qu'elle fut provoquée par eux, accordée à leurs pressantes sollicitations, se constate non-seulement par l'édit de création du mois de mars 1553, où Henri II reconnaît qu'il aurait reçu

de « ses bons et loyaux sujets, les gens du pays et duché de Bretagne, plusieurs plaintes, clameurs, doléances, pour lesquelles il auroit été persuadé y établir un parlement; mais, par l'édit donné pour l'érection des quatre siéges présidiaux, dans lequel ce même prince fait une mention expresse de la requête qui lui avait été présentée, comme puis naguère, lit-on en tête de cet édit, les gens des trois états de notre pays et duché de Bretagne, nous ayant, entre autres choses, fait dire, remontrer et très-humblement supplier qu'il nous plût de nommer, ériger et établir un parlement ordinaire audit pays. »

« Des lettres patentes du 21 octobre 1558, par lesquelles le même Henri II supprime, toujours à la demande de la province, différents offices de présidents, garde-des-sceaux et autres officiers créés dans les présidiaux de Bretagne, constatent de plus en plus la vérité que nous venons d'établir. Elles apprennent que les états de Bretagne avaient envoyé, le 25 septembre 1552, des délégués à Henri II, pour le *requérir d'ériger un parlement ordinaire en icelui pays;* que cette première démarche n'ayant pas encore eu son effet, ils déléguèrent de nouveau, en 1553, pour supplier le prince de leur octroyer un parlement ordinaire, suivant leur première requête; et qu'en inclinant à icelle, Henri II aurait, dès le mois de mars ensuivant, créé et érigé un parlement ordinaire en icelui pays. »

« Et ce qui mérite particulièrement d'être remarqué, c'est que les lettres patentes de 1558 ont eu précisément pour objet de remédier à un des abus qui exci-

tent actuellement nos justes réclamations : elles n'ont en effet supprimé, à la demande des états, différents offices de magistrats et de juges, que parce que leurs fonctions tendaient à restreindre et à diminuer la compétence du parlement. De façon, portent les lettres patentes, que, si lesdites créations d'officiers et attribution de juridiction nouvelle avoient lieu, la plus grande partie des causes de nos sujets seroient vuidées et terminées par lesdits juges : ce qui feroit, par ce moyen, tollir à nosdits sujets la voye d'appel, même en matières de grand poids et conséquence, et demoureroit, en ce faisant, notredite cour de parlement presque inutile audit pays, pour le bien et en faveur duquel elle y a été par nous érigée et établie ; pour à quoi obvier, etc. »

« Il est donc évident, par le titre même de son institution et par les différents édits et lettres patentes qui l'ont préparée, accompagnée et suivie, que non-seulement le parlement de Bretagne a été formé et établi à la demande et sur les requêtes des états, mais que l'étendue même de sa compétence a été déterminée d'après leurs représentations et conformément à leurs désirs.

« Cette influence nécessaire et constitutionnelle du vœu national s'est plusieurs fois manifestée, quand il a été question d'introduire dans cette cour quelques changements, additions ou réformes, de fixer le lieu ou de prolonger la durée de ses séances.

« Lorsque en 1557, Henri II crut devoir compléter le parlement par la création d'une seconde chambre des

enquêtes, et déterminer dans quelle ville ce tribunal tiendrait ses séances, c'est de concert avec les états que tous ces objets sont réglés.

« La capitale de la province réclame-t-elle contre la translation du parlement à Nantes? ses représentations sont renvoyées par Charles IX à l'assemblée des états; et, d'après leur avis, le parlement se trouve définitivement établi à Rennes.

« S'agit-il de prolonger d'un mois les séances du parlement? cette prolongation, en 1579, est accordée à la demande des états.

« Et, pour citer enfin l'heureuse et mémorable époque qui vous mérita, Sire, le titre glorieux de restaurateur des lois, ce fut aux vœux et aux sollicitations des états qu'en 1774 le parlement fut rétabli dans son intégrité. »

NOTICE

DES ACTES EXISTANT DANS LES ARCHIVES DE NANTES,

QUI SONT RELATIFS AUX DÉMÊLÉS QUI EURENT LIEU ENTRE LES DUCS DE BRETAGNE ET LE CLERGÉ PENDANT LES XIVe ET XVe SIÈCLES.

Serment de fidélité fait au duc, par frère Simon, évêque de Saint-Malo, daté le dimanche après Innocent, l'an 1260; lequel est tellement effacé, qu'il ne se peut bonnement lire. (Armoire E, cassette C.)

Copie d'une lettre du roi Philippe, par laquelle il déclare au duc que l'évocation qu'il a faite d'aucuns des prélats du duché de Bretagne, pour assister à ses états, n'a été pour s'attribuer droit de juridiction sur lesd. prélats, ni autorité de leur commander, si ce n'est pas le bon plaisir dud. duc; ce que led. seigneur roi veut et entend être gardé par sa postérité. Lesd. lettres données à Paris au mois de février 1278. (Armoire R, cassette B.)

Cahier en papier, auquel sont transcrites les copies de plusieurs lettres patentes du roi Philippe, en la première desquelles il suppose le droit que le duc avoit sur les regaires, clergé et temporel des évêchés de son pays, et l'obéissance qu'ils lui devoient prochement qu'à nul autre; et déclaration qu'il fait n'avoir entendu y contrevenir et préjudicier. Lesd. lettres de février 1278.

La seconde, du 12 octobre 1333, faisant mention de pareil droit au duc, pour la garde de l'église et chapitre de Saint-

Malo; et que, sous prétexte de lettres impétrées par l'évêque, il s'efforçoit d'usurper lad. garde; ce que n'entend led. roi y être compris; et icelles lettres impétrant, déclare n'avoir voulu ni ne veut innover ni attenter au préjudice des usements anciens dudit duc et de ses prédécesseurs.

La tierce est une copie d'une bulle octroyée par le pape Benedict au duc Jean, le suppliant de recevoir pour évêque de Dol Étienne Allain, et le serment de fidélité et reconnoissance dud. Étienne, du mois de mars 1305. En outre, est rapporté serment de fidélité d'Armel, évêque de Rennes, du jour de l'Ascension 1390. Autre serment de fidélité d'Yves, évêque de Tréguier, du lundi après *invocavi* 1402. Copie d'une lettre missive du roi de France au pape, par laquelle il fait mention de la désobéissance faite au duc, par l'évêque de Saint-Malo, durant les guerres, et aussi touchant les prieur et séculiers de Saint-Lodre, qui avoient reconnu le duc pour leur seigneur et fondateur de leur temporel, et qu'ils doivent répondre à sa cour. Néantmoins, un Josselin de Rohan, se portant prieur séculier dud. prieuré, s'étoit rendu plaintif au Saint Père, et efforcé d'appeler en la cour de Rome contre les droits et libertés dud. duc, priant led. Saint Père n'ajouter aucune foi au donné à entendre desd. évêque et prieur, jusqu'à ce que la vérité en soit bien clairement sûre par la cour séculière dud. duc, et ne souffrir que les députés et commissaires dud. Saint Père entreprennent la connoissance du temporel, mais l'en laissent jouir, comme précédemment lesd. seigneur roi et duc ont accoutumé faire. Lad. lettre du 8 janvier (non millésimée.) Et, à la fin dud. cahier, est une autre copie d'une lettre du roi Charles, touchant le différent entre l'évêque de Cornouailles et le sieur de Lesneven. Du 3 janvier 1369. (Armoire T, cassette F.)

Autre acte de serment de fidélité fait au duc, par Yves, évêque de Tréguier, par lequel il confesse le duc être son sou-

verain seigneur, et de lui tenir le temporel et regaire de sond. évêché, et que les appellations et jugements de sond. regaire ressortent au parlement dud. duc. Daté du lundi après Innocent, l'an 1302. (Armoire E, cassette C.)

Copie en parchemin, non signée, du serment de fidélité fait au duc, par Gilles Ansel, évêque de Rennes, et Yves, évêque de Tréguier, à cause du temporel de leurs évêchés, avec une copie des lettres du roi, écrites au pape, en faveur et recommandation du duc, pour lui faire conserver les droits de souveraineté aux évêchés de Bretagne. 1306 et 1327. (Armoire O, cassette C.)

Trois actes sur parchemin, non signés, attachés ensemble, faisant mention des droits de regaire appartenant au duc, et jouissance du temporel des évêchés, durant la vacation du siége, et reconnoissance de ce faire au parlement de Bretagne, par les évêques de Rennes, Dol, Nantes, Quimpercorentin, Vannes, Saint-Brieux, Saint-Malo, Léon et Tréguier. Datés l'an 1309. (Armoire F, cassette B.)

Un rolle en parchemin, auquel sont transcrites les copies de plusieurs actes, entre autres, de la confession et aveu fait par les neuf évêques et chapitres du pays de Bretagne, que aux ducs appartenoit le droit de régalle et jouissance des fruits desd. évêchés, pendant la vacance d'iceux, et que ils étoient tous ses vassaux et sujets, et devoir assistance aux états; et aussi que, des cours temporelles desd. évêques et chapitres, et des grands jours de l'évêque de Nantes, on peut et doit appeler au parlement général du duché: lad. confession faite en la ville de Rennes, où le parlement tenoit, le lundi après *misericordia* 1315. (Armoire R, cassette B.)

Copie sous le petit sceau de chancellerie et conseil de Bretagne, du serment de fidélité fait au duc Jean par F. Simon, évêque de Nantes, à cause des regaires et tem-

porel dud. évêché de Nantes, duquel il reconnoît le duc fondateur, et promet lui obéir en toute seigneurie souveraine et ressort des oppositions à lui et à sa cour de parlement; aussi promet aller aux états à ses mandements, et tenir son parti vers tous et contre tous et pardessus tous autres princes et seigneurs temporels; et mercie led. duc de cent marcs d'or, que, de sa grace, il lui avoit donnés sur les fruits des regaires de Nantes, qui lui appartenoient de ses droits royaux, le siége dévolu et vacant. L'original du jour de Saint-André 1369. (Armoire S, cassette C.)

Serment de fidélité fait par Simon, évêque de Nantes, au duc, par lequel il promet être bon et loyal serviteur du duc, et qu'il est fondateur du regaire et temporel dud. évêché de Nantes, et remercie le duc de cent marcs d'argent qu'il lui avoit donnés sur les fruits qui appartenoient aud. duc, le siége épiscopal vacant; dit qu'il comparoîtra aux états, et obéira à tout le commandement dud. duc, son souverain seigneur, et que les appellations de lui ou de ses longs jours seront relevées en la cour de parlement dud. duc. Daté de l'an 1379. (Armoire E, cassette C.)

Compte de Guillaume Triquon, receveur de Rennes, lequel fut établi à la recette du regaire et temporel de l'évêché de Rennes, par Alain de Maigne, receveur-général du duc, le 27 juillet 1383, pendant la vacance d'icelui évêché, avenue par la mort de Raoul de Tréal, évêque dud. lieu; par lequel compte le comptable reste devoir à clair 1,806 liv. 4 s. 1 den. obole, et 8 fr. d'or et autres espèces d'or, tant pour la recette ordinaire de Rennes, dont il compte assemblement, que pour le revenu du temporel dud. évêché. Du 22 septembre 1384. (Armoire G, cassette D.)

Autre compte de Robert de Melesse, receveur du temporel de l'évêché de Dol, duquel il avoit joui depuis le jour de la

nativité de N. S. 1382, jusqu'au 22 septembre 1383. Led. compte rendu à Nantes, le 13 septembre 1384. (Armoire G, cassette D.)

Serment de fidélité fait au duc Jean, par Jean, évêque de Nantes, par lequel il confesse que led. duc lui a baillé la possession et jouissance de regaire et temporel dudit évêché, sauf ce qu'il lui avoit plu en retenir, comme faire le pouvoit et lui appartenoit, à cause des droits de principauté, le siége épiscopal dud. évêché vacant. Daté du 4 mai 1384. (Armoire E, cassette C.)

Copie d'une lettre du duc, à Jean-le-Faucheur, receveur de Dinan, par laquelle il lui mande de saisir et mettre en sa main, par ban et autrement, toutes les terres, rentes et revenus que Josselin de Rohan, évêque de Saint-Malo, naguère décédé, tenoit, à cause du temporel de sondit évêché, au bailliage de Dinan; et en faire les levées, pour en tenir compte; et, pendant la saisie, faire tenir et exercer la juridiction au nom du duc, et ne lever la main mise sans son exprès commandement. Donné à Rennes, au mois de mars 1388. (Armoire T, cassette D.)

Compte par Jean-le-Faucheur, receveur du temporel de l'évêché de Dol, dont le duc avoit joui depuis le 2 février 1390, que l'évêque Guillaume décéda, jusqu'au jour de la promotion de l'autre évêque. Led. compte rendu le 22 mars 1391. (Armoire G, cassette D.)

Certification faite par M. Jean Blanchet, sénéchal de Nantes, trésorier des chartres de Bretagne, de la perquisition par lui faite, en présence de Jean Gibou, procureur du duc, en la chambre des comptes, et autres gens et conseillers du duc ésd. comptes, des chartres, bulles et lettres, faisant mention de la reconnoissance faite par les évêques dud. duché, qu'ils tenoient le temporel de leur évêché dudit seigneur leur fondateur, et de ce qu'il y avoit trouvé avoir fait faire des *tran-*

sumpts, et n'avoir pu en envoyer ni trouver plus grand nombre, à cause de la violente entrée et mutation desd. lettres, faites lorsque le sieur d'Albret et ses gens entrèrent au château de Nantes et lieux où étoient lesd. chartres, au mois de mars 1490. Daté du 13e jour de mars 1492. (Armoire R, cassette C.)

Autre compte de Guillaume Moreau, receveur de Nantes, tant de la recette ordinaire dud. lieu que du regaire et temporel de l'évêché dud. Nantes, après le décès de l'évêque, et pendant la vacance d'icelui. Du 17 mars 1392. (Armoire G, cassette D.)

Acte de déclaration faite par Pierre, évêque de Tréguier et chapitre dudit lieu, par laquelle ils accordent que le duc et ses successeurs ont le droit de jouir et lever les devoirs des ports et havres, entrées et issues en l'évêché de Tréguier. Daté le 15 mai 1394. (Armoire E, cassette C.)

Compte rendu par Jean-le-Faucheur, du revenu du regaire et temporel de Saint-Malo, duquel a joui le duc, par la mort de Josselin de Rohan, évêque dudit lieu. Led. compte conclu à Vannes, par les gens des comptes, le 10 juillet 1395.

Deux lettres faisant mention que Guillaume Perrinet, receveur du duc du temporel de l'évêché de Nantes, le siége vacant, pour le temps de feu Bonnabes de Rochefort, évêque de Nantes, reçu de M. Guillaume Guillory la somme de cent livres, à cause d'une ferme baillée par led. Guillory aud. receveur des appartenances du temporel, en la paroisse de Saint-Sire en Rays, audit évêché de Nantes; en l'une d'icelles est contenu que ledit Guillory, prêtre, fut contraint par led. receveur au paiement de lad. somme, par prise et arrêt de sa personne et exécution de ses biens. Lesd. lettres datées des 20 janvier et 8 février 1396. (Armoire G, cassette E.)

Serment de fidélité fait au duc par Bonnabes, évêque de

Nantes, dudit duché. Daté du mercredi après *reminiscere*, l'an 1396. (Armoire E, cassette C.)

Serment de fidélité fait au duc, par Bernard, évêque de Nantes, par lequel il confesse avoir été mis en possession de sondit évêché, par les mains du dne Jean, lors décédé, et en les fruits du régale, lesquels, des droits et noblesse souveraine du duché et principauté de Bretagne, appartenoient aud. duc, le siége épiscopal vacant, sauf ce qu'il ait plu audit duc en retenir, comme faire le pourroit. Et encore du jour et date desd. lettres, dit que, pour son devoir, il ratifie les serments et promesses qu'il en avoit faits aud. duc trépassé; et, d'abondant, de nouvel fait pareil serment d'être féal au duc qui étoit lors, et à madame la duchesse sa mère, ainsi que paravant l'avoient fait ses prédécesseurs Daniel, Donnabes et Jean, évêques de Nantes. Daté du jour de Saint-Grégoire, l'an 1399. (Armoire E, cassette C.)

Instrument, auquel sont contenus les aveux et serments de fidélité baillés par plusieurs évêques de Bretagne, assemblés au parlement des états de Bretagne, contenant que les appeaux de leurs juges séculiers vont au parlement de Bretagne, et de l'évêque de Nantes et de ses longs jours audit parlement, et que la garde et sauve garde des chapitres desdits évêchés, et la jouissance des fruits des régales et temporel, les siéges vacants, appartient au duc et non à autres princes. Daté du jour de Saint-Grégoire 1399. (Armoire N, cassette C.)

Autre compte de Moulinier, du temporel de l'évêché de Vannes, dont jouissoit le duc, au moyen de la translation de Henri, évêque de Vannes, à l'évêché de Nantes, pour le temps du 18 mai 1404 au 18 novembre suivant, que furent présentées les provisions de Hugues, élu évêque de Vannes. (Armoire G, cassette D.)

Copie d'autre serment de fidélité fait à Jean, duc de Bre-

tagne, par Henri, évêque de Nantes, par lequel il avoue led. duc fondateur et garde dud. évêché, disant avoir été acertainé et informé des droits dud. duc, par les lettres sur ce obtenues par ses prédécesseurs évêques de Nantes, suivant lesquelles, avec l'avis des doyen et chapitre de son église, promet et jure être bon et féal sujet au duc et à ses héritiers, obéir à ses commandements, prochement à lui qu'à nul autre observer son ressort et souveraineté de ses grands jours, pour relèvement du parlement de Bretagne. L'original daté du 20 avril 1405. (Armoire S, cassette C.)

Autre compte rendu au duc, par Henri de Esmornan, du régale et temporel de l'évêché de Tréguier, durant la vacance et translation de l'évêque Hugues en l'évêché de Vannes, depuis le 1er décembre 1404 jusqu'au 11 juin ensuivant 1405, que l'évêque Bernard eut main-levée par le duc dud. évêché de Tréguier. Le compte conclu à Vannes, le 18 avril 1406. (Armoire G, cassette D.)

Compte rendu par Pierre de la Maresshée, à la duchesse de Bretagne, de la recette par lui faite du revenu et temporel du régale de Dol, depuis le 26 mai 1405 jusqu'au 24 mars après ensuivant, que furent apparues et présentées au duc les bulles et provisions faites par le pape dudit évêché, à M. Étienne Ceuret, auquel il fut ledit jour baillé main-levée dud. évêché par le duc, qui avoit fait don du temporel à la duchesse, sa femme; par conclusion duquel compte, reste que devoit ledit comptable à clair la somme de 1228 liv. 0 s. 7 den., obole tiers de denier, et, par déport, 45 liv. 13 s. 04 den. A Vannes, le penultième jour d'octobre 1406. (Armoire G, cassette D.)

Aveu et tenue baillée par Robert, évêque de Saint-Malo, par laquelle il confesse le duc et ses prédécesseurs seigneurs, protecteurs et fondateurs de la ville, cité et église de Saint-Malo, et que, le siége vacant, leur appartient la garde et

jouissance des fruits du temporel dudit évêché. Daté le jour de Noël, l'an 1408. (Armoire F, cassette A.)

Autre compte, par Perrault de Moulinier, receveur du régale et temporel de l'évêché de Vannes, dont jouissoit le duc, après le décès de Hugues Lestroguer, évêque dud. lieu; lequel receveur compte pour le temps commencé le 10 octobre 1408 jusqu'au 19 mars ensuivant. Arrêté à Vannes, à la chambre des comptes, le 19 juillet 1410. (Armoire G, cassette D.)

Un livre de compte en parchemin, que rend Jean Rolland, receveur pour le duc du revenu du régale de Tréguier, durant la saisie d'icelui en la main du duc, des jonissances qu'il en avoit faites depuis le 8 janvier 1407 jusqu'au 17 septembre 1408, que led. temporel fut délivré à Xpien, évêque de Tréguier; led. compte clos à Vannes, le 18 novembre 1412. (Armoire N, cassette H.)

Serment de fidélité fait au duc, par Étienne Quenouard, évêque de Dol, par lequel il confesse appartenir audit duc toute la garde de la ville de Dol et institution d'offices et capitaines pour lad. garde. Daté du 11 mai 1422. (Armoire E, cassette C.)

Autre compte de Jean de Beauseport, receveur de Rennes, tant de la recette ordinaire dudit lieu, que des fruits du temporel et régale de l'évêché de Rennes, pendant la vacation d'icelui. Vannes, 20 février 1427. (Armoire O, cassette D.)

Plusieurs mémoires, minutes, lettres et articles, concernant le procès et différends autrefois mus entre le duc et les évêques de Nantes, Guillaume de Malestroit, Amaury-Dacigné et d'Albret, pour les droits de regaires, franchises et libertés de l'Église, contre lesquels ils disoient les officiers du duc avoir entrepris et attenté en la ville et fauxbourg de Nantes, que au fief et regaires de Guérande. Lesd. lettres et

actes, non signés, sont en un paquet, sous le n° *un*, 1443, 1462. (Armoire F, cassette C.)

Copie d'un procès fulminé de l'évêque de Saint-Brieux, délégué du pape, pour une nomination faite par le duc d'un nommé Lallouët aux premiers bénéfices qui vaqueroient au duché de Bretagne. Daté le 13 février 1449. (Armoire F, cassette A.)

Lettre de Jean Lespervier, évêque de Saint-Malo, par laquelle, après avoir pris possession, il reconnoît et certifie que les lettres d'hommage et fidélité qu'il avoit baillées au duc, signées de sa main, sont vraies; et promet, par son serment, tenir et garder le contenu en icelles, sans jamais venir à l'encontre. Datée du 7 septembre 1450. (Armoire S, cassette C.)

Lettre de serment de fidélité fait par Jean, évêque de Rennes, par lequel il confesse le duc être fondateur et garde de son église, et qu'il lui appartient jouir, le siége épiscopal vacant, du revenu des regaires et autre temporel d'icelui, et que les appellations de lui et de ses juges doivent ressortir au parlement du duc. Datée le 15 février 1451. (Armoire F, cassette A.)

Vidimus, sous le petit sceau de la chancellerie, d'une autre lettre de Jean Lespervier, évêque de Saint-Malo, par laquelle il supplie le duc Pierre de lui pardonner la faute d'avoir fait prendre au corps, sur le pavé de la ville de Dinan, Jacques de Launay, official de l'archidiacre de Dinan, nonobstant le cri de force et notification de la sauve garde du duc, et l'avoir fait mener prisonnier ès prisons de Saint-Malo; reconnoît que la prise n'appartient à lui ni à autre sur led. pavé, sans le congé dud. duc ou de sa justice, et offre faire rendre et mener led. Launay au lieu où il a été pris, à tel jour et heure qu'il plaira aud. duc ordonner. Daté du 3 mai 1452. (Armoire S, cassette C.)

Deux actes de la composition finale entre le duc et Guillaume de Malestroit, évêque de Nantes, par laquelle, d'un commun consentement, ils cassent et révoquent tous exploits et saisies, censures ecclésiastiques et procédures faites entre eux sur lesdits différends, sans préjudice de leurs droits; et, pour traiter accord final sur tous leurs différends, conviennent de certains personnages pour amiables compositeurs. Datés du 26 janvier 1458. (Armoire F, cassette C.)

Absolution octroyée par l'archevêque de Tours à certains officiers du duc, pendant les appellations par eux interjetées des censures de l'évêque de Nantes. Datée 1458, le 16 janvier. (Armoire F, cassette C.)

Lettre du duc François dernier, adressante au procureur-général, pour faire mettre à exécution la saisie par lui apposée sur le revenu et temporel de l'abbaye de Saint-Gindas, lors vacante, jusqu'à ce que main-levée eût été faite par lui à celui qui seroit pourvu de lad. abbaye. Datée le 3 août 1462. (Armoire G, cassette D.)

Vidimus de plusieurs lettres et actes de serment de fidélité faits par les évêques et chapitres de Nantes et autres évêques, chapitres et dignités en l'assemblée des états du parlement général, le duc y étant, par lesquels lesd. évêques et chapitres confessent que le duc est fondateur des églises et chapitres dudit duché, et qu'à lui, et non à autre prince séculier, les regaires et chapitres desd. églises sont obéissants au temporel, et que la garde lui en appartient, ensemble la jouissance des fruits temporels desd. regaires, les siéges vacants, pour en disposer à son plaisir, jusqu'à ce qu'il y ait eu réception et installation par lui faite et de son autorité èsdits évêchés. Led. *vidimus* daté du 15 octobre 1462. (Armoire A, cassette A.)

Mandement du duc François dernier, par lequel il apposc la saisie sur le temporel de l'évêché de Nantes, vacant,

comme il dit, par la résignation qu'en avoit faite Guillaume, archevêque de Thessalone, à M. Amaury Ducigné, lequel en vouloit prendre possession, sans avoir exhibé ses bulles et provisions au duc, contre ses droits de souveraineté; et, pour icelle saisie exécuter, adresse lesd. lettres à messire Tanguy du Châtel, son chambellan. Daté le 7 du mois de septembre 1462. (Armoire E, cassette C.)

Copie en parchemin de la sentence donnée par led. Amaury Dacigné, évêque de Nantes, par laquelle il avoit mis en interdit toutes les terres et seigneuries appartenantes au duc, s'étendant au diocèse de Nantes, pour les injures et torts prétendus lui avoir été faits par le duc et ses officiers. Datée du 22 octobre 1462. (Armoire F, cassette C.)

Instrument auquel est rapportée au long l'excuse que fait Christophe, pourvu de l'évêché de Tréguier, au duc François, le suppliant de lui pardonner s'il s'est mis en possession auparavant le serment de fidélité au duc, et la présentation de ses bulles et provisions, disant que le peu de temps et délai porté par lad. bulle, pour être sacré et faire exécuter sa provision, ont été courts; qu'il a fait son entrée aud. évêché, avec protestation que ce qu'il en a fait c'était au cas qu'il eût plu aud. duc de l'avoir agréable, déclarant nul tout ce qu'il faisoit et auroit fait au cas qu'il déplairoit aud. duc, et en apporte instrument authentique, pareillement de la présentation qu'il avoit fait, et offre dud. serment de fidélité aud. duc, auparavant qu'il eût pris chemin pour aller en France. Après lesquels instruments vus, led. duc pardonne aud. évêque, et reçoit de lui le serment de fidélité, et qu'il sera son obéissant vassal et serviteur, et défendra contre toutes personnes, assistera à ses états, et obéira à ses mandements, confessant que led. seigneur duc est fondateur du temporel de l'évêché, et le tient de lui, et lui fait telles soumissions que ses prédécesseurs; moyennant ce, le duc lui fait

remise du temporel dudit évêché. Du 15 juin 1466. (Armoire A, cassette T.)

Deux actes de serments de fidélité faits au duc, par Christophe Duchatel, évêque de Tréguier, par lequel il supplie au duc lui remettre et pardonner la faute qu'il avoit faite de s'être fait sacrer, et fait son entrée en lad. église de Tréguier, sans avoir fait le serment de fidélité aud. duc, et lui avoir présenté ses bulles et procurations, et lui fait pareille confession et obéissance que ses prédécesseurs évêques. Datés du 15 juillet 1466. (Armoire E, cassette C.)

Autre serment de fidélité que fit au duc, François second de ce nom, M. Christophe Duchastel, évêque de Tréguier; signé de son seing et scellé. Daté du 15 juillet 1466. (Armoire E, cassette C.)

Vidimus par instrument, fait par la cour de l'official de Vannes, et serment de fidélité fait à Rome, par le cardinal d'Avignon, du temporel de l'évêché de Dol, d'autant qu'il y en a de situé au duché de Normandie, ès mains de M. le rév. cardinal d'Alby, abbé de Saint-Denis, lequel a reçu led. serment par lettre de commission.....; et, par led. serment de fidélité, le cardinal, légat d'Avignon, promet être bon et loyal au roi, faire ses commandements et lui révéler toutes choses qui pourroient nuire à sa personne ou à son état. L'original daté du 16 septembre 1467. (Armoire S, cassette C.)

Copie du serment de fidélité fait au duc François, par Pierre, évêque de Nantes, par lequel il avoue et confesse le duc être fondateur, protecteur et garde de l'église de Nantes, pardessus tous autres princes et seigneurs temporels; promet être au duc et ses successeurs toute sa vie bon, loyal sujet et conseiller, qu'il obéira aux mandements du duc, le défendra, etc.; et que sous le ressort et souveraineté dud. duc sont les grands jours dud. évêque; et pareillement obéira au

parlement général dud. duc. Daté du 28 novembre 1467. (Armoire S, cassette C.)

Instrument fait par notaires apostoliques et impériaux, par lequel est rapporté la remontrance que M. René Godelin, sénéchal de Nantes, et M. Jean Blanchet, procureur du duc, firent en la congrégation des hommes et vassaux du regaire de l'évêché de Nantes, que M. Amaury d'Acigné, se portant évêque de Nantes, par félonie et désobéissance, avoit refusé de faire le serment de fidélité au duc; à cause du regaire et temporel dud. évêché, et ne vouloit avouer seigneur led. duc; ce qui eût été cause d'une division et sédition aud. pays; et pour ce, en vouloit savoir les avis et opinions des hommes et sujets dud. évêque : lesquels, après en avoir communiqué ensemble, font réponse, par l'organe de M. Guillaume Dodin, qu'aucuns d'entre eux sont vassaux et hommes de foi dud. évêque, à cause du regaire qu'il a aux fauxbourgs et ville de Nantes, et en tiennent fiefs et héritages, toutefois sous le ressort et souveraineté dud. duc, et non d'autres, et que les statuts et ordonnances faits par le duc se gardent et observent aud. regaire; qu'ils sont tenus d'user de la monnoye d'or et d'argent, telle qu'il plaira au duc, et se trouver en armes, selon leurs biens et facultés, pour servir au duc lorsqu'il lui plaît les mander; sont aussi sujets à contribuer aux tailles et subsides mises sus par le duc, comme les autres sujets du duché, ainsi qu'eux et leurs prédécesseurs en ont toujours usé; et, outre que led. évêque de Nantes et autres évêques du duché doivent obéissance au duc, à cause du temporel et regaire de leurs évêchés, sont tenus de comparoir et se représenter en l'assemblée des états du pays, comme membres d'iceux, et de prêter serment de fidélité au duc, à cause de leurd. temporel et regaire, ainsi que l'ont fait les prédécesseurs desd. évêques de Nantes; aussi que lesd. évêques et gens du clergé dud. évêché sont en la pro-

tection et sauve garde dud. duc et non d'autre; et prient led. sénéchal et procureur de le rapporter au duc, pour le faire entendre au pape....., et remontrer les inconvénients avenus; de quoi led. Dacigné avoit mis led. évêché en interdit. Led. instrument daté du 19 février 1471. (Armoire S, cassette B.)

Reconnoissance que font le doyen et chapitre de Nantes, que les deniers ont été levés pour le devoir de billot, autrement dit appetissement sur les hommes du duc et autres, pour être employés à l'édification du portail de Saint-Pierre de Nantes, ont été levés par permission du duc, et non autrement. Datée le 2 septembre 1471. (Armoire L, cassette D.)

Vidimus, fait sous le sceau, de serment de fidélité fait au duc François, par Thébault, évêque de Cornouailles, par lequel il avoue led. duc et ses prédécesseurs fondateurs, protecteurs et gardes desd. évêché et église, et des regaires et temporel d'iceux, et promet lui être et à ses successeurs bon et féal sujet, obéir à ses mandements et aux jugements de son parlement des oppositions des cours des regaires et temporel dudit évêché. L'original daté du 22 janvier 1492. (Armoire S, cassette C.)

Aveu et tenue baillés au duc François, par Thibaud, évêque de Cornouailles, par lesquels il confesse le duc et ses prédécesseurs être protecteurs desd. évêque et église des régales, et obéira aux jugements des cours desd. régales du parlement de Bretagne. Daté du 22 janvier 1471. (Armoire L, cassette H.)

Copie de la saisie apposée, de l'autorité du duc, sur l'évêché de Léon, vacant par le décès de défunt maître Guillaume de Ferron, en son vivant évêque de Léon, avec l'exécution d'icelle, faite par les commissaires à ce députés. Datée du 4e jour d'avril 1472. (Armoire E, cassette C.)

Serment de fidélité fait au duc, par Pierre de Laval, évê-

que de Saint-Brieux, par lequel il confesse être son obéissant vassal, et lui obéira comme ont fait les précédents évêques, et que les appellations des juges du regaire dudit évêché ressortent en la cour de parlement dudit duc. Daté du 12 juin 1472. (Armoire E, cassette C.)

Procuration de Pierre de Laval, évêque de Saint-Brieux, ou pouvoir exprès de faire le serment de fidélité au duc. Datée le 14 juin 1472. (Armoire E, cassette C.)

Acte de serment de fidélité fait au duc, par Vincent, évêque de Léon, par lequel il confesse le duc être son souverain seigneur, protecteur et fondateur de son évêché de Léon, et que les appellations de ses jugements, de ses officiers, ressortent en la cour de parlement dud. duc. Daté du 1er juillet 1472. (Armoire E, cassette C.)

Lettre de Pierre de Foix, enfant de Navarre, évêque de Vannes et commandataire de l'évêché d'Aire, par laquelle il reconnoît le duc et ses prédécesseurs être protecteurs et gardes de l'église de Vannes, et que des appellations des cours des regaires et temporel dud. évêché, le ressort et jugement appartient à la cour et parlement de Bretagne; et jure et promet fidélité au duc, à cause dudit évêché. Datée du 13 mai 1476. (Armoire N, cassette B.)

Copie du serment de fidélité fait au duc François, par Pierre de Foix, enfant de Navarre, évêque de Vannes, par lequel il reconnoît led. duc et ses prédécesseurs fondateurs, protecteurs et gardes de l'évêché de Vannes et des regaires et temporel d'icelui; et promet obéir aux relèvements et jugements du duc et de son parlement, et des appellations des cours dud. regaire et temporel dud. Vannes. Datée du 13 mai 1476. (Armoire S, cassette C.)

Serment de fidélité fait aud. duc, par Michel, évêque de Léon, par lequel il reconnoît le duc son souverain seigneur, et lui promet pareille obéissance que ses prédécesseurs, et

que les appellations des juges de son regaire ressortent directement au parlement dudit duc. Daté du 16 avril 1477. (Armoire E, cassette C.)

Serment de fidélité fait au duc François dernier, par Pierre, évêque de Nantes, par lequel il avoue le duc fondateur, protecteur et garde de l'église de Nantes, et que le ressort et souveraineté des jugements de ses grands jours appartiennent au parlement général de Bretagne, sous le dernier ressort du siége apostolique. Daté du 28 novembre 1477. (Armoire N, cassette B.)

Aveu baillé au duc, par Pierre, évêque de Nantes, par lequel il fait pareille confession, que le duc est son souverain seigneur, et que les appellations des juges de son régale ressortent au parlement du pays. Du 28 novembre 1477. (Armoire L, cassette D.)

Aveu présenté au duc, par Christophe de Penmarch, évêque de Saint-Brieux, par lequel il confesse le duc être son souverain seigneur, protecteur et garde de son évêché, et que les appellations des juges de la cour de son regaire et temporel doivent ressortir au parlement de Bretagne. Daté le d^er^ juin 1478. (Armoire L, cassette D.)

Serment de fidélité de Michel, évêque de Dol, fait au duc, par lequel il confesse qu'audit duc et à ses successeurs appartient jouir des regaires et temporel dudit évêché, le siége vacant, y commettre et instituer tous officiers de justice; aussi qu'il lui appartient la garde de la ville et cité de Dol, et du château, nommé la Tour de Morcau, et de toute la forteresse dudit lieu, y ordonner deniers pour la réparation et fortification d'icelle, et faire ouïr les comptes par ses officiers appelants ceux dudit évêché; et que, en la ville, le duc et ses successeurs peuvent faire bâtir telles forteresses que bon leur sembleroit, et en tels lieux qu'il leur plairoit, en

récompensant led. évêque et son église. Daté le 4 août 1478. (Armoire E, cassette C.)

Autre serment de fidélité fait au duc, par Thomas James, évêque de Léon, du dernier jour de septembre 1478. (Armoire E, cassette C.)

Serment de fidélité fait au duc, par Guy, évêque de Cornouailles, le 18 mars 1479. (Armoire E, cassette C.)

Acte de saisie du temporel de l'évêché de Tréguier, faite à la requête du duc, par le sénéchal de Tréguier, le siége vacant par le décès de Christophe Duchatel. Daté le 28 décembre 1479. (Armoire L, cassette D.)

Serment de fidélité fait par Raphaël, cardinal et évêque de Tréguier, au duc, par lequel il promet être son sujet et fidèle orateur; et led. duc est fondateur et protecteur dud. évêché de Tréguier, et souverain seigneur, et qu'il lui obéira comme ont fait les précédents évêques de Tréguier. Daté du 11 septembre 1481. (Armoire E, cassette C.)

Procuration de l'évêque de Dol, par laquelle il connoît et confesse que le duc et ses prédécesseurs sont fondateurs, protecteurs et gardes de son évêché et église, et des régales et temporalités dud. évêché, et que des appellations et derniers ressorts des jugements des cours, des regaires et temporel, il obéira aux relèvements et jugements du parlement du duc. Daté en juin 1482. (Armoire C, cassette B.)

Copie du serment de fidélité fait par Michel, évêque de Rennes, au duc François, par lequel led. évêque confesse que led. duc est fondateur, protecteur et garde de l'église de Rennes, et non autre seigneur temporel, et que les derniers ressorts des sentences et jugements des officiers de sa cour, temporel de son évêché, se relèvent et sont terminés par jugements de la cour de parlement de Bretagne, sous le ressort du siége apostolique, et en baille lettres signées de sa main,

et scellées, etc. Du 29 juillet 1482. (Armoire T, cassette B.)

Aveu de Michel, évêque de Rennes, baillé au duc, par lequel il confesse led. duc être son souverain seigneur, fondateur et garde de son église, et de lui tenir et non d'autres, et que les appellations des juges de ses regaires doivent être relevées au parlement de Bretagne. Daté du 29 juillet 1482. (Armoire L, cassette D.)

Serment de fidélité fait au duc, par Alain, évêque de Léon, de pareil effet que devant. Daté du 2 août 1482. (Armoire E, cassette C.)

Deux actes de serment de fidélité faits par led. Thomas James, évêque de Dol. Datés des 15 avril et 2 août 1482. (Armoire E, cassette C.)

Acte de procuration consentie par Thomas Ames, évêque de Dol, à Aymond Cohan, chanoine de Nantes, ou pouvoir de présenter aud. duc ses provisions dudit évêché, et lui faire serment de fidélité. Fait à Rennes, le 15 avril 1482. Auquel acte est attaché autre acte, contenant le serment de fidélité fait par led. Cohan au duc, de l'effet ci-dessus. Daté du 2 août 1482. (Armoire E, cassette C.)

Lettres patentes du duc François, par lesquelles il fait remise à Thomas, évêque de Dol, de la saisie mise sur les fruits du temporel dud. évêché de Dol, qui lui appartiennent par ses droits royaux et ducaux. Il veut que led. Thomas en jouisse pour l'avenir seulement, à commencer ce juin subséquent, le serment de fidélité qu'il aura fait au duc; et ce, en considération des bons et agréables services faits par led. Thomas, et l'obéissance rapportée ès lettres baillées, etc. Du 10 août 1482. (Armoire T, cassette C.)

Vidimus de serment de fidélité fait au duc François, par Thomas, évêque de Dol, par lequel il reconnoît led. duc et ses prédécesseurs fondateurs, protecteurs et gardes de lad. église, tenir de lui les regaires et temporel dud. évêché, du-

quel lui et ses hommes sont sujets à la cour et aux plaids généraux de Rennes, et de lad. cour de Rennes, par appel au parlement général de Bretagne; confesse qu'au duc appartient jouir des regaires et temporel de l'évêché, le siége vacant, et la garde des ville et château d'icelui, qu'il peut faire lever deniers pour les fortifications et réparation, sans être empêché dud. évêque; lequel, comme membre du corps des états de ce duché, est tenu d'assister aux assemblés générales desd. états, obéir aux constitutions qui y seront faites, et souffrir que les deniers ordonnés être levés aud. pays, soient imposés par tout le regaire, en baillant par le duc lettres de non préjudice. L'original daté du 16 octobre 1482. (Armoire S, cassette C.)

Lettre de serment de fidélité fait au duc François, par M. Thomas évêque de Dol, par lequel il reconnoît tenir de lui la régale et temporel de son évêché de Dol, et que led. duc et ses prédécesseurs sont fondateurs et protecteurs de lad. église, et que les appellations des juges et officiers desd. regaires doivent ressortir en la cour et plaids généraux de Rennes, par appel et contredits, et de lad. cour de Rennes en la cour de parlement du pays. Aussi confesse qu'il appartient audit duc jouir des regaires et fief temporel dudit Dol, le siége épiscopal vacant, et la garde des ville et château dudit Dol; plus, qu'il appartient audit duc d'avoir sceaux et tabellionage en la ville de Dol. En date du 17 octobre 1482. (Armoire E, cassette C.)

Serment de fidélité fait par M. Robert Guybé, évêque de Tréguier, au duc François dernier, daté du 20 mai 1483, par lequel il reconnoît le duc son souverain seigneur, promettant lui obéir, et que les appellations des juges de son regaire ressortent au parlement dudit duc. (Armoire E, cassette C.)

Procuration de Robert Guibé, évêque de Tréguier, ou pou-

voir exprès de faire le serment de fidélité audit duc, à raison de son évêché. Datée en mai 1483. Et sur le dos est écrite la prestation dudit serment fait au duc. Datée du 18 août 1483. (Armoire E, cassette C.)

Serment de fidélité fait par Alain, évêque de Cornouaille, au duc, par lequel il reconnoît ledit duc souverain et fondateur de son évêché, et autres pareils droits qui ci-devant sont rapportés. Daté du 3 janvier 1484. (Armoire E, cassette C.)

Aveu baillé au duc par Pierre de Laval, archevêque de Rheims, commandataire perpétuel de l'évêché de Saint-Brieuc, par lequel il reconnoît le duc et ses prédécesseurs protecteurs, fondateurs et gardes de l'église dudit Saint-Brieuc, et que les appellations des jugements des cours, des regaires et temporel dudit Saint-Brieux ressortiront et seront retenus au parlement de Bretagne; et lui fait serment de fidélité. Daté le 22 mars 1484. (Armoire L, cassette D.)

Autre serment de fidélité fait à Jean, duc de Bretagne, par Pierre, évêque de Tréguier, par lequel il reconnoît le duc fondateur et amortisseur du temporel du regaire dudit évêché, et promet être obéissant au ressort de son parlement, comme l'ont été ses prédécesseurs, et qu'ainsi il appartient au duc de ses droits royaux et souverains. Daté du dernier mars 1484. (Armoire S, cassette C.)

Serment de fidélité fait au duc par Antoine, évêque de Léon. Daté le 15 juillet 1484. (Armoire N, cassette B.)

Vidimus du serment de fidélité fait au duc François par Antoine, évêque de Léon, par lequel il avoue ledit duc et ses prédécesseurs fondateurs, protecteurs et gardes de l'évêché de Léon et des regaires et temporel d'icelui, et que les appellations et jugements des cours dudit regaire et temporel, il obéira aux relèvements et jugements du duc et de

son parlement. L'original daté du 15 juillet 1484. (Armoire S, cassette C.)

Vidimus, sous le sceau, de l'hommage et serment de fidélité fait au duc par Pierre de Laval, évêque de Saint-Malo, par lequel il reconnoît qu'au duc et ses successeurs appartient la garde des églises cathédrales et autres du duché, et de jouir des regaires, les siéges vacants; et avoir toute connoissance des procès et causes possessoires de toutes les églises du pays, et qu'ainsi de tout temps on en a usé. Aussi, au cas que ledit duc décède sans hoirs mâles, qu'il tient de madame Anne, fille aînée du duc, et, après elle, de madame Isabeau, sa seconde fille, tout le regaire et temporel dudit évêché. Aussi confesse qu'audit duc appartient le château, clôture, fortification et garde de toute la ville Saint-Malo, de l'isle et les guets dus esd. forteresses, etc.; et que, pour la fortification dudit lieu de Saint-Malo, le duc et ses successeurs peuvent faire construire tels édifices qu'il leur plaira, prendre tels fonds et endroits que bon leur semblera, sans pouvoir être empêchés par ledit évêque, lui en faisant duc récompense. Aussi que ledit duc et successeurs peuvent faire lever, tant sur les habitants que sur le regaire dudit évêché, tels devoirs et subsides qui seront ordonnés par les états, pour le bien de la chose publique; et que les appellations des sentences des juges dudit regaire sont relevées et appelées au parlement de Bretagne. L'original daté du 14 novembre 1486. (Armoire S, cassette C.)

Aveu baillé au duc par Pierre de Laval, évêque de Saint-Malo, par lequel il fait pareille confession, et outre que au duc appartient le château, clôture, fortification et garde de ladite ville et cité, ensemble les guets, et pouvoir d'y instituer capitaine, connestable et officiers pour la garde desdits château et ville, et pareillement imposer deniers, par l'avis des estats dudit pays, pour faire ladite fortification, et que

le duc et ses successeurs pourront faire édifier et construire duement, et outre jouir des regaires, le siége vacant. Du 14 novembre 1486. (Armoire L, cassette D.)

Serment de fidélité fait par ledit Thomas, élu évêque de Léon, audit duc François dernier, daté du 1er octobre 1488, par lequel il reconnoît le duc et ses prédécesseurs fondateurs, protecteurs et gardes dudit évêché et église de Léon, et des regaires et temporel d'icelui, et que, des appellations des jugements des cours des regaires, il obéira aux relèvements et jugements de son parlement. (Armoire E, cassette C.)

Aveu baillé au duc par Alain, cardinal de Saint-Praxède, évêque de Dol, que le château appelé Tour Morice appartient au duc, et qu'il peut en ladite ville faire bâtir telles forteresses qu'il lui plaira et que bon lui semblera, et que les appellations des juges de son regaire ressortent en la cour de Rennes, et de là en parlement, et jouir des regaires et temporel, le siége vacant; le tenir en sa main, y commettre et instituer tous officiers de justice et de recette. Daté en mai 1456. (Armoire L, cassette D.)

Tenue de Thomas, évêque de Dol, baillée au duc François dernier le 16 octobre 1490. (Armoire L, cassette D.)

Mandement du roi Charles VIII, par lequel il est baillé commission aux juges de Nantes d'informer et décréter contre un nommé Me Pierre Gigan, lequel s'étoit mis en la possession, jouissance et perception des fruits de l'abbaye de Buzay, depuis le décès de F. Odet des Rivières, dernier abbé d'icelle, sans avoir reçu aucune nomination du roi Charles, ni obtenu main-levée de ladite abbaye contre les priviléges du pays de Bretagne. Daté le 26 mars 1492. (Armoire G, cassette D.)

Un cahier d'enqueste contenant les dépositions de cinq témoins sur les articles fournis par le procureur-général de Bretagne, pour prouver et vérifier que, de temps immémorial, la nomination et présentations aux évêchés, abbayes et

autres semblables bénéfices, appartient aux rois, ducs et princes de Bretagne, et que les papes sont tenus pourvoir à leur nomination, et que la jouissance du temporel desdits bénéfices leur appartient pendant les vacances, et de faire exercer les jurisdictions temporelles par leurs officiers. Daté des 1er, 2 et 3 août 1492. (Armoire S, cassette D.)

Procuration consentie par le cardinal d'Albret au pouvoir exprès de céder et renoncer à la provision apostolique à lui faite par le pape, de Vannes, connoissant que ce n'étoit le plaisir du roi et de la reine Anne qu'il eût été pourvu dudit évêché, à raison qu'il n'avoit leur nomination. En date du 16 septembre 1504. (Armoire C, cassette B.)

Original d'autre serment de fidélité fait par Jacques de Beauluc, évêque de Vannes, par lequel il promet, en bon, vrai et loyal sujet, à cause du regaire et temporel dudit évêché, et faire obéir à cause de ses fiefs, regaire et temporel, et ressort d'iceux, au roi et reine-duchesse, et à leur cour de parlement du duché. Daté du dernier novembre 1504. (Armoire S, cassette C.)

Copie d'un mandement de la reine Anne, auquel est rapporté comme le pape avoit pourvu le cardinal d'Albret de l'évêché de Vannes, lors vacant par le décès du cardinal Bénévent, mort en cour de Rome, et d'autant qu'à ladite dame appartenoit la nomination lors de la vacance, par telle cause que ce soit, et la jouissance du temporel pendant ladite vacance, et l'exercice des jurisdictions et regaires par ses officiers. Ladite dame, suivant son droit de nomination, avoit présenté au S. Père M. Jacques de Beauluc, en considération des services faits par ledit de Beauluc au roi et à ladite dame, par défaut de laquelle nomination, après que ledit cardinal d'Albret auroit remis et résigné purement ès-mains du S. Père ledit évêché, icelui pape en avoit pourvu, à la nomination de ladite dame, Jacques de Beauluc, duquel elle reçut le serment

de fidélité et obéissance, et icelui Beauluc lui en a baillé lettres signées de sa main..... Ladite dame, suivant la disposition qu'elle avoit des affaires dudit duché, du consentement du roi, reçoit ledit de Beauluc à l'évêché dudit Vannes, ordonne et mande à ses officiers de l'y recevoir, et outre lui fait don des fruits étant ès-mains des commissaires et receveurs qui les avoient perçus pendant la vacance. Donnée en Paris, le 1er décembre 1504. (Armoire S, cassette B.)

Cinq copies sur parchemin, non signées, des serments de fidélité et aveux baillés au duc par les évêques de Nantes, Saint-Brieux, Dol et Tréguier. (Armoire O, cassette C.)

FIN DU TOME TROISIÈME.

Biblioteca Nazionale V. E. III. NAPOLI

642912

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

LIVRE SEPTIÈME.

Règne du duc François II, 1458-1488.

		Page
1458.	Avénement de François II	1
	Ses femmes, sa maîtresse	2
	Il fait hommage au roi	4
	Établissement d'une université à Nantes	6
1459.	Assemblée des états	7
	Le duc accorde des priviléges à la noblesse	8
	Recherches sur les biens du clergé	*Ibid.*
	Divers traités de commerce	*Ibid.*
	On achète du pape la permission de trafiquer avec les infidèles	9
	Les nobles commerçants assujettis aux fouages, comme les roturiers	*Ibid.*
	Caractère du duc François II	10
	Ressentiment du roi Louis XI contre lui	*Ibid.*
	Projet du roi pour le mariage de Françoise d'Amboise, duchesse douairière. Il se rend en Bretagne	12
	Insubordination de l'évêque de Nantes	13
	Le duc se met sous l'autorité du pape, et rejette la pragmatique sanction de Charles VII	17

Page

Le pape lui fait, à ce prix, quelques concessions. 17
Le duc entre dans la ligue dite du bien public, contre Louis XI. 22
1465. Commencement des hostilités. Bataille de Montlhéry. 24
Les troupes des princes vont assiéger Paris. . . 25
Prise de Pontoise et d'Évreux par les troupes bretonnes. . . . . *Ibid.*
Le roi négocie et fait la paix avec les princes. . 26
Le duc de Bretagne accompagne à Rouen le nouveau duc de Normandie. Soupçons des Normands. 27
Le duc de Bretagne se retire, et fait un traité particulier avec le roi. 28
Il donne cependant asile au frère du roi et refuse de le livrer. Ses alliances dans le Nord et avec les princes du sang mécontents. 29
1467. Son invasion en Normandie. Il en est chassé. . 30
1468. Nouveau traité avec Louis XI. . . . . *Ibid.*
Id., avec le roi d'Angleterre. 31
Prétentions élevées par Louis XI sur la Bretagne. 35
Il défend à François II de s'intituler duc *par la grace de Dieu*. 39
Il lui envoie le cordon de Saint-Michel, que le duc s'excuse d'accepter. . . . . *Ibid.*
1469. Traité d'Ancenis entre le roi et le duc. 40
Le duc traite en même temps avec le duc de Bourgogne. . . . . *Ibid.*
Avec le duc de Guienne. 41
1472. Avec le roi d'Angleterre. . . . . *Ibid.*
Ligue contre le roi. . . . . *Ibid.*

Page

Haine du roi contre le duc de Guienne, son frère. 41
Celui-ci meurt empoisonné. 42
Le roi écrit pour se disculper de cette mort. . . *Ibid.*
Les troupes françaises entrent en Bretagne. . . . 43
Trève d'un an. . . . . *Ibid.*
Méfiance injurieuse qui régnait entre les deux princes. . . . . *Ibid.*
1473. Défection de Pierre de Rohan. 44
Intrigues à la cour du duc. Sa maîtresse. . . . . *Ibid.*
Son favori Lescun. 45
Son ministre Landois. 46
L'héritier de la maison de Lancastre, jeté sur les côtes de Bretagne, y est retenu. . . . . *Ibid.*
Traité avec l'usurpateur de la couronne d'Angleterre. 47
1475. Traité de paix définitive avec Louis XI. . . . . *Ibid.*
Preuves de la trahison du duc livrées à Louis XI. 49
1477. Il les montre aux ambassadeurs bretons. 50
Nouveau traité avec le roi. 51
Le comté d'Étampes confisqué sur le duc. 53
1479. Le roi achète les droits des maisons de Blois et de Penthièvre sur la Bretagne. . . . . *Ibid.*
Le duc, alarmé, cherche un appui dans une alliance de famille, 1481. Il promet sa fille au fils du roi d'Angleterre. 58
Le jeune prince meurt, 1483. 59
Le duc accuse le roi d'avoir voulu le faire empoisonner. 60
Pareille imputation du roi contre le duc. 61
Mort de Louis XI. 62
Faiblesse du duc François II. 63
Système politique de son ministre Landois. . . . *Ibid.*

Page
Caractère de ce ministre..... 64
Sa haine contre le chancelier Chauvin. Il le fait mettre en prison..... 65
Accusation de sortilége contre Landois..... *Ibid.*
Accusations dont Chauvin avait été l'objet.... 66
On veut lui faire son procès, et on ne le peut, faute de preuves..... 67
Le roi s'entremet en sa faveur inutilement.... 68
Lâcheté des états, qui lui refusent leur appui. 69
Chauvin succombe aux mauvais traitements; ses biens confisqués au profit du bâtard du duc..... 70
Landois procure à ses neveux des dignités ecclésiastiques : l'évêché de Tréguier..... 71
L'évêché de Rennes..... 74
Il devient l'objet de la haine des grands..... 76
1484. Conjuration qui se forme contre lui..... *Ibid.*
Une partie des conjurés pénètre dans le château de Nantes, et porte des plaintes au duc contre son ministre..... 77
Une autre veut le surprendre dans sa maison de campagne et le manque..... 78
Landois revient auprès du duc; les conjurés sont déclarés rebelles. Ils se retirent à Ancenis..... 79
Landois, prévoyant que la cour de France préterait de l'appui à ses ennemis, favorise, à son tour, les divisions de la cour de France, et attire en Bretagne le duc d'Orléans, ennemi de la régente, madame de Beaujeu..... *Ibid.*
Roman qu'on a fait sur le motif de ce voyage du prince, en le motivant sur son amour pour la princesse de Bretagne, qui, à cette

Page
époque, n'avait que sept ans..... 82
On prétend que Landois avait le projet de les unir; mais le prince était déja marié..... 83
Confédération des seigneurs mécontents encouragée par le roi de France. Traité de Montargis..... 89
Landois forme une ligue entre le duc François II, le roi d'Angleterre, les ducs d'Orléans, de Bourbon et d'Angoulême..... 91
Manifeste..... 92
Landois veut favoriser l'héritier des Lancastre, et l'aider à opérer une descente en Angleterre..... 93
Il finit par vouloir le livrer à son compétiteur. 94
Les seigneurs retirés à Ancenis, et l'armée du duc en présence..... 95
Défection des troupes du duc..... 96
On éclate contre Landois. On demande sa tête. Décret de prise de corps lancé contre lui... *Ibid.*
Le duc le livre..... 97
Son procès. Son supplice..... 98
Déclaration du duc..... 99
Réconciliation avec la cour de France..... 101
1486. Assemblée des états..... *Ibid.*
Établissement d'un parlement sédentaire..... *Ibid.*
Dispositions du duc pour assurer sa principauté à ses filles..... 105
Prétentions rivales..... 108
Jean de Châlons..... 109
Jean II, vicomte de Rohan..... *Ibid.*
Prétendants à la main de la princesse fille aînée du duc..... 113
L'archiduc Maximilien, roi des Romains..... *Ibid.*

Page
Le sire d'Albret..... 115
Si le duc d'Orléans avait des vues sur cette princesse..... 117
Maladie du duc François II..... 119
Ligue contre la France..... 120
1487. Invasion des troupes françaises en Bretagne... 122
Divisions en Bretagne..... *Ibid.*
Politique de l'Angleterre dans cette affaire... 124
Ambassade du roi Charles VIII à Henri VII.. 125
Celui-ci offre sa médiation..... *Ibid.*
Le médiateur anglais mal reçu en Bretagne... 126
Un seigneur anglais envoie un secours de troupes aux Bretons..... 127
Délibération en Angleterre..... 128
Siége de Nantes par les Français..... 129
Le siége levé..... 131
Insurrection à Nantes contre le duc d'Orléans. *Ibid.*
Le mariage de l'héritière de Bretagne arrêté avec Maximilien, roi des Romains..... 132
1488. Brouilleries du duc d'Orléans et du sire d'Albret. Discordes dans l'armée bretonne..... 135
Bataille de Saint-Aubin-du-Cormier; les Bretons battus, le duc d'Orléans prisonnier... 136
La Trémoille menace Rennes, qui lui résiste.. 139
Délibération dans le conseil du roi sur la question de savoir s'il fallait dépouiller le duc de Bretagne..... 141
Avis du chancelier Gui de Rochefort..... 142
Traité du Verger..... 144
Mort du duc François II..... 145

Page

LIVRE HUITIÈME.

Règne de la duchesse Anne, 1488-1514.

Mauvais état des affaires de la Bretagne..... 147
Traité avec l'Espagne, l'archiduc et l'Angleterre, qui fournissent des secours..... 148
1489. Intrigues pour le mariage de la duchesse Anne; le fils du vicomte de Rohan écarté..... *Ibid.*
Le sire d'Albret refusé..... 153
La duchesse veut se jeter dans Nantes..... 154
Le maréchal de Rieux et d'Albret lui en refusent les portes..... 155
Elle se réfugie à Rennes..... 156
Arrivée en Bretagne d'un secours d'Anglais... 157
Et d'Espagnols..... 158
Nouveau traité avec la France..... *Ibid.*
Mariage de la duchesse avec le roi des Romains, fait par procureur seulement..... 159
La France veut faire casser ce mariage..... 161
Ambassade de Charles VIII à Henri VII..... 162
Harangue des ambassadeurs..... *Ibid.*
Réponse du gouvernement anglais..... 165
Rupture de la négociation..... 167
1490. Les hostilités recommencent entre la France et la Bretagne..... 168
Le sire d'Albret livre Nantes au roi..... *Ibid.*
Différents qui s'élèvent entre la cour de Rome et la Bretagne..... 170
1491. La duchesse assiégée dans Rennes..... 171
Préliminaires de paix..... *Ibid.*
On convient du mariage de la duchesse avec Charles VIII..... 173

Page
Le mariage accompli..... 175
Conditions stipulées dans le contrat de mariage..... 178
Conséquences qui dérivent de ces conditions.. 183
1492. Déclaration du roi qui maintient les priviléges de la Bretagne..... 190
Conduite de la reine..... 193
Sentiments du duc d'Orléans pour elle..... *Ibid.*
1495. Actes de l'administration de Charles VIII, relativement à la Bretagne..... 196
Mort du dauphin, fils de la reine; disgrace du duc d'Orléans..... 198
1498. Mort du roi Charles VIII..... 199
Conduite de la reine Anne, devenue veuve... 200
Son mariage résolu avec le duc d'Orléans, devenu Louis XII..... 201
Voyage d'Anne en Bretagne. Actes d'autorité qu'elle y exerce..... 202
Cassation du premier mariage de Louis XII... 203
Dispenses du pape pour le second mariage avec Anne..... 212
1499. Célébration de ce second mariage..... 213
Conditions du contrat..... 214
Garantie des priviléges de la Bretagne..... 216
Anne fort jalouse de son autorité..... 218
Galanterie du roi..... 219
Conséquences des conditions stipulées dans le contrat..... 221
1501. Promesse de mariage entre madame Claude, fille du roi et de la reine, et Charles d'Autriche. Stipulation que la Bretagne ferait partie de la dot..... 223
1504. Renouvellement de cette promesse..... 224

Page
Maladie du roi..... 224
Le roi délié de son serment par le cardinal d'Amboise, son ministre..... 225
Projet de départ de la reine pendant la maladie du roi..... *Ibid.*
Le maréchal de Gié ministre..... 227
Il fait arrêter sur la Loire les bateaux qui portaient les effets de la reine..... 228
Dépit de la reine. Elle demande la punition du maréchal..... *Ibid.*
Le roi se laisse arracher l'ordre d'arrêter le maréchal et d'instruire son procès..... 229
Tous les courtisans se déchaînent contre l'accusé..... *Ibid.*
La comtesse d'Angoulême..... *Ibid.*
Consultation demandée en Italie contre le maréchal..... 231
Chefs d'accusation..... *Ibid.*
On lui choisit des juges..... 232
Le procureur du roi conclut contre lui à la peine de mort..... 233
Réponses du maréchal..... *Ibid.*
Sa confrontation avec la comtesse d'Angoulême. 235
Avec le sire d'Albret..... 236
L'équité du chancelier Gui de Rochefort fait recommencer la procédure. Elle est renvoyée devant le parlement de Toulouse..... 237
1506. Arrêt qui le condamne et le prive de ses charges..... 238
Troisième traité pour le mariage de madame Claude avec Charles d'Autriche..... 240
Représentations des états-généraux contre un projet de mariage qui stipulait la cession de

Page
plusieurs provinces..... 241
Madame Claude fiancée au comte d'Angoulême..... 242
Dépit de la reine à cette occasion..... *Ibid.*
Stipulation du contrat qui prouve son mécontentement..... 243
1510. Ses alarmes, lorsqu'elle vit la guerre s'allumer entre le roi et le pape..... 245
1512. Part que les Bretons prennent à une guerre maritime contre l'Angleterre..... 248
1513. En considération de leurs services, le comté d'Étampes, confisqué sur François II, restitué à la reine, sa fille..... *Ibid.*
1514. Mort de la reine Anne..... 249

LIVRE NEUVIÈME.

La Bretagne sous les successeurs de Louis XII. Réunion de ce duché à la monarchie sous François Ier. Avénement de Henri IV. Guerre avec la ligue. Précis des événements depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI.

Mariage de madame Claude avec le comte d'Angoulême..... 251
Troisième mariage de Louis XII..... 252
1515. Sa mort. Avénement de François Ier..... 253
La reine Claude cède la Bretagne au roi son mari..... 254
1524. Mort de la reine Claude. Son testament..... 255
1529. Subside demandé à la Bretagne pour la rançon des fils du roi..... *Ibid.*
François Ier prépare la réunion de la Bretagne à la France, en gagnant des membres des états..... 256
1532. Il fait un voyage en Bretagne..... 257

Page

La réunion est acceptée..... 259
On veut que les états la demandent eux-mêmes. 260
Députés qui s'y opposent..... 261
Requête des états au roi pour la réunion..... *Ibid.*
Lettres patentes qui prononcent la réunion, et couronnement du dauphin François..... 262
Priviléges garantis à la province..... 263
Revenus de la Bretagne en 1534..... 264
1536. Le dauphin, couronné duc, meurt empoisonné. 270
Le titre de duc passe à son frère Henri..... 271
1539. Le roi François Ier cède au dauphin Henri l'usufruit de la Bretagne..... *Ibid.*
1547. Avénement de Henri II au trône de France... *Ibid.*
Organisation définitive du parlement de Bretagne..... 272
Quelques nouveaux réglements..... *Ibid.*
Prétentions éventuelles sur le duché restant à éteindre..... 273
Traités avec les héritiers des maisons de Brosse et de Penthièvre..... 274
Réclamations de la princesse Renée, sœur cadette de la reine Claude..... 276
Considérations sur les causes qui amenèrent la réunion, prises dans le caractère des princes appelés à régner sur le duché..... 278
Droits résultants en faveur de la France des rapports de parenté entre la maison régnante et les souverains de la Bretagne..... 281
Des mariages des rois Charles VIII, Louis XII et François Ier avec des héritières de Bretagne..... 283
Des donations et du testament de la reine Claude..... 284

Digitized by Google

Page
De l'acte de réunion..... 284
François II, Charles IX, Henri III..... 285
Nouvelles prétentions occasionées par l'extinction de la postérité masculine de la maison de Valois..... *Ibid.*
Prétentions de Henri de Bourbon..... *Ibid.*
Éléments de troubles en Bretagne. Introduction du calvinisme..... 286
Désordres..... 287
Prétentions des filles de Henri II, qui se portaient pour héritières de la Bretagne..... 288
Prétentions du duc de Mercœur, comme mari d'une héritière des maisons de Blois et de Penthièvre..... 290
Nommé gouverneur de Bretagne, il y fomente des troubles et y organise la ligue..... 291
Polémique à ce sujet entre Bertrand d'Argentré et Nicolas Vignier, historiographe de France..... 292
Analyse de la discussion, sous le rapport du droit..... 294
La ligue éclate en Bretagne..... 302
La ville de Nantes se déclare pour le duc de Mercœur..... *Ibid.*
L'évêque de Rennes lui livre cette dernière ville..... *Ibid.*
Les habitants chassent les ligueurs..... 303
Le comte de Soissons gouverneur en Bretagne. Il est pris en arrivant..... 305
Remplacé par le prince de Dombes..... *Ibid.*
1589. Magistrat pendu à Rennes pour y avoir porté la nouvelle de la mort de Henri III..... *Ibid.*
Le parlement de Rennes reconnaît Henri IV.. 306

Page

lippe-d'Orléans. Quatre gentilshommes bretons décapités. 346
1753. Gouvernement du duc d'Aiguillon. 347
1758. Descente des Anglais à Saint-Cast. . . . . *Ibid.*
Impôt du sou pour livre refusé par les états. . . 348
Affaire du procureur-général La Chalotais; son réquisitoire contre les jésuites. . . . . *Ibid.*
Presque tous les membres du parlement de Bretagne donnent leur démission, à cause de l'enregistrement forcé des édits bursaux . . . 349
Arrestation de La Chalotais, de son fils, et de trois conseillers. . . . . *Ibid.*
Polémique entre le contrôleur-général Laverdy et le premier président du parlement. 350
Rappel du parlement. La Chalotais en liberté, le duc d'Aiguillon en jugement. . . . . *Ibid.*
1771. Il est appelé au ministère, et tous les parlements sont supprimés. 351
1774. Les parlements rétablis. . . . . *Ibid.*
Révolution française. . . . . *Ibid.*
Influence du caractère breton sur les améliorations de l'administration. . . . . *Ibid.*
Influence des nobles. 352
État moral de la population. 353
Littérature des Bretons; leur langue. 355
Hommes distingués que la Bretagne a produits. 356
NOTE sur les controverses auxquelles le droit public de la Bretagne a donné lieu. 359
NOTICE des actes existant dans les archives de Nantes, relativement aux démêlés entre les ducs et le clergé pendant les XIVe et XVe siècles. 379

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TROISIÈME VOLUME.

Page
Saint-Malo fait sa soumission au roi..... 317
Priviléges qui lui sont accordés..... *Ibid.*
Mercœur se refuse à traiter de la paix..... 318
Retraite des Anglais..... 319
Le brigand Fontenelle pris et mis à rançon... *Ibid.*
Le maréchal d'Aumont tué..... *Ibid.*
Désordre des finances..... 320
Trève de quatre mois. Négociation..... *Ibid.*
1597. Le maréchal de Brissac nommé gouverneur... 321
Barbaries de Fontenelle..... *Ibid.*
Apparition d'une grande flotte espagnole sur la côte de Brest. Elle est détruite par une tempête..... 322
Henri IV annonce sa prochaine arrivée en Bretagne..... 324
La province se déclare pour lui..... *Ibid.*
Mercœur se décide à traiter..... *Ibid.*
Il propose le mariage de sa fille avec le fils que Gabrielle d'Estrées avait du roi..... 325
Gabrielle devient sa protectrice..... *Ibid.*
Opposition infructueuse de Duplessis-Mornai. *Ibid.*
1598. Le roi se met en marche pour la Bretagne.... 326
Il s'arrête à Angers, y reçoit la duchesse de Mercœur, et pardonne au duc trop généreusement..... 327
Conditions accordées au duc..... 328
Mécontentement de Sully..... 330
Fin du brigand Fontenelle..... 332
Représentations du parlement et de la chambre des comptes sur le traité fait avec le duc de Mercœur..... *Ibid.*
Hauteur du duc. Faiblesses du roi..... 333
Mariage arrêté entre la fille du duc et le jeune

Page
César..... 334
Le roi nomme son fils César, âgé de quatre ans, duc de Vendôme et gouverneur de Bretagne. *Ibid.*
Henri arrive à Nantes..... 335
Édit de Nantes..... 336
Henri se rend à Rennes. Il veut décharger ces peuples du fardeau des subsides..... *Ibid.*
Les états lui donnent huit cent mille écus.... 337
Ils demandent la démolition de plusieurs châteaux..... *Ibid.*
Paix de Vervins..... *Ibid.*
De la justice de la réunion..... 338
De ses résultats pour la Bretagne..... *Ibid.*
Conspiration du comte de Chalais..... 339
César de Vendôme y est compromis, et est obligé de démolir ses places..... *Ibid.*
Louis XIV suspend le parlement de Rennes... 340
1675. Sédition occasionée par l'impôt du tabac et du timbre..... *Ibid.*
Gouvernement du duc de Chaulnes..... *Ibid.*
Révocation de l'édit de Nantes..... 342
Fléchier envoyé en Bretagne pour convertir les Protestants..... 343
1693. Les Anglais essaient une machine infernale pour détruire Saint-Malo..... 344
1694. Débarquement des Anglais et des Hollandais près de Brest. Ils sont faits prisonniers..... *Ibid.*
Les Malouins dévastent les possessions anglaises..... *Ibid.*
Exploits de Cassart et de Duguay-Trouin.... 345
1695. Établissement de la capitation..... *Ibid.*
1720. Incendie de Rennes..... 346
Conspiration d'Albéroni contre le régent Phi-

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google